

UNIVERSITE DE KISANGANI



B.P. 2012

FACULTE DE DROIT

DEPARTEMENT DE DROIT PUBLIC

**L'ÉTAT CONGOLAIS FACE À L'OBLIGATION DE PROTÉGER
LES POPULATIONS CIVILES VICTIMES DES CONFLITS
ARMÉS DE L'ITURI ET DU NORD-KIVU (2014 à 2023)**

Par

Régis KATUALA GIZE

Thèse de doctorat en Droit

Présentée en vue de l'obtention de grade de

Docteur en Droit

Département : Droit Public

**Promoteur : Pr. MWAYILA TSHIYEMBE
(UNIKIS)**

**Co-Promoteurs : Pr. MUMBALA ABELUNGU
(ISC/LUBUMBASHI)**

**Pr. CHOMBE UYINDO
(UNIKIS)**

ANNEE ACADEMIQUE : 2023-2024

RESUME

L'État congolais en tant que partie prenante aux Conventions de Genève, précisément à la quatrième Conventions de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre n'arrive pas à assurer avec efficacité ses obligations de protection pénale, civile et sécuritaire des populations civiles victimes des conflits armés à l'Est de la RDC notamment en Ituri et au Nord-Kivu. Pour assurer la sécurité des victimes des conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri, l'État congolais doit renforcer les mécanismes défensifs et préventifs de la République Démocratique du Congo pour se prémunir contre les violations des droits de l'homme et du DIH pendant les conflits armés, ainsi que pour contrer tout débordement transfrontalier des groupes armés des États voisins. La protection des victimes par l'État fait aussi appel aux stratégies. Et les stratégies sont préventives (la justice), offensives et défensives (l'armée).

Mots clés : État, Population civile, Groupe armé, Conflit armé, Obligation.

ABSTRACT

The Congolese State, as a party to the Geneva Conventions, specifically to the Fourth Geneva Conventions relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, is unable to effectively fulfil its obligations to provide criminal, civil and security protection to civilian populations who are victims of armed conflicts in eastern DRC, particularly in Ituri and North Kivu. To ensure the safety of the victims of the armed conflicts in North Kivu and Ituri, the Congolese State must strengthen the defensive and preventive mechanisms of the Democratic Republic of the Congo to guard against violations of human rights and IHL during armed conflicts, as well as to counter any cross-border spillover by armed groups from neighbouring States. State protection of victims also involves strategies. And the strategies are preventive (justice), offensive and defensive (the army).

Key words : *State, Civilian population, armed group, armed conflict, obligation.*

DEDICACE

À mes parents, Pionus Katuala Gatate-Banda et Joséphine Abida Achebe, pour leurs efforts et leurs sacrifices tout au long de ces longues années d'études, leurs encouragements et soutiens pour persévérer jusqu'à l'aboutissement de ce travail. En signe de reconnaissance qu'ils trouvent ici, l'expression de ma profonde gratitude.

À toute la famille Katuala, Blaise Katuala, Yves Katuala, Gina Katuala, Ghislaine Katuala, Raïssa Katuala, Joslyn Katuala.

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent en premier lieu au promoteur de cette dissertation doctorale, Monsieur Mwayila Tshiyembe, Professeur ordinaire et doyen honoraire de la faculté de droit de l'Université de Kisangani. Tout au long de ces années de doctorat ses conseils avisés m'ont aidé à développer et enrichir cette œuvre. Sa disponibilité à mes préoccupations, sa gentillesse et ses qualités humaines m'ont permis d'évoluer jusqu'au terme de ce difficile parcours. Qu'il en soit ainsi remercié infiniment !

Dans la même optique, mes sentiments de reconnaissance s'adressent à Monsieur Junior Mumbala Abelungu, Co-promoteur de la présente dissertation doctorale, pour l'attention soutenue qu'il a toujours réservée à mes recherches. Sa disponibilité, sa considération, ses conseils pour l'issue positive de ce travail continuent de me marquer. En outre, je lui suis entièrement reconnaissant pour avoir accepté d'encadrer cette thèse malgré ses multiples préoccupations.

Monsieur le Professeur Patrick Chombe Uyindo, membre de l'équipe d'encadrement de cette thèse, doit être sincèrement et infiniment remercié également. Ses remarques, conseils et différentes questions, lors des évaluations de ces recherches, m'ont permis de baliser conséquemment les voies pour arriver à bon port.

À travers eux, que toutes les autorités académiques de l'Université de Kisangani et celles de la faculté de droit soient sincèrement remerciées.

Ma profonde reconnaissance à monsieur Christophe Deprez, Professeur de droit à l'Université de Liège en Belgique. Il a accepté sans atermoiements et avec gentillesse de relire le manuscrit de cette thèse et formuler non seulement des avis critiques mais également des encouragements. Ces sentiments s'adressent aussi à Hervé Kimoni, qui en dépit de ses lourdes charges professionnelles, n'a point hésiter à relire méticuleusement cette dissertation. Dans le même sens, que Maître Josly Etokwala, Maître Michael Mukwa, Maître Godefroid Mwanabwato, Maître Divin Mulunda soient remerciés pour leurs lectures bienveillantes à l'égard de ce travail.

Ma reconnaissance à Monsieur Sylva Ilunga, Professeur de droit à l'Université de Kisangani, à Monsieur Marie-Bernard Dhedhya, Professeur de droit à l'Université de Kisangani, à Maître Adrien Banwitiya, à Maître Christian Utheki, à Maître Éric Wanok pour leur promptitude à réserver des réponses positives à mes préoccupations durant ce doctorat.

Cette thèse n'aurait pas la forme actuelle, en dépit de ses imperfections persistantes, sans les différents séjours de recherche effectués au Nord-Kivu et en Ituri. C'est ainsi que je témoigne ma profonde gratitude à monsieur Philippe Tunamsifu, Professeur et Vice-Doyen à la Faculté de droit de l'Université Libre des pays des Grands Lacs (ULPGL), à monsieur Jaribu Muliwayo, Professeur à l'Université de Goma, monsieur Nicaise Kibel'bel Oka, journaliste d'investigation, pour les échanges fructueux effectués au sujet de cette thèse. Lesquels échanges ont permis d'améliorer considérablement le plan et le contenu de la thèse.

Cette thèse de doctorat ne serait réalisée sans le soutien de mes familles, amis et proches qu'il serait impossible de citer exhaustivement. Les expressions demeurent insignifiantes pour leur traduire exactement ma marque de reconnaissance et d'attachement.

Toute ma reconnaissance au cabinet Maître Kaghoma, particulièrement à Maître Jean-Paul Kaghoma.

Ma profonde gratitude à monsieur Fiston Wandja, Vice-Doyen à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani.

Mes remerciements à monsieur Diddy Mangungulu, Ingénieur Carel Tokombe, Dr Trésor Kasolwa, monsieur Gaële Lukusa, monsieur Francis Wami, monsieur Patty Mazamba, monsieur Trésor Otemikongo, monsieur Valentin Banasubi, Bénie Badibake, Docteur Joseph Gasik, Maître Yves Badel, Major Napoléon Mpoyi.

À travers cet échantillon d'amis et connaissances, représentant par-là ceux non mentionnés mais pas oubliés, j'adresse ma profonde gratitude.

LISTE DE PRINCIPALES ABREVIATIONS

ADF: Allied Democratic Forces

ADF/MTM: Allied Democratic Forces Madina Al Tanheed wal muwahedenn

ANR : Agence Nationale de Renseignement

APF : Assemblée parlementaire de la francophonie

CAI : Conflit armé international

CANI : Conflit armé non international

CG : Conventions de Genève

CICR : Comité international de la croix rouge

CIJ : Cour internationale de Justice

CPI : Cour pénale internationale

CODECO : Coopérative pour le développement du Congo

CPI : Cour Pénale Internationale

CIISE : Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États

CMI : Cour Militaire de l'Ituri

CMON : Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu

CS /NU : Conseil de Sécurité des Nations Unies

DIH : Droit International Humanitaire

DIDH : Droit international des droits de l'homme

IDH : Indice de développement humain

FC : Franc Congolais

FDLR : Forces démocratiques de libération du Rwanda

FNL : Forces nationales de libération

FRPI : Force de Résistance Patriotique de l'Ituri

FPIC : Front Patriotique et intégrationniste du Congo

MONUC : Mission de Nations unies au Congo

MONUSCO : Mission de l'organisation de nations unies pour la stabilité au Congo

M23 : Mouvement du 23 mars

ONG : Organisation non gouvernemental

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'union africaine

OTAN : Alliance du traité de l'atlantique nord

PA : Protocole Additionnel

RCD : Rassemblement Congolais pour la démocratie

RFO : Réserve de la Faune à Okapi

RP : Rôle pénal

RPA : Rôle pénal en appel

RDC : République Démocratique du Congo

R2P : Responsabilité de protéger

SDN : Société des nations

TMG : Tribunal Militaire de Garnison

TPI : Tribunal Pénal International

TPIR : Tribunal Pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal Pénal international pour l'ex Yougoslavie

UA : Union Africaine

UPC : Union des patriotes congolais

INTRODUCTION

1. Contexte de l'étude

La dimension des conflits armés internes ou internationaux constitue aujourd'hui un élément central pour comprendre leur déclenchement, leur durée et leur possible résolution. La complexité de ces types des conflits armés et l'augmentation exponentielle du nombre de victimes civiles ont ainsi inspiré de nouvelles approches pour les analyser.¹ En un temps relativement court, les conflits ont changé de nature. On est passé du paradigme de la guerre entre États à celui de la guerre au sein des populations.²

Force est de constater que soixante-cinq des septante-neuf conflits répertoriés pendant les décennies 1990-2000, 2000-2010 et 2010-2020 se sont produits au sein des pays au bas de l'indice du développement humain (IDH), au nombre desquels figure la République Démocratique du Congo (RDC).³ Dans ce pays, la RDC, qui vit depuis plus d'une décennie en conflits armés intermittents dont le coût humain serait le plus élevé à l'échelle d'un État après la seconde guerre mondiale, les civils font partie des personnes dont les droits sont les plus violés.⁴

Depuis l'origine, guerre et État entretiennent des rapports nécessaires et réciproques. Parce que le renforcement de l'État a profondément modifié la stratégie militaire et les formes de la guerre en accroissant les moyens et les méthodes de combat disponibles,⁵ le terme « conflits armés » se veut à la fois plus objectif et plus large que celui de « guerre » dont il prend la suite.⁶

¹ Guillaïn MATHE, *Sécurité, gouvernance rebelle et formation de l'État au Kivu, République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Lausanne, 2018. p.27.

² General Sir Rupert Smith, *L'utilité de la force. L'art de la guerre aujourd'hui*, Economica, Paris, 2007, p. 257.

³ Marc JEANNOTTE, *Sécurité humaine* in <http://www.operationspaix.net/105-detaills-lexique-securite-humaine.html> consulté le 12 janvier 2022 à 12h22'.

⁴ Junior MUMBALA ABELUNGU, *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés (Étude de cas de la République Démocratique du Congo)*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Gand, 2016-2017, p.12.

⁵ Philippe BRETTON, « *Le problème des "méthodes et moyens de guerre" dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949* », *R.G.D.I.P.*, 1978, p. 36.

⁶ Éric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5e édition, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.115-117.

La Déclaration de Saint-Pétersbourg atteste que «le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi».⁷

Il existe bien en droit international une obligation pour chaque État de réagir à des violations des droits fondamentaux de la personne⁸ et un grand nombre de textes internationaux consacrent la sécurité des populations comme un droit de l'homme et affirment que la protection de ces dernières incombe non seulement aux États dont elles relèvent, mais aussi à la Communauté internationale.⁹

La base en est d'abord fournie par le préambule¹⁰ et l'article 1 de la Charte des Nations Unies qui précise; un des buts proclamés de l'Organisation des Nations Unies (ONU), celui de «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Le préambule de la Charte des Nations Unies a posé les premiers fondements de la protection internationale des droits de l'homme, en l'érigeant, en un des devoirs primordiaux des États. La Charte des Nations Unies apparaît comme l'effort international le plus probant en matière de protection des droits de l'homme.

En analysant le préambule et l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies, il ressort que les États membres des Nations Unies font de la protection des droits de l'homme une norme obligatoire qui nécessite une collaboration en cas de non-respect de ces normes par les États ou les individus. Les États doivent veiller au respect des droits de l'homme dans le monde. Porter donc atteinte aux droits de l'homme entraîne une obligation des États parties signataires de la Charte des Nations Unies de coopérer pour sanctionner les individus ou les États qui les violent, conformément à leurs obligations de protection.

⁷ Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint-Pétersbourg, 11 décembre 1868, Préambule, §2-3 en ligne disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/130?OpenDocument> ou sur <http://www.cicr.org/> consulté le 12 Janvier 2022 à 11h34'.

⁸ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, Éditions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1992, p.4.

⁹ André CABANIS et al., *La responsabilité de protéger : une perspective francophone*, Idea Design & PrintEditură, Paris, 2010, p.9.

¹⁰ Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits de l'homme et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites...

La Déclaration universelle des droits de l'homme, précisément en son article 28, semble instaurer un « ordre international des droits de l'homme » en disposant : « toute personne a le droit à ce que règne sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ».

Dans l'esprit des dispositions de l'article 1^{er} point 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, il est aussi ressorti cette idée d'encourager les États parties à prendre des mesures collectives en vue de la protection des droits de l'homme : « Les États parties au présent pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelles, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit¹², conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies». ¹³

Les autres instruments juridiques des droits de l'homme reprennent cette disposition notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, encouragent les États parties à prendre des mesures collectives en vue de la protection des droits de l'homme.

La protection des droits de l'homme est aussi assurée au niveau régional par un certain nombre de conventions, dans le but de renforcer la portée des principes : « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)¹⁴ avec la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples établie en 2005, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant». ¹⁵

Ce ne sont certes là que des principes généraux, mais qui démontrent bien que ces objectifs qui s'imposent à l'ensemble des États, requièrent des actions concrètes. ¹⁶ En effet, dans un monde où l'interdépendance de chacun est de plus en plus marquée, nous avons par ailleurs le devoir de raisonner en termes planétaires.

¹¹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par la RDC le 1^{er} novembre 1976. Nations Unies, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 999, p.171.

¹² Article 1 point 1, Pacte relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

¹³ Voir article 1 point 3, Pacte relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

¹⁴ [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.pdf \(african-court.org\)](#) en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) consulté le 19 juin 2021 consulté le 3 juin 2023 à 11h43'.

¹⁵ [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant | UNICEF](#) en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) consulté le 3 juin 2021 consulté le 3 juin 2023 à 11h43'.

¹⁶ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, op.cit., p. 4.

L'humanité a atteint une maturité suffisante pour ne plus tolérer certaines situations (crimes contre l'humanité, génocides, répressions politiques, violations flagrantes des droits les plus élémentaires de la personne humaine, etc.) sans réagir.¹⁷

En effet, nul ne saurait disconvenir, de l'importance exceptionnelle et de la valeur anticipatrice du principe consacré à l'article 1^{er} commun aux 4CG du 12 août 1949¹⁸, proclamant l'obligation pour les parties contractantes « d'en respecter et d'en faire respecter » les prescriptions. Il suffit de souligner comment la Cour Internationale de Justice (CIJ), dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification du mur dans les territoires palestiniens occupés*, l'a pris en considération et mis en exergue, en avalisant l'interprétation la plus large et la plus progressiste parmi celles qui avaient été proposées jusque-là.

La CIJ a d'abord rappelé que l'article 1^{er} commun aux 4CG s'adresse à tous les États, qu'ils soient ou non parties à un conflit déterminé et qu'ils soient ou non liés formellement par les conventions en question, et leur impose de faire respecter les prescriptions des instruments concernés.¹⁹

La RDC a donc connu une longue période de guerre, presque ininterrompue depuis 1996 et entrecoupée de quelques périodes d'accalmie. Les séquelles de ces conflits sont toujours aussi présentes et les différentes résolutions du Conseil de Sécurité des Nations

¹⁷Hajer GUELDICH, *Droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Carthage, 2008, p.11.

¹⁸ Le quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, ratifiées par la RDC depuis le 24 février 1961 en ligne sur l'adresse : <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByCountrySelected> consulté le 02 juillet 2023 à 19h22'.

¹⁹ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES et Luigi CONDORELLI, *De la "responsabilité de protéger", ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie* in Revue générale de droit international public, 2006, n°. 1, pp11-18.

Unies (CS /NU)²⁰ n'arrivent pas à mettre un point final au conflit, sans oublier les différentes médiations de l'ONU et des instances internationales comme l'Union Africaine (UA).²¹

Le CS/NU a qualifié, par sa résolution 1234, ce conflit de menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région.²² La signature de plusieurs accords de paix et de cessez-le-feu ainsi que la présence d'une de plus grandes missions de maintien de la paix de l'ONU ne parviennent pas à instaurer une paix durable sur l'ensemble du territoire congolais.

La situation à l'Est de la RDC montre les limites de l'action de l'État à sécuriser les populations civiles victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu. Dans la sentence arbitrale de l'affaire Espagne contre Grande Bretagne devant la Cour permanente d'Arbitrage,²³ Max Hubert affirma : « L'intérêt d'un État de pouvoir protéger ses ressortissants et leurs biens doit primer le respect de la souveraineté territoriale, et cela même en l'absence d'obligations conventionnelles ».²⁴

La présente recherche a pour champ d'investigation la RDC précisément les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.

Les provinces de l'Est de la RDC (Ituri et Nord-Kivu) sont historiquement les plus touchées par des conflits armés, souvent loin de toute attention médiatique. Des vies sont détruites, les tissus communautaires déchirés, les familles disloquées. Les populations civiles victimes de ces conflits armés se retrouvent dans une spirale de vulnérabilité dont il est parfois impossible de sortir. La violence sexuelle est monnaie courante, les femmes et les enfants sont les plus exposés, profondément affectés et affaiblis, massacrés par les groupes

²⁰ ONU, Résolution 1279 du Conseil de sécurité des Nations unies Résolutions et décisions du conseil de sécurité, 1999, ONU, 2001 (p. 111-113) en ligne sur [Résolution 1279 du Conseil de sécurité des Nations unies - source](#). Résolution 1807 (2008) Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils dans le respect de l'État de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule), Résolution 1843 (2008). Priant instamment toutes les parties de donner l'accès sans retard, en toute liberté et sécurité : tous les agents humanitaires et de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés (huitième alinéa du préambule), Résolutions 1325(2000), 1820(2008), 1888(2009), 1889 (2009), 1960(2010), 2106 (2013), 2098 (2013), 2122(2013) etc.

²¹ Sosthène BOUNDA, *Le Comité international de la Croix-Rouge en Afrique centrale à la fin du XXe siècle. Cas du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa et du Gabon de 1960 à 1999*, Thèse de doctorat en Histoire contemporaine, Université Bordeaux Montaigne, mars 2015, p.21.

²² Résolution 1234 du CS/NU relative à la situation en RDC du 9 avril 1999 MONUC, 2004, §7.

²³ Recueil des sentences arbitrales affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne contre Royaume-Unis 1er mai 1925 Volume II pp.74-615.

²⁴ Affaire Espagne c/Grande Bretagne, Rapport du 23 octobre 1924, in RSA, volume II, p. 641.

armés sans protection et assistance. Leur dignité n'est plus qu'un souvenir. La fragmentation des groupes armés et les actes terroristes ont marqué la situation humanitaire de ces provinces ces dernières années.²⁵

Ces groupes armés se sont retranchés dans les forêts de l'Ituri et du Nord-Kivu où ils se livrent, presque impunément, aux pillages des biens de la population civile, aux viols et à l'esclavage sexuel des jeunes filles et femmes congolaises, au recrutement forcé d'enfants, aux tueries massives et systématiques de la population civile, etc.

Il est important de relever que ces groupes armés ne respectent pas les lois et coutumes de la guerre. Dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, la population civile de même que les personnes qui ont été mises hors de combat sont des véritables cibles. Le traitement avec humanité des personnes vulnérables ne semble pas être la préoccupation des groupes armés tels que l'ADF/MTM, la coopérative pour le développement du Congo (CODECO) ou du mouvement du 23 mars(M23). Bien que ces derniers ne soient pas des acteurs étatiques, ils sont tenus au respect des règles du droit international humanitaire (DIH) aussitôt qu'ils s'engagent dans les hostilités qui ont atteint l'intensité d'un conflit armé (article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949).

C'est ce contexte de crise de sécurité à l'Est de la RDC qui justifie cette étude sur l'État congolais face à l'obligation de protéger les victimes des conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu.

Cette thèse cherchera à inscrire pleinement la question de la souveraineté matérielle²⁶ de l'État en situation des conflits armés persistants. Se concentrant sur les limites de l'action de l'État à ses obligations régaliennes, elle aura le potentiel pour constituer une contribution importante à l'étude des conflits armés en proposant une réponse adaptée à la crise de sécurité qui se vit à l'Est de la RDC.

Elle partira d'un cas d'étude d'un État qui n'arrive pas à assurer efficacement la protection de sa population civile en situation des conflits armés, et s'inscrira dans une réflexion plus large sur la place de l'État à protéger les victimes des conflits armés.

²⁵ Rapport périodique du Comité International de la Croix Rouge en République Démocratique du Congo publié en mai 2019, p.6.

²⁶ La souveraineté matérielle est caractérisée par son contenu, à savoir des droits fondamentaux auxquels un État ne peut pas renoncer sous peine de ne plus être souverain, en ligne sur <https://www.studility.com/les-etats/> consulté le 03 juin 2023 à 11h24'.

2. État de la question

La présente étude s'inscrit dans la branche du droit international public parce qu'elle abonde sur les questions de souveraineté de l'État, de la capacité matérielle d'un État à protéger les populations civiles en situation des conflits armés. Dans la même veine, le droit international public intervient dans cette étude parce qu'elle analyse les interventions armées des États tiers pour résoudre les conflits internes d'un autre État (la RDC) considérés comme des menaces pour la paix et la sécurité internationale, en référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Les questions liées à la protection des populations civiles en situation de guerre sont amplement abordées dans les manuels de droit international public,²⁷ interviennent également dans cette étude.

Cette étude mobilise aussi la branche du droit constitutionnel parce que la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 notamment en ses articles 16, 52 et 61 confère à l'État l'obligation de protéger la personne humaine.²⁸

Ces deux branches du droit interviennent aussi dans cette dissertation car il sera question d'examiner l'inefficacité de l'État face à ses obligations d'assurer la protection des victimes des conflits armés se trouvant sous sa juridiction. C'est sous cet angle juridique que nous abordons dans cette étude.

Sous l'angle du droit international public, l'étude mobilise notamment le DIH dans la mesure où elle s'intéresse à la protection de la population civile victime des conflits armés. Le droit international humanitaire ou le droit des conflits armés constitue une branche spécifique du droit international public.²⁹ Il s'adresse principalement, mais non

²⁷ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, Bruylant, Bruxelles, 2013. Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, coll. Que sais-je ? PUF, 2015. Jean-Nazaire TAMA, *Nouveau droit de la responsabilité de protéger : Droit international public et régional*, Paris, L'Harmattan, 2019. Daniel LAGOT et Nils ANDERSON, *La Responsabilité de protéger et guerres 'humanitaire' : Le cas de la Libye*, L.G.D.J, Paris, 2012.

²⁸ Article 16 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

²⁹ Ministère français de la Défense, Secrétariat Général pour l'administration, « Manuel de droit des conflits armés » en ligne sur <https://defenseetsecuriteinternationale.files.wordpress.com/2012/03/manuel-de-droit-des-conflits-armes.pdf> consulté le 21 Novembre 2022 à 10h10'.

exclusivement, aux États parties à un conflit armé.³⁰ C'est ainsi que Sayeman BULA BULA note que; le DIH se trouve au cœur d'un affrontement violent des forces internes, externes ou transnationales, pour la conquête ou l'exercice du pouvoir politique, économique, culturel, religieux, ou autre, pour autant, il n'en demeure pas moins une branche du droit et spécialement du droit international.³¹

Ainsi, les Conventions de Genève (CG) imposent des obligations aux États et à leurs forces engagées dans un conflit armé et étendent les responsabilités des violations aux participants directs et, le cas échéant, à leurs dirigeants civils.

La RDC est signataire des instruments du DIH et est tenue de respecter ses normes et prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et de sanctionner les violations des règles et droits y garantis.

Il est nécessaire de rappeler que : « les droits de l'homme sont l'expression directe de la dignité de la personne humaine. L'obligation pour les États d'en assurer le respect découle de la reconnaissance même de cette dignité que proclament déjà la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette obligation internationale est une obligation *erga omnes* ; elle incombe à tout État vis-à-vis de la Communauté internationale dans son ensemble, et tout État a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme».³²

Les droits de l'homme visent à protéger l'homme en toutes circonstances. L'article 3 commun aux 4 CG du 12 août 1949, de même que le protocole additionnel I du 8 juin 1977, a fait nettement ressortir la convergence existant entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme. L'article 27 de la quatrième CG dispose : « les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes ».³³

Cette convergence s'exprime plus précisément à travers trois grands principes communs: le principe d'inviolabilité qui garantit à tout homme et à tout combattant

³⁰ Voir à ce sujet l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève qui s'adresse aux parties à un conflit armé ne présentant pas un caractère international, y compris aux groupes armés non étatiques.

³¹ Sayeman BULA BULA, *Droit international Humanitaire*, Bruylant Academia, Bruxelles, 2010, p.20.

³² Article 1^{er} de la résolution de l'Institut de droit international du 14 septembre 1989 en ligne sur <https://www.jstor.org/stable/27877321> consulté le 08 juillet 2022 à 13h20'.

³³ Article 27 de la quatrième CG du 12 Août 1949.

le droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale ; le principe de non-discrimination par lequel les individus sont traités sans aucune distinction de race, de sexe, de nationalité, d'opinion politique, philosophique ou religieuse et enfin, le principe de sûreté qui garantit à tout individu qu'il ne peut être tenu responsable d'un acte qu'il n'a pas commis, que sont interdites les représailles, les peines collectives, la prise d'otage et les déportations, et que chacun doit pouvoir bénéficier des garanties judiciaires fondamentales.

Ainsi, il est important de mobiliser la branche de droit international des droits de l'homme dans cette dissertation.

2.1. État de la question théorique

La théorie peut se définir comme un corpus des normes et des principes structurés qui donnent la substance d'une science en systématisant la compréhension des phénomènes que cette discipline se propose d'analyser. La théorie scientifique permet donc de constituer un point de vue autour d'une question d'investigation, notamment par la détermination de son origine, des causes qui s'y rattachent.³⁴

Une théorie peut donc être comprise ; comme une explication rationnelle et objective : « un ensemble de propositions qui doivent être cohérentes pour permettre d'interpréter la réalité, et de formuler des hypothèses qui doivent être testées ».³⁵

De ce qui précède, Olivier CORTEN précise que « toute étude repose non seulement sur le choix d'une science de référence, mais aussi sur certains postulats théoriques qui, sans être nécessairement explicités, sont pourtant sous-jacents à l'ensemble de raisonnement scientifique ».³⁶ Dès lors, il importe d'analyser les facteurs des limites de l'action de l'État en RDC à protéger les populations civiles victimes des conflits armés et de déceler ainsi les obstacles d'ordre théorique et pratique afin de refonder les stratégies de l'État congolais pour assurer la protection des populations civiles victimes des conflits armés conformément aux prescrits de la constitution de la RDC et aux différents instruments internationaux des droits de l'homme et de DIH.

³⁴ LABANA LASAY'ABAR et LOFEMBE BENKENYA, *Coopération internationale. Évolution et Approches théoriques*, Médias Paul, Kinshasa, 2006, p.18.

³⁵ Eric MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p. 3.

³⁶ Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2017, p. 20.

Afin d'étudier l'objet de recherche de cette dissertation, la présente étude a mobilisé certaines notions et théories qui constitueront son fil conducteur, dont la notion des conflits armés, la théorie de la souveraineté des États et la théorie de la responsabilité de protéger.

2.1.1. Notion sur les conflits armés

La raison pour laquelle nous avons souhaité, en premier lieu, faire recours à la notion sur les conflits armés est contextuelle. En effet, dans la suite du présent travail, nous aurons souvent recours à des termes tels que « combattant, distinction, massacres, proportionnalité » termes développés en DIH.

Dans le cadre de la présente dissertation nous examinons l'obligation de protéger les populations civiles en période des conflits armés, d'où l'importance de la notion des conflits armés. Le présent travail se base sur la protection de la population civile comme responsabilité de l'État en période des conflits armés.

Le concept des conflits armés nous servira de fil conducteur de notre travail.

L'enchevêtrement de la branche de droit protégeant les victimes de conflits armés ne va toutefois pas sans susciter plusieurs questions cruciales, tant pratiques que théoriques, notamment en termes d'évitement ou de résolution des conflits (possibles) des normes et d'adéquation de chaque réglementation avec les réalités spécifiques de conflits armés.³⁷

Même si les conflits sont monnaie courante, la réflexion sur les conflits armés du point de vue théorique n'a été reconnue comme un domaine de recherche qu'après la seconde guerre mondiale.³⁸

Le cadre sur la notion des conflits armés nous permettra d'identifier les types des conflits armés qui sévissent à l'Est de la RDC notamment dans la province de l'Ituri et du Nord-Kivu.

³⁷Raphaël Van STEENBERGHE, *La cohérence et le droit international des conflits armés comme système juridique*, 44^e conférence internationale du Conseil canadien de droit international, 2016.

³⁸ Comprendre le conflit en ligne sur <https://pjp-eu.coe.int> consulté le 22 Janvier 2022 à 13h43'

2.1.2. Théorie de la souveraineté des États

La primauté de la responsabilité des États à protéger ses populations puise sa justification dans le principe sacro-saint de la souveraineté des États, introduit et consacré par le traité de Westphalie de 1648.³⁹ Ce principe implique « une souveraineté pleine et entière de l'État » sur son territoire. Cette attribution dévolue à l'État a pour contrepartie l'obligation d'assurer la sécurité et la protection de ses populations.

Sur le plan théorique, la souveraineté implique la reconnaissance de l'égalité souveraine des États, du droit à l'autodétermination des peuples et de la règle de non-intervention dans les affaires intérieures.⁴⁰

La souveraineté des États intervient dans la présente dissertation dans la mesure où il n'y a pas de souveraineté sans responsabilité. Le problème de la responsabilité est lié à la souveraineté. La protection de la population civile relève de la compétence première de l'État souverain. Puisqu'il y a des conflits armés et que l'État est face au problème de la responsabilité, cette théorie nous permettra de nous positionner si l'État congolais assume avec efficacité ses obligations, souveraineté affirmée ou soit si ce dernier n'assume pas ses responsabilités, souveraineté défaillante. Sur ce point, deux alternatives s'imposent, les conflits armés menacent les populations civiles alors que l'État a le pouvoir de protéger ses populations, la souveraineté est-elle affirmée ou défaillante pour pouvoir assumer la protection des populations civiles. Ce *distinguo* nous permettra, de situer le niveau de la défaillance de l'État. Ce dernier peut être défaillant du fait de son incapacité ou du fait des actes terroristes perpétrés sur son territoire national. Ainsi, nous allons situer d'où vient le dilemme.

2.2. État de la question bibliographique

La littérature relative aux questions liées aux conflits armés et à celle basée sur la protection des populations civiles victimes des conflits armés est très abondante. Dans le cadre de la présente étude, nous en citerons une portion, tout en nous focalisant sur celle qui peut nous permettre de la placer dans le contexte global du domaine.

³⁹<https://akademimg.akadem.org/Medias/Documents/3-Westphalie.pdf> consulté le 30 décembre 2022 à 13h5'.

⁴⁰Barbara DELCOURT, *Le Principe de Souveraineté à l'épreuve des nouvelles formes d'administration internationale de territoires* en ligne sur <https://journals.openedition.org/pyramides/349> consulté le 12 février 2022 à 12h33'.

Il y a lieu de dégager une typologie des auteurs de la doctrine selon trois axes :

➤ **Les auteurs ayant mené leurs études sur les conflits armés.**

Ainsi, Junior Mumbala Abelungu dans son étude intitulé *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés (Étude de cas de la République Démocratique du Congo)* relève que les conflits armés en RDC présentent des causes multidimensionnelles et interdépendantes. Essentiellement présentés comme « guerre par procuration » pour l'exploitation des ressources naturelles de la RDC, les conflits armés en RDC tiennent également pour cause la situation sociopolitique de la région et du pays en particulier.

Dans son développement l'auteur note que la protection spéciale de l'enfant sur le champ de bataille ne constitue cependant pas une préoccupation primordiale des parties en conflit. Différents Rapports des organisations internationales et des ONG attestent que les forces armées de la RDC, par exemple, sont l'une des parties aux conflits armés internationaux et non internationaux qui recrutent et utilisent plus les enfants, sans compter de nombreux cas d'autres graves violations du DIH sur des enfants dont elles seraient responsables. La situation reste encore très alarmante pour les enfants soldats filles. Recrutées de force par les forces et groupes armés, elles sont généralement exploitées sexuellement, contraintes aux travaux domestiques ou militaires et participent non moins directement aux hostilités. Devenues épouses des combattants voire mères, les enfants soldats filles sont très difficilement relâchées par les forces et groupes armés. Au demeurant, elles ne sont pas si facilement identifiables notamment pour crainte personnelle de stigmatisation mais également par le fait que leur présence est généralement niée par leurs bourreaux.

Dans sa conclusion l'auteur affirme que pour que la protection spéciale de l'enfant soit suffisante ou complète, des règles et mécanismes doivent être efficaces *avant – pendant – et après les hostilités*. Par-là, il s'agirait donc d'une *protection spéciale tout au long des conflits armés*. Laquelle devrait s'inscrire dans un environnement global protecteur de l'enfant – en temps de paix et de conflits armés.⁴¹

⁴¹ Junior MUMBALA ABELUNGU, *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés (Étude de cas de la République Démocratique du Congo)*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Gand, 2016-2017.

L'auteur de cette thèse s'est limité à analyser les conflits armés sous l'angle de la protection spéciale de l'enfant sur le champ de batailles, ayant seulement énoncé d'une part les raisons qui justifient les recrutements des enfants lors des hostilités par les parties et s'est réservé d'aborder la notion de la fragilité de l'État qui est l'un des facteurs favorisant les conflits armés.

Cette étude contribue à notre dissertation dans la mesure où elle passe en revue les instruments juridiques du DIH portant protection des enfants durant les conflits armés.

Cyprien Lefeuvre⁴², dans sa thèse sur *les effets de l'évolution des conflits armés sur la protection des populations civiles*, soutient que le principe de distinction n'est pas seulement une obligation faite aux combattants de s'abstenir de porter atteinte aux civils ou de prendre des mesures pour les protéger.

L'auteur note qu'il est d'une vision de la guerre réduite sa seule composante militaire, dont les civils doivent être exclus et dont ils doivent eux-mêmes s'exclure dans toute la mesure du possible, car s'il est irréaliste de demander aux combattants d'agir en contradiction flagrante avec leurs intérêts fondamentaux. Il est tout aussi irréaliste d'attendre des civils qu'ils se désintéressent d'un conflit qui, parce qu'il est conduit à leur porte, compromet leurs conditions d'existence, quand ce n'est pas leur existence même.

Pour cet auteur, le droit a malgré tout évolué pour offrir une meilleure sécurité aux populations et aux biens civils. Il note qu'il lui aura fallu pour cela le soutien des droits de l'homme et du droit international pénal. Il lui aura surtout fallu l'action des juridictions pénales internationales (et particulièrement des juridictions *ad hoc*) qui, en faisant de l'humanité leur fil conducteur et en l'affirmant comme un bien fondamental supplantant la souveraineté des États, ont su rénover en profondeur la théorie du droit international, quitte à bousculer sans ménagement certaines de ses règles anciennes.

Dans son développement, l'auteur affirme que la prise en compte des dommages indirects parmi les pertes civiles pour l'application du principe de proportionnalité, l'interdiction générale des représailles contre les populations et biens civils, la substitution de l'allégeance à la nationalité pour l'application de la CG IV, l'extension du crime d'utilisation

⁴² Cyprien LEFEUVRE, *Les effets de l'évolution des conflits armés sur la protection des populations civiles*, Thèse de doctorat en Droit Public, Aix Marseille Université, 2015.

d'enfants soldats à tous les groupes armés et la définition étendue des actes de participation active en sont directement issues.

Dans sa conclusion l'auteur note que le DIH existant apparaît suffisamment complet pour offrir une protection satisfaisante aux civils face aux effets des hostilités.

Cette thèse s'est limitée à analyser les effets des conflits armés sur les populations civiles sans analyser les causes de ces conflits en vue de proposer des solutions plus larges. Elle contribue à notre étude dans son volet protection des populations civiles, mais elle s'en démarque sur l'analyse de fragilité de l'État.

Muyambi Dhena se demande pourquoi la destruction de l'environnement durant les conflits armés est devenue un défi à relever dans la région de Grands Lacs, comment les États de la région de Grands Lacs entendent éradiquer de manière efficace la destruction de l'environnement due aux conflits armés et quelles sont les juridictions habilitées dans l'ordre juridique international et interne des États pour sanctionner les crimes contre l'environnement durant les conflits armés sur la base des normes édictées par le droit national et le droit international pénal.⁴³

Il aboutit à la conclusion selon laquelle, la destruction de l'environnement est devenue un défi à relever dans la région de Grands Lacs, parce que les États ont pris conscience des conséquences de ce fléau des destructions dues aux conflits armés dans la région et du lien nécessaire entre la région. En rapport avec la deuxième préoccupation ; les États de la région de Grands Lacs entendent éradiquer la destruction de l'environnement due aux conflits armés en ratifiant les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, le Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale (CPI) et le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région de Grands Lacs, sanctionnant les actes de destruction et en insérant ces obligations internationales dans l'ordre juridique interne. C'est ce que la RDC et le Burundi ont déjà fait. Cependant le Rwanda, lui, a ratifié tous les autres textes, sauf le Statut de Rome. Raison pour laquelle, l'éradication totale de ce fléau demeure encore une préoccupation.

⁴³MUYAMBI DHENA, *Destruction de l'environnement et répression des crimes contre l'environnement pendant les conflits armés dans la région de Grands Lacs*, analyse critique sur le droit international, Thèse de doctorat inédite, Faculté de Droit, UNIKIS, 2015.

Au regard de la troisième question et la dernière, les juridictions habilitées à sanctionner les crimes de l'environnement sont la Cour pénale internationale, au niveau global et les juridictions internes des États membres de la Communauté Économique des Pays de Grands Lacs au niveau national. Toutefois, le Rwanda, qui n'a pas encore ratifié le Statut de Rome peut se référer à son voisin de la RDC et du Burundi, en insérant la répression des crimes contre l'environnement dans la catégorie des crimes contre l'humanité, prévus par la Loi N° 33/10/2003 du 6 Septembre 2003 réprimant les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité.

Olivier Corten dans son ouvrage « Le droit contre la guerre : L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain » avait pour objectif de montrer que, en dépit des évolutions qu'il a pu connaître depuis la fin de la guerre froide en particulier avec le rôle croissant joué par le CS/NU, le régime juridique établi par la Charte des Nations Unies reste fondé sur un véritable *jus contra bellum* (un « droit contre la guerre »), et non sur le *jus ad bellum* qui caractérisait les périodes antérieures.

Cette étude contribue à la présente dissertation dans la mesure où l'auteur tente de préciser les limites de l'interdiction, en analysant la justification traditionnellement utilisée dans le domaine du recours à la force, qu'il s'agisse du consentement, de l'autorisation du CS /NU, de la légitime défense.

En revanche, notre étude se démarque de celle-ci du point de vue de l'obligation de protéger sur son pilier obligation étatique. Cette étude accorde plus la priorité sur l'État en tant qu'entité souveraine auquel il est réservé l'effectivité du contrôle sur son territoire.⁴⁴

➤ Les auteurs qui se sont préoccupés de la protection des civils

Pour Samia Aggar, dire que la souveraineté comporte de la responsabilité, c'est affirmé qu'un État souverain est non seulement responsable de ses engagements devant la Communauté internationale, mais aussi et surtout responsable de la protection des droits de ses propres citoyens. Cela implique qu'il ne doit pas non seulement porter atteinte à ces droits mais qu'il doit également agir dans le sens d'éviter que ces mêmes droits ne soient violés par quiconque.

⁴⁴ Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre : L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 3^{éd}, Éditions A. Pedone, Paris, 2020.

Dans son développement, l'auteur souligne que la responsabilité première de protéger une population incombe à l'État. L'État est le premier garant de la protection des droits de la personne humaine.⁴⁵

Contrairement à notre étude qui analyse l'obligation de l'État à protéger les victimes des conflits armés, Samia Aggar analyse le comportement de la Communauté internationale face au principe de la responsabilité de protéger.

Pour sa part, Nicolas Lemay-Hébert⁴⁶ fait observer que la littérature sur les interventions internationales fait souvent état du principe de souveraineté comme étant un obstacle aux interventions internationales, bien qu'aucune base empirique ne soutienne cet argument.

Tout d'abord, l'auteur s'engage dans une discussion assez laborieuse sur la définition d'intervention, tentant d'inclure parfois dans l'équation les interventions non militaires qui ne font pas usage de la force. On se retrouve donc avec des catégories assez floues, telles que des interventions coercitives mais ne faisant pas usage de la force tandis que dans son développement, l'auteur définit l'intervention comme une attaque armée d'un État sur le territoire d'un autre État dans le but d'intervenir entre la population et ce second État pour changer ou protéger un régime politique, ou pour libérer ou restreindre la « population rebelle ».

Jean-François Thibault⁴⁷ s'interroge sur ce que devraient faire les États membres de la communauté internationale lorsque l'un d'entre eux n'assume plus les fonctions de protection qui seraient les siennes, mais qu'il use et abuse au contraire de son pouvoir, se retourne contre sa propre population et utilise les moyens dont il dispose pour fomenter, inciter ou encore laisser perpétrer des crimes et violations de masse systématique.

Dans sa conclusion, l'auteur souligne que l'élément déterminant du concept de la responsabilité de protéger tient à la relecture des principes relatifs à l'indépendance et à la souveraineté des États contenus dans l'article 2 de la Charte.

⁴⁵Samia AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Bordeaux, 2016.

⁴⁶ Nicolas LEMAY-HEBERT, « Responsabilité de protéger, souveraineté et interventions dans le système international contemporain », in *Revue française de science politique*, avril 2018, Vol. 68, No 2, pp. 393-396.

⁴⁷ Jean-François THIBAUT, *De la responsabilité de protéger les populations menacées : l'emploi de la force et la possibilité de la justice*, Collection Diké, Presse de l'Université Laval, 2003.

➤ **Les auteurs qui se sont préoccupé sur la question de la souveraineté des États.**

Koen Vlassenroot révèle que l'analyse de l'actuel conflit armé à l'Est de la RDC ne peut être déconnectée du long processus de désintégration politique de ce pays, référence faite à un contexte particulier, à savoir « l'extrême faiblesse de l'État congolais ». ⁴⁸

L'auteur de cette étude affirme que c'est à cause de l'extrême faiblesse de l'État que certaines milices ont été créées sans analyser les causes endogènes et exogènes de conflits armés en RDC.

Pour Jean-Marie Balancie et Arnaud La Grange, dans leur grande majorité, les États africains ne savent plus générer une offre globale et crédible de sécurité couvrant la protection des citoyens et la défense de l'intégrité territoriale. Cet indice reflète la faiblesse de la machine coercitive de l'État ainsi que sa crise de souveraineté.

Dans cette perspective, certains États fragiles sont devenus ou demeurent encore, dans une moindre mesure, le théâtre d'opérations conflictuelles et d'entreprises subversives et mafieuses. ⁴⁹

Comme le constate, par ailleurs, Mamadou Diouf, ce syndrome des milices armées est une manifestation des frustrations sociales et de la contestation du système politique en vigueur visant à changer la redistribution sociale des pouvoirs. ⁵⁰

Pour Philippe Hugon, les conflits armés, notamment africains, résultent de l'enchevêtrement de plusieurs facteurs (cultures, sociaux politiques, militaires, géopolitiques) ayant chacun leur propre temporalité. Ils mettent en jeu une pluralité d'acteurs, d'alliances et de mobiles. Leur explication implique des approches pluridisciplinaires : sociologique (action violente des masses, propagande, désinformation de la presse, campagnes génocidaires) ; politique (antagonismes entre puissances rivales, conflits de pouvoirs, jeux des représentations et replis identitaires réifiés, instrumentalisation du religieux) ; économique (intérêts économiques, modes de financement des conflits) ; psychologique (théories du

⁴⁸Koen VLASSENROOT, "Violence et constitution des milices dans l'Est du Congo : Cas des mayi-mayi", in *Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2001-2002, pp.54-77.

⁴⁹Jean-Marie BALANCIE et Arnaud de La Grange, *Les nouveaux mondes rebelles. Conflits, terrorismes et contestations*, Ed. Michalon, Paris, 2005.

⁵⁰Mamadou Diouf, « Privatisation des économies et des États africains », in *Politique africaine*, Karthala, n°74, 1999, pp12-19.

conflit fondées sur le couple frustration-agression ; la pulsion de mort devient pulsion de destruction de l'autre) ; militaires (défaillances des forces de sécurité, trafics d'armes).

Dans sa conclusion l'auteur soutient que la cause initiale peut être mineure alors qu'une fois déclenchée, en l'absence de régulation et prévention, les conflits violents peuvent devenir incontrôlables. La violence engendre la pauvreté, l'exclusion et l'absence d'institutions, qui elles-mêmes nourrissent les conflits.⁵¹

Guillain Mathe dans sa thèse sur la *Sécurité, gouvernance rebelle et formation de l'État au Kivu, République Démocratique du Congo* avait dans son cadre théorique et explication des concepts comme objectif de suggérer un cadre heuristique d'analyse des relations entre guerre civile et formation de l'État : « la négociation de l'autonomie de l'État dans la guerre civile ».

Pour l'auteur, l'élaboration de ce cadre d'analyse s'est inspirée partiellement des critiques aux différentes approches existantes sur la gouvernance rebelle ; partiellement du concept d'autonomie de l'État dans la perspective de la sociologie historique néo-wébérienne ; partiellement de la critique de l'approche de l'État défaillant en Afrique.

Dans son développement, l'auteur affirme que l'analyse des transformations des enjeux sécuritaires intervenues dans la gouvernance de la sécurité au Kivu au cours des différentes phases de la rébellion du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et du M23 aura révélé que le déclenchement de celles-ci répondait à une multiplicité d'enjeux domestiques et transnationaux.⁵²

Jaribu Muliwavyo dans sa dissertation doctorale sur : «Gouvernance sécuritaire antagonique et violence des forces démocratiques alliées dans la région de RUWENZORI : Enjeux et stratégies des acteurs» avait comme objectifs d'apprécier les stratégies des différents acteurs dans la lutte contre la violence des ADF dans la région de Ruwenzori et d'analyser l'influence des enjeux des acteurs impliqués dans la gouvernance sécuritaire sur les stratégies de lutte contre la violence des ADF dans la région du Ruwenzori.

⁵¹Philippe HUGON, *Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique*, en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2006-2-page-33.htm#page=1> consulté le 08/10/2020 à 08h23'.

⁵²Guillain MATHE, *Sécurité, gouvernance rebelle et formation de l'État au Kivu, République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Lausanne, 2018.

L'auteur propose la gouvernance sécuritaire contingente comme nouveau paradigme de la gouvernance sécuritaire adaptée à la région de Ruwenzori.⁵³

Cette étude se démarque de la présente sur le point de la protection des populations civiles en situation des conflits armés.

Pour Alain Pellet,⁵⁴ dans la société internationale, les États sont également souverains ou souverainement égaux. L'égalité entre les États est une donnée fondamentale de l'ordre juridique international, dont toute définition de la souveraineté doit nécessairement tenir compte. À travers l'égalité souveraine, c'est l'indépendance de l'État qui est affirmée.

L'auteur précise que conformément à la célèbre formule de Max Huber, « la souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance », c'est-à-dire non pas une liberté d'action illimitée mais le droit pour chaque État de déterminer sa propre politique comme il l'entend dans le respect des droits (identiques) de tous les autres États. À l'inverse, une entité qui n'a pas la maîtrise de son destin ne peut être considérée comme un État.

Dans sa conclusion, l'auteur argue que les États sont égaux en fait ; certains sont pauvres et petits tandis que d'autres sont riches et puissants. Mais ils le sont en droit. Et de même que l'inégalité qui existe entre les êtres humains n'empêche pas que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », de même les inégalités, très réelles, entre les États ne portent nullement atteinte à la positivité de l'égalité souveraine en tant que principe juridique.

La contribution de cet ouvrage dans notre étude est sur le plan de souveraineté affirmée lorsque l'auteur soutient que la souveraineté est, en effet, une arme aux mains des États faibles : elle leur permet de s'affirmer égaux et de revendiquer les mêmes droits, de s'opposer (toujours en droit) à toute intervention dans leurs affaires intérieures et extérieures au nom de l'exclusivité et de la plénitude de leurs compétences territoriales.

⁵³ JARIBU MULIWAVYO, *Gouvernance sécuritaire antagonique et violence des forces démocratiques alliées dans la région de RUWENZORI : Enjeux et stratégies des acteurs*, Thèse de Doctorat inédit, FSSAP, UNIKIS, 2021.

⁵⁴ Alain PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, éditions A. Pedone, Paris, 2014.

Thierry De Montbrial, dans son article sur *l'intervention internationale, souveraineté des États et démocratie*⁵⁵ note qu'aucun État ne reconnaît d'autorité qui lui soit supérieure, et donc qui ait compétence pour s'ingérer dans ses affaires "intérieures" et pour lui faire justice. L'auteur pense que lorsqu'un État reconnaît un autre État, il en accepte normalement le gouvernement tel qu'il est, dès lors que ce gouvernement est effectivement en charge.

Il donne l'exemple de la France qui n'a pas eu à reconnaître le gouvernement de Laurent-Désiré Kabila après la chute de Mobutu au Zaïre devenu République Démocratique du Congo, puisque Kabila paraissait contrôler effectivement le pays.

Dans son développement l'auteur distille que la conception classique des relations internationales, les États se font la guerre lorsqu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas régler leurs différends par voie de négociation, dans les cas où de grands enjeux sont en cause. La guerre est alors, selon les formules célèbres de Clausewitz, "un acte de violence destiné à contraindre l'adversaire à exécuter notre volonté" et "une simple continuation de la politique par d'autres moyens".

Dans sa conclusion, l'auteur affirme que souvent dans une guerre civile, le gouvernement devient incapable d'exercer son autorité sur l'ensemble du territoire. Lorsque, au sein d'un État ethniquement, culturellement ou économiquement différencié, un groupe humain impose son autorité à l'ensemble de la population, quand bien même le gouvernement contrôle effectivement le territoire, l'anticipation d'un conflit à venir peut fournir la justification d'une ingérence extérieure, laquelle peut évidemment être menée avec plus ou moins de bonne foi.

Ce travail contribue à la présente étude dans son volet de souveraineté défaillante lorsque l'auteur démontre que si le gouvernement devient incapable d'exercer son autorité sur l'ensemble du territoire et la communauté internationale peut intervenir au nom de l'assistance humanitaire.

⁵⁵ THIERRY DE MONTBRIAL, *L'intervention internationale, souveraineté des États et démocratie en ligne* sur www.pass.va/content/dam/scienze-sociali/pdf/acta4/acta4-demontbrial.pdf consulté le 14 février 2022 à 12h33'.

Bien que ces études se soient attelées sur la question des conflits armés et la protection des populations civiles, elles n'ont pas analysé la question des limites de l'État afin de proposer des réponses adaptées à la crise de sécurité qui sévit à l'Est de la RDC.

Cette dissertation n'a pas la prétention de traiter la situation de tous les groupes armés opérant à l'Est du territoire national de la RDC en violation des règles du DIH. Elle se limite à la question des groupes armés (ADF/MTM, M23 et la CODECO) en raison de l'intensité de leurs attaques contre les populations civiles dans plusieurs territoires de l'Ituri et du Nord-Kivu.

La CODECO, elle sème la terreur parmi la population civile de l'Ituri depuis décembre 2017. Soulignons que les groupes armés (ADF/MTM et M23) ont aussi intensifiés les attaques contre la population civile dans plusieurs territoires de l'Ituri et du Nord-Kivu.

L'absence d'anticipation pour prévenir les dangers à venir par l'État, est un paramètre important sur l'échec des autorités congolaises d'assurer la protection des populations civiles pendant les conflits armés.

En effet, par défaut de prévoyance par le gouvernement de la RDC, les ADF/MTM, le M23, la CODECO et d'autres groupes armés massacrent les populations civiles dans la partie orientale de la RDC.

Cette thèse se consacre sur les mesures sécuritaires des préventions ou d'alertes que l'État congolais devra adopter pour assurer efficacement la protection des populations civiles victimes des conflits armés.

Cette étude a aussi le mérite de relever l'inefficacité de l'État face à ses obligations de protéger et assister la population civile victime des conflits armés.

La persistance de la conflictualité et l'inefficacité militaire de l'État congolais à protéger la population civile au Nord-Kivu et en Ituri sont l'expression métastatique du déficit de gouvernance, déficit stratégique. Nous examinerons le moyen de changer de vision et de paradigme pour une stratégie nationale de protection et de sécurité globale. L'action de l'État sur la protection et l'assistance des populations civiles a montré ses limites et reste sujet à des nombreux écueils.

C'est dans ce contexte de la fragilité de l'État congolais que la présente étude est inscrite. C'est cet aspect qui fait l'objet de cette étude et qui la démarque des études citées ci-haut.

3. Problématique

3.1. Objet

L'objet de recherche de cette dissertation doctorale est les conflits armés intermittents à l'Est de la RDC précisément en Ituri et au Nord-Kivu. La situation à l'Est de la RDC ne fait que continuellement s'empirer entraînant des massacres des populations civiles. L'État congolais signataire de la quatrième CG relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se montre incapable d'assurer avec efficacité ses obligations de protéger les victimes des conflits armés.

3.2. Problème

Le problème de recherche de la présente étude est l'État congolais en tant que partie prenante aux CG, précisément à la quatrième CG relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui n'arrive pas à assurer avec efficacité ses obligations de protection pénale, civile et sécuritaire des populations civiles victimes des conflits armés à l'Est de la RDC notamment en Ituri et au Nord-Kivu. Et ce, d'autant que la protection des victimes des conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu, est devenu l'épicentre des obligations internationales de l'État congolais (article 3 commun aux 4CG).

Il est stipulé à l'article 3 commun à la quatrième CG : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :*

- 1) *Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de force qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.*

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;*
 - b) Les prises d'otages ;*
 - c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.*
- 2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.⁵⁶*

L'article 27 de la quatrième CG dispose que : *« Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.⁵⁷L'article 33 alinéa 1 de la quatrième CG stipule : « Le pillage est interdit ».⁵⁸*

Cependant, de l'analyse des textes des articles susmentionnés de la quatrième CG et le constat de ce qui se déroule actuellement en Ituri et au Nord-Kivu, il ressort qu'il y a un grand hiatus entre la théorie et la pratique. D'où, il faudra réduire cet écart par la mise en place de plus d'actions concrètes en faveur des victimes des conflits armés à l'Est de la RDC.

L'article 1^{er} commun aux CG stipule que : *« les Hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances ».*

En analysant les dispositions de l'article 1^{er} commun aux CG, l'article 3 commun aux quatre CG, l'article 27 de la quatrième CG et l'article 33 de la quatrième CG, il

⁵⁶ Article 3 Commun aux Quatre CG, 12 août 1949.

⁵⁷ Article 27 de la Quatrième CG, 12 août 1949.

⁵⁸ Article 33 alinéa 1 de la Quatrième CG, 12 août 1949.

ressort que l'État Congolais signataire des CG a l'obligation de « respecter » et de « faire respecter » les règles de DIH pendant les conflits armés. Ces règles doivent aussi être respectées par les groupes armés parties prenantes aux hostilités. Il convient de souligner que le soin de déterminer l'intensité du conflit ne présentant pas un caractère international n'est pas laissé à l'appréciation subjective des parties aux conflits. Sur la base de critères objectifs, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II trouvent application dès lors qu'il est établi qu'il existe un conflit armé interne qui satisfait leurs critères préétablis respectifs.⁵⁹

Le PA II adopté, le 8 juin 1977 énumère les règles des protections des victimes des conflits armés non internationaux. L'article 2 du PAII pose le principe de distinction : « la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires » de sorte que « ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques », quelles que soient les circonstances et la nécessité militaire invoquées.

Il ressort de cette disposition que les parties doivent limiter autant que possible les effets des opérations militaires sur les femmes et les enfants, les déplacés, ainsi que sur les autres catégories de civils, qu'il faut traiter humainement.

L'article 1^{er} du PA II aux CG du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977, stipule : « *1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux 4CG sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article 1^{er} du Protocole additionnel aux 4CG relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. L'article 3 commun s'applique à « toute personne qui ne participe pas aux hostilités ».*

⁵⁹AKAYESU, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, §603 en ligne sur <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2005/ictr0505/7.htm> consulté le 4 juin 2022 à 16h04'.

Aux termes de l'article 4, al 2 du Protocole Additionnel II, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, et à l'égard des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités : les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, (en particulier le meurtre), de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles; les punitions collectives; la prise d'otages; les actes de terrorisme; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur; l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes; le pillage; la menace de commettre les actes précités.

La résolution 1674(2006)⁶⁰ du CS/NU contient des mesures supplémentaires pour renforcer la protection des civils en période de conflit armé. Il est souligné que les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable des crimes de guerre, de l'épuration ethnique et des crimes contre l'humanité. Prendre délibérément pour cibles des civils et d'autres personnes protégées et commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du DIH peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationale. La résolution 1856(2008) basée sur le Chapitre VII abonde dans le même sens et prévoit explicitement la protection des populations civiles.⁶¹

Les articles 16, 52 et 61 de la Constitution du 18 février 2006 obligent l'État congolais titulaire de la souveraineté juridique et matérielle à protéger physiquement ses ressortissants sur toute l'étendue du territoire national notamment ceux des provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu. L'État a l'obligation de veiller à ce que les personnes et leurs biens soient sécurisés. Le non-respect par l'État de ses obligations de protection peut entraîner sa condamnation à la réparation. La Cour militaire de Bukavu dans l'arrêt Kibibi et consorts, a notamment observé que « la sécurité des individus est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés et que l'État doit y veiller constamment ». ⁶²L'État congolais peut voir sa responsabilité être engagée s'il s'avère qu'il est défaillant dans sa mission de sécuriser les populations civiles et leurs biens. Ainsi, la Constitution paraît être

⁶⁰ Résolution 1674(2006) en ligne sur <http://unscr.com/en/resolutions/1674> consulté le 19 janvier 2023 à 12h32'.

⁶¹ Résolution 1856(2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

⁶² Jean MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international : une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, African Minds, New York, 2016, p. 386.

l'instrument juridique le plus protecteur de la vie humaine dans l'ordre juridique interne en RDC.

La loi n°22/065 du 26 décembre 2022⁶³ relative à la protection et à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC énumère les obligations de l'État congolais en faveur des victimes en son article 30 : « les victimes et leurs ayant droit bénéficient de tous les mécanismes et mesures facilitant l'accès à la justice, l'accompagnement judiciaire, le recouvrement des dommages-intérêts, la protection contre les représailles... ». L'expérience acquise sur les conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu depuis plus de deux décennies a démontré qu'il y avait effectivement un besoin urgent d'établir un document dans le cadre de la protection et la réparation des victimes, d'où l'adoption de la loi susmentionnée.

La protection de toutes les victimes des conflits armés qui est l'objet essentiel du DIH n'exclut pas la mise en cause, soit des entités étatiques, soit des groupements internationaux, soit des organisations infra-étatiques, lorsqu'ils violent le DIH ou n'arrivent pas à faire respecter ses règles.⁶⁴ L'obligation faite aux États de protéger les civils ou de prendre des mesures pour les protéger et aussi faite aux groupes armés de s'abstenir de porter atteinte aux civils ou de prendre des mesures pour les protéger.

Depuis la fin de la guerre froide, la scène internationale a enregistré de nombreux conflits qui se distinguent des conflits traditionnels par leur caractère davantage civil qu'international, leur intensité, la nature des victimes et des acteurs qui y participent, sans que la « communauté internationale » (l'ONU, les organisations régionales, etc.) ne parvienne toujours à y faire face de manière efficace.⁶⁵

Au cœur des conflits armés internes et internationaux, le DIH est fondé sur le principe de la protection de la population civile : les civils qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités ne doivent en aucun cas faire l'objet d'attaques, et ils doivent être épargnés et

⁶³ Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 relative à la protection et à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

⁶⁴ BULA BULA, *op.cit.*, p.225.

⁶⁵ André CABANIS et al., *op.cit.*, p.61.

protégés.⁶⁶ La répression des violations graves du DIH et du DIDH est l'un des plus grands défis à relever pour renforcer la protection des civils.⁶⁷

Selon l'article 1^{er} commun aux CG, il existe une obligation individuelle et collective de « respecter et de faire respecter » le DIH. Si des violations graves sont commises, les États parties « s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies en son chapitre VII ». L'article 24 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité de l'ONU la responsabilité principale, et non exclusive, du maintien de la paix et de la sécurité internationale.⁶⁸

La RDC, deuxième plus grand pays d'Afrique⁶⁹, est confrontée depuis plus de 20 ans à des conflits armés et d'autres situations de violence causant d'immenses souffrances humaines. Elle est en train de traverser un cycle interminable de violence qui est nourri par plusieurs groupes armés qui se focalisent principalement à sa partie orientale. Des conflits armés récurrents et atroces jalonnent la trajectoire de l'histoire de la RDC, ces deux dernières décennies.⁷⁰ Au cours de la période susmentionnée, il y a eu commission des violations massives et systématiques des droits de l'homme (comme celles visant le droit à la vie et à l'intégrité physique) et du DIH (comme celles mettant en danger des personnes protégées ou ne participant pas ou plus aux hostilités ou portant atteinte aux biens protégés).⁷¹

Lors de ces attaques, ces groupes armés commettent des actes de sabotage, des enlèvements, des tueries indiscriminées à l'aide des armes de guerre et des armes blanches (machettes, haches, marteaux, couteaux, etc.) en égorgeant la population civile, en incendiant

⁶⁶ Le concept de protection englobe les principes du droit international humanitaire qui assurent la protection de tous ceux qui ne prennent pas une part active aux combats en ligne sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzhpr.htm> consulté le 15/01/2022 à 07h12'

⁶⁷ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Protection des civils en période des conflits armés*, Rapport du secrétaire général de l'ONU du 3 Mai 2021.

⁶⁸ Article 24 de la Charte des Nations Unies de 1945.

⁶⁹ La République Démocratique du Congo un géant à l'état défaillant en ligne sur <https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/la-republique-democratique-du-congo-un-geant-a-l-etat-defaillant> consulté le 09/01/2022 à 10h52'

⁷⁰ Pascal MUMBERE MISUGHO et AL., *RD-CONGO la prédation des ressources naturelles du grand Nord-Kivu (1996-2016)*, Éditions Scribe, Bruxelles, 2017, p.85

⁷¹ Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE et Christian MPABWA, « Guérilla et/ou terrorisme comme modus operandi des présumés Allied Democratic Forces (ADF) à Beni (RD Congo) » in' AFD-ULPGL, 2022, p.8.

les édifices publics et des habitations civiles. Cette extrême barbarie est reportée par plusieurs rapports d'organisations tant internationales que congolaises.⁷²

La situation dans certaines parties de l'Ituri, en particulier, s'est gravement détériorée au cours des dernières années par les violences orchestrées par les groupes armés (notamment la CODECO). Une intensification des attaques contre les civils et les forces de sécurité par des assaillants qui ont suscité des préoccupations en ce qui concerne la protection des civils et les déplacements des populations locales.⁷³ Des acteurs externes y compris des nationaux vivants dans les zones meurtries et des pays avoisinant, sont également impliqués dans ce conflit.⁷⁴

Dans la province du Nord-Kivu, l'inquiétude porte sur le groupe armé ADF/MTM dont les attaques ont entraîné une augmentation de nombre des victimes civiles. Les violations commises par des combattants des ADF/MTM ont été systématiques et d'une extrême brutalité.

Les combattants ADF/MTM se sont retranchés dans les forêts de l'Ituri et du Nord-Kivu où ils se livrent, presque impunément, aux pillages des biens de la population civile, aux viols et à l'esclavage sexuel des jeunes filles et femmes congolaises, au recrutement forcé d'enfants, aux tueries massives et systématiques de la population civile, etc. Ce groupe armé commet des actes de sabotage et des enlèvements. Plusieurs civils ont été ligotés, mutilés ou égorgés, d'autres ont été brûlés vifs dans leurs habitations. Certains civils⁷⁵ ont été tués par balles alors qu'ils tentaient de fuir. Au regard du droit international, ces violations massives du DIH commises par le groupe armé ADF/MTM pourraient constituer, de par leur type et leur nature, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les attaques contre les populations civiles, ciblant de manière indiscriminée hommes, femmes et enfants, ont connu une intensification et une brutalité sans précédent.

⁷² MONUSCO, Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations du droit international humanitaire commises par des combattants des forces alliées démocratiques (ADF) dans le territoire de Beni, province du Nord-Kivu, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2014 en ligne sur <https://www.ohchr.org> consulté le 30 Novembre 2022 à 9h39'.

⁷³ L'Est de la RDC toujours déchiré par les violences des groupes armés et intercommunautaires (MONUSCO), en ligne sur <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1071802> consulté le 30/09/2020 à 14h4'

⁷⁴ Propos recueillis lors de notre entretien avec le journaliste d'investigation et écrivain Nicaise Kibel'bel Oka à Goma le 07 août 2022.

⁷⁵ La République Démocratique du Congo, inquiétude sur les tueries <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1071802> consulté le 30/09/2020 à 14h4'.

Dans les territoires de Rutshuru et de Masisi au Nord-Kivu, le groupe armé M23 a refait surface et commet des violations massives du DIH et des droits de l'homme en s'attaquant à la population civile et aux biens à caractère civil.

Cependant, la réponse militaire du gouvernement a montré ses limites et le scénario d'une escalade plus généralisée ne peut être écarté.⁷⁶ Le gouvernement a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux,⁷⁷ par ailleurs, les principes des Droits de l'Homme sont inclus dans la constitution du 18 février 2006 et dans plusieurs instruments juridiques nationaux.⁷⁸ Conformément à ses prérogatives, l'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur l'espace aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.⁷⁹

Dans le cadre du processus d'assurer à la population une meilleure sécurité, les forces armées doivent être l'élément manifeste de dispositif de l'État, leur mission principale étant la défense de la société contre toute agression externe et tous les mouvements rebelles internes ou terroristes. Elles ont un rôle de renfort dans la sécurité intérieure notamment la protection de la population civile en situation des conflits armés.

La recrudescence des conflits armés à l'Est de la RDC, du fait notamment des groupes armés, CODECO en Ituri, ADF/MTM et du M23 au Nord Kivu, des agissements de nombreux autres groupes armés ainsi que des massacres des populations, prouve à suffisance à quel point la refondation des stratégies reste capitale pour la sécurisation et la protection des populations civiles pendant les conflits armés à l'Est de la RDC précisément dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu. Dans certains milieux de la RDC précisément dans sa partie orientale, la souveraineté de l'État est en concurrence avec d'autres acteurs informels qui tuent les populations civiles et occupent illégalement d'une manière intermittente certaines étendues du territoire national notamment les villages sur les axes de Ngadi, Eringeti, Oicha, Mbau, Ahili, Mazanzanba, Masulukwede, Mayi-Moya, Ndalía et

⁷⁶ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *République Démocratique du Congo : en finir avec la violence en Ituri* en ligne sur <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/292-republique-democratique-du-congo-en-finir-avec-la-violence-cyclique-en-ituri> consulté le 30 sept. 20 à 14h38'.

⁷⁷ Les Conventions de Genève de 1949, la Charte des Nations Unies de 1945 etc.

⁷⁸ Cluster Protection, *Manuel de bonnes pratiques pour la protection humanitaire et le Cluster Protection en RDC*, 2010, p.36.

⁷⁹ Article 9 de la Constitution de la République Démocratique du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

Tepiomba dans la province du Nord-Kivu ⁸⁰et Ngiti, Lodjo (secteur de Walendu Pitsi du territoire de Djugu)⁸¹en Ituri.

Face à cette situation, l'État congolais s'est montré incapable de protéger les populations civiles victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu, faute de moyens ou de volonté politique.⁸²En dépit des nombreuses résolutions du CS/NU⁸³qui confèrent mandat à la MONUSCO de protéger les populations civiles, des cas de violences, de tueries.Des actes terroristes contre les civiles sont largement signalés et des victimes civiles sont répertoriées en première position à l'Est de la RDC.

Ainsi, en abordant cette thématique, nous nous sommes posés les questions ci-après :

➤ **Question principale :**

- Pourquoi l'État congolais est-il incapable d'assurer la protection pénale, civile et sécuritaire des populations civiles victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu ?

➤ **Questions spécifiques**

- Comment l'État congolais peut-il optimiser la protection pénale, civile et sécuritaire des populations civiles victimes des conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu ?
- Qu'en est-il des groupes armés et de leur obligation de protéger les victimes ?

4. Hypothèses

Pour ce qui est de notre objet d'étude nous pouvons déjà retenir les hypothèses ci-après :

⁸⁰Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations du droit international humanitaire commises par des combattants des Forces alliées démocratiques (ADF) dans le territoire de Beni, province du Nord-Kivu, entre le 1er octobre et le 31 décembre 2014

⁸¹Adolphe Agenonga Chober et Georges Berghezan, *La CODECO au cœur de l'insécurité en Ituri*, les rapports du GRIP 2021/3 en ligne sur <https://grip.org/rdc-la-codeco-au-coeur-des-dynamiques-securitaires-en-ituri> consulté le 01 septembre 2021 à 18h21'.

⁸² Lorsqu'un État se montre incapable de protéger sa population, faute de moyens ou de volonté politique, la responsabilité doit être assumée par la Communauté internationale. Lire à sujet le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États en ligne sur http://www.idrc.ca/fr/ev-28742-42-201-1DO_TOPIC.htmlconsulté le 30 Novembre 2022 à 11h19'

⁸³En République Démocratique du Congo la résolution 2098 en son paragraphe 9 a dotée en effet la brigade d'intervention rapide de la MONUSCO d'un mandat offensif afin d'empêcher l'expansion des groupes armés, de le neutraliser et de les désarmés.

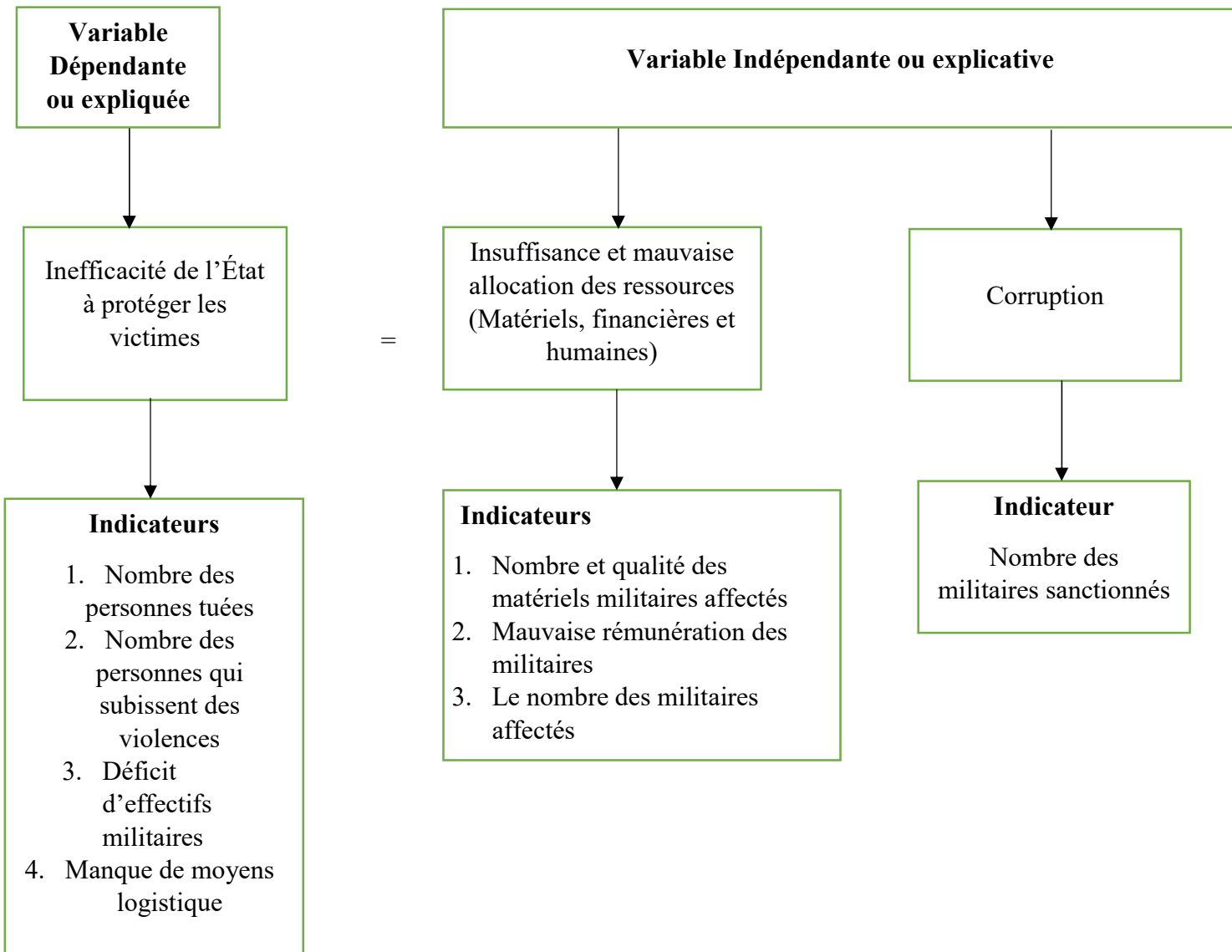
➤ **Hypothèse principale**

- L'État congolais est incapable d'assurer la protection pénale, civile et sécuritaire des populations civiles victimes des conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu parce que la RDC fait face à plusieurs obstacles notamment le manque des moyens adéquats (pour réprimer les crimes internationaux); la corruption; la guerre non conventionnelle (guerre asymétrique) lui imposée par les groupes armés, les faibles moyens financiers; une absence d'équipements militaires adéquats; la faible implication des communautés locales dans le processus de la protection des victimes civiles; le déficit de prévention contre les crimes de masse; la géographie du commandement militaire.

➤ **Hypothèses spécifiques**

- La RDC doit se munir des moyens et stratégies pour protéger les victimes des conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu et, réprimer les crimes internationaux. Cela doit passer par exemple par le changement de paradigme, en adoptant un mécanisme de protection basé sur l'alerte maximale des services de sécurité, précisément les FARDC avec comme objectif de prévenir les crimes de guerre (stratégie préventive), et d'éradiquer les groupes armés (stratégie défensive et offensive). Ceci doit constituer un rempart important à la résurgence des groupes armés. Elle doit aussi adopter un mécanisme de sécurité communautaire afin d'impliquer les communautés locales dans la protection participative et la prévention des crimes de masse (garantie de non-répétition).
- Les groupes armés ont l'obligation de protéger les victimes des conflits armés du Nord-Kivu et de l'Ituri et leur responsabilité serait engagée en cas de non-respect des règles de DIH.

Tableau 1 : Cadre opératoire



L'inefficacité de l'État congolais à protéger les victimes des conflits armés est due à plusieurs facteurs interconnectés :

1. Corruption et faible gouvernance : La corruption généralisée au sein du gouvernement congolais dilapide les ressources destinées à la sécurité et la protection des civils. Les fonds alloués sont souvent détournés ou utilisés à des fins personnelles, ce qui affaiblit les institutions de sécurité et compromet leur capacité à agir efficacement.

2. Manque de volonté politique : Malgré les engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme et des civils, l'État congolais n'a pas toujours manifesté une volonté politique suffisante pour mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les victimes des conflits armés. Les intérêts politiques et économiques peuvent primer sur la protection des civils.

3. Fragmentation et corruption des forces de sécurité : Les forces de sécurité congolaises sont souvent fragmentées et peu disciplinées. Certaines unités peuvent être impliquées dans des violations des droits de l'homme, notamment des actes de violence sexuelle, au lieu de protéger les civils. De plus, la corruption à l'intérieur de ces forces affaiblit l'efficacité de leur action.

4. Difficulté d'accès aux zones de conflit : Les conflits armés en République démocratique du Congo (RDC) se déroulent souvent dans des zones isolées et difficiles d'accès, ce qui complique le déploiement des forces de sécurité et des services humanitaires. Les groupes armés peuvent profiter de cette situation pour commettre des atrocités en toute impunité.

5. Instabilité politique et militaire : La RDC a connu une instabilité politique et militaire pendant une grande partie de son histoire, avec une succession de conflits armés et de régimes autoritaires. Cette instabilité a entravé la mise en place de structures et de politiques efficaces pour protéger les civils.

6. Présence de groupes armés : La présence durable de nombreux groupes armés dans l'est de la RDC est un défi majeur pour l'État congolais. Ces groupes, souvent en lutte pour le contrôle des ressources naturelles, utilisent la violence comme moyen de domination et de terreur, ciblant particulièrement les civils.

Ces différents facteurs contribuent à l'inefficacité de l'État congolais à protéger les victimes des conflits armés et à garantir leur sécurité. Une approche globale et coordonnée, impliquant des réformes institutionnelles, une lutte contre la corruption et une volonté politique forte, est nécessaire pour renforcer la protection des civils en RDC.

5. Objectifs

Le présent travail poursuit plusieurs objectifs, le premier objectif est général et le second est spécifique :

➤ Objectif général

- Relever les facteurs de l'inefficacité de l'État congolais face à ses obligations de protéger pénalement, civilement et sur le plan sécuritaire les populations civiles victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu.

➤ **Objectifs spécifiques**

- Déterminer les mécanismes de protection que la RDC doit mettre en place pour assurer la protection des victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu.
- Déterminer l'obligation des groupes armés en cas de non-respect des règles de DIH protégeant les victimes des conflits armés.

5. Choix et intérêt du travail

A. Choix du Travail

La question sur les conflits armés en RDC se pose avec acuité. Cette question, qui intéresse à la fois le DIP, le DIH et le DIDH a donné lieu à un nombre important d'études au cours des récentes années⁸⁴. Cependant, l'ancrage de la souveraineté matérielle de la RDC demeure peu théorisé, dès lors que la protection et l'assistance des personnes victimes des conflits armés dans ce contexte relève en premier lieu de l'État.

En effet, la dimension des conflits armés constitue aujourd'hui un élément central pour comprendre leur déclenchement, leur durée, et leur possible résolution.

C'est ainsi que le choix de ce sujet a suscité l'intérêt d'aborder un domaine fort en friche pour la doctrine, espérant que les constats établis, les réflexions exposées, et les propositions formulées seront pris en compte par tous ceux, et d'abord les grands responsables de l'État qui se veulent les artisans d'un Congo où règne la sécurité.

B. Intérêt du Travail

Ce travail revêt un double intérêt à la fois théorique et pratique à savoir :

- **Sur le plan théorique :** Cette thèse cherchera à inscrire pleinement la question de la compétence matérielle de l'État dans une analyse juridique. Se concentrant sur les limites de l'action de l'État, elle aura le potentiel pour constituer une contribution importante à l'étude des conflits armés en proposant un paradigme permettant à l'État congolais d'assurer efficacement la protection de la population civile victime des conflits armés.

⁸⁴ Félicité KOURA OWONA MFEGUE, *Les ressources naturelles dans les conflits armés en République Démocratique du Congo*, L'Harmattan, Paris, 2022. Roger Thamba Thamba, "Financement des groupes armés et gouvernance démocratique en République Démocratique du Congo" in *Africa Development/Afrique et Développement*, Vol.44, N°.2, Special Issue on Money, Security and Democratic Governance in Africa(II) Numéro spécial sur Argent, sécurité et gouvernance démocratique en Afrique(II) (2019), pp77-97.

Cette thèse s'inscrit donc dans une réflexion plus large sur l'obligation de l'État à protéger la population civile victime des conflits armés.

- **Sur le plan pratique** : Cette thèse propose une ligne de conduite à laquelle l'État congolais devra suivre pour protéger la population civile victime des conflits armés.

Les recommandations qui seront formulées au terme de cette étude pourront aider les individus qui agissent au nom de l'État avec mandat, les groupes armés non étatiques, ainsi que tous les citoyens à respecter et faire respecter les règles fondamentales du DIH et des DIDH.

6. Cadre Méthodologique

6.1. Méthodes

Olivier CORTEN précise, qu'une méthode peut être définie par rapport au courant théorique qui inspire la pensée de l'auteur concerné.⁸⁵ « Toute étude repose non seulement sur le choix d'une science de référence, mais aussi sur certains postulats théoriques qui, sans être nécessairement explicités, sont pourtant sous-jacents à l'ensemble du raisonnement scientifique ».⁸⁶ Ainsi, deux auteurs qui optent pour la dogmatique juridique peuvent appartenir à des courants théoriques différents, selon que l'on choisit pour une approche volontariste (le droit est fondé sur la volonté des États) ou une approche objectiviste (le droit est fondé sur les nécessités sociales).

Pour la présente étude, nous avons fait usage de la « dogmatique juridique » (comme méthode principale) qui vise à déterminer le contenu d'une règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international positif. La dogmatique juridique, dite aussi technique juridique, vise à exposer l'état du droit tel qu'il existe et à en déterminer le contenu.

À cet effet, il est loisible de relever que la dogmatique juridique permet dans le cadre de cette étude d'analyser les obligations primaires découlant des instruments juridiques sur la protection des victimes pendant les conflits armés (interpréter les instruments juridiques incriminant les crimes de masse commis à l'Est de la RDC afin de bien comprendre

⁸⁵ Olivier CORTEN, Op.cit., p .20.

⁸⁶ Idem, p.45.

son applicabilité sur le terrain), ensuite les obligations secondaires résultant des obligations primaires. La dogmatique juridique a aussi permis à comprendre l'état des mécanismes sécuritaires de la République Démocratique du Congo sur la protection des civils pendant les conflits armés.

Puisque cette méthode n'a pas permis d'identifier les causes, les modes opératoires des groupes armés qui massacrent les populations civiles à l'Est de la RDC, les localités les plus attaquées, les stratégies employées, les objectifs poursuivis par ces groupes armés, d'interroger les victimes, les acteurs étatiques, les membres de la société civiles ainsi que d'analyser plusieurs faits concernant les massacres des civils sur terrain, il a été impérieux de faire recours à une deuxième méthode complémentaire.

Ainsi, cette méthode a été complétée par la sociologie du droit. La sociologie du droit s'efforce de découvrir les causes sociales qui sont produites par les conflits armés et les effets sociaux qu'ils provoquent. L'objet de la sociologie du droit est de confronter des règles juridiques ou des concepts de droit international à la réalité sociale existante.

Le droit, sans aucun doute, est intimement lié à la société ; plus encore, les phénomènes juridiques forment une partie des phénomènes sociaux⁸⁷. La définition de la sociologie du droit est difficile d'accès pour un juriste, ce qui témoigne de sa complète appartenance à la sociologie.

Il s'agit, selon son principal architecte, de l'étude de la plénitude de la réalité sociale du droit, qui met les genres, les ordonnancements et les systèmes de droit, ainsi que ses formes de constatation et d'expression, en corrélations fonctionnelles avec les types de cadres sociaux appropriés. Elle recherche en même temps les variations de l'importance du droit, les fluctuations de ses techniques et doctrines, le rôle diversifié des groupes de juristes, enfin les régularités tendanciennes de la genèse du droit et des facteurs de celle-ci à l'intérieur des structures sociales globales et partielles.

Cette méthode nous a permis de mener nos recherches sur le terrain précisément en Ituri et au Nord-Kivu afin de comprendre le contexte qui explique la recrudescence des conflits violents à l'Est de la RDC, les causes de l'émergence des groupes

⁸⁷ Boris BARRAUD, *La recherche juridique sciences et pensées du droit*, L'harmattan, Paris, 2016, p.24.

armés à l'Est de la RDC et pourquoi l'État n'arrive pas à résoudre le problème de protection de la population civile victimes des conflits armés en Ituri et au Nord- Kivu.

7.1.2. Mixage entre la dogmatique juridique et la sociologie du droit

Carbonnier a marqué la différence entre la sociologie juridique et le droit dogmatique. Le droit dogmatique selon lui étudie les règles de droit elles-mêmes, alors que la sociologie juridique s'efforce de découvrir les causes sociales qui les ont produites et les effets sociaux qu'elles provoquent. Il ajoute qu'entre le droit dogmatique et la sociologie juridique, la différence ne tient pas à l'objet, mais au point de vue, à l'angle de vision. Le juriste dogmatique est, par profession, logé à l'enseigne d'un système juridique. La sociologie juridique l'observe du dehors comme phénomène, comme extériorité, comme apparence. La méthode des juristes dogmatiques est déductive, spéculative, faite d'interprétations, d'argumentations et de jugements. La méthode des sociologues est inductive, factuelle, faite de descriptions d'ethnographes, d'analyses statistiques, d'enquêtes par entrevues.⁸⁸

À cet effet, nous avons combiné la dogmatique juridique et la sociologie du droit qui est une méthode complémentaire dans cette étude parce que la technique juridique ne se limite qu'à analyser et à interpréter les instruments juridiques incriminant les crimes de masse commis à l'Est de la RDC et à déterminer l'état des mécanismes de contrôle, de prévention des crimes internationaux et sécuritaires de la République Démocratique du Congo sur la protection des populations civiles.

Ainsi, pour identifier les causes, les modes opératoires des groupes armés qui massacrent les populations civiles à l'Est de la RDC, les localités les plus attaquées, les stratégies employées, les objectifs poursuivis par ces groupes armés, d'interroger les victimes, les acteurs étatiques, les membres de la société civile ainsi que d'analyser plusieurs faits concernant les massacres des civils sur terrain, il a été impérieux de faire recours à une deuxième méthode complémentaire qui est la sociologie du droit.

La présentation synthétique de ces différentes approches peut être réalisée à l'aide du tableau reproduit ci-dessous.

⁸⁸Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, op.cit., p.186.

Tableau 2 : Présentation synthétique des méthodes ⁸⁹

	1. Définition proposée	2. Objet privilégié	3. Critère de validité	4. Vocation privilégiée
A. Dogmatique juridique	« interprétation des normes juridiques »	Détermination du contenu du droit	Intérieur au droit (normes juridiques)	Prescription/Normative (évaluation en termes de licéité)
B. Sociologie du droit	« étude des rapports entre le droit et la société »	Explication de la création de l'évolution ou de l'application de la règle de droit ou de l'ordre juridique	Extérieur au droit (réalités sociales et théorique)	Descriptive/constative (explicative)

6.2. Techniques

6.2.1. Techniques de récolte des données

Dans le cadre de la présente étude nous avons utilisé quelques techniques de recherche pour récolter nos données.

➤ La technique documentaire :

La technique documentaire est définie par Roger MUCCHIELLI,⁹⁰ comme étant une technique qui « consiste à utiliser la documentation écrite qui a paru sur le problème ou sur les problèmes connexes ». Selon BOULANGER,⁹¹ la technique documentaire est « celle qui recourt à l'analyse des données de comptabilité établie par d'autres personnes. Cette technique consiste à lire et à dépouiller les différents documents officiels, les ouvrages ».

⁸⁹ Olivier Corten, op.cit., p.47.

⁹⁰ MUCchielli Roger., *Le questionnaire dans l'enquête psychosociale*, Paris, PUF, 1989, p.5

⁹¹ BOULANGER, *Enquête verbale*, Paris, 1990, p.23.

La technique documentaire nous a permis de consulter les ouvrages, thèses de doctorat, rapports, articles, ayant une liaison avec notre domaine d'étude. À part les écrits des publicistes les plus qualifiés sur les notions des conflits armés, les jurisprudences des différentes juridictions internationales étaient d'une importance capitale dans la rédaction de cette dissertation. Les réflexions des juridictions internationales ont été analysées pour nous imprégner de la question. Les avis consultatifs et arrêts de la Cour internationale de justice sont venus également en contribution sur l'obligation de protéger, tout en enrichissant d'autres analyses.

➤ **La technique d'entretien :**

Plusieurs entretiens et informations recueillis dans cette dissertation doctorale, les uns sous couverts d'anonymat dans le but de garantir la sécurité de nos sources et les autres à découvert. La technique d'entretien nous a permis d'avoir le jugement de la population victime des conflits armés à l'Est de la RDC et des forces armées sur la responsabilité de l'État congolais. En plus, ma présence sur le terrain en tant que chercheur m'a permis de bénéficier d'une autre source non négligeable : les discussions informelles, avec les populations de Goma, Mambasa, Niana et les travailleurs humanitaires, révélant leurs états d'âme, leurs autocritiques.

Lors de notre descente sur terrain à Goma, dans le Nord-Kivu qui a eu lieu du 27 juillet au 3 septembre 2022, nous nous sommes entretenus entre autres avec les responsables des ONG, les responsables des différentes communautés victimes des conflits armés à l'Est de la RDC et les acteurs étatiques. Les journalistes des Médias tels qu'Actualite.cd, Politico.cd, Radio Okapi ont été choisis pour leur recours quasi-systématique aux sources aux intérêts divergents tels que les représentants de la société civile locale, des hôpitaux et des morgues ainsi que les survivants d'un côté et les acteurs gouvernementaux et représentants des forces sécuritaires de l'autre.

Les victimes et les témoins ont été interviewés par nous lors de nos descentes sur les terrains dans le camp de déplacés, d'autres à travers certaines ONG en Ituri et au Nord-Kivu.

Nous avons également fait recours à la technique d'observation directe désengagée, fondée sur l'observation de crimes internationaux commis par les groupes armés au Nord-Kivu et en Ituri en qualité de membres de la communauté congolaise que nous

sommes. Il nous faut facilement nous rendre à l'évidence qu'il y a des facteurs, nombreux et variés, qui alimentent sans cesse les conflits armés à l'Est de la RDC, dès lors que loin des salons feutrés et le problème de sécurité au Nord-Kivu et en Ituri est multidimensionnel.

La technique de l'interprétation de textes authentifiés dans deux ou plusieurs langues autrement dit la technique de la charte authentique nous a permis de vérifier l'authenticité des textes que nous avons analysés.

Pour la vérification de nos résultats nous allons procéder par la déduction qui selon Robert SAADA, permet au chercheur de formuler d'abord une hypothèse plus au moins spécifique afin de déduire logiquement à partir de cette hypothèse des implications matérielles pour ensuite colliger (rassembler) des données et ainsi éprouver (vérifier) la valeur des hypothèses.⁹²

Pour récolter les avis et aspirations de nos enquêtés sur les conflits armés et l'obligation de protéger les populations civiles victimes des conflits armés nous avons administré les questionnaires d'enquêtes aux enquêtés qui sont des personnalités civiles et militaires œuvrant dans les deux provinces de notre milieu d'étude. Ces personnalités constituent un échantillon auquel les résultats dépouillés seront déduits et généralisés.

7.2 2. Techniques d'analyse des données (échantillon de quota ou à choix raisonné, Logiciel SPSS, Diagramme en secteurs)

Notre échantillon est de quota ou à choix raisonné qui a comme objectif la sélection d'un échantillon qui soit une réplique de la population à laquelle on veut appliquer des généralisations.

Elle consiste à :

- Analyser soigneusement les caractéristiques de la population de l'enquête ;
- Repérer celles de ces caractéristiques qui sont en relation logique avec les objectifs de l'enquête ;
- Transposer les pourcentages de ces caractéristiques sur le chiffre total de l'échantillon.

⁹² Robert SAADA, cité par Prosper NOBIRABO MUSAFIRI, *Méthode de recherche en sciences sociales : essai sur l'autonomie de méthode en droit*, Edi presses, UNIKIS, 2021, p.30.

Le tableau Excelle, dont les données ont été exportées vers le logiciel SPSS pour les analyses nous ont permis de ressortir les tableaux et les diagrammes.

Étant donné que nos données sont qualitatives, nous avons ressorti le gramme en secteur.

Tableau 3: Population d'étude et taille de l'échantillon

Population d'étude	Les acteurs Étatique (responsables des services de sécurité), les représentants des communautés victimes des conflits armés, les ONG œuvrant au Nord-Kivu et en Ituri et certaines victimes des conflits armés.
Taille de l'échantillon	97 enquêtés

La liste des personnes ressources et des ONG se trouve en annexe de la présente étude.

7. Délimitation du travail

Par souci de bien cerner notre étude, nous la délimiterons dans le temps et dans l'espace.

a) Délimitation spatiale

Sur le plan spatial, cette étude est menée en RDC précisément dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.

Le choix de ces deux provinces était motivé par l'intensification des attaques des groupés armés contre les populations civiles. Dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri la population civile de même que les personnes qui ont été mises hors de combat sont des véritables cibles des groupes armés (M23, ADF/MTM, CODECO).

b) Délimitation temporaire

Quant à la délimitation dans le temps, faisant recours au passé d'une manière fatale, notre recherche couvre la période allant de 2014 à 2023.

En effet, dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, depuis octobre 2014, année de l'arrestation de Jamil Mukulu qui a permis à Moussa Baluku de prendre la commande du groupe armé ADF décide de modifier sa dénomination en ADF/MTM et déclare une guerre sans merci aux autorités congolaises et ougandaises. L'intensification des attaques du groupe armé ADF/MTM contre les populations civiles, les positions des FARDC dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu depuis l'année 2014 a relevé la dangerosité du groupe terroriste et les limites des stratégies militaires de la RDC. C'est ce qui justifie le choix de l'année 2014. La collecte des données de la présente étude a pris fin en 2023, c'est pourquoi nous avons considéré l'année 2023 comme indicateur pour délimiter ce présent travail.

9. Subdivision du Travail

Pour mieux cerner le problème à analyser afin d'aboutir à des résultats fiables, il a été jugé opportun de subdiviser la présente étude en deux parties. La première partie porte sur les conflits armés et obligation de protéger les populations civiles : cadre conceptuel, théorique et contextuel. La deuxième partie quant à elle porte sur l'État congolais et le droit de protéger les victimes des conflits armés dans le cas précis du Nord-Kivu et de l'Ituri.

PREMIERE PARTIE : CONFLITS ARMES ET OBLIGATION DE PROTEGER LES POPULATIONS CIVILES : CADRE CONCEPTUEL, THEORIQUE ET CONTEXTUEL

Cette première partie permet d'examiner les fondements du DIH. Il est aussi question de préciser les espaces géographiques, physiques, humains et politiques des conflits armés à l'Est de la RDC.

Trois chapitres seront étudiés dans cette première partie portant sur les conflits armés et obligation de protéger les populations civiles : cadre conceptuel, théorique et contextuel. Il sera d'abord question de présenter le cadre conceptuel et théorique de cette étude (Chapitre I), ensuite, les fondements du DIH seront développés (Chapitre II), enfin les milieux d'étude de cette dissertation doctorale seront présentés, le Nord-Kivu et l'Ituri théâtre des conflits armés (Chapitre III).

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE

Les concepts utilisés par le droit de conflits armés sont des notions qui peuvent avoir des sens très différents selon la manière dont on les envisage. Ainsi, pour mieux cerner la portée de chaque concept développé dans cette dissertation, il est nécessaire de reprendre successivement chacun des termes qui composent l'intitulé du sujet d'étude et de les définir pour faciliter une meilleure compréhension au lecteur habitué à la littérature juridique et étrangère en ce domaine.

Dans la mesure où chaque étude doit avoir une explication rationnelle, il est impérieux de développer les théories mobilisées dans cette étude qui permettront d'interpréter et d'expliquer certains postulats.

Ainsi, ce chapitre est consacré à l'éclaircissement de certains concepts clés utilisés dans la présente étude, le modèle conceptuel et les théories explicatives de la question sous-examen.

Son premier point de ce premier chapitre est focalisé sur la définition des concepts (I), tandis que le deuxième point en examine le cadre théorique (II).

I. Définition des concepts

Dans un premier temps, nous procéderons à une brève analyse du concept « conflit armé », dans un deuxième temps nous proposerons une définition du concept « responsabilité », suivi du concept « protéger » ; le concept « État » sera élucidé, il sera suivi du concept « population civile », et afin le concept « victime » sera développé.

1. Conflit armé

Un « conflit armé » est défini comme un « recours à la force armée entre États, soit entre les forces gouvernementales et un ou des groupes armés organisés, soit entre des groupes armés échappant au contrôle du gouvernement ».⁹³

Les commentaires de Jean Pictet sur les Conventions de Genève précisent que le terme « conflit armé » a été choisi pour éviter les controverses qui auraient eu lieu, si le terme « guerre » avait été utilisé.⁹⁴

⁹³ Art. 3 commun aux quatre CG de 1949.

⁹⁴ Jacques Pictet, « Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 » in CICR, Genève, 1952, vol. II, p.28.

Jean SALMON définit la guerre comme un « état ou situation déclenchée par une confrontation armée entre deux ou plusieurs États ». ⁹⁵Dans le cas de cette étude, la notion de conflits armés est utilisée plutôt que celle de « guerres congolaises », puisqu'il s'agit d'affrontements des forces armées de la RDC contre les groupes armés non étatiques.

À cet égard, cette étude démontre dans son développement que les conflits armés en RDC correspondent à la fois à un conflit armé interne internationalisé et à un conflit armé non international.

Le droit des conflits armés comprend l'ensemble des règles du droit humanitaire. Parallèlement à ce domaine souvent qualifié de « *jus in bello* » (le droit dans la guerre), le droit des conflits armés inclut également les dispositions relatives aux fondements juridiques de l'usage de la force armée dans les relations internationales, traditionnellement qualifié de « *jus ad bellum* » (le droit de faire la guerre) ou, plus récemment, de « *jus contra bellum* » (le droit contre la guerre) compte tenu de l'encadrement de plus en plus strict des conditions d'usage licite de la force armée dans les relations entre États.

Le droit des conflits armés intègre enfin une dimension liée à l'interdiction ou à la limitation de l'usage de certaines armes (armes chimiques, armes biologiques, mines antipersonnel...). ⁹⁶

PIETRO VERRI ⁹⁷ définit le droit des conflits armés comme un ensemble de normes du droit international d'origine conventionnelle ou coutumière, spécifiquement destinées à régler des problèmes survenant en période des conflits armés internationaux et non internationaux. Ces normes limitent, entre autres, le choix des parties au conflit quant aux méthodes, aux moyens et aux objectifs de combat dans une situation opérationnelle déterminée.

Ces dispositions s'appliquent en particulier :

- a) Aux hostilités en général ;
- b) À la conduite du combat par les forces armées ;
- c) Au comportement des combattants ;

⁹⁵ Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Op.cit., p. 537.

⁹⁶ Ministère français de la Défense, Secrétariat Général pour l'administration, « Manuel de droit des conflits armés » en ligne sur <https://defenseetsecuriteinternationale.files.wordpress.com/2012/04/manuel-de-droit-des-conflits-armes.pdf> consulté le 21 Novembre 2022 à 10h10'.

⁹⁷ PIETRO VERRI, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève 1988, p.48.

- d) A la protection des personnes touchées par le conflit (personnes civiles, personnel sanitaire et religieux, personnel de la protection civile, de la protection des biens culturels, combattants ...).

Le droit des conflits armés comprend aussi le droit de la neutralité, qui règle les droits et les devoirs respectifs des États belligérants et des États neutres.⁹⁸

Le droit de la guerre, *jus in Bello* en latin, s'entend de l'ensemble des règles juridiques applicables à la conduite des hostilités, aux rapports entre les belligérants, aux relations entre les belligérants et les tiers au conflit, aux conditions dans lesquelles les hostilités prennent fin et la paix rétablie.⁹⁹

2. Obligation de protéger

L'inapplication du droit international humanitaire est un problème majeur. Les États ont l'obligation de respecter en toute circonstance le droit humanitaire.

L'article 1 commun aux 4CG et à leurs Protocoles additionnels révèle quelques-uns des aspects fondamentaux du droit international humanitaire ainsi que certaines incertitudes majeures quant à sa situation actuelle. Le premier pan des obligations énoncées par l'article 1 commun, soit celle de respecter le droit humanitaire en toutes circonstances éclaire le caractère *erga omnes* des obligations du droit humanitaire. Celles-ci sont dues à la communauté internationale dans son ensemble et chaque État est, par suite, titulaire du droit de les faire respecter. L'obligation de faire respecter va au-delà et impose à chaque État de veiller au respect du droit humanitaire par les autres États.¹⁰⁰

L'expression « en toutes circonstances », qui renvoie à la notion d'obligation *erga omnes*, donne en l'espèce une épaisseur singulière au principe *pacta sunt servanda* et au principe de bonne foi. Compte tenu du caractère « tellement supérieur ».¹⁰¹

3. Responsabilité

⁹⁸ Pietro VERRI, op.cit., p.48.

⁹⁹ BrettonTho cité par BULA BULA, op.cit., p.47.

¹⁰⁰ Alexandre Devillard, *L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération*, L'Hamarttan, Paris, 2017, p.54

¹⁰¹ CICR, *Commentaire de l'article 1 commun aux 4G*, Genève, 2015, p.5

La responsabilité est une composante essentielle de tout système juridique. Tous les systèmes de droit comportent des mécanismes organisant la responsabilité de leurs sujets, au point qu'en son absence, il faudrait sans doute s'interroger sur la nature du système que l'on étudie.¹⁰² Le terme « responsabilité » jouit d'une grande faveur auprès des juristes, alors même que sa signification demeure assez confuse, tant en droit interne qu'en droit international. Ainsi, plusieurs définitions proposées par le droit de responsabilité sont abordées succinctement dans ce point.

Pour Gérard CORNU, le terme responsabilité comprend sur l'angle juridique « l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (soit envers la victime, soit envers la société) ».¹⁰³

Jacqueline RUSS définit la responsabilité comme : « le fait de répondre totalement de ses actes, de les assumer et de s'en reconnaître l'auteur ».¹⁰⁴

La responsabilité, telle qu'elle a été définie par la doctrine juridique classique est « ce qui naît de la violation de l'obligation secondaire de réparer ou de se prêter à un mécanisme de règlement de différend, c'est un rapport juridique d'un nouveau type entre l'auteur de l'acte illicite et son partenaire ».¹⁰⁵

Le droit distingue plusieurs sortes de responsabilité notamment la responsabilité civile¹⁰⁶, la responsabilité pénale¹⁰⁷, la responsabilité administrative.¹⁰⁸

La responsabilité peut être mise en œuvre lorsque trois conditions sont réunies : un fait dommageable, un préjudice indemnizable, un lien de causalité direct et certain entre le fait dommageable et le préjudice subi. Aux termes de l'article 260 alinéa 1 du Code Civil Congolais Livre III, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause

¹⁰² Samia AGGAR, op. cit., p.97.

¹⁰³ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presse universitaire de France, 4e édition corrigée, 1994, p.44

¹⁰⁴ *Idem*, p.44.

¹⁰⁵ Jean COMBACAU et Serge SUR, *Le droit international public*, 4ème édition, Paris, Montchrestien, 1999, p. 517.

¹⁰⁶ Article 258 du Code civil des obligations de la RDC dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». La Responsabilité en droit civil est une obligation faite à une personne de répondre de ses actes du fait du rôle, des charges qu'elle doit assumer et d'en supporter toutes les conséquences.

¹⁰⁷ La responsabilité pénale est l'obligation de répondre juridiquement des infractions pénales dans lesquelles on est impliqué (comme auteur, co-auteur ou complice).

¹⁰⁸ *Idem*

par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

La responsabilité civile est « l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel ou des fait des choses dont on a la garde, ou des fait des personnes dont on répond ». ¹⁰⁹

Félix Vunduawe Te Pemako et Jean-Marie Mboko Dj'andima notent que la responsabilité civile conduit celui qui a causé un dommage à indemniser celui qui l'a subi. ¹¹⁰

Cela implique que même celui dont la responsabilité pénale n'est pas retenue (pas de condamnation pénale), doit cependant réparer le dommage qu'il a causé. L'agent de l'État, en service et n'ayant pas commis de faute personnelle, voit généralement la responsabilité de l'État se substituer à la sienne pour ce qui concerne la réparation des dommages.

Le Dictionnaire historique de la langue française précise que la responsabilité civile est, l'obligation de réparer les dommages causés à autrui ou par une autre personne, un animal, une chose que l'on a sous sa garde. ¹¹¹ La responsabilité pénale est « l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi ». ¹¹²

Quant au dictionnaire historique de la langue française définit la responsabilité endroit pénal comme, l'obligation de supporter le châtement prévu par la loi ».

C'est l'obligation de répondre de ses actes en subissant, le cas échéant, une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi. Chaque individu est responsable des infractions au droit des conflits armés dont il s'est rendu coupable, quelles que soient les circonstances, et même s'il a agi en exécution d'un ordre émanant d'un

¹⁰⁹ Philippe CONTE et al., *La responsabilité civile délictuelle*, Presses Universitaires Grenoble, janvier 2015, p.10.

¹¹⁰ Félix VUNDUAWE te PEMAKO et Jean-Marie MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit Administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^e édition, PUK, 2020, p.941.

¹¹¹ Alain REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris : Le Robert, Coll. Dictionnaires 1999, tome 3, p. 3211.

¹¹² Idem, pp.10-14.

supérieur. Selon les circonstances, cette responsabilité peut être engagée devant les tribunaux nationaux ou internationaux existants.

Les commandants sont responsables aussi bien des actes qu'ils commettent et des ordres qu'ils donnent, que des infractions qu'ils laissent accomplir par leurs subordonnés, sciemment, par manque de contrôle ou pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour s'y opposer.« Une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour (pénale internationale) si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable ».¹¹³

« Un chef militaire ou une personne faisant fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qu'il convenait sur ces forces... ».¹¹⁴

Il est certes vrai qu'aujourd'hui avec l'émergence du droit international les juristes publicistes parlent de la responsabilité de protéger, concept qui fera objet d'une étude approfondie dans notre dissertation doctorale.

4. Protéger

Protéger, c'est reconnaître que les individus ont des droits et les autorités qui exercent leur pouvoir sur eux ont des obligations. C'est défendre l'existence légale des personnes protégés en même temps que leur existence biologique. C'est rajouter dans la chaîne des secours le maillon de la responsabilité juridique, seul véritable garant de la survie des individus. La protection s'entend donc de toutes les mesures concrètes qui permettent de faire bénéficier les personnes en danger des droits et des secours prévus pour elles par les conventions internationales.¹¹⁵

¹¹³ Article 25 du statut de la Cour pénale internationale.

¹¹⁴ Article 28 du statut de la Cour pénale internationale.

¹¹⁵ Médecins sans frontières, *Dictionnaires pratiques du Droit International Humanitaire en ligne sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/index/>* consulté le 11 Octobre 2023 à 11h23'.

On entend par protection toutes les mesures concrètes qui permettent de faire bénéficier les victimes ou leurs ayants droit des droits et des secours auxquels ils ont droit en vertu des lois nationales et des instruments juridiques internationaux auxquels la RDC est partie.¹¹⁶

Conformément aux CG de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977, les personnes civiles, ainsi que toute personne qui ne participe pas directement aux combats, ne peuvent être attaquées en aucune circonstance. Elles doivent être épargnées et protégées.

5. État

Il y a lieu dans ce point de s'attarder, tout d'abord, sur la notion de l'État. Il convient, dès lors, de rappeler la définition pour laquelle nous avons opté concernant la notion de l'État.

Le concept « État » est commun à toutes les branches du droit ; cette observation explique l'unité conceptuelle qui préside à sa définition comme une collectivité humaine, installée de façon permanente sur une portion de territoire, dotée d'un gouvernement et jouissant de la souveraineté. Aux fins du droit international, le rappel des trois éléments constitutifs de l'État : territoire, population et gouvernement est insuffisant pour le caractériser en raison du caractère anarchique de la société internationale.

L'État est une personne morale, distincte des éléments qui la composent. C'est le premier sujet de Droit international et le seul titulaire de la souveraineté. L'État est le premier sujet de droit international, historiquement tout d'abord ; en effet, l'État moderne est né au XVIe siècle et les organisations internationales au XIXe siècle. Il est le premier aussi dans le sens où il est le seul sujet originaire de Droit international, les autres étant des sujets dérivés qui doivent leur existence et leurs compétences à l'État. L'État a la personnalité morale interne et internationale.¹¹⁷

L'État est tout d'abord l'intégration de trois « éléments constitutifs ».¹¹⁸ Il appartient au droit international, à défaut de « créer » l'État, d'en définir les critères et les compétences. Confronté aux avatars historiques de la société internationale, le droit international a dû également préciser le régime juridique de l'apparition et de la disparition

¹¹⁶ Article 2(O), de la loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

¹¹⁷ Catherine Roche, *L'essentiel du droit international public*, Gualino, 10^e, 2019-2020, p.57.

¹¹⁸ Jacques CHEVALLIER, *L'État*, Paris : Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 2e édition, 2011, p. 78.

des États. Ce sont les « principes du droit international qui permettent de définir à quelles conditions une entité constitue un État ». ¹¹⁹

L'État est un phénomène, historique, sociologique et politique pris en compte par le droit. ¹²⁰ On dit d'une entité qu'elle constitue un sujet de droit lorsqu'elle est dotée par les normes d'un ordre juridique déterminé d'un ensemble de droits et d'obligations, ainsi que des capacités nécessaires à leur exercice.

Partant de cette définition, on doit constater que les catégories de sujets du droit international demeurent en nombre extrêmement restreint. Cette qualité a été exclusivement réservée à l'État souverain jusqu'à un passé récent, à peine plus d'une soixantaine d'années, si l'on fait remonter à 1949 l'affirmation explicite de l'existence d'une personnalité juridique internationale au bénéfice de l'ONU tout d'abord, puis, par extension, de la plupart des organisations internationales. ¹²¹

Le 1er avis du 29 novembre 1991 de la Commission d'arbitrage pour la paix en ex-Yougoslavie a rappelé la définition de l'État traditionnellement admise en droit international, à savoir « une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé » et qui « se caractérise par la souveraineté ». ¹²²

À ce titre, il n'est subordonné à aucun autre membre de la communauté internationale ; par contre il est soumis directement au droit international, ce qui lui offre une certaine protection juridique.

Parmi les différents types de sujets du droit international, l'État occupe encore et toujours une place privilégiée parce que seul, il possède la souveraineté, c'est-à-dire la plénitude des compétences susceptibles d'être dévolues à un sujet de droit international. ¹²³ Ainsi que le notait la Cour internationale de Justice dans son avis de 1949 sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies ¹²⁴, c'est notamment ce qui différencie l'État

¹¹⁹ NGUYEN QUOC DINH et Al., Op.cit., p.405.

¹²⁰ Idem, p.405.

¹²¹ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, op.cit., p.30.

¹²² Béligli Nabli, *L'État Droit et Politique*, Collection U, Armand Colin, 2017, pp168-186.

¹²³ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, op.cit., p.80.

¹²⁴ CIJ, Avis, 11 avril 1949, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies : La Cour estime que la pratique des États confère la personnalité juridique à l'ONU en ce que le traité constitutif confère à l'Organisation un pouvoir d'action en son nom propre mais aussi en ce que l'exercice de ses pouvoirs au plan international et leur acceptation par les États fait preuve de cette personnalité juridique en ligne sur [Jurisprudence CIJ L3 S5 - Jurisprudence de la Cour internationale de justice L3 S Avis consultatifs - StuDocu](#) Consulté le 29 décembre 2022 à 15h45'

de l'organisation internationale, laquelle ne détient que des compétences fonctionnelles, étroitement circonscrites à la réalisation de son objet et de ses buts.

Cette situation privilégiée de l'État est due au fait qu'il a l'apanage de la souveraineté. État et souveraineté sont indissociables. L'État s'identifie à la souveraineté, interne et internationale, du fait de la légitimité que lui reconnaît la population qu'il régit (et aujourd'hui, quoique dans une bien moindre mesure, de la légitimité qui lui est consentie par la communauté internationale).¹²⁵

Cette existence factuelle ouvre droit à un statut juridique international. La conception hobbesienne du souverain, qui a longtemps prévalu, excluait de soumettre l'État à une quelconque loi commune. Du reste, le droit international s'est construit non pas contre ou au-dessus des États, mais par et pour les États.¹²⁶

Une définition plus vaste de l'État implique l'idée d'un « contrat social » axé sur la relation entre l'État et le citoyen. Cette idée fut initialement développée au dix-septième siècle par le philosophe politique anglais, Thomas Hobbes.¹²⁷

Selon Hobbes, les individus vivant sans État et sans législation se retrouvent en situation de guerre, où chacun est l'ennemi de chacun et la vie de l'homme est « solitaire, besogneuse, pénible, quasi animale, et brève. ». Dans cette optique, Hobbes soutient que les individus concluraient un contrat social avec un gouvernement absolument souverain (autrement dit, l'État) de bon gré et renonceraient à leur liberté en échange d'une assurance de la paix et de la sécurité.¹²⁸

6. Population civile

L'article 50 du PA I définit la population civile comme toute personne n'appartenant pas aux forces armées est considérée comme civile et il en va de même en cas de doute sur son statut. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

Le but premier du DIH est de protéger les victimes des conflits armés et de régler la conduite des hostilités en établissant un équilibre entre nécessité militaire et

¹²⁵ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, op.cit., p.80.

¹²⁶ Bélig Nabl, op.cit., pp168-186.

¹²⁷ Jonathan Di John, *Conceptualisation des causes et des conséquences des états défailants : analyse critique de la documentation*, Working Paper no. 25, 2008, p.5.

¹²⁸ Jonathan Di John, op.cit., p.5.

considérations humanitaires.¹²⁹La protection des civils en temps de conflit armé repose sur une règle fondamentale du droit international, à savoir que les civils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, mais être au contraire préservés et protégés.¹³⁰

Au cœur du DIH se trouve le principe de distinction entre, d'une part, les forces armées qui conduisent les hostilités au nom des parties à un conflit armé et, d'autre part, les civils qui sont présumés ne pas participer directement aux hostilités et, de ce fait, ont droit à une protection contre les dangers résultant des opérations militaires. C'est ainsi que le protocole additionnel 1 en son article 57.1 dispose que « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ».¹³¹

De tout temps, la population civile a contribué à l'effort de guerre général engagé par les parties à un conflit armé, que ce soit en produisant et en fournissant des armes, des équipements, des vivres et des abris, ou en apportant son soutien sur les plans économique, administratif et politique.

Toutefois, ces activités étaient le plus souvent conduites loin du champ de bataille et, généralement, seule une petite minorité de civils se trouvait impliquée dans la conduite des opérations militaires.

Il convient de se référer utilement, entre autres, aux sources formelles suivantes : la déclaration de Saint-Petersbourg du 11 décembre 1868 sur l'usage de certains projectiles ; l'article 25 du règlement de la Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre ; la 9^e Convention de la Haye du 18 octobre 1907 sur le bombardement par les forces navales ; l'article 50 du protocole I de 1977 énonçant une définition négative de non-combattant, l'article 4 de la 1^{re} convention de Genève de 1949 ainsi que l'article 43 du protocole précité qu'étend cette notion aux journalistes(article 79 §1). En cas de doute, la personne capturée est présumée « civile ».¹³²

Le résultat le plus positif de la conférence diplomatique de 1949 a été la 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui

¹²⁹ Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, Octobre 2010, p.123

¹³⁰ MAMADOU FALILOU DIOP, *Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire*, L'Harmattan, Paris, 2016, p. 27.

¹³¹ Protocole Additionnel I, article. 57, §.1 ; DIHC, règle 15.

¹³² BULA BULA, *op.cit.*, p.102.

place sous la protection du droit international les personnes qui se trouvent au pouvoir de l'adversaire. Le protocole additionnel I la complète.¹³³

Un regard sur l'histoire des guerres prouve que c'est la population civile qui souffre le plus des conséquences des hostilités. Ceci semble être plus particulièrement le cas depuis le début du XXème siècle. Par conséquent, la guerre ne doit pas affecter la population civile. Les opérations militaires contre des civils ne sont jamais un moyen admis de parvenir au but recherché par la guerre. Par conséquent, la population civile ne doit pas être mêlée aux hostilités mais doit être épargnée en toutes circonstances.¹³⁴

Les populations civiles en temps de conflit armé, en plus d'être confrontées aux affres de la guerre, constituent également des « victimes privilégiées de violations spécifiques et graves du droit international humanitaire ».¹³⁵

Nonobstant l'absence de la mention « combattant » il y a une distinction entre « personnes civiles » correspondant aux non-combattants dans un conflit international et celles qui « participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation ».¹³⁶

Il s'ensuit que la population civile à proprement parler est immunisée. Cela signifie concrètement qu'elle ne saurait faire l'objet d'attaques, de menaces ou des actes de terreur.¹³⁷

Akele Adau énumère les « violences envers la population civile » au cours de l'insurrection armée au KATANGA de mars-mai 1997 : une compagnie de l'armée régulière « en débandade refluit par petits groupes à Kamina où ils semèrent la panique dans la cité par toutes sortes d'actes d'indiscipline favorisés par l'absence de tout contrôle ».¹³⁸

Aux fins du principe de distinction dans les conflits armés internationaux, toutes les personnes qui ne sont ni des membres des forces armées d'une partie au conflit ni des participants à une levée en masse sont des personnes civiles, et elles ont donc droit à la

¹³³ Hans-Peter GASSER, op.cit., p.42.

¹³⁴ Idem, p.42.

¹³⁵ LINDSEY-CURTET et al., « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés - Un guide pratique du CICR », CICR, novembre 2004.

¹³⁶ BULA BULA, op.cit., p.184.

¹³⁷ Idem, p.184.

¹³⁸ AKELE ADAU, *La Criminalité militaire au Zaïre*, Tome I, Étude descriptive, thèse de doctorat en Droit, Université de Droit, d'Économie et des sciences d'Aix Marseille, 1983, p. 378.

protection contre les attaques directes, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.¹³⁹ Il est ainsi communément entendu que les civils ou les non combattants doivent être considérés comme personnes protégées.¹⁴⁰

Le droit des conflits armés ou « *jus in bello* » prévoit de nombreuses obligations juridiques des combattants envers les non-combattants, définis comme « civils ».¹⁴¹

L'obligation de distinction et l'interdiction d'attaquer les civils sont notamment reconnues comme étant des normes coutumières, et sont même érigées en principes de « *jus cogens* »¹⁴², ou normes impératives : des règles péremptoires et impératives relevant du niveau supérieur de normes en droit international, « acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

Les actes qui sont contraires aux normes de *jus cogens* ne prennent pas en compte la souveraineté.¹⁴³

6. Victime

La victime est toute personne ou groupe de personnes ayant subi directement ou indirectement un ou plusieurs préjudices résultant des violences sexuelles liées aux conflits et/ou des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité perpétrés en République Démocratique du Congo.¹⁴⁴ Par victimes, on entend des personnes qui,

¹³⁹ Nils MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, Octobre 2010, p.125.

¹⁴⁰ Éric David, *Principes de droit des conflits armés*, op.cit., p.27.

¹⁴¹ Namie Di RAZZA. *La protection des civils par les opérations de maintien de la paix de l'ONU : Le cas de la MONUC/MONUSCO en République démocratique du Congo (1999-2015)*, Thèse de doctorat en Science politique, Institut d'Études Politiques de Paris, 2016, p.18.

¹⁴² Article 53 de Convention de Vienne sur le droit des traités, : « une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation

¹⁴³ Daniel REZAI SHAQAJI, « *Les crimes de jus cogens , le refus de l'immunité des hauts représentants des États étrangers et l'exercice de la compétence* », in RQDI, 2015, p. 143.

¹⁴⁴ Article 2y, de la loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux... ».¹⁴⁵

Après avoir examiné les différents concepts qui constituent les mots clés de ce travail, le deuxième point analyse les différentes théories mobilisées dans cette étude dans le cadre théorique.

II. CADRE THÉORIQUE

Après avoir défini les différents concepts de cette étude, les lignes qui suivent développent les différentes théories ou notions mobilisées dans cette dissertation.

Ainsi, (1) la théorie de la souveraineté des États, (2) la notion de conflits armés et des crimes internationaux, et enfin le principe de la responsabilité de protéger seront développés (3).

1. THÉORIE DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS

Différentes théories ont pu être avancées concernant la notion de souveraineté.

Le droit international classique émerge avec la naissance de l'État moderne (la Grande-Bretagne étant le premier État à prendre une forme moderne en 1215 avec la Magna Carta) c'est-à-dire une entité politique se définissant comme souveraine à l'intérieure et dans les limites d'un territoire, et de la société interétatique, avec la mise en forme de grands principes tels que la souveraineté de l'État défendus par Jean Bodin dès le XVI^e siècle.

¹⁴⁶

Bien que les origines du droit international remontent sans doute à l'antiquité, il est loisible d'affirmer que les structures fondamentales de la société et du droit international se sont mises en place dans le courant du XVII^e siècle.

L'étape probablement la plus marquante est la conclusion en 1648 des traités de Westphalie. Les traités de Westphalie jettent les fondements juridiques de la société

¹⁴⁵ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolutions A/RES 40/34, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », 29 Novembre 1985, in <http://www.unhchr.ch>, consulté le 14 juin 2023 à 12h56'

¹⁴⁶ Géraldine LHOMMEAU, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, L'Harmattan, 2005, p.16.

internationale moderne, une société composée d'États souverains et égaux qui n'acceptent plus au-dessus d'eux aucune autorité supérieure.¹⁴⁷

Ces traités mirent fin à la guerre de trente ans qui ensanglanta l'Allemagne. Les Traités de Westphalie ont posé les premiers éléments d'un droit public européen. La souveraineté et l'égalité des États sont reconnus comme principes fondamentaux des relations internationales.¹⁴⁸

L'État ne se définit pas seulement par des éléments sociologiques, constitutifs. Il possède, en outre, un attribut juridique unique : la souveraineté. En tant qu'élément de la société internationale, l'État est un acteur qui possède de personnalité juridique. En sa qualité de sujet de droit, il est une personne juridique souveraine qui exerce des compétences (droits et devoirs) conformément au droit international.¹⁴⁹

Marque ou encore attribut de l'État, la souveraineté traduit l'expression de l'indépendance pleine et entière de l'État. Qualité de l'État, la souveraineté constitue la garantie de la liberté de celui-ci contre l'extérieur. Elle est le gage du principe d'égalité qui régit les relations internationales. Étant un fait, expression d'un empirisme conséquence d'un constat, la souveraineté définit tout État qui représente une réalité de pur fait.¹⁵⁰

Cependant, la souveraineté est l'une des notions les plus controversées du vocabulaire juridique international en raison de différentes conceptions de la notion dans diverses époques historiques et dans diverses branches scientifiques.¹⁵¹

Quoique, le principe de la souveraineté des États est à la base du droit international depuis les traités de Westphalie (1648),¹⁵² le principe de la souveraineté, subit une mutation profonde dans sa définition, ce qui est loin d'être accepté par bon nombre

¹⁴⁷ François VOEFFRAY, *L'actio Popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Graduate Institute Publications, 2004, p.6.

¹⁴⁸ Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, L.G.D.J, 7^e édition, Paris, 2002, pp51-52.

¹⁴⁹ Justice Ferdinand, *Droit International Public* : sujet, relations diplomatiques et consulaires, Ed. PAC, 2003, p.112.

¹⁵⁰ Jean-Denis MOUTON : « L'État selon le droit international : unité et diversité », in. Colloque de SFDI « L'État souverain à l'aube du 21^{ème} siècle », 1994, pp79-106.

¹⁵¹ Lider BAL, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse de doctorat en Droit International, Université de Strasbourg, 2012, p.19

¹⁵² THIERRY DE MONTBRIAL, *Interventions internationales, souveraineté des états et démocratie*, p.408. en ligne sur <http://www.pass.va/content/dam/scienze-sociali/pdf/acta4/acta4-demontbrial.pdf> consulté le 10 Novembre 2022 à 10h12'

d'États, des plus puissants aux plus faibles, mutation qui touche à ses attributs de monopole étatique et de non-partage.¹⁵³

La souveraineté s'exerce nécessairement dans un espace géographique délimité d'un territoire terrestre, maritime et aérien, dans lequel l'État bénéficie de l'exclusivité et de la plénitude de compétence.¹⁵⁴ Ainsi, nous l'avons dit, un État est défini par trois attributs: un territoire, une population et, un gouvernement.

La Charte des Nations-Unies, (article 2 paragraphe 1) énonce que « l'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. ». Selon Hobbes: « un État souverain ne saurait se voir imposer à un droit supérieur ». La souveraineté est un facteur d'équité entre les États. Ils ont intérêt à ce que leurs droits soient respectés.¹⁵⁵

La soumission de l'État au sens du droit international lui permet de conclure des conventions, dans la mesure où la souveraineté n'est pas un argument valable pour se soustraire aux termes d'un accord. Aucun État ne reconnaît d'autorité qui lui soit supérieure, et donc qui ait compétence pour s'ingérer dans ses affaires "intérieures" et pour lui faire justice. Lorsqu'un État reconnaît un autre État, il en accepte normalement le gouvernement tel qu'il est, dès lors que ce gouvernement est effectivement en charge. Par exemple, la France n'a pas eu à reconnaître le gouvernement de Laurent-Désiré Kabila après la chute de Mobutu au Zaïre devenu République Démocratique du Congo, puisque Kabila paraissait contrôler effectivement le pays. En particulier, du point de vue strictement juridique, la qualité plus ou moins démocratique d'un gouvernement ne devrait pas entrer en ligne de compte dans les rapports internationaux.¹⁵⁶

A. TYPOLOGIES ET FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA SOUVERAINETE

Les différentes typologies de la souveraineté se basent sur la souveraineté populaire (A.1), la souveraineté nationale (A.2), la souveraineté Étatique (A3).

¹⁵³ André CABANIS et al., op, p.25.

¹⁵⁴ Maurice FLORY, « Souveraineté », Répertoire de droit international, Dalloz, 1998 , pp7-8.

¹⁵⁵ <https://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/Thomas%20Hobbes/fr-fr/> consulté le 24 Juillet 2022 à 14h16'

¹⁵⁶ Thierry de MONTBRIAL, op.cit., p.408.

A.1. SOUVERAINETÉ POPULAIRE

La notion de « souveraineté populaire » développée par Jean-Jacques ROUSSEAU qui retient une souveraineté dont chaque membre de la population détient une part qu'il exerce dans le cadre d'un système de démocratie directe.¹⁵⁷ La souveraineté populaire repose sur le peuple, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens actuels d'un pays.

Ce système est censé permettre la représentation de tous les citoyens, sans pour autant que chacun soit obligé de se prononcer sur un texte et donc faciliter l'organisation politique de l'État.

Un groupement humain est à la base de tout État, de plus cette population doit avoir le sentiment d'appartenir à un ensemble, et avoir la volonté de vivre en commun. Elle doit constituer une Nation qui peut avoir plusieurs fondements : des fondements objectifs tels que la communauté de race, de langue, de religion mais aussi des fondements subjectifs tels que le désir de vivre ensemble, des événements historiques tels que guerre, calamités, succès, une communauté d'intérêts économiques mais aussi les liens spirituels et philosophiques. Cependant pour certains États et plus particulièrement pour les États issus de la décolonisation, la Nation ne préexiste pas à la création de l'État.¹⁵⁸

A.2. SOUVERAINETÉ NATIONALE

La théorie de la « souveraineté nationale » défendue par l'Abbé Emmanuel-Joseph SIEYES dans laquelle c'est la Nation toute entière qui détient la souveraineté et le peuple s'y exprime à travers des représentants élus.¹⁵⁹ La souveraineté nationale se traduit par un régime représentatif, puisque la nation ne peut gouverner directement étant fictif.

Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'État n'est pas liée par le droit international. L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement.

Le dictionnaire de la terminologie du droit international décrit dans les termes suivants la compétence nationale : « Terme dont le sens propre est d'indiquer que le pouvoir juridique de connaître d'une affaire, de légiférer sur certaines matières, de prendre

¹⁵⁷ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Amsterdam, 1762.

¹⁵⁸ Bruce BARMÍ en ligne sur https://www.editions-ellipses.fr/PDF/9782729823122_extrait.pdf consulté le 28 janvier 2023 à 9h55'.

¹⁵⁹ Emmanuel-Joseph SIEYES en ligne sur <http://www.leboucher.com/pdf/sieyes/tiers.pdf> consulté le 9 Mai 2023 à 12h48'.

une décision, de faire un acte, d'accomplir une action appartient à un État et non à un autre État ou à une institution internationale, que l'exercice de ce pouvoir soit ou non soumis à des règles du droit international ou laissé à l'appréciation discrétionnaire de cet État».

En d'autres termes, le principe de la compétence nationale énonce l'existence en droit international de domaine de compétences dans lequel l'État souverain jouit de la compétence de principe et l'exerce d'une manière discrétionnaire et absolue qui échappe à l'autorité de tout autre sujet de droit.

Dans ces conditions, la compétence nationale peut être analysée comme l'expression en droit de la souveraineté de l'État, une des pierres angulaires du droit international.¹⁶⁰ Philippe Cahier note que « la notion d'affaires intérieures équivaut à celle plus connue sous le nom de domaine réservé ».¹⁶¹

La Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire des Activités militaires au Nicaragua mentionne les « domaines où chaque État jouit d'une entière liberté de décision en vertu du principe de souveraineté ».¹⁶²

Dans l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, la Cour a affirmé que « la révolution islamique de l'Iran « relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran ».¹⁶³

L'expression « domaine réservé » fait référence à une idée ancienne, formulée dès le début du XIX siècle, selon laquelle il existerait des secteurs où la compétence de l'État ne serait pas liée par le droit international.¹⁶⁴

Le domaine réservé désigne selon le dictionnaire de droit international public sous la direction de Jean Salmon le « domaine d'activités dans lequel l'État, n'étant pas lié par le droit international, jouit d'une compétence totalement discrétionnaire et en

¹⁶⁰ Jean Cohen, *Les transformations contemporaines de la souveraineté*, raison-publique, 2009, p.4

¹⁶¹ Philipe CAHIER, « Changements et continuité du droit international », RCADI, 1985-VI, vol. 195, pp. 9-374.

¹⁶² CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, CIJ, Recueil 1986, §. 241.

¹⁶³ CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 15 décembre 1979, §22 et 25.

¹⁶⁴ Dominique Carreau, op.cit. p.347.

conséquence, ne doit subir aucune immixtion de la part des autres États ou des organisations internationales ». ¹⁶⁵

Le domaine réservé est aussi nommé « domaine de compétence exclusive », « domaine de compétence nationale de l'État » ou « domaine de compétence discrétionnaire ». Sa dénomination complète serait le domaine réservé à la compétence exclusive (ou discrétionnaire, ou nationale) de l'État. En dépit de ces précisions notionnelles, le domaine réservé demeure fortement corrélé voire assimilé à d'autres concepts desquels il convient pourtant de l'en distinguer. ¹⁶⁶

Les instruments internationaux qui prohibent l'intervention dans ces domaines n'en donnent aucune définition précise. C'est pourquoi nous déterminerons ces critères sur base de diverses sources, notamment de l'O.N.U. Nous énoncerons d'abord le critère fondamental permettant de définir le « domaine réservé », et nous examinerons ensuite les conséquences de son application. ¹⁶⁷.

Il ne fait plus aucun doute aujourd'hui que c'est l'existence d'un engagement international qui constitue le critère fondamental en la matière. Dans son arrêt de 1986, la Cour internationale de justice, après avoir affirmé que « l'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'eux de se décider librement », précise que les domaines visés sont ceux « où chaque État jouit d'une entière liberté de décision en vertu du principe de souveraineté ».

Plus loin, alors qu'elle est amenée à appliquer ces principes, elle définit très clairement le domaine réservé en énonçant que : « Les orientations politiques internes d'un État relèvent de la compétence exclusive de celui-ci, pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation de droit international ».

La Cour examine ensuite longuement si le Nicaragua a conclu des engagements internationaux dans les matières qui ont fait l'objet d'une intervention des États-Unis. C'est sur base d'une réponse négative qu'elle conclut à l'existence d'une ingérence illicite. C'est donc bien l'existence d'une obligation internationale pour un État dans une

¹⁶⁵ Jean SALMON (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 356.

¹⁶⁶ Bienvenu OUEDRAOGO et Venceslas WENDPANGA, *L'évolution du domaine réservé de l'État en droit international*, pp1-2 en ligne sur <http://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/04/afrilex>

¹⁶⁷ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction non armée ? Les possibilités d'actions non armées visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-ingérence*, Éditions BRUYLANT, Bruxelles, 1990, p.2.

matière particulière qui fera sortir cette matière de ses affaires intérieures. L'examen de la pratique interétatique en dehors du cadre de l'O.N.U. confirme ce point de vue.¹⁶⁸

Ainsi, à l'occasion de la crise soviétique, la CEE a mené une politique de pressions sur l'URSS pour que cet État adopte une politique conforme à ses engagements internationaux et lui a demandé la « stricte application » de ceux-ci. Au cours d'un entretien télévisé diffusé dans le même contexte, le Président Mitterrand a rejeté la qualification d'intervention donnée aux réactions occidentales en rappelant qu'il ne s'agissait que d'obtenir le respect des engagements internationaux souscrits par l'Union soviétique. Enfin, la doctrine adopte la même solution. Pour ne reprendre qu'un exemple, l'article 1er de la résolution adoptée par l'institut de droit international en 1954 définit le domaine réservé comme « celui des activités étatiques où la compétence de l'État n'est pas liée par le droit international » et précise que « l'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement ».

La solution est donc claire et la conséquence en est, aux termes de l'article 3 de la même résolution, que « la conclusion d'un engagement international dans une matière relevant du domaine réservé exclut la possibilité pour une partie à cet engagement d'opposer l'exception du domaine réservé pour toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement ». Il ressort de ces considérations que toute action visant à contraindre un État à respecter ses obligations internationales ne constitue pas une « ingérence ».

Dès lors, il est complètement erroné d'évoquer dans cette hypothèse l'existence d'un « droit d'ingérence ». Plusieurs questions concernant l'application de ce critère de l'engagement international restent toutefois à résoudre.

A.3. SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE

La souveraineté se définit comme « le caractère suprême d'une puissance qui n'est soumise à aucune autre », à l'image de la souveraineté de l'État.¹⁶⁹

La souveraineté confère à son titulaire le commandement supérieur sur les sujets qui lui sont soumis, la plénitude de compétences. C'est la souveraineté interne qui se

¹⁶⁸Idem, p.408-409.

¹⁶⁹ Georges CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10e édition., PUF, 2015, p. 983.

prolonge dans l'ordre international pour devenir le pouvoir exclusif de l'État d'être maître de son destin.¹⁷⁰

La plénitude de compétence : l'État a la compétence de sa compétence, il décide de l'étendue de ses prérogatives sur son territoire et des limites qu'il va y accepter ; l'autonomie de la compétence : les autorités de l'État ne peuvent pas être soumises à des directives ou ordres provenant d'autorités extérieures ; l'exclusivité de la compétence : seules les autorités nationales peuvent engager l'État pour exercer au plan internationale les compétences qui lui sont reconnues. L'État a sur son territoire le monopole de la législation, de la contrainte, et de juridiction.¹⁷¹

Les dimensions politique et juridique de la souveraineté, et ses aspects intérieur et extérieur se mêlent sans difficulté apparente dans la conception absolutiste de la souveraineté moderne. Les traits essentiels de la doctrine moderne de la souveraineté tirent leur origine de ce monopole de la fonction législative : la souveraineté est absolue, indivisible, compétente dans tous les domaines.

Le dictionnaire de la terminologie du droit international décrit dans les termes suivants la compétence nationale : « Terme dont le sens propre est d'indiquer que le pouvoir juridique de connaître d'une affaire, de légiférer sur certaines matières, de prendre une décision, de faire un acte, d'accomplir une action appartient à un État et non à un autre État ou à une institution internationale, que l'exercice de ce pouvoir soit ou non soumis à des règles du droit international ou laissé à l'appréciation discrétionnaire de cet État».

En d'autres termes, le principe de la compétence nationale énonce l'existence en droit international de domaine de compétences dans lequel l'État souverain jouit de la compétence de principe et l'exerce d'une manière discrétionnaire et absolue qui échappe à l'autorité de tout autre sujet de droit.¹⁷²

A.4. CRITIQUE POSITIVE ET NÉGATIVE

La plupart des textes constitutionnels vont donc mettre en œuvre un système fondé sur la représentation et « l'électorat-fonction ». Les citoyens sont ainsi habités par une fonction électorale particulière : il s'agit de désigner des représentants qui voteront ensuite les

¹⁷⁰ Jean Charpentier, *Institutions internationales*, 15e édition, Dalloz, 2002, p.29.

¹⁷¹ Georges Stanley, *Souveraineté des États en Droit International Public*, IDI, 2007, p.52

¹⁷² Jean COHEN, *Les transformations contemporaines de la souveraineté, raison-publique*, 2009, p.4

différents textes de loi conformément à « la volonté générale ». Le mandat impératif est également rejeté dans cette conception. Ce système est censé permettre la représentation de tous les citoyens, sans pour autant que chacun soit obligé de se prononcer sur un texte et donc faciliter l'organisation politique de l'État.

La souveraineté populaire, le système alternatif de la représentation présente quelques dysfonctionnements ou quelques faiblesses.

La réalité ou la qualité de cette représentation ne sera pas tout à fait là même en fonction du mode de scrutin retenu : le scrutin majoritaire, qui avantagera davantage une majorité idéologique ; le scrutin proportionnel, qui représentera même des courants politiques plus faibles.

En effet, les partisans de la démocratie directe et de la souveraineté populaire protestent contre la distance qui peut s'installer entre le peuple et ses représentants. Une protestation qui reste profondément actuelle.

Hans Kelsen pense que, « le droit international peut régler toute affaire et par conséquent, des affaires laissées exclusivement ou essentiellement à la compétence des États n'existent point ».¹⁷³

Le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, s'est interrogé en ce sens : « la souveraineté d'un État est-elle un principe absolu ou la Communauté internationale a-t-elle une responsabilité pour prévenir ou résoudre des conflits à l'intérieur des États en particulier quand ils impliquent des génocides ou d'autres atrocités comparables ? ».¹⁷⁴

Il est impossible de nier la positivité de la notion de souveraineté mais encore celle-ci apparaît comme le critère même de l'État.

Alain Pellet note ainsi que « la souveraineté ne se limite, ne se divise pas, ne se « saucissonne » pas », ajoutant de façon imagée que « la souveraineté, c'est comme la virginité : on l'a ou on ne l'a pas ; mais on ne l'a pas « un peu » ou « beaucoup » ou en « en partie ».¹⁷⁵

¹⁷³ Hans KELSEN Cité par VERDROSS, *Institut de droit international*, Annuaire de l'Institut de droit international, 1952, vol. 44, Sienne, p. 176.

¹⁷⁴ Kofi ANNAN, « Comment rendre le monde plus sûr », *Le Monde*, 2 décembre 2004.

¹⁷⁵ Alain PELLET, « Le droit international entre souveraineté et communauté internationale – La formation du droit international », in *Anuario Brasileiro de Direito Internacional*, 2007, vol. 2, pp. 12-74.

Cette conception passablement révisée de la souveraineté fournit des arguments de justification ou de légitimation d'un droit d'intervention, c'est-à-dire du pouvoir, considéré comme légitime, de prendre contre un État, au besoins contre son gré, un certain nombre de mesures ayant pour finalité de venir en aide à des populations dont les droits seraient menacés. Comme l'écrit Philippe Moreau Defarges :

« ... l'État ne peut plus agir en maître absolu de son territoire et de sa population. Il doit constamment prouver qu'il est capable d'assumer cette souveraineté. La multiplication des ingérences de toutes sortes notamment institutionnelles, contribue à une redéfinition de la souveraineté.»¹⁷⁶

A.5. PRISE DE POSITION DU CHERCHEUR

La souveraineté semble être une préoccupation actuelle qui a particulièrement resurgi durant les grandes questions de la protection des populations. En effet, l'incapacité d'un État à protéger les victimes de guerre (cas de la RDC) peut entraîner le CS/NU à prendre une résolution au nom de la responsabilité de protéger pour protéger les civils et peut entraîner la condamnation de l'État pour défaillance à ses obligations régaliennes (confère article 52 de la constitution congolaise du 18 février 2006).

Il n'est pas nécessaire pour autant d'adhérer à la conception absolutiste de la souveraineté de Jean Bodin à l'heure de la globalisation et de la mondialisation, ne serait-ce que parce que ; dans la société internationale, contemporaine, largement interétatique, la souveraineté de chaque État se heurte à celles, concurrentes et égales, de tous les autres États.

La souveraineté ne découle pas de la volonté de l'État mais des nécessités de la coexistence des sujets du droit international. La souveraineté n'implique nullement que l'État peut s'affranchir des règles du droit international. L'État n'est souverain que s'il est soumis directement, immédiatement, au droit international.

La souveraineté ne veut pas dire que l'État ne soit pas soumis à des règles de droit international qui lui sont supérieures : la simple coexistence de plusieurs États sur le

¹⁷⁶ DEFARGES Philippe Moreau, *Droits d'ingérence dans le monde post-2001*, Science Politique, Paris, 2006, p. 77

globe leur impose des règles de répartition de compétences. Les limitations à l'exercice des compétences étatiques n'entraînent pas stricto sensu une restriction de la souveraineté en réalité.

2. NOTION DES CONFLITS ARMÉS ET DES CRIMES INTERNATIONAUX

Dans un premier temps, il convient d'établir le cadre théorique général du droit international sur la réglementation de la guerre ou des conflits armés. Cela nous amènera, à identifier les notions fondamentales du droit de la guerre ou de conflits armés, afin de permettre une lecture compréhensible aux lecteurs de cette dissertation. En second lieu, il sera question d'analyser les crimes les plus graves incriminés par les instruments juridiques internationaux.

2.1. NOTION DES CONFLITS ARMÉS

On peut dire que la tendance générale actuelle est à l'utilisation du terme de « conflit armé » pour désigner toute opération d'hostilité, notamment militaire, en substitution du terme plus spécifique de « guerre ».¹⁷⁷

Le DIH est applicable dans deux situations ou, si l'on préfère, connaît deux régimes de protection : le conflit armé international ; dans cette situation, les conventions de Genève de 1949 et le protocole I de 1977 s'appliquent. Et le conflit armé non international ; dans cette situation, l'article 3 commun aux quatre conventions et le protocole II s'appliquent.¹⁷⁸

L'objet même du DIH limite la problématique de la qualification d'un conflit à la seule préoccupation de savoir si le conflit est de ceux auxquels devrait s'appliquer le droit des conflits armés pour la conduite des hostilités et pour le traitement des victimes de ces dernières. La qualification des conflits armés par le DIH repose sur une distinction capitale entre conflits armés internationaux (ou à caractère international) d'une part, et conflits armés non internationaux (ou à caractère non international), de l'autre part.¹⁷⁹

Dans l'affaire Tadic, le TPIY souligne qu'« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les

¹⁷⁷ Michel DEYRA, *Le Droit dans la guerre*, Gualino, Paris, 2009, pp20-21.

¹⁷⁸ CICR, *Droit International Humanitaire réponses à vos questions*, avril 2003, p.16.

¹⁷⁹ Auguste MAMPUYA KANUNK' a TSHIABO, *Le conflit armé au Congo-Zaïre : ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations-Unies*, A.M.A.ED.2001, p.59

autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ».¹⁸⁰

Par conséquent, le DIH ne s'applique pas aux situations de violence qui n'atteignent pas l'intensité d'un conflit armé. Dans ce cas, ce sont les dispositions du droit des droits de l'homme ainsi que la législation interne qui peuvent être invoquées. Le Statut de Rome opère la distinction entre conflit interne et conflit international. Le caractère du conflit détermine les préventions qui peuvent être retenues contre les auteurs des crimes. L'évolution de la pratique tend toutefois à réduire les différences qui existent entre les règles applicables aux conflits internationaux et celles applicables aux conflits internes.¹⁸¹

Il est de bonne méthode de considérer préalablement la notion de conflit armé qui s'applique au Nord-Kivu et en Ituri.

2.1.1. TYPOLOGIE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DES CONFLITS ARMÉS DU NORD-KIVU ET DE L'ITURI

Ce point ne développe que deux types des conflits armés qui sont répertoriés au Nord-Kivu et en Ituri. Plus loin dans la deuxième partie nous tacherons à analyser et à qualifier le comportement de chaque groupe armé et préciserons le type de conflit armé qui lui sera d'application.

2.1.2. Le conflit armé non international (CANI)

Par le passé, les conflits armés non internationaux (ou, pour utiliser une terminologie aujourd'hui désuète, les « guerres civiles ») étaient considérés comme relevant strictement des affaires internes des États, auxquels aucune règle de droit international ne pouvait s'appliquer.¹⁸²

Le TPIR précise que les conflits de caractère non international constituent vraisemblablement les plus anciens et les plus nombreux des conflits.¹⁸³ « Un conflit armé non international est différent d'un conflit armé international en raison du statut juridique des parties en présence : les parties au conflit ne sont pas des États souverains mais le

¹⁸⁰ TPIY, affaire Tadic, IT-94-1-T, 7 mai 1997, § 561.

¹⁸¹ Éric David, *Principes de droit des conflits armés*, op.cit., § 1.44, pp. 95-96.

¹⁸² Marco SASSÒLI et Al., op.cit., p.27.

¹⁸³ ABI SAAB, *Droit humanitaire et conflits internes. Origine et évolution de la réglementation internationale*, Genève et Paris, Henry Dunant et Pedone, 1982, p.280

gouvernement d'un seul et même État en conflit avec une ou plusieurs fractions armées à l'intérieur de son territoire.

Dans ces limites, les conflits armés non internationaux sont des situations dans lesquelles des hostilités interviennent entre des forces armées ou des groupes armés organisés à l'intérieur de l'État ».¹⁸⁴

Le droit applicable durant de tels conflits a longtemps été considéré comme étant une question purement interne aux États. L'article 3 commun aux 4 CG de 1949 a permis de dégager pour la première fois certains principes fondamentaux devant être respectés durant de tels conflits. Cependant, cet article ne définit pas la notion même de conflit armé non international. L'art.1 du Protocole II de 1977 a partiellement comblé cette lacune.

Aux termes de celui-ci, est réputé conflit armé non international tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un État, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit.¹⁸⁵

Jean SALMON souligne que, le conflit armé non-international est un conflit « dans lequel les forces armées gouvernementales s'opposent aux forces organisées d'un ou de plusieurs groupes dissidents ou rebelles à l'intérieur des frontières étatiques ou dans lequel de tels groupes, échappant au contrôle gouvernemental, s'affrontent ».¹⁸⁶

Le législateur congolais définit le CANI comme tous les conflits qui ne sont pas considérés comme internationaux et qui se déroulent sur le territoire de la RDC entre ses forces armées et forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées, à l'exclusion des situations de tensions, internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les

¹⁸⁴ T.P.I.R., Chambre de première instance I, le Procureur c. A. Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, jugement et sentence, 27 janvier 2000, §§ 247 et 248.

¹⁸⁵ Pietro VERRI, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, op.cit., pp37-38.

¹⁸⁶ Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 234.

actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme conflits armés.¹⁸⁷

Le statut de la CPI précise que le conflit armé non international oppose « de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».¹⁸⁸

La notion de conflit armé non international en droit humanitaire doit être analysée sur la base de deux textes conventionnels principaux : l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 1 du Protocole additionnel II de 1977.¹⁸⁹

L'analyse de l'article 3 commun s'effectuera plus tard dans le corps du travail.

2.1.3. Le conflit armé non international au sens de l'article premier du Protocole additionnel II

Le PA II additionnel de 1977 a été ajouté dans l'objectif de fournir une protection internationale plus grande que celle adoptée à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, tout en maintenant la protection déjà existante au plan personnel.¹⁹⁰

Le Protocole additionnel II s'applique aux conflits armés « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ».¹⁹¹

S'agissant de la protection des civils dans les conflits armés, la responsabilité première n'incombe en effet pas uniquement aux États. Elle s'impose de manière générale à toute partie au conflit armé. On pense en particulier aux groupes armés,

¹⁸⁷ Loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Article 2(e).

¹⁸⁸ Article 8 .2. f du statut de Rome de la C.P.I. du 17 juillet 1998

¹⁸⁹ Sylvain VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009, p. 69-94. Disponible en ligne sur <http://www.icrc.org/fr/assets/files/other/irrc-873-vite-fre.pdf> consulté le 01 mai 2022 à 17h46'

¹⁹⁰ AWACHERIYA, *La protection des civils et des biens matériels lors des conflits armés non internationaux*, Thèse de doctorat, Université d'Ain Chams, Égypte, 2001, p.104.

¹⁹¹ Protocole additionnel II, art. 1, §. 1

lesquels sont en effet susceptibles, en raison principalement de leur degré d'organisation, de constituer une partie à un conflit armé (non international) et de se voir ainsi appliquer le droit international humanitaire, en l'occurrence les règles de ce droit relatives à la protection des civils. L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés, parties à un conflit armé, n'est généralement plus contestée de nos jours.¹⁹²

Dans l'affaire le Procureur c/Dusko Tadic, le TPIY considère qu'un CANI existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.¹⁹³

De cette disposition et du développement qui s'en suivra au PA II, les États ont finalement concédé, que même souverains, ils étaient néanmoins soumis à certaines obligations dans le cadre d'un conflit armé qui les opposerait aux groupes armés non étatiques agissant sur leur territoire, lesquels se sont rebellés contre eux. Les États gardent néanmoins le pouvoir de faire application de leur droit national à cet égard. Ces groupes armés sont eux aussi sujets aux mêmes impératifs découlant du DIH. En réalité, c'est au profit des « personnes qui ne participent pas [ou plus] directement aux hostilités » que les parties au conflit s'obligent.¹⁹⁴

Dans les conflits armés non internationaux, les groupes armés organisés constituent les forces armées d'une partie non étatique au conflit et ne se composent que de personnes ayant pour fonction continue de participer directement aux hostilités (« fonction de combat continue »).¹⁹⁵

La plupart des conflits sont simultanément la cause et la conséquence de la faiblesse de certains États au point, dans les cas extrêmes, d'en provoquer la déliquescence. La violence armée moderne met plus souvent aux prises des groupes armés non étatiques qui

¹⁹² Raphaël van Steenberghe « Responsabilité de protéger et protection des civils dans les conflits armés : un rapprochement au détriment du droit international humanitaire ? », in *Revue québécoise de droit international* 26.2 (2013) pp130-162

¹⁹³ TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, §70.

¹⁹⁴ MUMBALA ABELUNGU, op.cit., p.104.

¹⁹⁵ Nils MELZER, op.cit., p.125.

poursuivent des objectifs variés, où le contrôle des populations civiles est parfois plus important que la conquête de territoires.¹⁹⁶

Le Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève de 1949, applicable à tout conflit armé non international de plus grande intensité, impose expressément que les groupes armés s'opposant au gouvernement soient « organisés » et capables « d'appliquer le Protocole ».¹⁹⁷

2.1.4. Le conflit armé non international internationalisé

L'expression « conflit armé interne internationalisé » fut utilisée pendant de nombreuses années par le Comité international de la croix rouge (CICR) pour désigner les situations dans lesquelles un ou plusieurs États tiers intervenaient dans un conflit armé non international déjà en cours, sur tout ou partie du territoire d'un État donné.¹⁹⁸

Un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut être internationalisé ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international si les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État (intervention indirecte) ».¹⁹⁹

Pietro VERRI énumère les hypothèses suivantes pour que le conflit armé interne s'internationalise :

- a) L'État victime d'une insurrection reconnaît les insurgés comme des belligérants ;
- b) Un ou plusieurs États étrangers interviennent avec leurs propres forces armées en faveur d'une des Parties ;
- c) Deux États étrangers interviennent avec leurs forces armées respectives, chacun en faveur d'une des Parties. Les problèmes découlant de ces situations ne peuvent pas trouver une réponse simple et sans équivoque, eu égard à leurs nombreuses

¹⁹⁶ Michel LIEGEONS, *Appréhender les défis de la protection des civils*, Publication n°2 de l'observatoire Boutros-Ghali du Maintien de la paix, DGRIS, Février 2018, p. 3.

¹⁹⁷ Article 1, Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.

¹⁹⁸ Tristan Ferraro : « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations » in RICR, Volume 97 Sélection française 2015 /4.

¹⁹⁹ C.P.I., Le Procureur c. Katanga, Affaire No. ICC-01/04-01/07, Jugement, 7 mars 2014, §. 1177.

implications juridiques et à l'absence de dispositions internationales spécifiques à cette forme de conflit.²⁰⁰

La position du CICR prend également en considération la diversité des puissances intervenantes, élargissant ainsi sa portée aux organisations internationales et régionales.

En effet, les organisations internationales participent de plus en plus souvent à des opérations militaires, en soutien à une ou plusieurs parties déjà engagées dans un conflit armé. Ces dernières années, l'ONU (en République démocratique du Congo), l'OTAN (en Afghanistan et en Libye) et l'Union Africaine (en Somalie) ont participé directement, tant à des conflits armés internationaux que non internationaux.²⁰¹

Il est nécessaire de souligner si les forces armées d'un autre État interviennent dans un conflit qui se déroule sur les territoires d'un État entre des forces gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés ou entre ces groupes armés, le conflit peut « s'internationaliser ». Pour ce faire, il faut que les forces de l'État tiers emploient la force en s'engageant au côté d'une des parties ou se battent pour le compte de leur État. C'est dans cette situation que se trouvait la RDC, lorsque des troupes étrangères comme celles du Rwanda, de l'Angola ou de l'Ouganda combattirent sur son territoire.²⁰²

Cependant l'internationalisation se complique si cette intervention extérieure se manifeste de façon indirecte, par exemple en tant que soutien apporté par l'État tiers à une partie au conflit.²⁰³ Il sera alors nécessaire d'apprécier le degré d'immixtion de cet État dans le conflit afin de déterminer si les actes de la partie qui bénéficie de son aide peuvent lui être attribués. Cette appréciation compte sur le critère du contrôle exercé par cet État sur les forces ou groupes armés en question.

²⁰⁰ Pietro VERRI, *Op.cit.*, p.37.

²⁰¹ Tristan Ferraro : « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations » in *RICR*, Volume 97 Sélection française avril 2015.

²⁰² Éric DAVID, *op. cit.*, pp. 92-181.

²⁰³ Osama KALIFA, *op.cit.*, p.29.

David CUMIN abonde que le conflit armé s'internationalise également « lorsqu'un groupe ou entité non étatique sur le territoire d'un État B se livre à des attaques d'une certaine gravité à l'encontre d'un État A, avec ou sans imputation à l'État B ».²⁰⁴

Plusieurs décisions de la CIJ et des tribunaux pénaux internationaux ont examiné les conditions permettant d'attribuer à un État tiers l'action de groupes armés non étatiques et donc de requalifier un conflit interne en conflit international ou internationalisé.

Dans son jugement dans l'affaire Tadic du 15 juillet 1999, le Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) s'est prononcé sur la qualification du conflit. Il a affirmé qu'« un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore si certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État ».²⁰⁵

Les tribunaux internationaux ont tenté de préciser les notions de soutien direct et de contrôle permettant éventuellement d'attribuer à un État la responsabilité des actions d'un groupe armé non étatique ou de requalifier ce groupe en agent de l'État. Il y a un accord général sur le fait que, pour internationaliser un conflit, il faut que le contrôle d'un groupe armé par un État tiers aille au-delà du simple soutien matériel. Dans son arrêt rendu dans l'affaire Tadic, le TPIY a précisé qu'un État doit exercer un contrôle global sur un groupe armé pour qu'on puisse lui attribuer la responsabilité des actes commis par ce groupe.

Ce contrôle global implique que non seulement l'État tiers équipe et finance un groupe armé mais également qu'il coordonne ou participe à la planification d'ensemble de ses activités militaires. Il ne serait pas nécessaire de prouver que l'État tiers est directement impliqué dans les décisions concernant chaque action militaire spécifique.

Cette théorie du contrôle global et des critères qui y sont associés a été développée dans les décisions ultérieures des tribunaux pénaux internationaux (*infra* Jurisprudence).

²⁰⁴David CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, éd. Larcier, Bruxelles, 2014, p.151.

²⁰⁵Affaire Tadic du 15 juillet 1999, le Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), » (IT-94-1-A, § 84).

Il existe cependant une controverse entre la Cour internationale de justice et les tribunaux pénaux internationaux concernant le niveau de contrôle exigé pour considérer qu'un groupe armé agit en fait au nom d'un État tiers et engage sa responsabilité.

Au lieu du « contrôle global » défini par les tribunaux pénaux internationaux, la CIJ exige un « contrôle effectif », notion plus contraignante qui implique une absence d'autonomie du groupe armé vis-à-vis de l'État tiers concerné.

La Cour internationale de justice a tenté de réconcilier ces deux notions en estimant dans une décision de 2007 qu'on pourrait se contenter de prouver l'existence d'un contrôle global pour qualifier une situation de conflit armé international. Par contre, elle réaffirme que ce contrôle doit être quasiment total s'il s'agit d'engager la responsabilité de l'État en droit international en lui imputant les actes criminels commis par un groupe armé étranger. Le raisonnement de la CIJ rappelle de façon très utile que le droit humanitaire doit être interprété de façon plus large que le droit international de la responsabilité de l'État et le droit pénal international. L'apport de la jurisprudence pénale internationale dans le domaine du droit humanitaire doit donc être examiné avec vigilance à la lumière de la différence des objectifs poursuivis par ces différentes branches du droit international.²⁰⁶

2.1.5. La Présence de forces armées internationales autorisées par l'ONU

Concernant les opérations de maintien de la paix et autres interventions armées internationales autorisées par l'ONU, les débats juridiques sur leur éventuel statut de partie au conflit ou de simple médiateur sont nombreux. Ces débats influencent bien sûr, la qualification des conflits dans lesquels elles sont déployées et la nature du droit humanitaire qui leur est applicable.²⁰⁷

Il est aujourd'hui reconnu que la seule présence de forces multinationales déployées sous mandat de l'ONU dans un conflit armé ne suffit pas à internationaliser celui-ci. En effet, dans la grande majorité des situations, ses forces sont déployées avec l'accord du ou des États concernés et elles ne sont pas autorisées à utiliser la force en dehors des cas de légitime défense. Dans ce cas, elles ne peuvent pas être qualifiées *a priori* de parties au

²⁰⁶ Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Éditions la Découverte et Syros, 1998, p. 420.

²⁰⁷ Médecins Sans Frontières, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire en ligne* sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/conflit-arme-international/#> consulté le 05 Novembre 2022 à 8h12'.

²⁰⁷ Marco SASSOLI, Antoine BOUVIER et Anne QUINTIN, *op.cit.*, p.33.

conflit. Le statut de la Cour pénale internationale a d'ailleurs reconnu le caractère civil de ces forces dans certaines situations en prévoyant que l'attaque délibérée de ces personnels soit considérée comme crime de guerre. Par contre, dans les cas où les forces internationales sont autorisées à accomplir un mandat offensif, elles peuvent perdre ce statut civil. Le conflit armé peut alors être internationalisé et ces forces soumises au respect du droit humanitaire.²⁰⁸

B. TYPOLOGIE ET FONDEMENT DES CRIMES INTERNATIONAUX

B.1. CRIMES DE GUERRE

De manière générale, on entend par « crimes de guerre » les violations aux lois et coutumes de la guerre commises à l'occasion d'un conflit armé international ou interne. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Ils ont été codifiés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui répartit les crimes de guerre en trois catégories :

- Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 lorsqu'elles visent les personnes ou les biens protégés par les dispositions de ces Conventions ;
- Les autres violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi par le Droit International ;
- Les autres violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi par le Droit International.²⁰⁹

Ces graves violations du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.²¹⁰

Sont considérés comme crimes de guerre : les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, les viols, les attaques intentionnelles contre la population

²⁰⁸ Médecins Sans Frontières, Dictionnaire pratique du droit humanitaire en ligne sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/conflit-arme-international/#> consulté le 05 Novembre 2022 à 8h12'.

²⁰⁹ Martin EKOFO INGANYA, *La réparation des crimes internationaux en droit congolais : Analyse des pratiques indemnitaires des juridictions militaires au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, ASF, 2015, p.17.

²¹⁰ Parfait OUMBA, *Crimes de guerre : définitions et distinction*, Séminaire de formation à l'École nationale de la magistrature sur le Droit international humanitaire, Yaoundé, 09 Mai 2017, p.5.

civile, les pillages et les destructions de biens civils, parfois indispensables à la survie de la population civile, de façon illicite et arbitraire.

Ces actes sont commis en grande majorité contre des personnes protégées telles que définies par les Conventions de Genève, notamment des personnes qui ne participent pas aux hostilités, particulièrement les populations civiles, ainsi que celles mises hors de combat. C'est le cas notamment des personnes vivant dans les camps de réfugiés qui constituent une population civile ne participant pas aux hostilités, malgré la présence de militaires parmi eux dans certains cas.

On peut aussi retenir le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans aux hostilités.²¹¹

B.1.1. DÉFINITION RETENUE PAR LES TRIBUNAUX DE NUREMBERG ET DE TOKYO

Les crimes de guerre sont des « Atrocités ou délits commis sur des personnes et des biens en violation des lois et usages de la guerre, y compris l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation, pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifie pas la nécessité militaire. »

Telle est la définition donnée par le statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ; cette définition fut appliquée aux procès de Nuremberg et de Tokyo.

Sur la base des statuts et des jugements des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, les violations suivantes des lois et coutumes de la guerre sont notamment considérées comme crimes de guerre :

- a) l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour contraindre aux travaux forcés la population civile des territoires occupés ;
- b) l'assassinat, les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des naufragés ;

²¹¹ Jean Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol 1, Cambridge, University Press Cambridge, pp 574-590.

- c) la prise et l'exécution d'otages ;
- d) le pillage de biens publics ou privés ;
- e) la destruction sans motif des villes et des villages ;
- f) la dévastation que ne justifie pas la nécessité militaire.²¹²

B.1.2 DÉFINITIONS SELON LES CONVENTIONS DE GENÈVE

Les conventions de Genève de 1949, adoptées peu après le statut du Nuremberg, n'utilisent pas le terme « crime de guerre » dans les dispositions relatives à la répression des abus et des infractions.

Certaines violations sont qualifiées « d'infractions graves », si elles sont commises contre des personnes ou des biens protégés par la convention alors que d'autres sont qualifiées comme des infractions tout court.

La définition de ces infractions graves telle que véhiculée à travers les articles communs aux quatre conventions (art.50, 51, 130 et 147) est cependant très proche de celle portée par le statut du T.M.I de Nuremberg. Il s'agit en effet, des infractions qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre les personnes ou les biens protégés par la convention : « l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».

Cette formulation identique dans les conventions I et II (art. 50 et 51) est sensiblement différente dans les conventions III et IV en raison de l'objet de ces deux conventions. L'art.130 de la convention III de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ajoute les actes suivants : « (...) le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente convention ».

²¹² Pietro VERRI, op.cit., p.40.

L'art.147 de la convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ajoute également : « la déportation ou le transfert illégaux, la détention illicite, la prise d'otage ».

Quant au premier protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (P.A.I) qui a été adopté en 1977 à La Haye, ce dernier a intégré et développé dans ses dispositions l'essentiel des règles relatives à la conduite des hostilités et a étendu la notion d'infractions graves à plusieurs violations de ces règles qui ne figuraient pas dans les conventions de Genève de 1949.

Ainsi, l'article 85 du 1er protocole additionnel paragraphes 3 et 4 ajoute aux listes des conventions de 1949 d'autres faits qui sont considérés comme des infractions graves. Ces faits ont été repris dans le développement des définitions ultérieures adoptées par les juridictions pénales internationales, surtout par la C.P.I.

Selon les Conventions de Genève de 1949, les catégories d'infractions graves constitutives de crimes de guerre sont :

- A. L'homicide intentionnel ;
- B. La torture ou traitements inhumains et expériences biologiques ;
- C. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ;
- D. La destruction et l'appropriation de biens ;
- E. Le fait de contraindre un prisonnier et une personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie ;
- F. Violation du droit à un procès équitable ;
- G. Des déportations ou transferts illégaux ou détentions illégales ;
- H. La prise d'otage.

B.1.3. DÉFINITIONS SELON LES STATUTS DU TPIY ET DU TPIR

Les statuts du T.P.I.Y (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)²¹³ et du T.P.I.R (Tribunal pénal international pour le Rwanda)²¹⁴ ne donnent pas

²¹³« Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut. » (Article 1 du statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.) Créé le 25 mai 1993 par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies et en vertu du chapitre VII de la charte, le TPIY est compétent pour juger les infractions graves aux conventions de Genève du

une définition uniforme des crimes de guerre. Aux termes de l'art.1 du statut du T.P.I.Y., « le tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire... » ; violations qui sont spécifiées par l'art.2 qui parle des infractions graves aux conventions de Genève de 1949 et l'art.3 qui traite des violations des lois et coutumes de la guerre, c'est à dire les crimes de guerre au sens de Nuremberg. De son côté le T. P.I.R en son art.4 traite des violations de l'art.3 commun aux 4 conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel II de 1977.

Il stipule : « ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique, mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels telles que la torture, les mutilations ou toute autre forme de peines corporelles ;
- Les punitions collectives ;
- La prise d'otage ;
- Les actes de terrorisme ;
- Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout autre attentant à la pudeur ;
- Le pillage ;

12 août 1949, les violations des lois et coutumes de la guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

²¹⁴ Créé le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies et en vertu du chapitre VII de la charte, le TPIR est compétent pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et de leur protocole II additionnel du 8 juin 1977, commis sur le territoire du Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Concurrément compétent avec les juridictions nationales de chaque État, le TPIR possède cependant une primauté de juridiction et peut demander aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. Conformément au principe du « non bis in idem » (un même fait ne peut être jugé deux fois), quiconque déjà traduit devant une juridiction nationale ne devrait pas l'être à nouveau devant le TPIR. Cependant, par dérogation et pour que cette personne n'échappe pas à sa responsabilité pénale, elle peut être à nouveau traduite devant le TPIR si le fait jugé a été qualifié de crime de droit commun, si le jugement n'a pas été impartial ou indépendant, si la procédure visait à le soustraire à sa responsabilité pénale internationale ou si la poursuite n'a pas été exercée avec diligence. Le TPIR prononce des peines d'emprisonnement conformes aux peines appliquées par les tribunaux du Rwanda, mais ne peut prononcer de peines de mort. Par ailleurs, il peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes des biens acquis par des moyens illicites. Les juges sont élus par l'Assemblée générale des Nations unies sur une liste présentée par le Conseil de sécurité des Nations unies après proposition de leur État d'origine.

- Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires retenues comme indispensables par les peuples civilisés ;
- La menace de commettre les actes précités.

B.1.4. DÉFINITIONS SELON LE STATUT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

L'article 29 du statut de la Cour pénale internationale (CPI) dispose que les crimes relevant de la compétence de la cour ne se prescrivent pas.²¹⁵

L'évolution de la définition des crimes de guerre telle qu'elle résulte des différentes sources ci-dessus mentionnées, a été globalement codifiée par le statut de la C.P.I. Le statut comprend un très long article intitulé « crimes de guerre » qui représente l'articulation la plus détaillée et la plus récente de cette notion (art.8).

En effet, d'après l'article 8 du statut de la C.P.I., les crimes de guerre sont groupés en catégories. Celles-ci sont au nombre de quatre :

- Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 qui recouvrent des actes dirigés contre les personnes ou les biens protégés par les dispositions des conventions de Genève ;
- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ;
- Les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 Août 1949 en cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international ;
- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

En somme, nous pouvons conclure que c'est le statut de la C.P.I qui donne une définition de crimes de guerre plus récente et plus détaillée car elle est le résultat d'une codification des différentes sources datant de la 2ème Guerre Mondiale à savoir les statuts des

²¹⁵ Article 29 du statut de la Cour pénale internationale, op.cit.,1998

T.M.I de Nuremberg et de Tokyo, les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 ainsi que les statuts des T.P.I.R.

B.2. LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

L'article 6 du statut de Nuremberg énumère les crimes contre l'humanité « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ».²¹⁶

Le statut de la CPI a élargi le champ d'application de tels crimes. Le crime contre l'humanité est défini par l'article 7 du Statut de Rome : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ... »²¹⁷

Trois actes doivent être commis pour être qualifiés de crimes contre l'humanité :

- 1) L'acte contre la population civile ;
- 2) L'intention de commettre le crime ;
- 3) Le crime organisé au sein d'une population.

Le crime contre l'humanité peut être commis en temps de paix ou de guerre, par des agents nationaux ou non, ou encore dans des conflits internationaux ou internes.²¹⁸ Le crime contre l'humanité comprend donc²¹⁹ le meurtre, l'extermination d'un groupe, la réduction en esclavage, la déportation ou le transport forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions

²¹⁶ Art. 6 du statut du Tribunal de Nuremberg.

²¹⁷ Article 7 du Statut de la CPI, 1998.

²¹⁸ Idem.

²¹⁹ Le paragraphe 1 de l'article 7 considère les actes ci-dessous comme des crimes contre l'humanité : « a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

fondamentales du Droit international, la torture et les infractions comprises dans la notion de crime de guerre avec bien-sûr une gravité extrême.

Le crime contre l'humanité peut aussi faire allusion à la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste et d'autres critères encore universellement reconnus comme inadmissibles en Droit international.²²⁰

D'après Mario BETTATI, il faut que soit établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'acte commis exprime un dessein, traduise un calcul, « révèle une préméditation politique, idéologique ou dogmatique, ... une visée délibérée ».²²¹

Dans le jugement KUNARAC, le TPIY a considéré que : « Déterminer ce qui constitue une attaque « généralisée » ou « systématique » est, par essence, un exercice relatif, dans la mesure où cela dépend de la population qui aurait été attaquée. Une Cour doit donc tout d'abord identifier la population visée par l'attaque et déterminer ensuite, à la lumière des moyens, des méthodes, des ressources mises en œuvre et des conséquences pour la population, si l'attaque était effectivement généralisée ou systématique. Les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable pourraient être pris en compte pour déterminer si l'attaque contre cette population civile satisfait l'une de ces conditions (« généralisée » ou « systématique ») ou les deux. »²²²

Dans le jugement AKAYESU, le TPIR a précisé que : « Le caractère « généralisé » résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes. Le caractère « systématique » tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables. »²²³

²²⁰ Françoise BOUCHET SAULNIER, *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, Médecins sans frontière, cité par Sosthène Bounda, op.cit., p.401.

²²¹ Mario BETTATI, *Le crime contre l'humanité*, pp.300-301 cité par Avocats sans frontières, Études de jurisprudence l'application du statut de Rome de la cour pénale internationale par les juridictions de la république démocratique du Congo en ligne sur [ASF_RDC_EtudeJurisprStatutRome_2009_FR.pdf](#) consulté le 02 Décembre 2022 à 21h24'.

²²² TPIY, Procureur c/Kunarac et consorts, Ch. d'appel, 12 juin 2002 (IT-96-23&23/1), § 95.

²²³ TPIR, Procureur c/ Akayesu, §580 cité par Avocats sans frontières, Études de jurisprudence l'application du statut de Rome de la cour pénale internationale par les juridictions de la république démocratique du Congo,

Dans l'affaire SONGO MBOYO, des militaires congolais ont été condamnés pour crime contre l'humanité en raison d'actes de viol et non de meurtre. La décision en appel relève pourtant que, notamment selon le rapport d'un gynécologue requis par le ministère des droits humains, « plusieurs femmes ont été violées et l'une d'elles, la nommée Eugène BONYOLE était décédée des suites de viol ».²²⁴

B.3 LE CRIME DE GÉNOCIDE

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) définit, en son article 2, le génocide comme étant l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

1. Meurtre de membres du groupe ;
2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
3. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
5. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.²²⁵

Elle confirme, en son article 1, que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime en droit international, que les Parties s'engagent « à prévenir et à punir ». Il incombe au premier chef à l'État où le génocide est commis de prévenir ce crime et d'y mettre fin.²²⁶ L'article 2 du Statut du TPIR est ainsi libellé de la même manière.

Au Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont unanimement affirmé que « c'était à chaque État qu'il incombait de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ». Ils sont convenus que, lorsqu'il y aurait lieu, la communauté internationale aiderait les États à s'acquitter de cette responsabilité en renforçant leurs capacités avant que les crises et les conflits n'éclatent.

mars 2009, en ligne sur https://asf.be/wp-content/uploads/2014/05/ASF_RDC_EtudeJurisprStatutRome_2009_FR.pdf consulté le 02 Décembre 2022 à 21h18'.

²²⁴ Affaire Songo Mboyo cité par avocats sans frontières Étude de jurisprudence l'application du statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo, Mars 2009, p.38.

²²⁵ Article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ,1948.

²²⁶ Article 1 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ,1948.

Toutefois, lorsqu'un État n'assurerait manifestement pas la protection de ses populations contre les quatre crimes visés, la communauté internationale devrait être prête à mener une action collective par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. L'intervention n'a lieu que lorsque la prévention échoue. La prévention est donc le principe de base de la responsabilité de protéger.²²⁷

Dans l'affaire *Le Procureur contre BAGILISHEMA*, la Chambre du TPIR estime que « pour qu'un crime de génocide soit établi au-delà de tout doute raisonnable, il faut, premièrement, que l'un des actes énumérés à l'article 2(2) du Statut ait été perpétré et, deuxièmement, que cet acte ait été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel, dans l'intention spécifique de détruire ce groupe, en tout ou en partie. Le génocide appelle par conséquent une analyse en deux parties : les actes incriminés et l'intention génocide spécifique ou *dolus specialis*. »²²⁸

La répression du génocide fait partie du droit international coutumier et elle est une norme impérative du droit (*jus cogens*).²²⁹

« Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Dès lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

La Chambre relève que «le crime de génocide est caractérisé par son *dolus specialis*, ou dol spécial, qui réside dans le fait que les actes incriminés, énumérés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut du TPIR doivent avoir été «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»

²²⁷ [Document final du Sommet mondial de 2005 \(A/RES/60/1, §. 138 à 140\)](#)

²²⁸ *Affaire le Procureur c. Bagilishema*, Affaire no. ICTR-95-1A-T, (Chambre de première instance), Décision du 7 juin 2001, §. 55 cité dans génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : recueil thématique de la jurisprudence du tribunal pénal international pour le Rwanda en ligne sur <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/2004 ICTR digest.pdf> consulté le 09 décembre 2022 à 14h56'.

²²⁹ *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Affaire no. ICTR-95-1-T, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 88 : [Le crime de génocide est considéré comme faisant partie intégrante du droit international coutumier qui, de surcroît, est une norme impérative du droit. »

L'agent est répréhensible parce qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit acte qu'il a commis était susceptible de produire la destruction totale ou partielle d'un groupe».²³⁰

« S'agissant de la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'agent, la Chambre considère que l'intention est un facteur d'ordre moral qu'il est difficile, voire impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits... ».

Par exemple :

- La perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents ;»
- L'échelle des atrocités commises ;
- Le caractère général des atrocités commises « dans une région ou un pays ;
- Le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes ;»
- La doctrine générale du projet politique inspirant les actes susceptibles de relever de la définition (du génocide) ;
- La répétition d'actes de destruction discriminatoires ;
- La perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne relèveraient pas nécessairement eux-mêmes de l'énumération (du paragraphe (4) de l'article 2), mais qui sont commis dans le cadre de la même ligne de conduite.

Les Conseillers spéciaux du Secrétaire général de l'ONU pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, qui sont investis de missions distinctes mais complémentaires, œuvrent de concert pour promouvoir des initiatives aux niveaux national et international en vue de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le

²³⁰Affaire Le Procureur c. Akayesu, Affaire no. ICTR-96-4-T, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, §. 498, 517-522 : cité dans génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité : recueil thématique de la jurisprudence du tribunal pénal international pour le Rwanda en ligne sur https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/2004 ICTR_digest.pdf consulté le 09 décembre 2022 à 14h56'

nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ainsi que l'incitation à les commettre. L'une de leurs tâches principales est le recueil d'informations sur les situations où il peut y avoir un risque de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité, sur la base des facteurs de risque énoncés dans le cadre d'analyse des atrocités criminelles.

B.4. CRITIQUE NEGATIVE ET POSITIVE

Les auteurs qui ont développés la notion des conflits armés et des crimes internationaux montrent l'évolution d'application ou de l'interprétation des instruments juridiques incriminant les crimes les plus graves et leurs analyses viennent enrichir les discussions institutionnelles.

Les différents tribunaux internationaux ont participé au développement de la qualification juridique de ces différents crimes internationaux.

Les notions sur les crimes internationaux relèvent que lorsque ces crimes sont commis en temps de paix, ces crimes peuvent être qualifiés autrement qu'en temps de conflits armés.

De la discussion des crimes internationaux il ressort que les États répriment dans leur code pénal des crimes qui, s'ils étaient commis à l'occasion d'un conflit armé interne, constitueraient des violations des lois et coutumes de la guerre.

Compte tenu des éléments constitutifs de crime contre l'humanité, il peut être commis en temps de paix ou de guerre. Il revient à chaque État de réprimer ces crimes. Les mêmes crimes commis en temps de paix peuvent être appréhendés différemment lors d'un conflit armé.

Dans l'affaire Songo Mboyo les militaires de l'armée congolaise ont été poursuivis pour viols en tant que crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de Rome. Pour conclure au viol en tant que crime contre l'humanité, le TMG a commencé par définir et établir le viol en tant qu'acte matériel de ce crime avant de vérifier si ces actes criminels ont été commis dans le contexte propre aux crimes contre l'humanité, c'est-à-dire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, comme l'exige l'article 7 du Statut de Rome.

Par rapport à la définition du viol, le tribunal a précisé que « le viol, comme acte inhumain, se définit différemment selon que l'on se trouve en droit interne qu'en droit

international » ; que « l'interprétation comprise dans les éléments du crime, source complémentaire au Statut de Rome, donne au viol une extension très large comprenant ainsi tout autre acte inhumain à connotation sexospécifique ».

Ainsi, poursuit le tribunal, « constitue le viol au sens du Statut de Rome :« [le fait pour l'agent de prendre] possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ». Appliquant cette approche aux faits qui lui ont été soumis, le tribunal a conclu que « dans le cas sous examen, il s'est agi de la conjonction sexuelle, l'intromission du membre viril des agents dans les parties vaginales des victimes de Songo Mboyo ».

Les États parties aux différentes CG ont, en certaines occasions, réaffirmé leur rôle premier dans le développement du DIH. Le caractère généralisé ou systématique est sans aucun doute un des éléments contextuels les plus difficiles à établir dans le cadre de la poursuite des crimes contre l'humanité. On constate d'ailleurs des divergences à ce sujet entre la jurisprudence des tribunaux ad hoc et le Statut de la CPI.

Selon celui-ci, la commission d'un crime contre l'humanité exige, « sinon un État de guerre, au moins une situation générale de troubles et de tensions caractérisées par des violations graves et multiples des droits de l'homme commises de manière planifiée ou concertée ».²³¹

B.5. PRISE DE POSITION DU CHEURCHEUR

La question de la protection des populations civiles victimes des conflits armés a occupé une position privilégiée au sein du DIH et ce, en vertu de l'objectif commun que les États du monde visent à atteindre, à savoir la protection des civils pendant les hostilités. Ainsi, le DIH peut être considéré comme ensemble des règles qui protègent les victimes des conflits armés.

La protection juridique des populations civiles en temps de guerre et la répression des crimes internationaux est une obligation des États parties aux différentes conventions, d'où l'adoption de la quatrième CG de 1949 relative à la protection des

²³¹Éric DAVID, *Principes de droit des conflits*, op.cit., § 4.125, p. 645.

personnes civiles en temps de guerre. Depuis, la protection des populations civiles en temps de guerre est devenue une obligation des États.

Les populations civiles représentent la catégorie la plus touchée par les conflits armés actuels en RDC et cela est prouvé par les statistiques²³² et les rapports²³³ qui confirment que la proportion des civiles victimes (morts, blessés et/ou déplacés) des conflits armés internes, est la plus élevée parmi les autres catégories de personnes touchées par ces conflits.

En vue des conséquences directes des conflits armés sur les populations civiles, le droit international a prévu une panoplie de mesures garantissant la protection de cette catégorie vulnérable de la population, à travers l'applicabilité des règles générales de la protection des civils en temps de guerre.

Mais force est cependant de constater que les victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu qui se comptent par millions ne bénéficient pas du soutien adéquat et adapté de l'État congolais permettant l'accès à la justice et à la réparation, en vue de leur réinsertion ou du relèvement communautaire. Ce constat fait depuis 2014 a suscité l'intérêt de l'État congolais de promulguer en 2022 une loi portant protection des victimes des conflits armés tout en instituant un fonds pour ces victimes.

3. PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

Le troisième point de ce premier chapitre a pour objet la théorie de la responsabilité de protéger.

Nous allons d'une manière laconique donner le contenu de la responsabilité de protéger et son mode d'application.

²³²Rapport sur les massacres de la population de Beni Ville et Territoire : Un « Complot »(sic) orchestré, Septembre 2015 disponible sur <https://congolesemediafreedomdefenders.files.wordpress.com/> consulté le 22 octobre 2022 à 12h45'.

²³³ Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDHO), Rapport sur les violations du droit international humanitaire commises par des combattants des Forces alliées démocratiques (ADF) dans le territoire de Beni, province du Nord-Kivu, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2014, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/ReportMonusco_OHCHR_May2015_FR.pdf. consulté le 7 juin 2023 à 17h1'.

❖ TYPOLOGIE ET FONDEMENT JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER

Le concept de responsabilité de protéger, en abrégé R2P, est relativement récent dans l'ordre international. Il est apparu dans le cadre des Nations unies et c'est dans ce cadre qu'il prend sa substance.²³⁴

Dans le but de parvenir à un plus grand consensus international en situation de crise et de ne plus avoir à opérer un choix entre le respect de la souveraineté et l'impératif d'intervenir à des fins de protection humaine, à l'appel du SG/NU, Kofi Annan, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), mise en place par le Gouvernement canadien en septembre 2000, a proposé, en décembre 2001, le concept de la « responsabilité de protéger ».²³⁵

❖ Les composantes de la responsabilité de protéger

La notion de la Responsabilité de protéger comporte différentes composantes réparties en trois phases graduelles dont :

- La responsabilité de prévenir ;
- La responsabilité de réagir ;
- La responsabilité de reconstruire.²³⁶

➤ La responsabilité de prévenir

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États a institué la prévention comme première phase de la responsabilité de protéger. Et la commission insiste pour que la communauté internationale réduise l'écart entre le soutien en paroles et la ferme volonté de prévenir qui doit être perceptible par des actes concrets.²³⁷

Mettre en œuvre la responsabilité de protéger signifie prévenir avant tout, agir ensuite, et reconstruire enfin. Il s'agit d'un continuum adopté par la commission qui consiste à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin de prévenir la survenance des crimes ou catastrophes, puis agir lorsque ces moyens se sont avérés inefficaces. En plus, elle innove avec un aspect qui n'a souvent pas été pris en compte ; celui de la reconstruction. Désormais après la prévention et l'action, on a la responsabilité de reconstruire.

²³⁴ Maurice KAMITO, *Droit international de la gouvernance*, éd. Pedone, Paris, 2013, p. 153.

²³⁵ SAMIA AGGAR, *op.cit.*, p.13.

²³⁶ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *op.cit.*, chap. 3-5.

²³⁷ CIISE, *op.cit.*, p. 2.

Dans ce continuum, toute tentative visant à délimiter la responsabilité de protéger selon l'une ou l'autre des opérations de paix est réductrice.²³⁸

La responsabilité de prévenir, c'est-à-dire d'empêcher des crimes de se produire.²³⁹ En droit la prévention consiste à anticiper les risques entraînant l'apparition ou l'aggravation d'un problème.²⁴⁰

En effet, la Responsabilité de prévenir permet d'éliminer à la fois les causes profondes et celles directes des conflits internes et des autres crises qui mettent en danger la population civile. « Les États souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible de prévenir, meurtres à grande échelle, viols systématiques, famines, etc. S'ils ne sont pas disposés à le faire ou n'en sont pas capables, cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble de la Communauté internationale des États ». ²⁴¹

La prévention a pour but d'éviter « des pertes considérables en vies humaines, effectives ou appréhendées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, résultent soit de l'action délibérée de l'État, soit de sa négligence ou de son incapacité à agir, soit encore d'une défaillance dont il est responsable ; ou un "nettoyage ethnique" à grande échelle, effectif ou appréhendé, qu'il soit perpétré par des tueries, l'expulsion forcée, la terreur ou le viol ». ²⁴²

Une volonté résolue des autorités nationales d'assurer un traitement équitable et l'égalité des chances pour tous les citoyens constitue un fondement solide pour la prévention des conflits. Quant aux moyens nécessaires pour y parvenir, ils relèvent essentiellement de la responsabilisation et de la bonne gouvernance, de la protection des droits de l'homme, de la promotion du développement socioéconomique et de la répartition équitable des ressources. ²⁴³

²³⁸ Éric MARCLAY, « La responsabilité de protéger : un nouveau paradigme ou une boîte à outils ? », in Étude Raoul-Dandurand n° 10 publiée par la Chaire Raoul-Dandurand en Études Stratégiques et Diplomatiques, Université du Québec, Montréal, novembre 2005, p. 1

²³⁹ SAMIA AGGAR, *op. cit.*, p.76.

²⁴⁰ Sébastien TOUZÉ, *La notion de prévention en droit international des droits de l'homme*, Paris, éditions A. Pedone, 2015, p.14.

²⁴¹ Rapport de la CIISE, « La responsabilité de protéger », p. 11-12.

²⁴² Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), § 4.19

²⁴³ *Idem*, p.21.

La prévention apparaît comme le concept central de la problématique de la paix et de la sécurité dans l'ordre international, comme on peut le voir dès le premier article de la Charte de l'ONU. Certes, l'ONU s'engage autant à « prévenir » et à « écarter les menaces à la paix », qu'à « réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix » (cf. chapitre VII de la charte).²⁴⁴

La Cour internationale de Justice a rendu plusieurs arrêts en interprétation en ce qui concerne la Convention sur le génocide, et précisément l'obligation de prévenir le génocide.

En espèce dans l'affaire du Détroit de Corfou, la Cour a précisé que « rien ne fut tenté par les autorités albanaises pour prévenir le désastre ».²⁴⁵

Dans l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran,²⁴⁶ la Cour a relevé que le comportement de l'Iran « était en effet incompatible avec ses obligations internationales car, en vertu de diverses dispositions des conventions de Vienne de 1961 et de 1963, l'Iran avait, en tant qu'État accréditaire, l'obligation la plus formelle de prendre des mesures appropriées pour protéger l'ambassade et les consulats des États-Unis, leur personnel, leurs archives, leurs moyens de communication et la liberté de mouvement des membres de leur personnel »²⁴⁷

Parlant de la responsabilité de l'État pour absence de prévention et de répression des crimes internationaux, Linon-Alexandre SICILIANOS, retrace comme suit le contexte ambiant d'un mouvement insurrectionnel dans le contexte d'un conflit armé interne plus ou moins généralisé. Or, dans ce genre des situations, de plus en plus fréquentes ces dernières années, les autorités étatiques ou bien n'existent pas et dans ce cas on parle souvent « d'États en faillite » ou bien elles se trouvent dans l'incapacité de contrôler des parties importantes du territoire de l'État et d'agir conformément à leurs obligations de prévention et de répression.²⁴⁸

²⁴⁴ André Cabanis et Al., op.cit., p.34.

²⁴⁵ C.I.J., Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt, 9 avril 1949, p. 23.

²⁴⁶ C.I.J., Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, Arrêt, 24 mai 1980.

²⁴⁷ C.I.J., Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, Arrêt, 24 mai 1980, §. 61.

²⁴⁸ Hervé ASCENCION, Emmanuel DECHAUX et Alain PELLET, *Droit International pénal*, s, Éd. PEDONE, CEDIN, Paris 2000, pp125-128

Dans les hypothèses où le droit international humanitaire ne s'applique pas, le droit international des droits de l'homme est contraignant pour « tout le monde, en tout lieu », notamment les groupes armés, « en particulier s'ils exercent des fonctions de type gouvernemental ». C'est pourquoi il n'y a aucune raison pour que des groupes armés échappent à la responsabilité primaire de prévenir les populations, quand bien même ils n'y ont pas formellement consenti.²⁴⁹ L'obligation de prévention ne doit pas seulement incomber aux États mais à tous les groupes armés qui opèrent et contrôlent un territoire.

➤ **La réaction ainsi que la reconstruction, un pilier à la charge de la communauté internationale**

Ce point s'efforcera de clarifier les conditions de la mise en œuvre d'une réaction internationale, en posant également les éléments de son cadre opérationnel. Il s'agit de passer en revue, dans un premier temps, les bases juridiques d'une réaction internationale rattachée à la responsabilité de réagir, à savoir les textes juridiques qui mentionnent la notion. Dans un deuxième temps, nous proposerons une typologie des acteurs internationaux censés exercer cette responsabilité au cas où l'État lui-même ne le fait pas.

➤ **La responsabilité de réagir**

La « responsabilité de réagir » comprend des mesures diplomatiques, économiques ou coercitives, telles que des sanctions et des poursuites internationales et, dans les cas extrêmes, le recours à l'intervention militaire.²⁵⁰

Dans les mêmes veines, le paragraphe 139 du document final sur la R2P distille²⁵¹ : il « incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

La Charte des Nations unies prévoit un système de sécurité collective qui organise le règlement pacifique des différends entre les États. Si ces mécanismes échouent, le chapitre VII (art. 39 à 51) prévoit des possibilités de sanctions collectives à l'encontre des

²⁴⁹Lenaïg CASIEZ-PIOLOT, op.cit., p.166.

²⁵⁰Namie Di RAZZA, op.cit., p.61.

²⁵¹ Document final sur la R2P, §139.

États ou d'acteurs non étatiques, en cas de « menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ».

L'objectif est de faire pression sur cet État ou cette entité non étatique pour qu'il ou elle modifie son comportement. Le Conseil de sécurité peut dans ce cas décider d'adopter des mesures qui s'imposent à tous ses États membres, et qui impliquent ou non l'emploi de la force armée.

Avant d'en arriver aux sanctions militaires (utilisées exceptionnellement), le Conseil de sécurité a la possibilité de prendre des mesures obligatoires instituant des sanctions diplomatiques et économiques qui peuvent être plus ou moins sélectives (embargo sur les exportations d'armes, gel des avoirs financiers, interdiction de voyager, embargo sur tous les échanges économiques...).

➤ **La responsabilité de reconstruire**

La Responsabilité de protéger est conçue comme un devoir incombant en premier lieu et au premier chef à l'État sur le territoire duquel un risque de cette nature peut survenir, mais aussi subsidiairement aux autres États et à la communauté internationale, soit pour aider l'État territorial à s'acquitter de ce devoir, soit pour le suppléer au cas où il manquerait, volontairement ou involontairement à le faire. Cela peut tenir aussi à l'existence d'un conflit armé, qu'il soit purement interne ou qu'il présente un caractère internationalisé. La mise en œuvre de la responsabilité de protéger dans cette hypothèse soulève des questions délicates.

L'État territorial, comme les autres parties au conflit, est tenu au respect des règles du droit international humanitaire et au respect des droits de l'homme indélogables.²⁵²

Le pilier de la responsabilité de reconstruire est le dernier pilier du principe de la responsabilité de protéger et le plus important quant à l'impact direct qu'il a sur les populations civiles.²⁵³

Ce protocole est basé sur le respect de trois points essentiels à savoir les obligations de la Communauté Internationale après l'intervention, l'administration sous l'autorité de l'ONU et la maîtrise locale et limitée de l'occupation. Les obligations de la

²⁵² Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « *De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger– Une clarification terminologique* », (2012) 13 *A.F.R.I.* pp81-89

²⁵³ Kahina MERZELKAD, *op.cit.*, p.37.

Communauté Internationale après une intervention impliquent selon le Secrétaire général de l'ONU, dans son rapport de 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durable en Afrique, « de s'attaquer à des impératifs que sont la réconciliation, le respect des droits de l'homme, la représentativité du régime politique et l'unité nationale, le rapatriement et la réinstallation rapide, sûre et bien ordonnée des réfugiés et des personnes déplacées, la réinsertion des ex-combattants, notamment, dans une société productive, la résorption de la masse des armes de petit calibre en circulation et la mobilisation de ressources intérieures et internationales pour la reconstruction et la reprise économique. Chacun de ces impératifs prioritaires est lié à tous les autres et le succès suppose un effort et coordonné sur tous les fronts ».²⁵⁴

➤ **L'attachement de la commission africaine au principe de la responsabilité de protéger**

La multiplication des conflits dans les États africains post indépendance a impliqué l'urgence de mettre en place un mécanisme de prévention et de gestion des crises sécuritaires. Cette nécessité fut d'ailleurs la préoccupation centrale de l'Union Africaine dès sa succession à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) lors de la réunion de Durban en Afrique du Sud le 9 juillet 2002. L'article 3 de l'Acte Constitutif de l'UA confirme d'ailleurs l'exigence du maintien de la paix et de la sécurité en précisant que : « Les objectifs de l'Union sont les suivants : promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ».

Dès l'an 2000, l'Acte constitutif de l'Union Africaine prévoyait le « droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. » art. 4 h). Toutefois, une distinction était établie entre les États membres qui ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État membre et l'Union africaine qui ne peut le faire que dans les cas graves cités plus haut.

L'article 4 en son point h de l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 énonce clairement que l'Union africaine a le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

²⁵⁴ Idem, p.37.

Andréa CALIGIURI note que : « A la lumière du droit des Nations Unies et du droit international général, l'article 4 h) est en position de rupture. Donc il pourrait être considéré comme un nouvel élément de la pratique des États africains qui cherchent à modifier la règle générale de l'interdiction à l'emploi de la force par les États, en supposant des dérogations dans les cas d'ingérence humanitaire ou de sauvegarde du principe démocratique »²⁵⁵.

L'intervention de l'UA avant l'apparition du conflit implique le recours à un système continental d'alerte rapide qui comprend un centre d'observation et de contrôle dénommé « salle de Veille ». Ce dernier a pour mission d'examiner tous les indicateurs politiques, économiques, sociaux, militaires et humanitaires qui permettraient la prévision et la prévention des conflits. Pendant le conflit, l'intervention de l'UA peut aller du règlement pacifique des conflits à une intervention militaire.²⁵⁶

A. RESPONSABILITE DE PROTÉGER VERSUS DROIT D'INGÉRENCE HUMANITAIRE

Pour le dictionnaire Quillet, l'ingérence est « l'action de s'ingérer, de s'immiscer dans quelque affaire ou s'introduire quelque part sans droit, sans autorisation».²⁵⁷

Jean SALMON définit l'ingérence comme « l'action de s'immiscer c'est-à-dire de s'introduire indûment sans en être requis ou en avoir le droit, dans les affaires des autres ».²⁵⁸

Le respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures sont des principes fondamentaux du droit international. Cependant, la montée en puissance de la protection des droits de l'Homme depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale a abouti à la notion d'ingérence humanitaire au début des années 1990.²⁵⁹

Selon les tenants de l'existence d'un « droit d'ingérence », c'est avant tout la motivation humanitaire d'une intervention armée qui est susceptible de la rendre licite : le

²⁵⁵ Andréa CALIGIURI, « Le droit d'intervention de l'Union africaine et l'interdiction de l'usage de la force en droit international », en ligne sur http://www.umimc.it/internazionale/doc/caligiuri_wp.pdf consulté le 11 juillet 2022 à 12h3'.

²⁵⁶ KAHINA MERZELKAD, op.cit., p.44.

²⁵⁷ Dictionnaire Quillet de la langue Française, op.cit., p.19.

²⁵⁸ Jean SALMON., *Dictionnaire de Droit International Public*, Universités Francophones, Bruylant, Bruxelles, 2001, p.579.

²⁵⁹ Marc-Antoine Jasson, *Intervention de l'OTAN en Libye : « responsabilité de protéger » ou ingérence ?* Iris, 2011, p.1.

caractère choquant de violations massives des droits de la personne à l'intérieur d'un pays justifierait une réaction armée extérieure destinée à y mettre fin.

Cette tendance ne remet cependant pas en cause l'existence et la persistance d'un principe général d'interdiction de recours à la force, inscrit dans l'article 2 § 4 de la Charte et revêtu d'un statut coutumier. Comme la CDI l'a souligné dans ce passage cité par la CIJ dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires..., «*le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du jus cogens* ». ²⁶⁰

Certains recours à la force sont permis : ceux qui ne sont pas dirigés « contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État », ou ceux qui ne s'opèrent pas « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

La reconsidération du principe de souveraineté étatique a franchi une étape décisive au début des années 2000, sous la double influence de l'agenda du « droit d'ingérence humanitaire », cher à Bernard KOUCHNER et à Mario BETTATI ²⁶¹, et de nouvelles préoccupations sécuritaires autour des *faibles states*. ²⁶²

À l'occasion des événements des mois d'avril à juin 1991 dans le Kurdistan irakien, le droit d'ingérence aurait acquis un statut juridique nouveau. Ainsi, pour Bernard Kouchner, « le droit d'ingérence, comme un retour de morale imposé dans le remords de la guerre du Golfe, a trouvé chez les Kurdes du nord de l'Iraq sa première application officielle, la résolution 688 consacrait vraiment le droit d'assistance humanitaire ». Pour Bernard Kouchner, l'ingérence humanitaire est fondée sur une sorte de conscience, de morale internationale. ²⁶³

Nouvel ordre international humanitaire jusque-là, à l'ONU, on parlait des souverainetés des États et du droit des gouvernements. Cette résolution 688 consacrait le droit

²⁶⁰ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, « Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? », in éditions Bruylant, 1992, pp. 368 à 440

²⁶¹ Bernard KOUCHNER et Mario BETTATI, *Le Devoir d'ingérence peut-on les laisser mourir ?* Ed Denoël, Paris, 1987. P.43.

²⁶² Jean-Jacques WONDO OMANYUNDU, Op.cit., p.205.

²⁶³ Bernard KOUCHNER, « La loi de l'oppression minimale », in BETTATI (M), BERNARD (K) « Le devoir d'ingérence : Peut-on les laisser mourir ? », Colloque Conférence internationale de droit et morale humanitaire Paris, Denoël, 1987, p. 17.

des hommes avant celui des États, avec elle, l'ingérence devenait officielle. Elle représente l'introduction du droit d'ingérence humanitaire dans les textes internationaux.

La doctrine de « l'intervention humanitaire » est depuis longtemps sujette à controverse en droit et dans les relations internationales ; elle reste de nos jours. Le principe n'étant de loin pas accepté par tous les États, selon les tenants de l'existence d'un « droit d'ingérence », c'est avant tout la motivation humanitaire d'une intervention armée qui est susceptible de la rendre licite : le caractère choquant de violations massives des droits de la personne à l'intérieur d'un pays justifierait une réaction armée extérieure destinée à y mettre fin.²⁶⁴

Lorsque, au sein d'un État ethniquement, culturellement ou économiquement différencié, un groupe humain impose son autorité à l'ensemble de la population, quand bien même le gouvernement contrôle effectivement le territoire, l'anticipation d'un conflit à venir peut fournir la justification d'une ingérence extérieure, laquelle peut évidemment être menée avec plus ou moins de bonne foi. Car il est vrai que, dans certains cas, le gouvernement par une minorité peut être au contraire la seule manière à court terme d'éviter un conflit sanglant. C'est également au nom de la prévention de conflits futurs que l'on justifie les interventions contre les « États voyous » tels que l'Irak de Saddam Hussein, ou Haïti sous le régime militaire entre 1991 et 1994. Il s'agit d'États hors normes. Le cas d'un Saddam Hussein envahissant le Koweït et multipliant les efforts pour acquérir des armes de destruction massive est évidemment extrême. On voit en tout cas de quelle manière la notion de « droit d'ingérence » peut s'infiltrer à l'intérieur d'un système hétérogène.²⁶⁵

Conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationale, rappelant les dispositions de l'article 2, paragraphe 7 de la charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a condamné la répression des populations civiles Iraquiennes dans des nombreuses parties de l'Irak.²⁶⁶ Lors de l'invasion du Koweït par l'Irak, le Conseil de sécurité des Nations

²⁶⁴ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? », op.cit., p.122.

²⁶⁵ THIERRY DE MONTBRIAL, *Interventions internationales, souveraineté des états et démocratie*, p.409. en ligne sur <http://www.pass.va/content/dam/scienze-sociali/pdf/acta4/acta4-demontbrial.pdf> consulté le 10 Novembre 2022 à 10h12'.

²⁶⁶ SANDRA SZUREK, « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions », in *Anuariocolombiano de Derecho Internacional* n°4, 2011, pp.47-69.

Unies par sa résolution 688 a affirmé que « la répression des populations civiles en Irak constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale de la région ». ²⁶⁷

Dans ce sens, Mario Bettati retrace que : « pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, des actions coercitives ont été entreprises dans des situations de conflits internes considérées comme des menaces pour la paix et la sécurité internationales, par référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elles ont permis d'abord de fonder la compétence du Conseil de sécurité et de justifier ses décisions exécutoires sur le plan humanitaire ». ²⁶⁸ Le Conseil de sécurité peut demander aux États membres d'engager des poursuites pénales contre les personnes présumées coupables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. ²⁶⁹

Dans un ouvrage intitulé « Le malheur des autres », Bernard Kouchner croit pouvoir affirmer que « la résolution 688 consacrait vraiment le droit d'assistance humanitaire. Jusque-là, à l'ONU, on parlait de souveraineté des États et du droit des gouvernements. Cette résolution 688 consacrait le droit des hommes avant celui des États, [avec elle] l'ingérence devenait officielle. [Elle représente] l'introduction du droit d'ingérence humanitaire dans les textes internationaux ». ²⁷⁰

On peut aussi mentionner à titre d'exemple la résolution 1291(2000) relative à la situation en RDC, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est adressé aux parties belligérantes, y compris les États membres impliqués dans la guerre, pour leur demander de :

« protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre , ou de

²⁶⁷ Résolution 688 du Conseil de sécurité de l'O.N.U., La situation en Irak, 5 avril 1991.

²⁶⁸ Mario BETTATI, « *Intervention, ingérence ou assistance ?* », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1994, p. 333.

²⁶⁹ TSHIBANGU KALALA, *Les résolutions de l'ONU et les destinataires non étatiques*, Larcier, Bruxelles, 2009, p.175.

²⁷⁰ Olivier GORTEN et Pierre KLEIN, « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? (*) Les possibilités d'actions armées visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-ingérence » in *revue belge de droit international Éditions BR U YLAN T*, Bruxelles, 1991.

s'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire en justice les responsables et de permettre que des mesures soient prises conformément au droit international pour engager la responsabilité de ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire ».²⁷¹

Au cours de la guerre en ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité avait adopté plusieurs résolutions par lesquelles il n'avait cessé d'exiger de la part des individus et des groupes armés le respect absolu des droits de l'homme et du droit international humanitaire. On peut révéler la résolution 1034(1995) relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, par laquelle le Conseil de sécurité²⁷² :

« condamne vivement toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie , exige que toutes les parties intéressées respectent pleinement leurs obligations en la matière , réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire seront tenus personnellement pour responsables de tels actes et condamne le pillage et la destruction systématique de maisons et autres biens et exige que toutes les parties mettent fin immédiatement à de tels actes, mènent des enquêtes à ce sujet et veillent à ce que ceux qui violent soient tenus personnellement pour responsables de tels actes ». ²⁷³

C'est ainsi qu'Olivier CORTEN souligne que : le Kosovo a constitué la première occasion conférée aux États de se positionner sur la possibilité de reconnaître un

²⁷¹ Résolution 1291 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la situation en République Démocratique du Congo, du 24 février 2000.

²⁷² TSHIBANGU KALALA, op.cit., p.180.

²⁷³ Résolution 1034 du Conseil de Sécurité des Nations Unies relative à la situation en Bosnie-Herzégovine §1 et 15, du 19 décembre 1995.

droit d'intervention, et cette possibilité a été fermement écartée, tant *de lege lata* que *de lege ferenda*.²⁷⁴

Dans l'affaire Strugar le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) souligne dans son jugement que :

« L'interdiction des attaques contre des civils est l'une des règles élémentaires régissant la conduite de la guerre et elle protège indubitablement des "valeurs importantes". La Chambre considère que toute violation de cette interdiction porte atteinte au principe fondamental qui suppose de faire la distinction entre combattants et non-combattants. Ce principe a évolué tout au long de l'histoire des conflits armés dans le but de préserver les civils des dangers découlant des hostilités. La Chambre souligne que les attaques contre des civils mettent en péril la vie ou la santé de personnes qui ne participent pas directement aux combats. Elle estime que le risque imminent d'être victime d'une attaque illégale constitue en soi une expérience traumatisante pour des civils qui, sans armes et sans défense, se retrouvent face à une armée qui les a choisis pour cible. La Chambre ne souligne que l'interdiction absolue de telles attaques et la place imminente qu'elle occupe dans les règles du droit international humanitaire montrant clairement que son but n'est pas seulement de sauver la vie des civils, mais aussi de leur épargner le risque d'être victimes des atrocités de la guerre. La Chambre est d'avis que, pour un civil, ce risque est par nature une grave conséquence d'une attaque

²⁷⁴ Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2014, p. 866

illégale, et ce, même si le civil en question a la chance d'en réchapper sans dommage physique ».²⁷⁵

Dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, la Cour internationale de justice a condamné les États-Unis pour violation de l'obligation de « faire respecter le droit humanitaire », qui par ailleurs s'est vue attribuer un statut de « principe général du droit humanitaire » qui dépasse le simple cadre conventionnel.²⁷⁶

Dans son avis sur les *Réserves à la convention sur le génocide*, la Cour a déclaré que : « les principes sous-tendant la convention sont reconnus par les nations civilisées comme liant les États même sans obligation conventionnelle ». ²⁷⁷ L'« intervention humanitaire » est une question qui relève du *jus ad bellum*.

En principe, les États s'abstiennent de recourir à la force dans leurs relations internationales.²⁷⁸ Les exceptions sont prévues au chapitre VII de la Charte. En cas de menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité peut décider de prendre des mesures militaires (art. 42).²⁷⁹

Il n'existe pas de définition reconnue universellement de « l'intervention humanitaire ».²⁸⁰ Un des membres éminents du Comité international de la Croix rouge remarquait fort justement dans un de ses articles que le « droit d'ingérence » avait été « jeté en pâture » aux juristes sans aucune définition et que « l'on a dit à peu près tout et son contraire dans le débat public lancé parallèlement ». ²⁸¹

B. RESPONSABILITE DE PROTEGER VERSUS CONVENTIONS DE GENÈVE (ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE)

L'article 3 commun fait partie des règles pertinentes que les États ont l'obligation de « faire respecter » conformément aux termes de l'article 1 commun, en outre

²⁷⁵ T.P.I.Y., Chambre de première instance II, *le Procureur c. Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, 31 janvier 2005, § 221.

²⁷⁶ Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, *op.cit.*, p.18

²⁷⁷ Cour Internationale de Justice, *Recueil 1951*, p. 23.

²⁷⁸ Article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies de 1945.

²⁷⁹ Anne Ryniker, « Position du Comité international de la Croix-Rouge sur l'intervention humanitaire », in IRRC June 2001 Vol. 83 No 842 521...

²⁸⁰ Anne RYNIKER, « Position du Comité international de la Croix-Rouge sur l'« intervention humanitaire » in RICR Juin 2001 Vol. 83 No 842, pp 521-524

²⁸¹ Yves SANDOZ, « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance ; de quoi parle-t-on ? », RICR, N°795, Mai-Juin 1992, p. 225.

la CIJ ; dans l'affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua, a statué qu'une « telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète ».²⁸²

Il y a des situations des conflits armés non internationaux pour lesquels seul l'article 3 pourra s'appliquer, si le niveau d'organisation des groupes dissidents n'est pas suffisant pour pouvoir appliquer le Protocole II, ou si les affrontements ont lieu entre groupes armés non étatiques. À l'inverse, l'article 3 commun sera applicable dans toutes les situations auxquelles le Protocole II s'applique.

En outre, le Statut de Rome de la CPI prévoit un seuil d'application intermédiaire. Il n'exige notamment plus que le conflit se déroule entre des forces gouvernementales et des forces dissidentes, que ces dernières contrôlent une partie du territoire ou qu'elles agissent sous la conduite d'un commandement responsable.

Le conflit doit cependant être prolongé, et les groupes armés doivent être organisés. La jurisprudence du TPIY a remplacé le critère de durée par une exigence d'intensité. Il faut un degré élevé d'organisation et de violence pour qu'une situation soit qualifiée de conflit armé ne présentant pas un caractère international.²⁸³

L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève s'applique « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ».

Sont également inclus les conflits armés auxquels participent un ou plusieurs groupes armés non gouvernementaux. Selon la situation, les hostilités peuvent opposer les forces armées gouvernementales et des groupes armés non gouvernementaux ou de tels groupes entre eux.²⁸⁴

²⁸² Katia BOUSTANY, « Intervention humanitaire et intervention d'humanité : évolution ou mutation en droit international », Numéro 8.1 – 1993, 1 septembre 1994, Revue québécoise de droit international en ligne sur <https://www.sqdi.org/fr/intervention-humanitaire-et-intervention-dhumanite-evolution-ou-mutation-en-droit-international/> Consulté le 05 Mai 2022 à 11h8'.

²⁸³ Marco SASSÒLI et Al., op.cit., p.28.

²⁸⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?*, Prise de position, mars 2008 en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf> consulté le 04 Mai 2022 à 8h1'

Et l'article 3 commun vise « des conflits armés caractérisés par des "hostilités" mettant aux prises des "forces armées" », « un conflit qui présente bien des aspects d'une guerre internationale, mais qui se produit à l'intérieur d'un même État ». ²⁸⁵

L'article 8.2.f du statut de la C.P.I déclare que le conflit armé non international oppose « de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ». ²⁸⁶

L'intensité du conflit et l'organisation des parties sont alors les deux éléments à prendre en compte. ²⁸⁷

À ce qui concerne le critère d'intensité du conflit, « sont notamment à prendre en compte pour établir la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés leur extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit et, dans l'affirmative, la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies et si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet ». ²⁸⁸

L'article 3 commun suppose par ailleurs qu'il y ait "conflit armé", c'est-à-dire que la situation atteigne un niveau qui la distingue d'autres formes de violence auxquelles le droit international humanitaire ne s'applique pas telles que : "les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues". ²⁸⁹

L'article 3, commun aux Conventions de Genève prévoit qu'en cas de conflit ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

²⁸⁵ C.I.C.R., Commentaire de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, article 3, p. 42.

²⁸⁶ Statut de la C.P.I., 17 juillet 1998, article 8 2. f).

²⁸⁷ T.P.I.Y., Le Procureur c. Mrkšić et autres, Affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007, § 407.

²⁸⁸ Idem, §407.

²⁸⁹ Sylvain VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009, p. 69-94. Disponible en ligne sur <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-873-vite-fre.pdf> consulté le 01 Mai 2022 à 17h46'.

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.²⁹⁰

C. CRITIQUE NEGATIVE ET POSITIVE

BULA BULA relève au moins trois insuffisances dans cette célèbre disposition de l'article 3 commun aux 4CG, à savoir l'absence d'une définition matérielle du conflit, l'imprécision sur la partie de la protection humanitaire et l'inadéquation de la clause à la nature spécifique du conflit interne.²⁹¹

Éric DAVID concernant l'application de l'article 3 commun aux 4 conventions de Genève, précise qu'« un groupe armé organisé n'appartenant pas au gouvernement en place peut prétendre représenter l'État où se déroule le conflit, et devenir ainsi une "Haute Partie contractante" » de sorte qu'il serait « imaginable que le PA II puisse

²⁹⁰ Article 3 de Convention de Genève de 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 31; N° 970 en ligne sur <http://legal.un.org/poa> consulté le 05 Mai 2022 à 16h33'

²⁹¹ BULA BULA, op.cit., p.171.

s'appliquer aux affrontements de groupes armés organisés non gouvernementaux si l'un d'entre eux affirment représenter l'État, et s'ils remplissent les autres conditions de l'art. 1^{er} ».²⁹²

Dans l'affaire AKAYESU, la Chambre de la première instance a considéré que «l'article 3 commun a acquis le statut de règle du droit coutumier en ce sens que la plupart des États²⁹³ répriment dans leur code pénal des actes qui, s'ils étaient commis à l'occasion d'un conflit armé interne, constitueraient des violations de l'article 3 commun».

La Chambre note également que la Chambre de première instance du TPIY a décidé dans le jugement Tadic que l'article 3 commun du Statut faisait partie du droit international humanitaire coutumier comme l'a confirmé la Chambre d'appel du TPIY.

Néanmoins, la Chambre remarque aussi que « le Secrétaire général n'a pas jugé que le Protocole additionnel II dans son ensemble était universellement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier.

La Chambre d'appel est en accord avec cette opinion dans la mesure où «de nombreuses dispositions dudit Protocole [II] peuvent maintenant être considérées comme déclaratives de règles existantes ou comme ayant cristallisé des règles naissantes du droit coutumier

D.PRISE DE POSITION DU CHERCHEUR

Au regard des crimes perpétrés en Ituri et au Nord-Kivu, le CS/NU devrait en principe voter une résolution pouvant mettre la RDC sous le régime de la responsabilité de protéger (R2P), mais force est cependant de constater malgré les violations graves des règles des droits de l'homme et de DIH par les parties au conflit à l'Est de la RDC et l'incapacité de l'État congolais à protéger les victimes de guerre, qu'à aucun moment la communauté internationale a invoqué la R2P dans le cadre de la RDC.

Le respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures sont des principes fondamentaux du droit international.

L'ingérence humanitaire ne peut qu'être la conséquence logique de la non observation d'un État de ses obligations de protéger les populations civiles victimes des

²⁹² Éric DAVID, op. cit., p.130.

²⁹³ https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2005/ict0505/7.htm#_ftn9 consulté le 10 juin 2023 à 9h47.

conflits armés (cas de l'État congolais en Ituri et au Nord-Kivu). Le caractère choquant de violations massives des droits de la personne à l'intérieur d'un pays justifierait une réaction armée extérieure destinée à y mettre fin. Un État souverain peut être condamné pour violation de l'obligation de « faire respecter le droit humanitaire. L'État congolais qui a ratifié la quatrième CG sur la protection des populations civiles en temps de guerre du 12 août 1949 a l'obligation de prendre toutes les mesures concrètes qui permettent de protéger les civils pendant les conflits armés et de faire bénéficier aux personnes en danger des droits et des secours prévus pour elles par les CG.

En cas de conflits armés, le droit de protéger les victimes de l'État congolais émane du DIH et donc de ses instruments de la Haye et de Genève en tant que partie prenante aux conventions de Genève et aux deux protocoles additionnels, l'État congolais est soumis à l'article 3 commun aux 4CG.

Il faut aussi préciser que la RDC a voté depuis décembre 2022 la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui constitue un cadre idéal sur la protection des victimes de guerre.

CHAPITRE II : FONDEMENTS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le DIH se base sur des règles d'ordre conventionnel et coutumier qui obligent les parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter les prescriptions. Il constitue un rempart aux abus des parties à un conflit armé quant au choix des méthodes et des moyens de combat et protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités.

Les règles de DIH sont obligatoires car elles sont fondées sur leur reconnaissance en tant que tels par les États. Depuis les temps les plus reculés, les personnes et les collectivités se sont fixé des règles destinées à réduire au minimum les souffrances causées par la guerre.

Jean Jacques Rousseau a exprimé l'idée fondamentale pour l'international humanitaire, selon laquelle l'anéantissement physique de l'adversaire ne doit jamais constituer le but d'une action guerrière.²⁹⁴

Il a ensuite jeté les bases de la distinction entre les membres des forces armées, les combattants, d'une part et les autres ressortissants de l'État ennemi, les personnes civiles qui ne participent pas à la guerre, d'autre part. Celui qui a déposé les armes (ou a dû les déposer en raison de blessures), n'est plus un ennemi. De plus, il est inutile d'exercer une vengeance contre un simple soldat, car le soldat n'est pas personnellement responsable de la guerre.²⁹⁵

Ainsi, les bases intellectuelles qui allaient conduire à une renaissance du DIH au 19^e siècle étaient jetées et Henry Dunant a pu construire sur ces bases. Il apparaît clairement que dans son ouvrage « *un souvenir de Solferino* », ce ne sont ni les mauvais traitements infligés aux blessés ni la mort sans défense qui l'ont le plus frappé.²⁹⁶

On trouve des limitations de la façon dont les conflits se livrent dans toutes les cultures et, traditionnellement, ces règles ont souvent été convenues par les parties concernées. La codification moderne des lois de la guerre a été lancée par le fondateur du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Henry Dunant, qui a exhorté la communauté internationale à négocier des traités contraignant et qui a été à

²⁹⁴ Jean-Jacques ROUSSEAU cité par Hans-Peter GASSER, op.cit., p.8.

²⁹⁵ Idem., p.8.

²⁹⁶ Idem., p.8.

l'origine de la première Convention de Genève. Bien que les origines du droit international remontent sans doute à l'antiquité, il est loisible d'affirmer que les structures fondamentales de la société et du droit international se sont mises en place dans le courant du XVII^e siècle. À la fin du XIX^e siècle, on assiste à un recul progressif du recours à la force, « le droit de faire la guerre a cessé de faire partie des prérogatives souveraines de l'État pour être règlementé par le droit international ».²⁹⁷

Le besoin d'organiser des services communs pour tous les États se fait sentir ainsi qu'une réflexion sur la paix dans le cadre des conférences de la Haye de 1899 à 1907. Sont alors proposées des conventions régissant la prévention de la guerre, la conduite des hostilités et le droit humanitaire. En réaction aux horreurs de la première guerre mondiale, émerge l'idée d'empêcher la guerre. Avec la disparition des empires Ottoman et Austro-hongrois, et la naissance de nouveaux États, chaque peuple constitue désormais une Nation et a de fait le droit de devenir indépendant. Apparaissent alors de nouvelles ambitions telles que la volonté de limiter le droit de la guerre voire de l'éradiquer.²⁹⁸

Avant sa prohibition, l'usage de la force dans les relations internationales était un moyen ordinaire pour les États de faire valoir leurs prétentions. Cependant, les menaces destructrices des guerres sur l'ensemble des membres de la société internationale les ont conduits à encadrer et à limiter le droit au recours à la guerre (*jus ad bellum*) parallèlement aux efforts visant à « humaniser » le droit des conflits armés (*jus in bello*) à travers notamment la protection des civils et la réglementation de la conduite des opérations militaires.²⁹⁹

Au début du XX^e siècle, des efforts significatifs sont faits pour limiter le recours à la guerre.³⁰⁰ C'est ainsi qu'à l'issue de la première guerre mondiale, la Société des Nations (SDN) prétend, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, matérialiser le très vieux rêve de paix universelle et permanente.³⁰¹ En effet, créée en 1919 à l'initiative du président américain WOODROW Wilson qui avait, exposé devant le Congrès des États-Unis, un programme de quatorze mesures visant l'instauration d'une paix durable entre les

²⁹⁷ Roland JOHN, « L'emploi de la force par les États en droit international », in Mohamed BEDJAOUI (Réd.gén), *Droit International bilan et perspectives*, Tome 2, éd. Pedone, UNESCO, 1991, p. 794.

²⁹⁸ Géraldine LHOMMEAU, *op.cit.*, p.18.

²⁹⁹ Ibrahim AL HADAD, *Le droit international à l'épreuve des grandes puissances : légalité et illégalité des interventions militaires*, Thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, 2018, p.17.

³⁰⁰ *Idem*, p.18.

³⁰¹ Philippe MOREAU DEFARGES, « De la SDN à l'ONU », in *Pouvoirs* 2004/2 (n°109), 2004, pp.15-26.

différents acteurs du système international, lors de la Conférence de paix de Paris, l'idée fut reprise et intégrée au Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.³⁰² En 1928, le Pacte Briand Kellogg,³⁰³ à l'initiative de la France et des États-Unis, met définitivement la guerre hors la loi.

Le Pacte Briand-Kellogg d'août 1928 est le résultat de la conjonction de deux grands développements de la situation internationale après 1919 : l'apparition de la notion de « sécurité collective », se substituant au traditionnel « équilibre européen ». Et d'autre part le problème de la sécurité de la France, face à une Allemagne révisionniste, problème aggravé par l'échec des traités de garantie qui lui avaient été promis lors de la conférence de la paix par les États-Unis et la Grande-Bretagne, et plus largement par le refus de Washington de ratifier le Traité de Versailles et par la suite de prendre le moindre engagement de sécurité en Europe.³⁰⁴ C'est ainsi que Jean-Pierre COT et Alain PELLET abondent qu'une norme internationale générale en la matière naquit seulement quand furent établies les prémisses nécessaires pour que la légitime défense ait une signification spécifique, c'est-à-dire seulement après la création de la SDN, quand furent introduites de grandes restrictions au recours à la guerre, et surtout après le Pacte de Paris de 1928, quand fut approuvée l'interdiction totale de la guerre (exception faite justement pour la possibilité de légitime défense individuelle).³⁰⁵

A la lumière des événements de la seconde guerre mondiale, l'expression Nations Unies émerge, due au président des États-Unis Franklin D. Roosevelt et par laquelle les représentants des 26 pays s'engagent à poursuivre ensemble la guerre contre les puissances de l'Axe. Elle apparaît pour la première fois dans la Déclaration des Nations Unies du 1^{er} Janvier 1942. L'organisation des Nations Unies naquit officiellement le 24 octobre 1945, lorsqu'elle fut ratifiée par la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'URSS et par la majorité des autres pays signataires. La mise de la guerre « hors-la-loi », entreprise une première fois sans succès dans l'entre-deux-guerres sur la base du pacte Briand-Kellogg de

³⁰² Valentin BOUTEILLER, *La société des Nations : de l'espoir à l'échec*. <https://les-yeux-du-monde.fr/mondialisation/18383-la-societe-des-nations-de-lespoir> consulté le 15 Avril 2022 à 13h23'.

³⁰³ Aux termes du Pacte de Paris, les États contractants ont déclaré qu'ils condamnaient « le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux » et qu'ils y renonçaient « en tant qu'instrument de politique nationale ».

³⁰⁴ Georges-Henri SOUTOU, *Le pacte Briand-Kellogg de 1928 : entre grands sentiments et manœuvre diplomatiques* en ligne sur <https://www.cairn.info/guerre-et-droit--9782705693688-page-185.htm> consulté le 15 avril 2022 à 13h54'.

³⁰⁵ Jean-Pierre COT et Alain PELLET, *La Charte des Nations Unies Commentaire article par article*, 3e édition, Tome I, CEDIN, Paris, p.1330.

1928, a en principe été consolidée par l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, affirmée à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte de l'ONU, pour se voir plus tard, en 1986, reconnaître par la Cour internationale de Justice une valeur coutumière générale, dépassant même le cadre de la Charte.³⁰⁶

Il n'est guère malaisé de constater ainsi de visu l'échec relatif à la mise hors-la loi par la charte de l'ONU de l'activité la plus bestiale qui contredit l'humanité : la guerre.³⁰⁷ D'aucuns observent la faillite du mécanisme de sécurité collective institué par la charte de l'ONU. D'autres suspectent cette dernière d'avoir atteint la « ménopause ».³⁰⁸

Aujourd'hui plus qu'hier, la guerre ne peut plus être un centre des violences aléatoires, telles que souligne Thomas HOBBS dans l'État de nature,³⁰⁹ mais est plutôt une violence qui témoigne « d'usage de contrôle et d'organisation sociale ».³¹⁰ Ces modes de contrôle, comme l'affirme CLAUSEWITZ, incluent des lois et les traditions.³¹¹ Face à une guerre qui s'impose dans le hasard ou la nécessité, l'homme veut en limiter les conséquences par une réglementation de son exercice.³¹² La guerre, à l'instar de toute activité humaine, peut donner lieu à une réglementation.³¹³

Aujourd'hui, les quatre CG de 1949 sont universellement ratifiées et ont été ajoutées à de nombreux autres traités, protocoles et développements du droit international coutumier.³¹⁴ Le deuxième chapitre de cette étude qui porte sur les fondements du droit international humanitaire, comprend plusieurs sections. La première section analyse les fondements juridiques du DIH, la deuxième porte sur les règles générales sur les hostilités, la troisième est consacrée aux principes fondamentaux du droit international humanitaire, la quatrième analyse les mécanismes de prévention du droit international humanitaire en RDC, la

³⁰⁶ Pierre- Marie DUPY et Yann KERBRAT, Op.cit., p.55.

³⁰⁷ BULA BULA, op.cit., p.54.

³⁰⁸ Idem, p.54.

³⁰⁹ Thomas HOBBS, *Le Léviathan-Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Traduction originale de Philippe FOLLIOU, Dieppe, 2003

³¹⁰ JÉRÔME GAGNON-BOIVIN, *Les fondements méta éthiques des critères de la guerre juste*, Mémoire de Maîtrise en Philosophie, Université LAVAL, 2013, p.2.

³¹¹ JÉRÔME GAGNON-BOIVIN, Op.cit., p.2.

³¹² Marie-Françoise FURET, Jean-Claude MARTINEZ et Henri DORANDEU, *La guerre et le droit*, éd. A. Pedone, Paris, 1979, p. 5.

³¹³ Éric DAVID, Op.cit., p.38.

³¹⁴ Australian Red Cross, *Le droit international humanitaire et la responsabilité de protéger* en ligne sur https://www.redcross.org.au/globalassets/cms-migration/documents:about-us:20120412ihlr2pfrench_1.pdf consulté le 15 Avril 2022 à 18h01'.

cinquième se rattache au contrôle effectif, un critère efficace et la dernière section de ce chapitre s'arcoute sur la condition juridique du territoire occupé et de ses habitants.

SECTION 1 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU DIH

L'Histoire nous enseigne que toutes les civilisations se sont efforcées d'imposer des limites à la violence, y compris à cette forme institutionnalisée de la violence que l'on nomme « guerre », car la limitation de la violence est l'essence même de la civilisation.³¹⁵

Michel BELANGER définit le DIH comme « l'ensemble des règles juridiques qui concernent, au plan international, la protection de la personne humaine en situation de crise ».³¹⁶

Le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui vise à limiter les effets des conflits armés sur les personnes et les objets. Également connu sous le nom de droit de la guerre ou droit des conflits armés, le DIH protège certaines catégories de personnes et limite les méthodes et moyens de guerre.

En défendant les agissements de MILON lors d'un conflit armé interne à Rome, Cicéron plaida « *silentimleges inter arma* ». Aujourd'hui encore, nombreux sont celles et ceux qui mettent en doute ou nient le fait que le droit puisse réglementer les comportements dans des situations exceptionnelles, anarchiques et violentes telles que les conflits armés d'autant plus que toutes les législations internes interdisent les conflits armés internes et que le droit international a proscrit les conflits armés internationaux.³¹⁷

Le droit international humanitaire (DIH), parfois appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », régit les relations entre les États, les organisations internationales et les autres sujets du droit international durant les conflits armés. Il est placé au-dessus des États et ses normes fondamentales ont force obligatoire pour tous.³¹⁸

³¹⁵ François BUGNION, « *Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire* », in RICR Septembre 2002 Vol. 84 No 847, p. 523.

³¹⁶ Michel BELANGER, *Droit international humanitaire général*, 2e édition, Gualino éditeur, EJA, Paris, 2007, p. 16.

³¹⁷ Marco SASSÒLI et AL., *op.cit.* p.3.

³¹⁸ HANS-PETER GASSER, *Le Droit International Humanitaire Introduction*, Institut Henry-Dunant, HAUPT, 1993, p.3.

Il constitue une branche du droit international public et se compose de règles destinées à protéger les personnes qui ne participent pas, ou plus, aux hostilités et à limiter les moyens et méthodes de guerre. En d'autres termes, le DIH est formé de règles inscrites dans des traités internationaux ou issues de la coutume et spécifiquement destinées à régler des questions d'ordre humanitaire directement liées aux conflits armés, qu'ils soient de nature internationale ou non internationale.³¹⁹

C'est ainsi que Bula Bula avance que le droit international humanitaire constitue une branche du droit international public qui règlemente la conduite des hostilités au cours d'un conflit armé en vue de prendre en compte les considérations humanitaires sans porter préjudices aux nécessités militaires.³²⁰

Le droit humanitaire n'a pas la prétention d'observer toutes les situations de détresse humaine : la famille nécessiteuse, les maladies diverses, les catastrophes variées...³²¹

Le DIH intervient dans les traités/accords internationaux ainsi que dans le droit international coutumier (règles qui se développent au fil du temps en raison de la pratique constante de l'État accompagnée par la conviction que cette pratique est légalement requise). En termes de sources (sources formelles), « le DIH est constitué d'un ensemble de normes de droit international public primaires de normes conventionnelles et de normes coutumières, et d'une série de règles de droit international dérivées issues d'actes des Organisations internationales, notamment des Nations Unies ». ³²²

Les principaux éléments du DIH sont contenus dans les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que dans les protocoles additionnels de 1977. Il existe toutefois de nombreux autres traités pertinents qui traitent de questions comme la réglementation d'armes spécifiques et la poursuite des criminels de guerre.³²³

Ces règles ont été progressivement codifiées, notamment dans les Conventions de Genève de 1864, 1906, 1929 et 1949, ainsi que dans la Déclaration de Saint-

³¹⁹ Union interparlementaire (UIP) et Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire Guide à l'usage des parlementaires* N° 25, 2016, p.8.

³²⁰ BULA BULA, *op.cit.*, p.61.

³²¹ *Idem*, p.16.

³²² Mario BETTATI cité par Junior MUMBALA, *op. cit.*, p.48.

³²³ Australian Red Cross, *op. cit.*, p.5.

Pétersbourg de 1868 et dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907. De façon générale, on reconnaît deux moyens principaux d'endiguer la violence guerrière :³²⁴

- Les règles relatives à la conduite des hostilités, qui régissent les méthodes et moyens de combat et prohibent les attaques indiscriminées, les attaques dirigées contre des non-combattants, les armes de nature à provoquer des souffrances hors de proportion avec le but de la guerre, ainsi que les moyens perfides ;
- Les règles qui protègent les non-combattants et les personnes qui ont été mises hors de combat : militaires blessés et malades, naufragés, prisonniers de guerre, membres du personnel sanitaire des armées et populations civiles.

C'est dans la même veine que la CIJ note dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaire que : « Ces deux branches du droit applicable dans les conflits armés ont développé des rapports si étroits qu'elles sont regardées comme ayant fondé graduellement un seul système complexe, qu'on appelle aujourd'hui droit international humanitaire. Les dispositions des protocoles de 1977 expriment et attestent l'unité et la complexité de ce droit ».³²⁵

La protection internationale des civils contre les tueries lors des conflits armés a pendant longtemps été insuffisante, et il a été nécessaire de la renforcer en prenant des mesures précises dans l'ordre international et national à partir du milieu des années 1990.

Le droit international humanitaire classique (conventions de Genève de 1949 ou « droit de La Haye ») a connu une évolution et s'est modernisé avec une approche évolutive durant les années 1990, jusqu'aujourd'hui la communauté internationale a institué un nouveau droit international humanitaire moderne parfois appelé « droit de New York » et qui recouvre les notions de droit ou devoir d'ingérence et la responsabilité étatique et internationale de protéger les populations trouvant sa source à la fois dans des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que dans les nouveaux textes sur les tribunaux internationaux pénaux entre autres.³²⁶

³²⁴ FRANÇOIS BUGNION, « *Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire* », in RRC septembre 2002 Vol. 84 No 847 p.523.

³²⁵ CIJ, Affaire de Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaire, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996, p. 256, §75.

³²⁶ Michel Bélanger, *Droit international humanitaire général*, 2e édition, Gualino éditeur, 2007 en ligne sur <http://journals.openedition.org/humanitaire/240> consulté le 01 Mai 2022 à 16h44'.

On parle de droit de New-York comme une autre partie du DIH, il est également appelé nouveau droit international humanitaire.³²⁷

Les Conventions se rapportant à ce droit concernent les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture et les traitements inhumains ou dégradants.³²⁸

I. LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Depuis les temps les plus reculés, les personnes et les collectivités se sont fixé des règles destinées à réduire au minimum les souffrances causées par la guerre. On trouve des limitations de la façon dont les conflits se livrent dans toutes les cultures et, traditionnellement, ces règles ont souvent été convenues par les parties concernées.

La codification moderne des lois de la guerre a été lancée par le fondateur du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, Henry DUNANT, qui a exhorté la communauté internationale à négocier des traités contraignants dans la région et qui a été à l'origine de la première Convention de Genève de 1864. Aujourd'hui, les quatre Conventions de Genève de 1949 sont universellement ratifiées et ont été ajoutées à de nombreux autres traités, protocoles et développements du droit international coutumier.

1. LES TRAITÉS

En raison de l'ancienneté du traité comme procédé de création des obligations juridiques entre États, les éléments constitutifs de sa définition sont solidement établis. Ils font l'objet d'un accord général en doctrine, sous réserve de différences rédactionnelles mineures entre les auteurs. On peut retenir la définition suivante : le mot traité désigne tout accord conclu entre deux ou plusieurs sujets du droit international, destiné à produire des effets de droit et régi par le droit international.³²⁹

Historiquement, les règles de droit international humanitaire (DIH) (particulièrement celles sur le traitement et l'échange de prisonniers et de blessés) ont très tôt été établies dans des traités bilatéraux.³³⁰

³²⁷ SHIGEKI MIYAZAKI, « L'application du nouveau droit humanitaire ». RICR, juillet-Août 1980, N° 724, pp. 184- 192.

³²⁸ Mario BETTATI cité par MUMBALA ABELUNGU, *op.cit.*, p.30.

³²⁹ NGUYEN QUOC DINH et al., *Droit international public*, 7^e édition, L.G.D.J, 2002, p.118.

³³⁰ Marco SASSÒLI et al, *op.cit.*, p.1.

La codification systématique et le développement progressif de cette branche dans des traités multilatéraux généraux se sont également opérés assez tôt, en comparaison avec d'autres branches du droit international : au milieu du XIX^e siècle. Le plus souvent, une nouvelle série de traités venait compléter ou remplacer les textes précédents, moins détaillés, au lendemain des guerres importantes, pour tenir compte de nouveaux développements techniques ou militaires, mais aussi de nouveaux problèmes humanitaires qui étaient apparus. Les traités de DIH sont donc parfois accusés d'être « en retard d'une guerre ».

1.1.DROIT DE LA HAYE

Parmi les conventions qui s'efforcent à réduire le recours aux conflits armés si non à les interdire purement et simplement, il est permis de citer notamment les conventions conclues à la Haye en 1899 et 1907, qui traitent du droit de guerre proprement dit en ce qu'il détermine les droits et les devoirs des belligérants dans la conduite des hostilités et limitent les méthodes et les moyens de nuire.

1.1.2. La Convention de la Haye du 29 juillet 1899 relative à la déclaration de guerre

C'est une réglementation purement formelle qui impose la déclaration de guerre afin de mettre les civils à l'abri, mais aussi en vue d'une médiation possible dans le temps qui s'écoule entre l'ultimatum et l'ouverture effective des hostilités. La déclaration est tombée en désuétude.³³¹

1.1.3. Les Conventions de La Haye de 1907

Ouverte le 18 octobre, la Convention de la Haye de 1907 est en quelque sorte une révision de la première convention survenue en 1899. Elle met en avant le Droit coutumier et s'active fortement à limiter l'armement. Cependant, on peut noter quelques différences au niveau des textes. Durant cette conférence, Rui BARBOSA, diplomate brésilien, se distingue par son intervention et fut surnommé l'aigle de la Haye.³³²

À propos du droit de La Haye, Éric DAVID enseigne que celui-ci peut se résumer en trois principes : On ne peut pas attaquer n'importe qui : principe de discrimination quant aux personnes, les attaques doivent se limiter aux combattants.

³³¹ BULA BULA, op.cit., p.68.

³³² Sosthène BOUNDA, op.cit., p.38.

On ne peut pas attaquer n'importe quoi : principe de discrimination quant aux biens, les attaques se limitent aux objectifs militaires. Il s'agit alors de pouvoir déterminer ce qu'est un objectif militaire ! On ne peut pas attaquer n'importe comment : les moyens utilisés doivent respecter les principes de limitation et de proportionnalité ; interdiction spécifique de certaines armes : gaz, bactéries, poison, mines, armes incendiaires et nucléaires, interdiction générique des armes qui causent des maux superflus, interdiction de certaines méthodes de combat : destruction non justifiées, attaques indiscriminées, perfidie, etc.³³³

1.2.DROIT DE GENÈVE

Le droit de Genève renvoie entre autres aux conventions signées à Genève, de 1864, 1907, 1929, 1949 et 1977, qui correspond au DIH proprement dit en ce qu'il vise à sauvegarder les militaires mis hors combat, ainsi que les personnes qui ne participent pas aux hostilités (militaires blessés et malades, prisonniers de guerre et personnes civiles).³³⁴

1.2.1. Les quatre Conventions de Genève de 1949

➤ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagnes du 12 août 1949

Le 21 avril 1949, s'est tenu la première conférence de Genève d'après-guerre. Cette assemblée avait pour objectif l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en période de conflit.³³⁵

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements réunis à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue de réviser la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929 se sont convenus sur 64 articles qui forment cette convention.³³⁶

Cette Convention est la quatrième version actualisée de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades ; elle fait suite à celles adoptées en 1864, 1906 et 1929. En outre la protection des blessés et des malades, mais aussi du personnel sanitaire et religieux et des unités et moyens de transport sanitaires, elle reconnaît les emblèmes distinctifs. Elle comprend deux annexes, à savoir un projet d'accord relatif aux

³³³ Éric DAVID cité MUMBALA ABELUNGU, op.cit., p.29.

³³⁴ BULA BULA, op.cit., p.46.

³³⁵ Idem, p.46.

³³⁶ Idem, p.46.

zones sanitaires et un modèle de carte d'identité pour les membres du personnel sanitaire et religieux.³³⁷

➤ **Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949**

Cette Convention remplace la Convention de La Haye de 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes des Conventions de Genève. Cette conférence avait pour but la révision de la Convention de la Haye du 18 août 1907, et celle de Genève de 1906 sur l'amélioration du sort des blessés, des malades, des naufragés des forces armées en mer.

En effet, lors de cette assemblée, l'accent a été porté sur la guerre maritime. Elle suit de près les dispositions de la première Convention de Genève en termes de structure et de contenu.

Elle compte 63 articles qui s'appliquent spécifiquement aux guerres menées sur mer. Par exemple, elle protège les navires-hôpitaux. Elle comprend une annexe, à savoir un modèle de carte d'identité pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux forces armées sur mer.

➤ **Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949**

La convention N°3 de 1949, s'est tenue le 12 août. Elle avait pour objectif le traitement des prisonniers de guerre, révisant les points conclus à la Convention de Genève du 27 juillet de la même année.

Cette Convention a remplacé la Convention sur les prisonniers de guerre de 1929. Elle contient 143 articles, alors que la Convention de 1929 n'en comptait que 97. Les catégories de personnes habilitées à se réclamer de la qualité de prisonnier de guerre ont été élargies, conformément aux Conventions I et II.

Les conditions et le régime de captivité ont été définis de manière plus précise, en particulier en ce qui concerne le travail des prisonniers de guerre, leurs ressources financières, les secours qui leur sont envoyés et les poursuites judiciaires intentées contre eux.

³³⁷ CICR, Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels mise en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels> consulté le 01 Décembre 2022 à 19h11'.

La Convention établit le principe selon lequel les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. La Convention compte cinq annexes comprenant différents règlements-types ainsi que des cartes d'identité et autres formulaires.

➤ **Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949**

Cette convention, conclue le 12 août 1949, faisait mention de la protection des personnes civiles en temps de guerre. En effet, durant la Seconde guerre mondiale, plusieurs civils ont été des victimes faciles et des personnes assez vulnérables. Ainsi pour affaiblir l'ennemi, les belligérants s'en prenaient directement à la population civile, qui elle, était sans défense. Cette convention avait donc pour but de sensibiliser les États signataires afin qu'on épargne les personnes non concernées par la guerre en cas de conflit.³³⁸

Les Conventions de Genève adoptées avant 1949 ne concernaient que les combattants, et non les personnes civiles. Les événements de la Seconde Guerre mondiale devaient montrer à quel point était déplorable l'absence d'une convention internationale protégeant les civils en temps de guerre.

La Convention adoptée en 1949 prend en considération les expériences de la Seconde Guerre mondiale. Composée de 159 articles, elle contient une courte section relative à la protection générale des populations contre certains effets de la guerre, qui ne porte toutefois pas sur la conduite des hostilités en tant que telle (ce point sera abordé ultérieurement, dans les Protocoles additionnels de 1977).³³⁹

La Convention traite essentiellement du statut et du traitement des personnes protégées, et fait la distinction entre la situation des ressortissants étrangers sur le territoire d'une des parties au conflit et celle des civils en territoire occupé.

Elle définit les obligations de la Puissance occupante vis-à-vis de la population civile et contient des dispositions détaillées sur les secours humanitaires en faveur des populations en territoire occupé. Elle décrit également un régime spécifique pour le

³³⁸ Françoise BOUCHET SAULNIER, *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, 2000, La Découverte, Rouan, pp 97-102.

³³⁹ CICR, Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels mise en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels> consulté le 01 Décembre 2022 à 19h11'.

traitement des internés civils. La Convention compte trois annexes comprenant un accord-type relatif aux zones sanitaires et de sécurité, un règlement-type concernant les secours humanitaires et des modèles de cartes.

En somme, la première convention de 1949 concerne les soldats blessés en campagne ; la deuxième traite de soldats blessés, naufragés ou malade en mer ; la troisième traite des prisonniers de guerre et le quatrième fait état de la protection des civils.

1.3.LES PROTOCOLES ADDITIONNELS

1.3.1. Les deux Protocoles additionnels de 1977 et le troisième Protocole additionnel de 2005

Adoptés le 8 juin 1977, les Protocoles I et II sont des traités internationaux qui complètent les Conventions de Genève de 1949. Ils améliorent considérablement la protection juridique accordée aux civils et aux blessés et pour la première fois définissent des règles humanitaires précises qui s'appliquent en cas de guerre civile. Ces Protocoles sont optionnels, néanmoins, les trois quarts des pays du monde les ont ratifiés.³⁴⁰

Les États les ont adoptés afin de rendre le droit international plus complet et plus universel, et mieux adapté aux conflits modernes.³⁴¹

Conscients de cette réalité, des gouvernements du monde adoptèrent de nouvelles règles de droit international en 1977 afin d'améliorer la protection à laquelle les civils ont droit en temps de guerre. Ces règles imposent des limites à la manière dont les guerres peuvent être conduites. Elles ont été élaborées tout spécialement pour prendre en compte l'évolution de la nature des conflits et les progrès accomplis dans la technologie des armes.

Les deux Protocoles additionnels de 1977 renforcent la protection des victimes des conflits. Le premier renforce la protection prévue par la quatrième Convention au profit des victimes des conflits armés internationaux. Le Protocole additionnel I établit

³⁴⁰ Médecins sans frontières, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, en ligne sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/conventions-de-geneve-de-1949-et-protocoles-additionnels-i-et-ii-de-1977> consulté le 01 Décembre 2022 à 19h37'.

³⁴¹ CICR, Les Protocoles additionnels I et II aux conventions de Genève, en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/additional-protocols-1977.htm> consulté le 01 Décembre 2022 à 19h59'.

donc des règles relatives à la conduite de guerres. Les combattants doivent prendre toutes les précautions possibles, lors du choix des armes et des méthodes de guerre, pour éviter de causer incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil.

Le second complète l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Il était nécessaire de faire la distinction entre les deux situations, car les États n'étaient pas disposés à accorder le même degré de protection juridique dans les deux cas.

L'une des caractéristiques fondamentales des Protocoles additionnels est l'exigence de faire la distinction entre la population civile et les combattants. Ils disposent que toutes les parties à un conflit armé doivent faire cette distinction et ne peuvent en aucun cas prendre des civils pour cible. Les parties en guerre doivent également faire la distinction entre les biens de caractère civil, tels que maisons et lieux de culte, et les objectifs militaires.

Les personnes qui ne participent pas ou plus à un conflit armé doivent être protégées, respectées et traitées avec humanité. Les Protocoles additionnels disposent que :

- Tous les blessés et les malades, qu'ils soient civils ou militaires, doivent être recueillis et soignés sans discrimination ;
- Les femmes et les enfants doivent être respectés et protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur ;
- Les enfants et les adolescents doivent être protégés des effets de la guerre. Ils ne doivent pas être autorisés à prendre part aux hostilités ;
- Les membres de familles dispersées par le conflit devraient être réunis et pouvoir échanger des messages personnels. Ils ont aussi le droit d'être informés du sort de proches disparus.³⁴²

2. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

La coutume internationale est une pratique générale acceptée comme étant le droit.³⁴³ Une règle de droit international peut exister en l'absence de tout accord formel entre États, en conséquence de la répétition, dans certaines conditions d'un comportement

³⁴² CICR, en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/additional-protocols-1977.htm> consulté le 01 Décembre 2022 à 19h59'.

³⁴³ Article 38 du statut de la CIJ Veuillez indiquer le RTNU...

donné dans la vie internationale.³⁴⁴Ce que confirme l'article 38 du statut de la C.I.J., en parlant de « preuve » d'une pratique générale, acceptée « comme étant le droit ».³⁴⁵

Suivant le fondement retenu pour le Droit International, on peut considérer la coutume internationale comme étant le produit de l'assentiment des États (traité tacite, C.P.J.I, affaire LOTUS, 1927) ou comme l'expression d'une règle objective (C.I.J., affaire Nottebohm, 1955 et, de façon plus nuancée, affaire du plateau continental de la mer du nord, 1969 : la Cour évoque la « nécessité logique » d'une règle coutumière, mais valorise le rôle de la volonté des États).³⁴⁶

Point n'est besoin de rappeler qu'à l'origine, la guerre n'était régie que par le droit international coutumier. Il était formé par les directives, instructions ordre donnés par ministères de la guerre aux forces armées.³⁴⁷

Bien que le DIH soit amplement codifié dans des conventions multilatérales largement acceptées, les règles coutumières restent importantes pour protéger les victimes dans des cas non couverts par les traités. C'est le cas notamment lorsque des parties au conflit ne sont pas parties aux traités (ou lorsque des entités ne peuvent y adhérer car leur statut n'est pas universellement reconnu), lorsque des réserves ont été apportées aux règles du traité, parce que les tribunaux pénaux internationaux préfèrent à tort ou à raison appliquer des règles coutumières, et parce que dans certains systèmes juridiques, seules les règles coutumières sont directement applicables en droit interne.³⁴⁸

Le Droit international coutumier est constitué des règles qui découlent d'une « pratique générale acceptée comme étant le Droit ». Le Droit coutumier correspond donc aux différentes coutumes du Droit international. La pratique d'une règle détermine le caractère coutumier si une pratique étatique est étendue, représentative, uniforme et acceptée par tous.³⁴⁹

³⁴⁴ David RUZIE, *Droit international public*, 16^e édition, Dalloz, 2002, p.64.

³⁴⁵ NGUYEN QUOC DIHN et Al., *Op.cit.*, p.322.

³⁴⁶ David RUZIE, *op.cit.*, p.65.

³⁴⁷ Sayeman BULA BULA, *op.cit.*, p.72.

³⁴⁸ *Idem*, p.6.

³⁴⁹ Sosthène BOUNDA, *op.cit.*, p.112.

SECTION 2 : LES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES HOSTILITÉS

2.1. Les principes sur les hostilités

Les développements qui suivent mettent l'accent sur la *summa* division entre les personnes qui prennent part au combat, d'un côté, et les autres personnes humaines, de l'autre côté.

Certaines personnes ne peuvent être impliquées dans les hostilités, pas plus d'ailleurs qu'elles ne peuvent y prendre part. Les limitations *rationae personae* s'expliquent par le fait que ce sont les États qui font la guerre pour leurs besoins politico-stratégiques et non les personnes qui, en règle générale, la subissent.³⁵⁰

Aussi, seuls les combattants ont le droit d'attaquer l'ennemi ou de lui résister, mais, attaquants, ils sont soumis à des interdictions et, attaqués, ils ont des obligations.

Ainsi, « les quatre Conventions de Genève et leur Protocole Additionnel I visent à protéger les victimes des conflits armés internationaux, c'est-à-dire tout individu ou groupe d'individus ne prenant pas ou plus part aux hostilités : les militaires blessés, malades ou naufragés, les prisonniers de guerre, les personnes civiles, les membres des services sanitaires des armées ainsi que les personnels des organismes de secours et de protection civile »³⁵¹

Ainsi, nous allons d'une manière laconique dans les lignes qui suivent énumérer différents sujets qui méritent protection en situations exceptionnelles au nom du DIH.

A. Les blessés, les malades et les naufragés

Protéger les blessés et les malades dans les conflits armés fut le principe fondateur de la première Convention de Genève, signée en 1864. Cette protection est restée la pierre angulaire du droit international humanitaire au fur et à mesure où cette branche du droit s'est étendue à d'autres aspects de la conduite des hostilités. Elle est aujourd'hui consacrée

³⁵⁰Michel DEYRA, *Droit International Humanitaire* en ligne sur <https://casebook.icrc.org/pedagogical-ressources/droit-international-humanitaire-m-deyra> consulté le 03 /07/2022 à 1h35'

³⁵¹Abdelwahab BIAD cité par MUMBALA ABELUNGU, op.cit., p.199.

dans les conventions de Genève de 1949, leurs trois Protocoles additionnels et une série d'autres traités.³⁵²

La première convention de Genève fut inspirée par les expériences vécues sur le champ de bataille de Solferino en 1859 par Henry Dunant, un citoyen de Genève. Horrifié par les souffrances des malades et des blessés, il écrit un souvenir de Solferino et mobilisa un groupe de collègues pour réclamer une action internationale. Ces efforts débouchèrent sur la première convention, signée par 12 États seulement.

Le comité d'initiative constitué par DUNANT et ses collègues allait devenir le Comité International de la Croix-Rouge. Aujourd'hui les 4 conventions de Genève de 1949 sont universellement reconnues et ont été ratifiées par tous les États. La protection des blessés et des malades est maintenant codifiée dans le Ier et Iie Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II de 1977.

La deuxième Convention a essentiellement étendu la protection des blessés et des malades de la guerre terrestre à ceux de la guerre maritime, les naufragés y compris.³⁵³

Les termes « blessés » et « malades » s'entendent des personnes, militaires ou civiles, qui, en temps de conflit armé, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Le terme « naufragés » s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Le principe central est que « tous les blessés malades et naufragés, à quelque partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés. » Ils doivent recevoir les soins médicaux qu'exige leur état dans les délais les plus brefs, et sans aucune distinction entre militaires ou civils, alliés ou ennemis.³⁵⁴

B. Les prisonniers de guerre

La troisième Convention de Genève accorde une protection étendue aux prisonniers de guerre. Elle définit leurs droits et énonce des règles détaillées qui régissent la manière dont ils doivent être traités jusqu'au moment de leur libération. Le droit international

³⁵²CICR, *Les blessés, les malades et les naufragés en DIH* en ligne sur <https://www-icrc-org.cdn> consulté le 03 juillet 2022 à 12h23'.

³⁵³CICR, *Les blessés, les malades et les naufragés en DIH* en ligne sur <https://www-icrc-org.cdn> consulté le 03 juillet 2022 à 12h23'

³⁵⁴Idem.

humanitaire protège en outre d'autres catégories de personnes privées de liberté en raison d'un conflit armé.³⁵⁵

Les règles visant expressément à protéger les prisonniers de guerre ont été énoncées pour la première fois de manière détaillée dans la convention de Genève de 1929. Elles ont ensuite été affinées dans la troisième convention de Genève de 1949, sur base de leçons tirées de la seconde guerre mondiale, ainsi que dans le Protocole additionnel de 1977.

Le statut de prisonnier de guerre s'applique uniquement dans les situations de conflit armé international. Par prisonnier de guerre on entend généralement les membres des forces armées d'une des parties à un conflit étant tombés aux mains de la partie adverse.³⁵⁶

La troisième Convention de Genève fait mention d'autres catégories de personnes auxquelles ce statut peut s'appliquer ou qui peuvent être traitées comme des prisonniers de guerre.

La quatrième Convention de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I prévoient également une protection étendue pour les internés civils lors d'un conflit armé international. Si d'impérieuses raisons de sécurité le justifient, une partie à un conflit peut imposer une résidence forcée à des civils ou procéder à leur internement.

Dans le cas de conflits armés non internationaux, l'article 3 communs aux Conventions de Genève de 1949 et le PAII stipulent que les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit soient elles aussi traitées avec humanité, en toutes circonstances. Elles seront notamment protégées contre le meurtre, la torture et les traitements cruels, humiliants ou dégradants. Les personnes détenues du fait de leur participation aux hostilités ne sont cependant pas à l'abri de poursuites pénales, qu'elles encourraient de ce fait, en vertu du droit interne applicable.

³⁵⁵CICR, *Prisonniers de guerre et autres personnes privées de liberté* en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/document/prisonniers-guerre-personnes-privees-liberte> consulté le 4 juillet à 12h7'

³⁵⁶ Idem

2.2. Les actes terroristes

Le DIH ne s'applique qu'aux conflits armés et ne porte donc sur les actes terroristes que s'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé. De tels actes commis dans des situations de violence interne ou en temps de paix ne relèvent pas du DIH.³⁵⁷

Des actes de terrorisme peuvent être commis en temps de guerre comme en temps de paix (les actes de terrorisme sont destinés à provoquer la terreur en intimidant et en créant une psychose collective), ainsi que le terrorisme dans le cadre de conflits armés entendu comme une violence contraire au droit humanitaire exercée par la terreur contre une population civile.

Le droit international humanitaire ne s'appliquant que dans les situations de conflit armé, il ne régit pas les actes de terrorisme perpétrés en temps de paix.³⁵⁸ Comme le DIH est un droit spécial qui ne s'applique qu'en temps des conflits armés, il ne vise pas les actes de terrorisme ni la riposte des États à ces actes commis en temps de paix, qui relèvent du droit national et du droit international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme.

Cependant, si la lutte contre les actes de terrorisme prend la forme d'un conflit armé (c'est-à-dire atteint l'intensité d'un conflit armé), alors le DIH s'applique sans tenir compte de la licéité ayant poussé les parties aux conflits à recourir aux armes. Dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre du DIH, les États doivent prévenir et réprimer les actes de terrorisme qui constituent des crimes de guerre.³⁵⁹

La violence ne constitue pas un conflit armé simplement parce qu'elle est commise avec des moyens terroristes. Comme nous l'avons vu plus haut, les conflits armés internationaux se caractérisent par le fait que deux États ont recours à la violence l'un contre l'autre, alors que les conflits armés non internationaux se caractérisent par l'intensité de la violence et le degré d'organisation des parties.

Dans les deux cas, peu importe si des moyens licites ou illicites sont utilisés, les actes terroristes peuvent par conséquent constituer (et déclencher) un conflit armé

³⁵⁷ Marco SASSÒLI, Antoine Bouvier et Anne Quintin, op.cit., p.33.

³⁵⁸ CICR, *Droit International humanitaire réponse à vos questions*, avril 2003, p.39 en ligne sur : www.cicr.org consulté le 30 septembre 2022 à 12h45'.

³⁵⁹ UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP) et COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Droit International Humanitaire : Guide à l'usage des parlementaires* n o 25, Genève, p. 70. En ligne sur <http://www.ipu.org/PDF/publications/ihl-fr.pdf>, consulté le 30 oct. 22 à 11h23'.

international (lorsqu'ils sont commis par un État ou ses agents de *jure* ou de *facto* contre un autre État) ou un conflit armé non international (lorsqu'ils sont commis par un groupe armé organisé combattant contre un État et ses autorités ou contre un autre groupe armé).³⁶⁰

En plus d'interdire expressément tous les actes visant à répandre la terreur parmi la population civile,³⁶¹ le droit humanitaire proscrit les actes suivants, qui peuvent être considérés comme des actes de terrorisme :

- Les attaques contre les civils et les biens de caractère civil ;³⁶²
- Les attaques sans discrimination ;³⁶³
- Les attaques contre les lieux de culte ;³⁶⁴
- Les attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ;³⁶⁵
- La prise d'otages ;³⁶⁶
- Le meurtre de personnes ne participant pas ou ne participant plus aux hostilités .³⁶⁷

Outre qu'il prohibe les actes ci-dessus, le droit humanitaire contient des dispositions visant à réprimer les violations et des mécanismes de mise en œuvre des obligations, lesquelles sont beaucoup plus élaborées que toutes celles qui émanent des conventions internationales pour la prévention et la répression du terrorisme.³⁶⁸

La Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a, dans sa décision interlocutoire sur le droit applicable, proposé la définition suivante du terme terrorisme : « il existe des preuves convaincantes qu'une règle coutumière de droit international relative au terrorisme en temps de paix s'est progressivement formée, nécessitant que soient réunis les éléments suivants :

- i) L'intention (*dolus*) de commettre le crime en question, et ;

³⁶⁰ CICR, *Droit International humanitaire réponse à vos questions*, avril 2003, p.39 en ligne sur :www.cicr.org consulté le 30 septembre 2022 à 12h45'

³⁶¹ Art. 51, §2, Protocole I et art. 13, § 2, protocole II.

³⁶² Art.51, §2 et 52, Protocole I et art.13, Protocole II.

³⁶³ Art. 51, §4, Protocole I.

³⁶⁴ Art 53, Protocole I et art.16, Protocole II

³⁶⁵ Art.56, Protocole I et art.15, Protocole II

³⁶⁶ Art.75, Protocole I ; art.3 commun aux quatre conventions et art. 4, para, 2b, Protocole II.

³⁶⁷ Art.75, Protocole I; art. 4§. 2a, Protocole II

³⁶⁸ CICR, *Droit International humanitaire réponse à vos questions*, avril 2003, p.39 en ligne sur www.cicr.org consulté le 12 octobre 22 à 12h43'.

- ii) L'intention spécifique (*dolus specialis*) de disséminer la crainte ou de contraindre les pouvoirs publics à agir dans un sens ou un autre ;
- iii) La perpétration d'un acte criminel, et ;
- iv) Le fait que l'acte de terrorisme est caractérisé par un élément d'extranéité.³⁶⁹

Qui plus est, le DIH interdit spécifiquement les « mesures » et les « actes » de terrorisme. L'article 33 de la Quatrième CG dispose que « les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites ».

L'article 4 du Protocole additionnel II interdit « les actes de terrorisme » contre les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. L'objectif principal de ces dispositions est de souligner que ni les personnes, ni la population civile, ne peuvent être l'objet de punitions collectives, qui sont de toute évidence, entre autres, des sources de terreur.

Les Protocoles additionnels I et II interdisent aussi les actes destinés à répandre la terreur au sein de la population civile : « Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ».³⁷⁰

Ces dispositions n'interdisent pas les attaques licites contre des objectifs militaires qui peuvent répandre la terreur parmi les civils, mais elles prohibent les attaques qui auraient pour objectif spécifique de terroriser la population civile, par exemple les campagnes de bombardements ou de tirs isolés contre des civils en zone urbaine.

³⁶⁹ Tribunal spécial pour le Liban, Décision interlocutoire sur le droit applicable : terrorisme, conspiration, meurtre, perpétration, charges cumulatives, STL-11-01/I, Chambre d'Appel, 16 février 2011, (résumé de la décision. Voir para. 85-113

³⁷⁰ Article 51, paragraphe 2 du Protocole additionnel I et article 13, paragraphe 2, du Protocole additionnel II.

SECTION 3 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Tout comme les autres branches du droit international, le droit applicable lors des conflits armés contient également un ensemble de principes sur lesquels se base le système de cette branche.³⁷¹ La conduite des hostilités est régie par les principes cardinaux d'humanité, de nécessité militaire, de distinction, de proportionnalité, de précaution et d'interdiction d'utiliser certaines armes.³⁷²

1. Principe d'humanité

Il faut reconnaître que le principal et le plus ancien des principes du droit international humanitaire est le principe traditionnellement appelé principe d'humanité.³⁷³ Il impose le DIH comme droit pragmatique au cœur du conflit pour concilier les nécessités militaire et humaine.³⁷⁴

Le principe d'humanité repose sur la volonté d'éviter dans toute la mesure du possible les maux superflus engendrés par le recours à la force. Il s'agit de l'un des sept principes fondamentaux de la Croix-Rouge, fondé sur le respect de l'être humain. Il commande d'éviter toute souffrance inutile et limite le principe de nécessité militaire. Il interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, la race, la religion ou les opinions politiques.³⁷⁵

De ce fait, le choix des moyens et méthodes de combat n'est pas limité ; il doit respecter les normes de droit des conflits armés qui tendent à limiter les effets néfastes de l'usage de la violence.³⁷⁶

La clause de Martens énonce le principe suivant : « *Les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous*

³⁷¹ MUMBALA ABELUNGU, Op.cit., p.59.

³⁷² Jean D'ASPREMONT et Jérôme de HEMPTINNE, *Droit International Humanitaire*, © éditions A. Pedone, 2012 p.298.

³⁷³ MUMBALA ABELUNGU, op.cit., p.61.

³⁷⁴ Droit International Humanitaire, *5 principes fondamentaux* en ligne sur <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/5-principes- s>. Consulté le 12 juin 2022 à 17h23'.

³⁷⁵ Ministère français de la Défense, Secrétariat Général pour l'administration, « Manuel de droit des conflits armés » en ligne sur <https://defenseetsecuriteinternationale.files.wordpress> consulté le 21 Novembre 2022 à 10h10'

³⁷⁶ Lexique de droit international humanitaire en ligne sur <https://lexdix.wordpress.com> consulté le 30 septembre 2020 à 06h46'

*la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. ».*³⁷⁷

En ce qui concerne le principe d'humanité Henri Meyrowitz souligne, deux idées, étroitement liées : celle qui constate, apprécie et affirme l'unité du genre humain, et celle, purement prescriptive, du comportement humain. Dans ces deux domaines, le principe d'humanité est dégagé" de tout subjectivisme. Ni pour l'une ni pour l'autre de ces idées, l'adjectif « humanitaire » ne correspond aux substantifs « humanité».³⁷⁸

Le principe d'humanité, qui trouve son fondement juridique dans la coutume internationale et dans différents instruments juridiques relatifs à la protection de l'être humain en toutes circonstances, dont spécialement ceux liés au DIH, a pour but d'humaniser la conduite des hostilités.

L'on remarquera donc par ce principe que différentes interdictions sont imposées aux belligérants afin d'assurer à la personne humaine et à son entourage, une vie plus ou moins humaine en périodes exceptionnelles. Ce principe évite de la barbarie et du traitement inhumain et dégradant dans les opérations militaires.³⁷⁹

Le principe d'humanité³⁸⁰ interdit d'infliger des souffrances, des dommages ou des destructions qui ne seraient pas nécessaires pour atteindre l'objectif légitime d'un conflit. C'est ainsi que Rousseau argumente que : « La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats.

La fin de la guerre étant la destruction de l'État ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes ; et l'on n'a plus de droit sur leur vie».

³⁷⁷ Préambule de la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907

³⁷⁸ Henri MEYROWITZ, «*Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*», Éditions A. Pedone, Paris, 1970, p.383.

³⁷⁹ MUMBALA ABELUNGU, Op.cit., p.61.

³⁸⁰ CICR, *Droit international humanitaire réponses à vos questions* en ligne sur, <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc-001-> . Consulté le 17 juin 2022 à 12h45'.

2. Le principe de limitation du choix des moyens et méthodes à disposition des belligérants

Dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.³⁸¹

D'une manière générale, le droit international humanitaire interdit les méthodes et moyens de guerre qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles. De ce fait, il n'autorise pas certains types d'armes et limite les usages de certains autres.³⁸²

Dans l'Affaire de Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la CIJ précise « qu'il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants: il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances; en application de ce second principe, les États n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient ».³⁸³

Les commandants militaires ont le devoir de respecter et de faire respecter ces interdictions. Ils doivent pour cela prendre des précautions dans l'attaque, s'assurer que leurs subordonnés connaissent le droit des conflits armés et prendre des sanctions contre les subordonnés qui auraient agi en violation de ces règles. Le non-respect de ces règles peut constituer un crime de guerre.

3. Principe de nécessité

Le principe de la nécessité militaire n'autorise que le degré et le type de force requis pour atteindre l'objectif légitime d'un conflit, c'est-à-dire la soumission totale ou partielle de l'ennemi dans les délais les plus brefs et avec le moins possible de pertes en vies

³⁸¹ Article 35 du protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949.

³⁸² CICR, Méthodes et moyens de guerre en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/document/methodes-moyens-de-guerre> consulté le 30 septembre 2020 à 08h15'.

³⁸³ CIJ, Affaire de Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996, p. 257, §78.

humaines et en ressources. Il ne permet pas pour autant de prendre des mesures qui seraient interdites par ailleurs au regard du DIH.³⁸⁴

4. Proportionnalité

La proportionnalité est un principe fondamental en droit international, qui conditionne la légalité d'une action au respect d'un équilibre entre l'objectif et les moyens utilisés. Elle suppose donc une obligation d'appréciation du contexte avant de pouvoir décider du caractère licite ou illicite d'une action. Cette appréciation est à la charge de celui qui agit avant qu'il puisse entreprendre son action et engage sa responsabilité.

La proportionnalité est particulièrement importante pour juger la légalité de l'usage de la force armée. Elle s'applique notamment aux actions en cas de légitime défense individuelle ou étatique, au recours à la force publique par un État pour rétablir l'ordre et la sécurité publique en période de troubles ou des tensions internes, et au recours à la force armée en période de conflit international ou non international.³⁸⁵

Ce principe contient l'idée du choix du moindre mal.³⁸⁶ Dans son appel de 1940, le C.I.C.R. avait attiré l'attention des belligérants sur le principe selon lequel les attaques d'objectif militaire ne doivent pas risquer de causer aux populations civiles des maux hors de proportion avec l'avantage militaire escompté.

Généralement admis dans la doctrine, ce principe n'est pas expressément énoncé sous une formulation générale dans une norme écrite du droit international en vigueur, mais seulement à propos de l'emploi des armes, comme par exemple à l'article 23 e) du Règlement de La Haye de 1907 97. Le C.I.C.R. avait repris l'idée de cette norme, en lui conférant un caractère très général, dans son Projet de Règles.

5. Principe de distinction ou principe de discrimination

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la

³⁸⁴ CICR, *Droit international humanitaire réponses à vos questions* en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc-001-> . consulté le 17 juin 2022 à 12h45'

³⁸⁵ MEDECINS SANS FRONTIERES, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire* en ligne sur <https://dictionnaire-droit-hum> consulté le 30 septembre 2020 à 7h34'

³⁸⁶ Jean MIRIMANOFF-CHIUKIN, *Protection de la population et des personnes civiles contre les dangers résultant des opérations militaires*, p.110 en ligne sur <https://rbdi.bruylant.be/modele/rbdi/content/pdf> consulté le 09 Décembre 2022 à 21h32'.

population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.³⁸⁷

Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumière applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.³⁸⁸ Cependant, le principe de distinction est resté à l'état de « vœu pieu », sans être véritablement appliqué si l'on s'en tient au fait que les civils représentent 90% des victimes des conflits contemporains en Afrique et précisément en République Démocratique du Congo.³⁸⁹

6. Principe de la protection générale des civils

Aux fins du principe de distinction, les personnes civiles sont définies comme étant les personnes qui bénéficient de l'immunité contre les attaques directes, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.³⁹⁰

Le DIH dispose que les parties à un conflit doivent s'efforcer de protéger les civils et les biens civils et ne doivent jamais les prendre pour cibles. Pourtant, de nos jours, les civils sont souvent les plus durement touchés par les conflits armés.

Dans les conflits contemporains, il n'est pas rare qu'il y ait plus de victimes civiles que de victimes militaires. Pire encore, le contrôle de la population est souvent l'un des enjeux majeurs des affrontements et les civils deviennent parfois une cible directe. Plusieurs facteurs sont en cause dans cette situation, notamment l'animosité croissante entre groupes ethniques et religieux, l'effondrement des structures étatiques, la lutte pour le contrôle des ressources naturelles, le fait que les armes sont largement disponibles, la propagation du terrorisme et le nombre croissant de conflits asymétriques (conflits dans lesquels les parties ont des capacités militaires inégales).³⁹¹

Le manque de protection des civils dans les conflits armés vient souvent de ce que les parties ne respectent pas le DIH, plus que de défaillances des règles qui le régissent.

³⁸⁷COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE, *Méthodes et moyens de guerre* en ligne <https://www.icrc.org/fr/document/methodes-moyens-de-guerre> consulté le 30 septembre 2020 à 08h15'

³⁸⁸ Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Bruylant, 2006, p.82

³⁸⁹ Michel DEYRA, *L'essentiel du droit des conflits armés*, Paris, éd. Gualino, 2002, p. 13.

³⁹⁰ Articles 51 [3] PA I et 13 [3] PA II.

³⁹¹ Voir le Document sur le Droit International Humanitaire, Guide à l'usage des parlementaires N° 25, Co-publiée par Union interparlementaire (UIP) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en 2016, p.24

Protéger les civils signifie, au sens large, veiller à ce que les autorités et les groupes armés s'acquittent de leurs obligations au regard du DIH et des règles connexes du droit relatif aux droits de l'homme.

La quatrième Convention de Genève et les Protocoles additionnels de 1977 prêtent une attention particulière aux civils, qui sont exposés non seulement aux opérations militaires, mais aussi à l'abus de pouvoir et à d'autres atteintes à leur dignité. Dans ce cadre, le DIH garantit les droits fondamentaux de chaque individu.

7. Les limites à la protection des civils

Lorsque les personnes civiles prennent part directement aux hostilités et pendant leur durée, elles ne bénéficient plus de l'immunité. Il suffit de se référer à l'article 51 §3 du Protocole I ; à la circulaire du Secrétaire Général du 6 Août 1999 relative au respect du droit international par le personnel des Nations Unies ; à la Convention de New-York du 9 décembre 1994 sur la sécurité du personnel de cette organisation et du personnel associé.³⁹²

La population civile ne jouit pas non plus de l'immunité lorsqu'elle est installée à proximité des objectifs militaires.³⁹³

SECTION 4 : MÉCANISMES DE PRÉVENTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN RDC

La prévention des violations des règles du DIH de protection de populations civiles, voire du DIH en général, implique la promotion de ces règles. L'entreprise de promotion du DIH requiert différentes activités possibles au rang desquelles des mesures de « diffusion » sont à classer. Ces dernières sont d'une grande importance bien qu'insuffisantes à elles seules.³⁹⁴

Les articles 47 de la convention de Genève I ; 48 de la Convention de Genève II ; 127 de la Convention de Genève III et 144 de la Convention de Genève IV disposent clairement que les États « s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre » les textes de ces instruments, « notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus ».

³⁹² BULA BULA, op.cit., p.119.

³⁹³ Article 51, § 5 du Protocole I.

³⁹⁴ MUMBALA ABELUNGU, op.cit., p.43.

Le Protocole Additionnel I, en son article 83, va plus loin en écartant notamment les termes « si possible », et « principes » au profit d'« instruments » et oblige les États à encourager l'étude des Conventions de Genève et Protocole Additionnel I par la population civile de sorte que ces instruments soient connus.

Ce qui vaut de même pour l'article 7 du Protocole Additionnel III. Et le Protocole Additionnel II indique de manière très concise que « le présent protocole sera diffusé aussi largement possible ». En incluant les « populations civiles », les dispositions précitées paraissent plus étendues que celles de même ordre contenues dans l'article 1er de la Convention IV de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ou l'article 25 de la Convention de La Haye de 1954. Laquelle limitait les parties à donner « des instructions » aux seules « forces armées de terre ».

Dès lors, la RDC a intériorisé cette obligation de diffuser les règles du DIH. Il ressort de sa Constitution de la transition du 04 avril 2003, article 47 alinéa 4, que : « L'État a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de tous les instruments régionaux et internationaux relatifs au droit international humanitaire dûment ratifiés ». De même pour les instruments de droits de l'homme. En revanche, une telle disposition n'existe pas dans l'Acte constitutionnel de Transition du 09 avril 1994. Lequel ne s'intéresse expressément qu'à la diffusion des instruments de droits de l'homme¹⁹⁹⁷.

Elle se trouve, par ailleurs, reconduite par la Constitution du 18 février 2006 en son article 45 alinéa 6 en des termes quasi-identiques se dégage donc de ce qui précède que la diffusion des règles du DIH est une obligation à la fois internationale et constitutionnelle pour l'État congolais. La diffusion au sens « plus largement possible » en temps de paix et en temps de guerre comme le veulent bien les CG et les PA résulte de l'obligation « de respecter et de faire respecter en toutes circonstances » le DIH. Elle fait donc appel à différentes mesures. Elle implique notamment la possession et la connaissance des instruments du DIH par les autorités militaires et civiles compétentes ; des instructions dans des écoles et autres établissements de formation ; la formation du personnel qualifié pour faciliter l'application du DIH ; l'adjonction de conseillers juridiques aux forces armées 2000.

Au sens encore plus général de la promotion du DIH, des mesures telles que la traduction des règles du DIH en quatre langues nationales du pays (Kiswahili, lingala,

kikongo et tshiluba), au besoin en dialectes pour le cas de milices ethniques, par exemple, devraient être prises.³⁹⁵

L'article 45, alinéa 6, de la Constitution du 18 février 2006 dispose : « Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées.³⁹⁶

SECTION 5 : LE CONTRÔLE EFFECTIF, UN CRITÈRE EFFICACE

Le « contrôle effectif » est une « invention » de la Cour internationale de Justice en matière de responsabilité internationale d'un État pour des infractions commises par des groupes armés non étatiques sous son contrôle.³⁹⁷

La jurisprudence internationale et la doctrine ont longtemps hésité entre le concept plus strict du contrôle effectif, privilégié par la C.I.J. dans une décision rendue en 1986 et la notion plus large du contrôle global adoptée par le TPIY en 1999. Dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua.³⁹⁸

La C.I.J. pose pour la première fois les conditions de l'imputation à un État des actions d'un groupe non-étatique partie à un conflit interne.

Saisie par l'État du Nicaragua de violations de sa souveraineté commises par les États-Unis en raison, notamment, de l'aide apportée par ces derniers aux forces insurgées opérant sur son territoire (les contras), la Cour observe que « l'appui des autorités des États-Unis aux activités des contras a pris, au fil des années, diverses formes telles que le soutien logistique, la fourniture de renseignements sur les positions et les mouvements des troupes sandinistes, l'emploi de moyens de communication perfectionnés, l'utilisation de réseaux de transmission de campagne, la couverture radar » de sorte qu' « il paraît clair qu'un certain nombre d'opérations militaires et paramilitaires de cette force ont été décidées et planifiées, sinon par les conseillers des États Unis, au moins en liaison étroite avec eux et sur

³⁹⁵ MUMBALA ABELUNGU, op.cit., p.431.

³⁹⁶ Idem, p.431.

³⁹⁷ Lenaïg CASIEZ-PIOLOT, op.cit., p.160.

³⁹⁸ C.I.J., Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, arrêt au fond, 27 juin 1986.

la base de l'assistance en matière de renseignement et de logistique que les États-Unis étaient en mesure d'offrir ».

S'il est « établi que la force *contra a*, au moins à une certaine période, été tributaire des États-Unis au point de ne pouvoir mener ses activités militaires et paramilitaires les plus cruciales ou les plus significatives sans l'appui multiforme de ces derniers », elle estime néanmoins que les insurgés ne se trouvaient pas dans une situation de « totale dépendance » à l'égard de Washington ni que celle-ci avait usé de son autorité d'une manière telle que ces insurgés puissent être considérés comme l'un de ses organes de facto.

Nonobstant le « contrôle général » exercé par les États-Unis sur l'action des insurgés, elle considère en outre que les violations du droit international qu'ils ont commises ne sauraient leur être imputées faute, pour eux, d'en avoir « ordonné ou imposé la perpétration » : « Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, affirme en effet la Cour, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites » .

Les *contras* étant considérés comme une force autonome, et en l'absence de contrôle effectif exercé sur eux par les États-Unis, le conflit fut donc qualifié d'interne entre les insurgés et le Nicaragua tandis que les actions directes des États-Unis contre le Nicaragua relevèrent des « règles juridiques intéressant les conflits internationaux ».

Dans son jugement du 17 juillet 1999, dans l'affaire Tadić, le TPIY soutient : Pour imputer la responsabilité d'actes commis par des groupes militaires ou paramilitaires à un État, il faut établir que ce dernier exerce un contrôle global sur le groupe, non seulement en l'équipant et le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires.

Ce n'est qu'à cette condition que la responsabilité internationale de l'État pourra être engagée à raison des agissements illégaux du groupe. Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger de plus que l'État ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international.³⁹⁹

³⁹⁹ Tristan FERRARO : « La position juridique du CICR sur la qualification des conflits armés incluant une intervention étrangère et sur les règles du DIH applicables à ces situations » in *RICR*, Vol. 97 Sélection française 2015 / 4.

Les tribunaux internationaux ont tenté de préciser les notions de soutien direct et de contrôle permettant éventuellement d'attribuer à un État la responsabilité des actions d'un groupe armé non étatique ou de requalifier ce groupe en agent de l'État.

Il y a un accord général sur le fait que, pour internationaliser un conflit, il faut que le contrôle d'un groupe armé par un État tiers aille au-delà du simple soutien matériel.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire Tadic, le TPIY a précisé qu'un État doit exercer un contrôle global sur un groupe armé pour qu'on puisse lui attribuer la responsabilité des actes commis par ce groupe.

Ce contrôle global implique que non seulement l'État tiers équipe et finance un groupe armé mais également qu'il coordonne ou participe à la planification d'ensemble de ses activités militaires. Il ne serait pas nécessaire de prouver que l'État tiers est directement impliqué dans les décisions concernant chaque action militaire spécifique. Cette théorie du contrôle global et des critères qui y sont associés a été développée dans les décisions ultérieures des tribunaux pénaux internationaux.⁴⁰⁰

Il existe cependant une controverse entre la CIJ et les tribunaux pénaux internationaux concernant le niveau de contrôle exigé pour considérer qu'un groupe armé agit en fait au nom d'un État tiers et engage sa responsabilité. Au lieu du « contrôle global » défini par les tribunaux pénaux internationaux, la CIJ exige un « contrôle effectif », notion plus contraignante qui implique une absence d'autonomie du groupe armé vis-à-vis de l'État tiers concerné.

La Cour internationale de justice a tenté de réconcilier ces deux notions en estimant dans une décision de 2007 qu'on pourrait se contenter de prouver l'existence d'un contrôle global pour qualifier une situation de conflit armé international. Par contre, elle réaffirme que ce contrôle doit être quasiment total s'il s'agit d'engager la responsabilité de l'État en droit international en lui imputant les actes criminels commis par un groupe armé étranger.

⁴⁰⁰ Médecins sans frontière, *Dictionnaire pratique du droit international humanitaire*, en ligne sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/conflict-arme-international/#> consulté le 05 Novembre 2022 à 8h00'.

Le raisonnement de la CIJ rappelle de façon très utile que le droit humanitaire doit être interprété de façon plus large que le droit international de la responsabilité de l'État et le droit pénal international. L'apport de la jurisprudence pénale internationale dans le domaine du droit humanitaire doit donc être examiné avec vigilance à la lumière de la différence des objectifs poursuivis par ces différentes branches du droit international.

Dans l'affaire LUBANGA, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance recourent au critère du contrôle global. La Chambre préliminaire énonça clairement que « lorsqu'un État n'est pas directement intervenu sur le territoire d'un autre État en utilisant ses propres troupes, le critère du contrôle global s'applique afin de déterminer si des forces armées agissent au nom du premier État.⁴⁰¹

SECTION 6 : LA CONDITION JURIDIQUE DU TERRITOIRE OCCUPÉ ET DE SES HABITANTS

a) Le statut juridique du territoire occupé

Selon l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». Cette définition n'est pas fondée sur la perception subjective d'une situation par les parties concernées, mais repose plutôt sur une réalité objectivement saisissable, à savoir la soumission d'un territoire et de sa population à l'autorité effective d'une armée ennemie.⁴⁰²

C'est ainsi que le règlement de la guerre sur terre de la Haye (1907) définit dans son article 42 l'occupation militaire. Cette définition fait partie aujourd'hui du droit coutumier, et la IV^{ème} convention de Genève de 1949 n'en apporte pas d'autres.

L'occupation d'un territoire n'abolit point la souveraineté de l'État victime mais elle affecte l'autorité de ce dernier. Il n'y a aucune confusion entre la souveraineté d'un État, qui constitue la mise en œuvre effective du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

⁴⁰¹ CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire n° ICC-01/04-01/06, décision sur la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, §. 211.

⁴⁰²VITÉ Sylvain, « L'applicabilité du droit international de l'occupation militaire aux activités des organisations internationales », RICR, Mars 2004, Vol. 86, No 853, p. 11.

d'une part et, l'autorité de l'État qui peut être exercée par un État occupant, colonial, agresseur ou autre, d'autre part.⁴⁰³

En conséquence, le gouvernement de l'État occupé subsiste, qu'il résiste dans la capitale ou même qu'il se met à l'abri en s'établissant en exil sur le territoire d'un État étranger.⁴⁰⁴

Lorsque l'État agressé subsiste encore en tant qu'ensemble de services publics administrant une partie du territoire, quelle que soit son étendue, son autorité demeure intacte dans l'espace et sur la population qu'il gouverne.⁴⁰⁵ Nous pouvons citer comme exemple l'occupation de la RDC par le RWANDA et l'OUGANDA.

b) La responsabilité internationale des groupes armés

Si les États, sur le territoire desquels des groupes armés opèrent, s'acquittent de leur obligation de diffuser le DIH au sein de la population civile en particulier en mettant à sa disposition les instruments dans la ou les langues nationales on pourrait présumer qu'en conséquence les groupes armés seront eux-aussi informés, du moins en termes généraux.⁴⁰⁶

Toutefois, cela ne les décharge pas de toute responsabilité. Au contraire, ils doivent eux-mêmes, dans le cadre de leur responsabilité d'assurer le respect, vérifier que tous leurs membres à la fois dans leurs branches politiques et leurs branches militaires sont familiarisés avec les règles du droit humanitaire et les comprennent. Ces règles ne sauraient être appropriées que si certaines mesures sont en fait prises par les dirigeants qui sont largement responsables de leur exécution

Chaque partie à un conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par les membres de ses forces armées, ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle.

Bien que les groupes armés ne peuvent pas être parties aux traités de droit humanitaire, il leur incombe néanmoins de respecter et de faire respecter ce corpus du droit en toutes circonstances.

⁴⁰³ BULA BULA, op.cit., p.105.

⁴⁰⁴ Idem, p.105.

⁴⁰⁵ Idem, p.106.

⁴⁰⁶ Anne-Marie La Rosa et Carolin WUERZNER, «Armed groups, sanctions and the implementation of international humanitarian law», *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 870, juin 2008, pp 327-341.

L'article 6 du Protocole additionnel II n'exclut d'ailleurs pas la poursuite et la sanction d'infractions pénales commises par des personnes physiques.

Plusieurs textes de l'ONU confirment la responsabilité des groupements rebelles. Parmi lesquels, il convient de signaler :

- La Résolution n° 43 du CS/NU du 1^{er} avril 1948 sur la responsabilité des parties à savoir l'agence juive pour la Palestine et le Haut comité arabe en cas de violation de la trêve.
- La Résolution 954 du 4 novembre 1994 du CS/NU sur la responsabilité des « parties somaliennes en ce qui concerne la sécurité et la protection du personnel de l'ONUSOM »
- La Résolution 1417 du Conseil de sécurité du 14 juin 2002 qui stipule : c'est au « RCD-GOMA, en tant qu'autorité de facto qu'il incombe de mettre fin à toutes les exécutions extrajudiciaires, aux violations de droits de l'homme et au harcèlement arbitraire des civils à Kisangani et dans toutes les autres régions tenues par le RCD-GOMA.⁴⁰⁷

c) La responsabilité de l'État occupant dans l'exploitation et le pillage des ressources naturelles et des activités économiques

Le droit des conflits a très tôt prévu des dispositions qui pouvaient être appliquées à l'utilisation des ressources naturelles par les puissances occupants.⁴⁰⁸

La souveraineté sur les ressources naturelles a été qualifiée de « permanente » parce qu' « un État, ou plutôt le gouvernement qui le représente à un moment donné, ne pourrait aliéner ni en totalité ni en partie les richesses et ressources naturelles présentes sur son territoire à des intérêts étrangers, publics ou privés ». ⁴⁰⁹

L'article 55 du Règlement de la Haye de 1907 stipule que l'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État.⁴¹⁰

⁴⁰⁷ BULA BULA, op.cit., pp235-236.

⁴⁰⁸ Hamza HADJ CHERIF, *Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Bordeaux, 2018, p.17.

⁴⁰⁹ Georges ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in *Droit international : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 646.

⁴¹⁰ Article 55 du Règlement de la Haye de 1907.

En effet, l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires soumis à une occupation belligérante fait toujours l'objet d'inquiétudes de la communauté internationale.

Face à l'occupation d'une partie du territoire de la République Démocratique du Congo par les forces armées ougandaises, le Conseil de sécurité avait réaffirmé en février 2000 « la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles », tout en prenant note « avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des richesses du pays et des conséquences que ces activités risqueraient d'avoir sur la sécurité et la poursuite des hostilités ». ⁴¹¹

La CIJ a rendu même un arrêt (activité armées sur le territoire du Congo) condamnant l'Ouganda à payer à la RDC la somme de 325 000 000⁴¹² de dollars des États-Unis d'Amérique pour avoir occupé une portion du territoire de la RDC précisément dans sa partie Est. ⁴¹³

d) La mise en place d'un système multilatéral de correction pour violation du DIH et de DIDH (Les sanctions, individuelles, économiques et diplomatiques).

Le droit international humanitaire lie «de manière identique les forces gouvernementales et les groupes armés non étatiques». ⁴¹⁴ La violation de ses règles peut entraîner des sanctions.

Les sanctions sont des composantes essentielles de tout système juridique parce que sur elles repose l'efficacité des normes et des obligations qui le composent. Sans constituer le critère d'appartenance d'une norme à la catégorie des règles de droit, les sanctions sont tout de même des piliers importants du droit. ⁴¹⁵

Au sens ordinaire, les sanctions s'entendent comme des punitions infligées à celui qui contrevient à une norme ou à celui qui ne sait pas honorer ses obligations. ⁴¹⁶

⁴¹¹ Résolution 1291 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 24 février 2000.

⁴¹² CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo contre Ouganda), arrêt du 9 février 2022.

⁴¹³ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo contre Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, Recueil 2005.

⁴¹⁴ Marco SASSOLI et Al., *Un droit dans la guerre ?* Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire, Genève : C.I.C.R., 2012, vol. 1, Ch. 12, p. 282.

⁴¹⁵ Augustin MAMPUYA, *Les sanctions ciblées américaines violent le droit international. Les mesures contre des responsables congolais*, PUK, 2016, p.9

⁴¹⁶ Idem, p.9.

La Charte des Nations Unies encourage dans l'esprit de son article 1 point 1 la prise des mesures collectives lorsqu'elle oblige aux États membres, en vue de « maintenir la paix et la sécurité internationales » de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix et réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.⁴¹⁷

Dans l'esprit des dispositions de l'article 1 point 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est aussi ressorti cette idée d'encourager les États parties à prendre des mesures collectives en vue de la protection des droits de l'homme : Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelles, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de respecter ce droit⁴¹⁸ conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.⁴¹⁹

Il n'existe aucune police internationale qui aurait comme fonction d'obliger tous les sujets de droit international à se conformer aux normes de ce dernier.

La mise en œuvre de ces règles dépendant de la volonté des États, le droit international peut se trouver menacé parce que chaque État aura tendance à faire prévaloir sa souveraineté. L'absence d'une police internationale fait que les États deviennent des gardiens de fait et demandent cessation de tout acte qui viole le droit international par le biais des contre-mesures, celles-ci ayant une force dissuasive.

Les sanctions prévues par la Charte comprennent par ordre de gravité croissant : l'interruption partielle ou totale des relations économiques, des communications ferroviaires, aériennes, maritimes, postales, radio, la rupture des relations diplomatiques et l'intervention armée.⁴²⁰

⁴¹⁷ Voir article 1 point 1, Charte des Nations Unies, Sans Francisco, 1945

⁴¹⁸ Article 1 point 1, Pacte relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 : Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit ; ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

⁴¹⁹ Voir article 1 point 3, Pacte relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

⁴²⁰ Gilles Cottureau, « De la responsabilité de l'Irak selon la résolution 687 du Conseil de sécurité », Annuaire français de droit international, 1991, p. 99-118.

L'article 39 de la charte donne pouvoir au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de faire des recommandations ou de prendre des décisions permettant de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale.

La menace contre la paix, est une anticipation de la conséquence d'un comportement ou d'une situation sur l'état de paix internationale. « Il s'agit d'une hypothèse vague et élastique qui, contrairement à l'agression et à la rupture de la paix, n'est pas nécessairement caractérisée par des opérations militaires ou en tout cas impliquant l'utilisation de la force, et qui par conséquent peut correspondre aux comportements les plus variés des États ».⁴²¹

Les sanctions basées sur la menace contre la paix, nous pouvons citer les cas suivant : Rhodésie du Sud en 1966, Haïti en 1993, Sierra Leone en 1997, Afrique du Sud en 1977, ex-Yougoslavie après son éclatement en 1991, Rwanda en 1994, Yougoslavie – problème du Kosovo – en 1998, Liberia – première mouture – en 1992, Angola en 1993, Côte d'Ivoire en 2004, Somalie en 1992, et – dans bien des aspects – République démocratique du Congo en 2003 etc.

La rupture de la paix désigne une situation de conflit déjà éclaté mais dans laquelle on n'a pas identifié le responsable ou déterminé l'agresseur. Entre l'agression et la rupture de la paix, il n'y a donc pas de différence de nature mais une question d'opportunité politique, c'est-à-dire un choix entre désigner ou non l'une des parties comme étant l'agresseur. En ce sens, l'agression n'est qu'une forme spéciale d'une rupture de la paix.

La préférence au recours à la qualification de rupture de la paix résiderait alors dans le fait que celle-ci est « neutre et n'indique nullement à laquelle des deux parties sont imputables les actes qui y ont conduit ».⁴²²

Sous l'impact du même processus d'individualisation qui innerve les sociétés développées, le droit international a en effet accordé une place de plus en plus fondamentale aux individus; lui qui ne s'occupe en principe que d'État.⁴²³

⁴²¹ Benedetto CONFORTI, « *Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* », in R.-J. Dupuy (ed.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité. Peace-keeping and Peace-building*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff, 1993, p. 53.

⁴²² Jean COMBACAU, *Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire*, 1974, p.96.

« L'irrésistible émergence de l'individu en droit international » constitue l'une des grandes évolutions du Droit international Public ». D'essence interétatique par nature, le Droit International appréhende désormais l'individu que ce soit pour le protéger, que pour le punir ou pour prévenir et mettre fin aux menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.⁴²⁴

Pour Claude RUCZ, une résolution de l'Institut de Droit International affirmait que l'obligation de respecter les droits de l'homme « incombe à tout État vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble et tout État a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme ».

L'auteur fait savoir qu'à travers cette résolution, l'Institut entendait légitimer les mesures adoptées par les États en réaction contre « les violations graves et fréquentes des droits de l'homme ». Il s'agit de mesures unilatérales prises dans le cadre d'une politique étrangère des droits de l'homme et destinées à exercer par des moyens diplomatiques ou économiques, une pression sur les États coupables pour les contraindre à rétablir le respect des droits de l'homme.⁴²⁵ L'Assemblée Générale des Nations Unies peut, par son pouvoir de recommandation, prendre des résolutions sur la situation des droits de l'homme dans un pays (cas de la RDC).⁴²⁶

Par le caractère contraignant de l'idéal commun de l'humanité, exprimant la "conscience universelle" et ainsi que par le caractère universel de cet idéal, il est légitime de considérer que les droits de l'homme rentrent dans le "*jus cogens*", le corps des normes impératives du droit international général.⁴²⁷

Étant donné que les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont constituées des règles de *jus cogens*, il est logique que la violation massive de ces règles puisse être couverte par des normes de *jus cogens*.

⁴²³Namie Di RAZZA, op.cit., p.307.

⁴²⁴ Cécile RAPOPORT et al., *Les sanctions ciblées au carrefour du Droit International et Européen*, EDUC, Grenoble, 2011, p. 3.

⁴²⁵Claude RUCZ, « Les mesures unilatérales de protection des droits de l'homme devant l'Institut de Droit international ». In : *Annuaire français de Droit International*, Volume 38, 1992.

⁴²⁶ NGONDA NKOY, *Droit Congolais des droits de l'homme*, Bruxelles, Academia Bruylant, 2004, p.39

⁴²⁷ MAMPUYA KANUNK' a TSHIABO, « Le système onusien de protection des droits de l'homme : Introduction générale », in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*, Séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH, Kinshasa, PUK, 1999, p. 37

Qu'à cela ne tienne, s'il faut considérer le *jus cogens* comme le niveau où se rencontre la conscience collective universelle et l'adhésion de l'humanité à une sorte de principe moral devant présider aux relations internationales, une sorte d'ordre public universel qui comprend les principes même d'existence et de fonctionnement des États et de la communauté internationale⁴²⁸, on peut affirmer sans ambages que la responsabilité de protéger est une norme de *jus cogens*, sous réserve de son acceptation et de sa reconnaissance comme telle par les États.

Juridiquement, la commission de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire au sein d'un État ouvre donc une possibilité d'intervention à la communauté internationale, soit parce qu'elle est le signe de l'implication de l'État dans leur commission, soit parce qu'elle témoigne de l'incapacité de l'État à y mettre un terme ; autrement dit, parce qu'elle est dans tous les cas la preuve d'un mésusage de la souveraineté au regard des normes internationales qui s'imposent à elle. L'accession de ces violations au rang des menaces contre la paix et la sécurité internationale au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies s'inscrit, au final, dans cette même logique.⁴²⁹

Les particuliers constituent la seule entité non étatique contre laquelle le Conseil de sécurité a mis lui-même en œuvre des sanctions sans l'intermédiation des États membres. Dans ce contexte, l'action du Conseil de sécurité est assez complète dans la mesure où, d'une part, il édicte des mesures à l'encontre des particuliers et d'autre part, il exécute lui-même ces mesures.

Il arrive fréquemment que lorsque des individus commettent ou ordonnent de commettre les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire au cours des conflits armés, le Conseil de sécurité leur adresse des injonctions pour exiger la cessation de ces actes illicites.

Il attire particulièrement l'attention des individus concernés sur la responsabilité pénale individuelle qu'ils encourent en commettant ou en ordonnant de commettre ces actes criminels. Si les injonctions adressées aux particuliers exigent la

⁴²⁸MAMPUYA KANUNK' a TSHIABO, *Émergence des nouveaux États et droit international : Quelques tendances théoriques*, PUZ, Kinshasa, 1984, p.56

⁴²⁹Cyprien LEFEUVRE, op.cit., p.309.

cessation de ces actes illicites ne sont pas suivies d'effet, le conseil de sécurité peut réagir de deux manières différentes.⁴³⁰

e) Les groupes armés, nouveaux acteurs des régimes de sanctions

Les cas de sanctions contre des acteurs non-étatiques sont d'apparition récente. Afin de ne pas pénaliser les populations civiles, le Conseil de sécurité a opté pour des sanctions sélectives et ciblées, visant les individus.

Le choix de cette politique a été dicté par les effets désastreux sur les populations vulnérables et innocentes des sanctions qui avaient été imposées à l'Irak en 1990 et à la Libye en 1992 (affaire Lockerbie).

Le premier cas concerne les sanctions de l'ONU contre l'Union pour l'Indépendance Totale de l'Angola (UNITA) en 1993. Mais, c'est au tournant des années 2000 que ce type de sanctions connaît un essor afin de répondre aux problèmes posés par les nouveaux conflits, dans lesquels les acteurs non-étatiques jouent les premiers rôles.

Pour renforcer le respect des sanctions internationales imposées contre l'UNITA en Angola le Conseil de sécurité a demandé à tous les états d'engager des poursuites contre les personnes ou entités qui violeraient les mesures instituées par la présente résolution (864) et d'imposer les pénalités appropriées.

Dans le cas de la RDC, les sanctions répondent à un problème classique de déstabilisation d'un État par des groupes non-étatiques. Un embargo sur les armes était imposé par la Résolution 1493 de juillet 2003. Suite à la Résolution 1533 de 2004, un comité des sanctions est créé pour la RDC.

La Mission de l'ONU au Congo (MONUSCO) est alors chargée d'inspecter tous les moyens de transport franchissant les frontières au Kivu et en Ituri pour faire respecter l'embargo, et d'assister les douanes congolaises dans cette tâche. Les individus contribuant au contournement de l'embargo sont également ciblés.

En 2013, le Conseil de sécurité décide de sanctions contre le mouvement rebelle M23 et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), ainsi que contre certains de leurs dirigeants.

⁴³⁰ TSHIBANGU KALALA, op.cit. p.175.

En juin 2014, il y ajoutera les Forces démocratiques alliées (ADF). Ces sanctions concernent des gels des avoirs et des interdictions de voyager. La liste des sanctions comprend deux sections : les personnes et les entités. Un résumé des motifs ayant conduit à l'inscription sur ces listes est fourni par le Groupe d'Experts.

De plus, les trafics de ressources naturelles constituent une grande préoccupation en RDC car ils sont souvent source de devises pour les trafics d'armes. Aussi, le Groupe d'Experts est-il chargé d'émettre des recommandations à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs, afin de ne pas permettre les transferts de produits issus de trafics.⁴³¹

La responsabilité de réagir est régie par plusieurs garde-fous encadrant sa mise en œuvre et permettant de circonscrire son utilisation. La commission note six critères qui peuvent donner lieu à une intervention militaire, à savoir : l'autorité appropriée, la juste cause, la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens et des perspectives raisonnables.

⁴³¹ Cécile RAPOPORT, *op.cit.* p.36.

CHAPITRE III : LE NORD-KIVU ET L'ITURI THÉÂTRE DES CONFLITS ARMÉS

Ce troisième chapitre de cette dissertation est consacré à la présentation du milieu d'étude de ce travail. Il sera aussi question d'identifier les facteurs des conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu. Ainsi, la première section s'articule sur le Nord-Kivu espace des conflits armés (section 1), ensuite l'Ituri espace des conflits armés (Section 2), enfin les facteurs des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu (section 3).

SECTION 1. NORD-KIVU ESPACE DES CONFLITS ARMÉS

A. GÉOGRAPHIE PHYSIQUE

La province du Nord- Kivu est située à cheval sur l'Équateur. Elle est comprise entre 0° 58' de latitude Nord et 02° 03' de latitude Sud et entre 27° 14' de longitude Ouest et 29° 58' de longitude Est. Elle est limitée à l'Est par les Républiques de l'Ouganda et de Rwanda (Sud- Est), au Nord et à l'Ouest par la Province de l'Ituri, au Sud-Ouest par la Province du Maniema et au Sud par la province du Sud- Kivu. Sa superficie est de 59.631 Km², soit environ 2,5 % de l'étendue du territoire national.⁴³²

a) Relief

Le relief du Nord- Kivu est très accidenté. L'altitude varie de moins de 800 m à plus de 2.500 m. certains sommets atteignent plus de 5.000 m. Ce relief est formé des plaines, des plateaux et des chaînes de montagne. Les plaines alluviales s'étendent du Nord au Sud du Lac Édouard. Il s'agit, respectivement, des plaines alluviales de la Semliki et des Rwindi-Rutshuru. Les Rives occidentales du Lac Édouard se heurtent à un escarpement abrupt dont le prolongement vers le Sud, en bordure de la plaine des Rwindi-Rutshuru, est connu sous le nom d'escarpement de Kabasha.⁴³³

La plaine alluviale de la Semliki est resserrée entre le prolongement septentrional de l'escarpement riverain du lac Edouard à, l'Ouest, et l'imposant massif de Ruwenzori (5.119 m) à l'Est. La plaine des Rwindi- Rutshuru se relève doucement, mais très régulièrement vers le Sud, où elle se heurte aux champs de lave qui la relaient vers le massif

⁴³²République Démocratique du Congo : Géographie du Nord-Kivu en ligne sur : https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/assessments/rapport_enq_nut_ter_nord_kivu_version_finale_z.pdf consulté le 15 Novembre 2022 à 21h32'.

⁴³³ KAKULE VYAKUNO, *Pression anthropique et aménagement rationnel des hautes terres de Lubero en RDC. Rapports entre sociétés et milieu physique dans une montagne équatoriale*, TomeI, Université de Toulouse, Le Miraël ,2006, p.42.

de Virunga, et particulièrement vers le groupe des volcans actifs dominés par le Nyamulagira (3.056 m) et le Nyiragongo (3.470 m).

b) Climat

L'hétérogénéité du relief amène une grande variété de climats. D'une manière générale, on observe une corrélation étroite entre l'altitude et la température moyenne. En dessous de 1.000 m, cette température est voisine de 23° C. À 1.500 m, on enregistre quelques 19° C et à 2.000 m, 15° C environ. La pluviométrie moyenne varie entre 1.000 mm et 2.000mm.

Les précipitations mensuelles les plus faibles sont enregistrées entre janvier et février et entre juillet et août. Quatre saisons caractérisent le climat du Nord- Kivu : deux saisons humides et deux saisons sèches. La première saison humide se situe entre mi-août et mi-janvier et la deuxième va pratiquement de mi-février à mi-juillet.

Quant aux deux saisons sèches, elles sont très courtes. La première est observée entre mi-janvier et mi-février et la seconde entre mi-juillet et mi-août. Le climat d'altitude et le relief confèrent aux sols du Nord- Kivu une certaine complexité.

On pourrait néanmoins diviser les sols du Nord- Kivu en trois grandes classes : Les sols volcaniques récents : provenant des coulées de lave de volcans. Les coulées récentes ne permettent pas encore à l'agriculture de s'y installer ; tandis que dans les coulées plus anciennes, la lave est particulièrement décomposée et forme un sol parfois encore superficiel mais très fertile. Ces sols se retrouvent entre Goma et Rutshuru.

Les sols des plaines alluviales : ces sols se retrouvent dans les plaines de la Semliki et proviennent des dépôts lacustres, de la rivière Semliki et de ses affluents. Les sols des roches anciennes : ces sols sont très profonds et riches en humus. Ils sont assez argileux et peu compacts et disposent, en surface, d'une importante réserve de matières organiques.⁴³⁴

c) Hydrographie

L'hydrographie du Nord- Kivu est dominée par l'existence de deux grands lacs à savoir lac Édouard et lac Kivu. Pratiquement, le grand Nord-Kivu est situé à la croisée

⁴³⁴https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/assessments/rapport_enq_nut_ter_nord_kivu_version_finale_z.pdf consulté le 15 Novembre 2022 à 21h32'.

de l'Équateur avec la crête Congo-Nil ou avec le Rift occidental de l'Afrique de l'Est.⁴³⁵ Le lac Édouard : il a une superficie de 2.150 Km² dont 1.630 Km² pour la partie congolaise, avec une profondeur moyenne de 30 m. ce lac est très poissonneux et constitue une source importante de revenus pour les familles riveraines.

Le Lac Kivu : il est le plus haut de l'Afrique centrale parce qu'il se trouve pittoresquement situé à 1.460 m d'altitude dans la fosse limitée par les hauts volcans des Virunga. Sa superficie est de 2.700 Km² pour la partie congolaise avec une profondeur moyenne de 285 m. Contrairement au lac Édouard, le lac Kivu est peu poissonneux.

Les lacs Mokotos : il s'agit de quatre lacs dénommés respectivement Ndalaha, Lukulu, Mbalukia et Mbila. Ensemble, ils couvrent une superficie de 86 Km² et sont situés à côté du monastère du même nom, en chefferie de Bashali, Territoire de Masisi. Le réseau hydrographique comprend aussi les rivières suivantes : Rutshuru, Rwindi, Semliki, Osso et Lowa.

d) Organisation administrative

C'est par le décret du 1er août 1888 que l'État Indépendant du Congo fut subdivisé en onze districts. Le Nord-Kivu appartenait en ce moment-là au district de Stanley-falls. En 1889, Stanley-falls devient Province Orientale avec pour Chef-lieu Stanley Ville (Kisangani aujourd'hui).

Les premiers territoires furent créés entre 1912 et 1914 et étaient dénommés soit par le nom du chef-lieu, de l'ethnie, d'un cours d'eau, soit d'un élément géographique du paysage. En 1939, le Kivu bénéficie du statut de district pour devenir Province en 1951. C'est alors que le Nord-Kivu devient à son tour district en 1956, il est découpé en 6 territoires à savoir Beni, Lubero, Rutshuru, Goma, Masisi et Walikale. Le chef-lieu était Goma. De par la loi du 14 août 1962, tous les districts de la République du Congo sont restitués en Province dont le Nord-Kivu et ce jusqu'en 1965.

Après l'avènement de Mobutu au pouvoir le 24/11/1965, les anciens districts reprennent leurs statuts et le Nord-Kivu reste rattaché comme district au Kivu. Au terme du 4ème Congrès Ordinaire du MPR, Parti-État, et à travers l'Ordonnance-loi n°

⁴³⁵ KASAY LENGA LENGA KATSUVA, *Dynamisme démo-géographique et mise en valeur de l'espace en milieu équatorial d'altitude*. Cas du pays Nande septentrional Zaïre, UNILU, Thèse de doctorat en géographie, 1988, p.3.

88/1976 du 20 juillet 1988, le Nord-Kivu redevient encore Province dans ses limites géographiques de 1956 tel que reconnues jusqu'aujourd'hui.⁴³⁶

B. GÉOGRAPHIE HUMAINE DU NORD-KIVU

Le Nord-Kivu fait partie intégrale du couloir surpeuplé de l'Est de la RDC. Plusieurs groupes humains vivent sur le sol du Nord-Kivu dont le Yira et le Banyamulenge.

Les développements qui suivent feront allusion à ces deux peuples du Nord-Kivu.

1. Le Nord-Kivu, terminus des migrations yira

Les Yira, majeure partie des ressortissants du Nord-Kivu, sont venus dans la contrée lors des grandes migrations historiques des bantus dont le foyer est localisé entre le Nigeria et le Cameroun à la fin du premier millénaire avant notre ère.⁴³⁷

Suite à la pression démographique en Afrique occidentale, les bantus ont émigré à la recherche des nouvelles terres exploitables. Dans leur déplacement, certains groupes se sont dirigés vers le Sud. Mais d'autres ont contourné la forêt équatoriale en passant par les savanes soudanaises et sont arrivés dans les régions des Grands lacs.

Grace à la connaissance de l'agriculture, de l'élevage et de la technologie, ces groupes bantus se sont sédentarisés dans cette zone inter lacustre et y ont fondé des royaumes. C'est dans ce contexte que le Yira fonde le Royaume de Kitara dans la région de Toro, à l'Est du Ruwenzori en Uganda actuel. Ils sont essentiellement agriculteurs.⁴³⁸

2. Le Banyamulenge éternels prétextes à la guerre

Appelés Banyamulenge au Sud Kivu (du nom de la colline de Mulenge, autour de laquelle ils sont établis) ces pasteurs ont quitté le Rwanda par vagues successives : les premières remontent au XIXe siècle, à la suite d'un conflit avec le Mwami de l'époque, Rwabugiri. Au Nord Kivu, d'autres Tutsis, appelés Banyarwanda, qui étaient présents dans la

⁴³⁶https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/assessments/rapport_enq_nut_ter_nord_kivu_version_finale_z.pdf consulté le 15 Novembre 2022 à 21h32'.

⁴³⁷ Nicaise KIBEL OKA, *Le Nord-Kivu et les Yira une histoire de culture lacustre*, Scribe, 2012, p.12.

⁴³⁸ Jean-Pierre CHRETIEN, *L'Afrique des Grands lacs. Deux mille ans d'histoire*, éd. Aubier, Paris, 2000, p.54.

région de Rutshuru, furent rejoints, dans les années 1930 par des groupes de Rwandais amenés par la « Mission d'immigration des Banyarwanda » organisée par l'autorité coloniale belge. Avec des Tutsis comme contremaîtres et des Hutus comme main-d'œuvre, il s'agissait de défricher les collines du Masisi et de permettre l'implantation de colons européens, et cela malgré l'hostilité des populations autochtones, les Hunde et les Nyangas. Après l'indépendance et la zaïrisation, les terres de ces colons tombèrent entre les mains des éleveurs tutsis.⁴³⁹ Après les indépendances des pays des Grands Lacs, de nombreux Tutsis se réfugièrent au Zaïre, chassés par les massacres successifs commis par les régimes hutus au Rwanda. Mieux accueillis que dans les autres pays de la région, ils y poursuivirent des études, et certains réussirent à faire fortune. Mais la nationalité de ces citoyens d'origine rwandaise fut toujours sujette à caution.

Pour les autres groupes ethniques congolais, il ne s'agissait pas seulement de chauvinisme voire de xénophobie : nombre de ces « Banyarwanda » étaient accusés d'opportunisme, traversant la frontière et changeant de passeport au gré de leurs intérêts. De plus, au début des années 90, bon nombre de jeunes Tutsis originaires du Kivu ou du Burundi s'engagèrent dans l'armée du FPR, levée par Kagame depuis l'Ouganda et ils participèrent à la prise de Kigali en juillet 1994.

À cette date, c'est en masse que les Tutsis du Congo rejoignirent le Rwanda. En 1996, lorsqu'il s'est agi de combattre les « génocidaires » réfugiés au Kivu, c'est tout naturellement que ces jeunes gens, soldats expérimentés, furent renvoyés de l'autre côté de la frontière : même s'ils étaient Congolais d'origine et se présentaient comme des « Banyamulenge », leur allégeance réelle allait au FPR, qui les utilisait comme son bras armé dans la sous-région.

Cette utilisation militaire de jeunes Tutsis d'origine congolaise allait, sans surprise, renforcer la suspicion, voire la haine des autochtones du Kivu, redoutant d'être envahis et occupés par leurs voisins rwandais en quête d'espace vital et de ressources économiques et utilisant comme point d'ancrage les minorités rwandophones de la région. Des populations civiles d'origine rwandaise vivant au Kivu furent victimes de l'animosité ou de la

⁴³⁹Colette BRECKMANN, *Les Banyamulenge, éternels prétextes à la guerre en République démocratique du Congo en ligne sur <https://www.letemps.ch/monde/banyamulenge-eternels-pretextes-guerre-republique-democratique-congo>* consulté le 29 mai 2023 à 15h6'.

méfiance des autres groupes, ce qui renforça encore la détermination de Kigali à intervenir dans les affaires congolaises.

Ces interventions réussirent d'ailleurs à diviser la communauté des Banyamulenges, où les anciens, désireux de vivre en bonne entente avec leurs voisins congolais, refusèrent de se laisser instrumentaliser par le Rwanda. La révolte d'un jeune commandant, Patrick Mazunzu, qui fut alliance avec d'autres groupes congolais, dont des Mai Mai, fut durement réprimée et l'on vit au Sud Kivu l'armée rwandaise bombarder des communautés Banyamulenge, qu'elle était censée protéger.

La mise en œuvre des accords de Sun City a consacré l'ambiguïté de la situation des Banyamulenges : devenu vice-président à Kinshasa, le leader des ex-rebelles du RCD, Azarias Ruberwa, originaire de Mulenge, désormais tenu par la solidarité gouvernementale et chargé de la défense et de la sécurité, n'a pas réussi à s'imposer aux mutins, Jules Mutebuzi, Eric Ruhorimbere, Laurent Nkunda. Ces derniers ont une fois de plus invoqué des menaces qui pèseraient sur des Tutsis de Bukavu pour mettre en œuvre une « mutinerie » soigneusement préparée.

En réalité, ces « rebelles » et de nombreux autres infiltrés, sont des « anciens » de l'armée rwandaise, laissés au Congo comme courroie de transmission de Kigali et qui avaient refusé de s'intégrer dans la nouvelle armée nationale congolaise.

La félonie, les crimes de guerre commis par ces hommes (à Kisangani en 2002, c'est Nkunda qui avait fait lester de pierres les cadavres jetés dans le fleuve...) risquent une fois de plus de faire retomber l'opprobre des Congolais sur la communauté dont ces tueurs se réclament.⁴⁴⁰

C. GÉOGRAPHIE POLITIQUE DU NORD KIVU

Actuellement le Nord-Kivu est gouverné par un Gouverneur militaire ad intérim, le général CHIRWIMANI qui assure l'intérim du lieutenant général Constant Ndima Kongba rappelé à Kinshasa après le massacre des adeptes de l'église WAZALENDU survenu

⁴⁴⁰Colette BRECKMANN, *Les Banyamulenge, éternels prétextes à la guerre en République démocratique du Congo en ligne* sur <https://www.letemps.ch/monde/banyamulenge-eternels-pretextes-guerre-republique-democratique-congo> consulté le 29 mai 2023 à 15h6'.

le 30 août 2023. Administrativement, le Nord-Kivu est subdivisé en six territoires, trois villes, dix communes, dix-sept collectivités.

Socialement, la vie quotidienne du Nord-Kivu est souvent déstabilisée par des guerres et des violences chroniques. Des guerres qui, comme nous l'avons mentionné précédemment, ont principalement été causées par la lutte pour le contrôle des ressources minières dont regorge le sous-sol de cette province. Cette situation tracassant, (de guerres et de conflits), remonte à quelques décennies.

D. GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE DU NORD KIVU

L'économie du Nord-Kivu repose sur les ressources minières, l'agriculture et la pêche.

Sur le plan minier, cette province renferme un sous-sol riche en ressources minières, cobalt, coltan, cassitérite, manganèse, pétrole, étain, or, diamant, gaz et cuivre.

L'agriculture est dominée par la culture des plantes suivantes : le riz, le sorgho, l'hévéa, le latis, l'arachide, le manioc, le thé, la banane, le haricot, la patate douce et la pomme de terre. Une proportion de 80 % de produits miniers et vivriers est exportée vers les pays limitrophes.

Selon plusieurs sources, ces innombrables richesses minières et agricoles constitueraient la cause majeure des guerres et des conflits continuels qui sévissent au Nord-Kivu depuis belle lurette, notamment le coltan qui est la plus précieuse des ressources minières.

De tous les minerais du Nord-Kivu, le coltan est traité comme un minerai de guerre parce que la problématique des guerres et des conflits dans cette région est grandement liée à son exploitation illégale.⁴⁴¹

E. GEOGRAPHIE DES CONFLITS ARMES AU NORD KIVU

1. Localisation des ADF/MTM

Au début des « opérations offensives de grande envergure », le 31 octobre 2019, l'on a vu les ADF se retirer du « triangle de la mort » pour se déployer à l'Ouest et au

⁴⁴¹ Le Contexte Géopolitique du Nord-Kivu <https://123dok.net/article/contexte-g%C3%A9opolitique-nord-kivu-r%C3%A9publique-d%C3%A9mocratique-congo-rdc.1y95odwz> consulté le 29 mai 2023 à 15h34'

Nord de la zone opérationnelle. En plus des zones habituelles de leurs activités dans le territoire de Beni et d'Irumu, les scènes des massacres ont embrasé le territoire de Mambasa.⁴⁴²

Dans la province du Nord-Kivu, les ADF/MTM sont particulièrement localisés dans le territoire de Beni, notamment dans le secteur de Ruwenzori, Bénie Mbau et dans la chefferie de Watalinga.

- Secteur de Ruwenzori

Le Ruwenzori est âprement menacé par l'activisme des ADF. L'on y signale des infiltrations de nouvelles recrues de manière permanente en provenance de l'Ouganda dont le chemin d'entrée en RDC se situe les hauteurs du massif frontalier du Ruwenzori, précisément à Kinzumbura.

Le groupement Malambo est le plus touché par les dernières menaces si bien qu'on y dénombre déjà quelques camps.

- Secteur de Beni Mbau

Les ADF/MTM sont localisés aux villages : Samboko, Butuweyi, Mbingi, Kasoko, Pakolu et Monge dans le secteur de Beni Mbau. Ils ont érigé un important camp qu'ils ont baptisé Madina II. Il est situé au Nord de l'ancien Madina à 3km. Ils y cultivent divers produits champêtres et y exploitent de l'or.

- Chefferie de Watalinga

L'on signale les passages réguliers des recrues provenant de l'Ouganda à Watalinga. Ils entrent par le massif frontalier de Ruwenzori et empruntent deux directions : l'une vers le secteur de Ruwenzori *via* les localités Ndama et Bovata, l'autre mène vers Kainama et Irumu avec un point de jonction à l'île Mwende-Mukaone au déversoir de la rivière Lamia dans la Semuliki.

2. Localisation de M23 au Nord-Kivu

2.1. Territoire de RUTSHURU

Les M23 sont localisés à Bunagana un village du territoire de RUTSHURU dans la province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo. Situé à la frontière avec l'Ouganda et non loin du Rwanda.

⁴⁴² JARIBU MULIWAVIYO, *op.cit.*, p.82.

2.2. Territoire de MASISI

Le M23 sont localisés à Kitshanga depuis le 26 janvier 2022 dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu.

SECTION 2 : L'ITURI ESPACE DE CONFLITS ARMÉS

1. GÉOGRAPHIE PHYSIQUE DE L'ITURI





L'Ituri est située à l'extrême nord-est de la République Démocratique du Congo (RDC), à la jonction des frontières sud-soudanaise et ougandaise. Ancien district de la Province Orientale, elle est devenue une des 26 provinces du pays en 2015 avec l'application de la décentralisation.

Cette périphérie peuplée par environ 5 millions d'habitants a été le théâtre d'une intervention militaire européenne en 2003 (l'opération Artémis) qui fut la première de son genre et inaugura une série d'interventions militaires de l'Union européenne en Afrique.

443

⁴⁴³Thierry VIRCOULON, « Ituri : Résurgence du conflit et échec de la politique de consolidation de la paix », Études de l'Ifri, Ifri, juin 2021.

➤ **Provinces limitrophes de l'Ituri**

	Haut-Uélé	 Sud-Soudan
Tshopo		 Nord (Ouganda)
	Sud-Kivu	 Ouest (Ouganda)

a) Subdivision territoriale

La province est divisée en une ville et cinq territoires :

Code INS	Subdivision	Chef-lieu	Superficie (km ²)	Population
	Province de l'Ituri			
	Ville de Bunia	Bunia	58	366 126
5051	Territoire d'Irumu	Irumu	8 730	
5052	Territoire de Mambasa	Mambasa	36 783	
5053	Territoire de Djugu	Djugu	8 184	
5054	Territoire de Mahagi	Mahagi	8 184	1 885 000
5055	Territoire d'Aru	Aru	6 740	1 623 987

L'Ituri est depuis 2015 une province de la République Démocratique du Congo à la suite de l'éclatement de la Province Orientale. L'Ituri a comme chef-lieu Bunia, dans le territoire d'Irumu. L'Ituri a une superficie de 65 658 km² et est situé sur le versant occidental du Lac Albert.

Il possède des frontières avec l'Ouganda et le Soudan du Sud. Il comprend cinq territoires administratifs, qui sont : Aru (6 740 km²), Djugu (8 184 km²), Irumu (8 730 km²), Mahagi (5 221 km²) et Mambasa (36 783 km²).⁴⁴⁴

L'Ituri est une région de haut plateau (800-2000 mètres) qui possède une grande forêt tropicale mais aussi des paysages de savane. La province possède une faune rare (Okapi...). Pour ce qui est de la flore, on y trouve des arbres Mangungu, avec les feuilles desquels les pygmées Mbuti construisent leur maison.

⁴⁴⁴Cartographie de la Province de l'Ituri en ligne sur <https://fondation-alexis-tshov.site123.me/les-26-provinces/la-province-de-l-ituri> consulté le 15 Novembre 2022 à 8h17'.

L'Ituri est en proie à un conflit interethnique qui a fait plus de 50 000 morts et 500 000 déplacés. Parmi les organisations rebelles, on peut citer l'Union des patriotes congolais (UPC), les généraux rebelles Nkunda Batware et Mutebesi du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et les Forces armées du peuple congolais depuis 1999.⁴⁴⁵

L'Ituri a été le cadre de l'opération militaire d'interposition de l'Union européenne, menée dans le cadre de la PESD, baptisée « *Opération Artémis* », de juin à septembre 2003.

Par rapport aux conflits qui se sont développés au Nord et Sud Kivu à la fin du XXe siècle et qui perdurent aujourd'hui, l'Ituri a la double particularité d'avoir occupé une place périphérique et d'avoir connu une période d'accalmie de 2007 à 2017.

L'Ituri a été entraînée dans la deuxième guerre du Congo à partir de 1998. Occupée par l'armée ougandaise de 1998 à 2002, elle a connu d'importantes violences de 1999 à 2002 qui firent environ 60 000 victimes. En Ituri, le conflit a à cette époque pris la forme d'un affrontement interethnique entre milices locales Hema (le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo, PUSIC, et l'Union des patriotes congolais, UPC) et Lendu le Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) et la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI).⁴⁴⁶

2. GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE DE L'ITURI

La province de l'Ituri est riche en or avec notamment la mine de Kilo-Moto. Les gisements aurifères d'Ituri sont parmi les plus riches d'Afrique. Depuis l'époque coloniale, les appétits qu'ils suscitent, de la part de colons, de multinationales, de pays voisins et d'acteurs locaux, sont au cœur des conflits ituriens, se superposant aux problèmes fonciers. Les groupes armés, apparus à la fin du siècle précédent, se sont vite rendu compte que l'exploitation de l'or leur procurerait d'importants revenus, facilitant leur accès aux armes et au pouvoir et contribuant à exacerber la violence de leurs conflits.⁴⁴⁷

La forêt équatoriale de l'Ituri (ou de l'Aruwimi) se trouve en Ituri, au nord-est de la République Démocratique du Congo. La forêt de l'Ituri occupe une superficie

⁴⁴⁵Idem

⁴⁴⁶ Thierry VIRCOULON, « Ituri : Résurgence du conflit et échec de la politique de consolidation de la paix », Études de l'Ifri, Ifri, juin 2021.

⁴⁴⁷ Dan FAHEY, « L'Ituri : Or, questions foncières et ethnicité dans le nord-est du Congo », Institut de la Vallée du Rift, 2013, p.12.

d'environ 63 000 kilomètres carrés, et se situe entre 0° et 3°N et 27° et 30° E. L'altitude de la forêt est étalée de 700 m à 1 000 m. La température moyenne est de 31 °C (88 °F) et l'humidité moyenne de 85 % (Wilkie 1987). Environ 20 % de la forêt équatoriale est constituée de la Réserve de faune à okapis, inscrite sur la liste du patrimoine mondial UNESCO. La forêt héberge également les pygmées Mbuti, un des nombreux peuples de chasseurs-cueilleurs vivant dans la forêt du bassin du Congo, caractérisés par leur petite taille (en moyenne moins d'un mètre cinquante). Ils furent l'objet d'une étude de Colin Turnbull, *The Forest People*, en 1962.

La forêt de l'Ituri fut traversée pour la première fois par un européen en 1887, Henry Morton Stanley, au cours de l'expédition de secours à Emin Pasha.⁴⁴⁸

3. GÉOGRAPHIE HUMAINE DE L'ITURI

L'Ituri a une population estimée à plus de 4 000 000 d'habitants et composée de 27 groupes ethniques. Les Hema et les Lendu sont deux ethnies qui se partagent la province de l'Ituri en République Démocratique du Congo (RDC). Cette dernière s'étend sur une superficie de 65.658 km².⁴⁴⁹

Il est ravagé par la rivalité meurtrière entre deux groupes, les Hema et les Lendu (qui ne sont pas les plus importants du point de vue démographique), qui s'accusent réciproquement de volonté d'extermination. L'explication en serait la suivante : les Hema se considèrent comme une « race supérieure » ayant vocation à dominer les Lendu ; ceux-ci s'estiment les habitants originels de l'Ituri, dont les terres auraient été extorquées par les Hema qui tenteraient de restaurer un vaste empire « hima-tutsi » englobant les territoires actuels de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi, de la RDC, de l'Éthiopie, de l'Érythrée, de la Somalie, voire de la Tanzanie et du Kenya ce dont les Hema se défendent en arguant qu'ils revendiquent uniquement l'autonomie de l'Ituri.⁴⁵⁰

Historiquement, la conflictualité en Ituri a été dominée par l'antagonisme entre Hema et Lendu, les deux ethnies dominantes politiquement.

⁴⁴⁸ Cartographie de la Province de l'Ituri en ligne sur <https://fondation-alexis-tshov.site123.me/les-26-provinces/la-province-de-l-ituri> consulté le 15 Novembre 2022 à 8h17'.

⁴⁴⁹ Gérard MUSABYMANA, *Le conflit Hema-Lendu. Les dessous des affrontements ethniques à la rwandaise* <http://www.echosdafrique.com/author/musabyimana> consulté le 10 juin 2023 à 12h4'

⁴⁵⁰ Alphonse MAINDO, « La république de l'Ituri » en République démocratique du Congo : un Far West ougandais in *Politique africaine* 2003/1 (N° 89), pp 181-192 en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2003-1-page-181.htm> consulté le 10 juin 2023 à 12h3'.

Depuis la fin de l'année 2017, on assiste à une reprise de la dynamique conflictuelle entre Hema et Lendu qui s'est initialement manifestée par l'émergence d'un nouveau groupe armé au nom inhabituel (la CODECO) mais qui était une organisation officielle bien connue en Ituri.

Après une décennie d'accalmie, le conflit meurtrier entre Hema et Lendu avait repris fin 2017, provoquant la fuite de plus d'un million et demi de personnes et la mort de plusieurs milliers.⁴⁵¹

Dans son rapport trimestriel, fin mars 2023, le secrétaire général des Nations unies, Antonio GUTERRES, chiffrait à 485 le nombre de civils tués depuis début décembre 2022 dans cette province riche en or et en proie aux violences de plusieurs groupes armés. Parmi eux figurent la milice CODECO (Coopérative pour le développement du Congo) qui prétend défendre la tribu Lendu et la milice rivale Zaïre qui dit protéger les Hema. La province est aussi la cible d'attaques des Forces démocratiques alliées (ADF) affiliées au groupe djihadiste État islamique.⁴⁵²

Durant les deux premières semaines d'avril, l'OCHA-RDC note une « *persistance des attaques contre les civils dans trois territoires distincts* » (Djugu, Irumu, Mambasa) où, selon des sources humanitaires et les autorités locales, « *des attaques armées ont fait environ 150 morts* ».

Depuis le début du mois, la localité de Komanda en territoire d'Irumu « *est devenue le refuge de milliers de personnes fuyant l'insécurité généralisée* » dans la chefferie (regroupement de villages) de Walese Vonkutu.⁴⁵³

4. GÉOGRAPHIE POLITIQUE DE L'ITURI

L'état de siège est entré en vigueur dans la province meurtrière de l'Ituri le 6 mai 2021. Le gouverneur militaire a été nommé à la tête de cette province (général Johnny Nkashama) secondé par les vice-gouverneurs qui sont essentiellement des policiers.

À tous les échelons administratifs, les forces de sécurité ont pris le pouvoir. L'objectif est de restaurer la paix dans cette province en proie à des conflits et aux groupes

⁴⁵¹ UTHEGA UGEN, *Ituri et ses enjeux stratégiques*, Ed, PAD, 2019, p.14

⁴⁵² RDC : plus de 150 morts en deux semaines en Ituri, selon l'ONU en ligne sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/04/19/rdc-plus-de-150-morts-en-deux-semaines-en-ituri-selon-l-onu_6170145_3212.html consulté le 23 mars 2023 à 12h45'.

⁴⁵³ Idem

armés depuis plus de vingt ans. Ce gouverneur militaire, aidé par ses vices et dispose d'un cabinet, a non seulement le devoir d'administrer cette province, mais il mène aussi des opérations militaires. La gestion du quotidien, les opérations militaires et l'administration de la justice. La justice militaire prend le pas sur les juridictions civiles.⁴⁵⁴

5. GÉOGRAPHIE DES CONFLITS ARMÉS EN ITURI

A. TERRITOIRE D'IRUMU (ITURI)

➤ Chefferie des Walese-Vokutu

Les ADF/MTM sont précisément localisés dans deux groupements : Badibongo-Siya et Bandavilemba. Ils ont attaqué les civils dans la nuit des 25-26 mai 2020 dans les villages *Samboko* et *Tikamaibo*, situés dans la chefferie de Walese Vonkutu, (territoire d'Irumu dans la province de l'Ituri), qui a fait 40 morts.

À part les ADF/MTM. Il existe aussi une dizaine des groupes armés actifs dans cette province dont l'Union des Révolutionnaires pour la Défense du peuple congolais (URDPC/CODECO). Elle indique que cette milice est installée dans plusieurs localités du territoire de Djugu et une partie des territoires d'Irumu et de Mahagi.⁴⁵⁵

C'est depuis 2017 que le groupe armé Union des révolutionnaires pour la défense du peuple congolais URDPC/CODECO a vu le jour en organisant des attaques sporadiques contre les positions des FARDC en territoire de Djugu pour se ravitailler en armes.

Ces assaillants ont ensuite intensifié les violences dans presque toute cette entité territoriale et dans les deux territoires voisins : Mahagi et Irumu.

Plus d'un millier de personnes sont mortes depuis le début des atrocités de ce groupe armé. Plusieurs maisons ont également été incendiées et des infrastructures scolaires et sanitaires vandalisées. Des centaines de villages sont vidés de leurs habitants, indique la même source. L'Ituri compte à ce jour environ deux millions de déplacés dont la grande partie se trouve dans le territoire de Djugu.

⁴⁵⁴RDC: l'état de siège entre en vigueur dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210506-rdc-l-%C3%A9tat-de-si%C3%A8ge-entre-en-vigueur-dans-les-provinces-du-nord-kivu-et-de-l-ituri> consulté le 11 juin 2023 à 12h43'.

⁴⁵⁵Radio Okapi, Ituri : des rebelles ADF et CODECO signalés dans plusieurs villages d'Irumu en ligne sur <https://www.radiookapi.net/2021/12/06/actualite/securite/ituri-des-rebelles-adf-et-codeco-signalés-dans-plusieurs-villages> consulté le 11 novembre 2022 à 12h 3'.

Des efforts pour stopper ces violences ont déjà été menés par les autorités pour restaurer l'autorité de l'État dans cette zone. L'année dernière, le Chef de l'État avait dépêché des anciens seigneurs de guerre de l'Ituri pour sensibiliser ces miliciens ainsi que les opérations militaires pour contraindre ce groupe armé à déposer les armes.

Malgré les efforts des FARDC qui, jour après jour, reprennent le contrôle de certaines localités occupées par l'ennemi, la violence s'accroît sur des populations civiles qui paient le plus lourd tribut.

Ces miliciens opèrent concomitamment avec d'autres forces négatives dont FRPI, FPIC, Zaïre, ADF dans le territoire d'Irumu et des groupuscules des Maï-Maï dans le territoire de Mambasa.

➤ **Chefferie Basili**

Dans cette entité, les ADF/MTM sont sur la route Komanda-Bunia à Makayanga. A ce lieu, ils ont une base qui communique avec Mont Hoyo à l'Est de la RN4. C'est sur cette route à Makayanga qu'ils esquissent des mouvements pour atteindre l'Ouest en traversant la rivière Ituri derrière la cité de Komanda pour atteindre Mangamba, leur grand camp où ils ont organisé la fête de dernier *Aid el Kébir* dont les images ont été publiées par l'État Islamique.

B. TERRITOIRE DE MAMBASA

Historiquement basée dans la vallée de la Semliki à la frontière du Nord-Kivu et de l'Ituri, les ADF/MTM ont étendu leurs opérations jusqu'au territoire de Mambasa à partir de 2015 (plus particulièrement dans les groupements Bangole et Mambembe dans la chefferie de Babila Babombi).⁴⁵⁶

Outre le fait que le territoire de Mambasa soit une zone forestière propice pour se cacher, leur implantation dans ce territoire est liée à des trafics d'or et de bois avec l'Ouganda (l'exploitation forestière a lieu majoritairement dans les territoires de Mambasa et Irumu et il y a de nombreux sites d'orpaillage dans la forêt).

⁴⁵⁶https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/vircoulon_ituri_2021.pdf consulté le 14 février 2022 à 13h34'.

Le sud de l'Ituri constitue donc pour les ADF à la fois une zone de sanctuaire et une zone de business. En 2020, ils ont été surtout repérés dans le sud du territoire d'Irumu et de nombreux villages se sont vidés à leur approche en raison de la réputation de violence extrême qu'ils ont acquise au Nord-Kivu.

SECTION 3 : LES FACTEURS DES CONFLITS ARMES EN ITURI ET AU NORD-KIVU

Plusieurs facteurs expliquent la persistance crise de sécurité en Ituri et au Nord-Kivu. Nous énumérons dans les lignes suivantes quelques-uns.

1. Le pillage des ressources naturelles

La RDC est un pays riche en ressources naturelles.⁴⁵⁷ Des nombreux travaux montrent le rôle spécifique des ressources naturelles dans la conflictualité.⁴⁵⁸

C'est ainsi qu'écrit Philippe Le Billon, les ressources naturelles ont depuis longtemps figuré parmi les explications des causes de conflits armés. Des craintes malthusiennes aux « ressources stratégiques » de sécurité nationale comme l'uranium ou le pétrole, en passant par les chasses gardées des empires coloniaux, certaines ressources ont été au cœur des préoccupations géostratégiques des puissants : « Parmi les conflits les plus récents, le séparatisme armé en Indonésie ou au Nigeria, les tentatives d'annexions du Koweït ou de provinces de la République Démocratique du Congo, les guerres civiles en Angola ou aux Philippines, et les coups d'État en Iran ou au Venezuela incorporent tous des dimensions associées aux ressources ».⁴⁵⁹

Peter GLEICK, argue que « les ressources naturelles ont été employées dans le passé, et le seront dans l'avenir, comme outils ou cibles de guerres, et en tant que buts stratégiques motivant les combats ».⁴⁶⁰

⁴⁵⁷ Rfi, RDC : des conflits alimentés par le trafic des ressources naturelles en ligne sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20150420-rdc-conflits-armes-ressources-naturelles-onu> consulté le 01 novembre 2022 à 12h23'.

⁴⁵⁸ Philippe HUGON, « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains » in Hérodote, (n° 134) 2009, pp 63-79. En ligne sur <https://www.cairn.info/journal-herodote-2009-3-page-63.htm> consulté le 01 novembre 2022 à 12h5'.

⁴⁵⁹ Philippe LE BILLON, « Matières premières, violences et conflits armés », Tiers-Monde, 2003, t. 44, n° 174, pp.297-298.

⁴⁶⁰ Peter GLEICK, « *Environment and Security: the Clear Connections* », The Bulletin of the Atomic Scientists, Avril 1991, vol. 47, n° 3, p. 19).

L'économie minière en RDC s'articule étroitement avec la guerre et l'insécurité. Tous les acteurs du conflit participent au pillage des ressources, soit pour financer l'achat d'armes, soit pour des raisons d'enrichissement personnel.

L'ONU décrit une armée congolaise aux actions dictées principalement par les intérêts économiques de ses chefs et hauts gradés auxquels s'ajoutent certains hommes d'affaires et des politiciens :

« Des officiers, à différents niveaux de la hiérarchie des FARDC, se disputent le contrôle de zones riches en minerais, aux dépens de la population civile ».⁴⁶¹

Jaribu Muliavuyo avec qui nous sommes entretenu à Goma précise que les ADF avaient réussi à investir et à contrôler la totalité de la route Mbau-Mukakati menant vers Kamango. Ils empêchaient le gouvernement congolais d'avoir toute sorte d'autorité sur ce tronçon stratégique. Ce chaos illustre davantage la théorie du néo institutionnalisme dans le contexte où l'on est face à des antagonistes d'intérêts œuvrant non pas pour l'intérêt général, mais pour le contrôle des ressources naturelles.⁴⁶²

Dans le cas de l'établissement de leur quartier général à Béni, les islamistes ADF comme n'importe quel groupe armé avaient étudié et évalué ce qui les intéresse au plus haut point : l'état de la population au double point économique et social, les données démographiques, la provenance de leur richesse, le niveau de vie, la répartition de richesses de l'organisation sociale, ethnique et confessionnelle et les influences régionales.⁴⁶³

Selon des témoignages concordants recueillis sur terrain lors de notre séjour au Nord-Kivu, les opérations des guerres ont permis aux groupes armés de prendre le contrôle des carrés miniers. Nicaise Kibel'bel oka⁴⁶⁴ estime que l'enjeu des conflits armés au Nord-Kivu est la conquête des terroirs riches en sous-sol.

⁴⁶¹ Jean-Jacques WONDO OMANYUNDU, *Les forces armées de la RD Congo : une armée irréformable ? Bilan-Autopsie de la défaite du M23-prospective*, Aalst-Belgique, 2015, p.37.

⁴⁶² Entretien nous accordé par JARIBU MULIWAVYO à GOMA le 6 août 2022.

⁴⁶³ Mériade Raffray et GJ Hogard, op.cit., p.67.

⁴⁶⁴ Notre entretien avec Nicaise KIBEL'BEL OKA journaliste d'investigations basé au Nord-Kivu (Béni, Butembo, Goma), directeur du journal le coulisse.

Ce n'est pas un fait du hasard de constater aujourd'hui que le Rwanda, *via* le M23 interposé, poursuit le même *modus operandi* économique qui fait de lui désormais un grand exportateur du coltan congolais, entre autres.⁴⁶⁵

Il faudrait que les autorités congolaises s'imposent en tant qu'État pour lutter contre les réseaux mafieux étatiques et non étatiques, nationaux ou internationaux, ainsi que les multinationales qui continuent à se servir des pays voisins à l'occurrence le Rwanda et l'Ouganda comme bases d'accès à l'exploitation frauduleuse et illégale des ressources naturelles de la RDC.

2. La fragilité de l'État congolais et son inefficacité à protéger les victimes des conflits armés

Il y a près de trois décennies que la partie orientale de la RDC est plongée dans une grave instabilité que les gouvernements congolais successifs se sont montrés incapables à gérer.⁴⁶⁶ Depuis une vingtaine d'années, l'Est de la RDC est en proie à une instabilité chronique et une insécurité généralisée alimentées, pour une grande partie, par une variété d'acteurs armés irréguliers nationaux, internationaux et transnationaux.

Cette situation, qui a causé près de 5 millions de victimes civiles directes et indirectes, conduit à faire du conflit dans l'Est de la RDC l'un des conflits les plus meurtriers après les deux guerres mondiales. Bien que la présence de ces milices et leurs activités soient reconnues comme imposant une insécurité permanente et épouvantable pour les communautés locales, comme une menace de sécurité et de défense pour l'État congolais.⁴⁶⁷

Plusieurs zones de l'Est sont occupées par différents groupes armés et à la merci des criminels. Ces groupes armés ont confisqué le monopole de la violence à l'État dans certains territoires⁴⁶⁸ et l'État peine à les récupérer. Ces groupes armés se retrouvent essentiellement dans des zones des frontières.

Souvent l'État n'arrive pas à détecter ce qui se passe et à identifier les criminels. Ces zones laissées entre les mains des groupes armés sont des zones grises. Les conflits armés sont favorisés notamment par l'impossibilité pour l'État congolais d'assurer les

⁴⁶⁵ Notre entretien à Goma le 12 août 2022 lors de notre entretien avec Nicaise KIBEL'BEL OKA.

⁴⁶⁶ MUANDA MBUANGI BERTHE, « Conseil de sécurité des Nations unies et gestion de la crise des grands lacs en RDC : Des espoirs perdus ! », in *Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi*, (2022) pp5-3.

⁴⁶⁷ GNINLNANWOGNAN KONE, Op.cit., en ligne sur : [10670/1.4pwe2z](#) consulté le 13 nov. 22 à 15h7'.

⁴⁶⁸ L'État se définit traditionnellement par le monopole de la violence.

fonctions régaliennes de sécurité. Les conflits armés sont, à leurs tours, des facteurs d'insécurité.

Pour les Nations Unies, l'État défaillant est un État dysfonctionnel. Le dysfonctionnement correspond à un phénomène de « rupture de la bonne gouvernance, de la loi et de l'ordre » qui a pour conséquence que l'État, entendu comme institution décisionnelle active et coercitive, n'est plus en mesure de prendre et appliquer des décisions majeures ou vitales.

À dire vrai le concept de la responsabilité de protéger a été développé principalement au regard des problématiques soulevées par les États faibles incapables de protéger les populations civiles en détresse. La remarque est importante pour les populations civiles touchées par les conflits qui accompagnent le plus souvent la déstructuration des États.

Dans le Rapport de la Commission internationale pour l'intervention et la souveraineté de l'État, il est mentionné le terme de défaillance et même l'expression « le début de la défaillance ».⁴⁶⁹

Exercer la responsabilité primaire suppose effectivement d'avoir les capacités matérielles d'empêcher les crimes, et de pouvoir les mobiliser.

« Si, en droit international, l'État se définit comme la combinaison idéale d'un territoire, d'une population et d'une souveraineté, soutenue par une organisation politique, sa définition fonctionnelle l'envisage non seulement comme un catalyseur, encourageant et complétant les activités du secteur privé et des individus, mais aussi comme un espace élargi où les ambitions sont assorties de possibilités. À contrario, on pourrait entendre par État faible (*weak state*) ou défaillant (*failed state*), la combinaison non harmonieuse des trois éléments cités ci-dessus, ou, d'un point de vue fonctionnel, l'incapacité de ce même État à promouvoir et protéger les droits et besoins de ses citoyens, principalement le droit à la vie ».⁴⁷⁰

Pour Mélanie DUBUY⁴⁷¹, le concept d'État fragile a été porté à l'attention de la Communauté internationale particulièrement après les attentats du 11 septembre 2001, jusqu'à cette date, les États faibles, incapables de faire régner l'État de droit comme de

⁴⁶⁹ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, op.cit., §. 5.13

⁴⁷⁰ Olivier REVAH, « *Quelles chances de survie pour l'État post-conflit ?* », L'Harmattan, Paris, 2010, p. 11.

⁴⁷¹ Mélanie DUBUY, « États fragiles et droits de l'homme », (2012)1 :28 Civitaseuropa, p.35-54.

conserver le monopole de la violence légitime, étaient une menace pour leurs propres populations et aussi pour les autres États. Les suites des attentats du 11 septembre ont charrié avec elles l'idée selon laquelle l'instabilité, la fragilité d'un État pouvait permettre le développement d'activités terroristes et la prolifération des armes de destruction massive (couple développement-sécurité).

Autant il est facile de concevoir que le fait qu'un État soit trop faible pour faire respecter l'ordre sur tout le territoire représente une menace directe pour la paix et la sécurité internationales (sanctuaires offerts aux groupes terroristes, absence de poursuite des pirates), autant il est difficile de concevoir que le non-respect par un État des standards internationaux protégeant les droits de l'homme puisse avoir un impact sur la sécurité des autres États. La violation des droits de l'homme par l'État est une conséquence de la fragilité étatique et de son incapacité à imposer son autorité. L'État fragilisé est alors amené à violer les garanties fondamentales des droits de l'homme.

Selon l'USAID, les États défailants se caractérisent par leur incapacité ou leur réticence grandissante à assurer la prestation de services élémentaires et la protection de leurs populations. « La stratégie des États fragiles » propose trois définitions pertinentes d'un point de vue opérationnel des États défailants, des États « faillis » et des États en phase de redressement.

L'approche visant à évaluer la fragilité de l'État examine l'efficacité de l'État (c'est-à-dire les capacités administratives et les ressources étatiques) et sa légitimité en fonction de quatre perspectives clés, à savoir l'aspect politique, l'aspect économique, l'aspect social et la sécurité. Si cette approche offre une explication dynamique, elle se concentre essentiellement sur la sécurité, la gestion des conflits et le développement des capacités étatiques. De plus, si les questions liées à l'égalité et à l'inclusion sont également identifiées cette approche n'offre pas une analyse suffisamment détaillée de l'efficacité pour permettre de comprendre la différence entre la volonté et la capacité.⁴⁷²

Pour les Nations Unies, l'État défailant est un État dysfonctionnel. Le dysfonctionnement correspond à un phénomène de « rupture de la bonne gouvernance, de la loi et de l'ordre » qui a pour conséquence que l'État, entendu comme institution décisionnelle

⁴⁷²Mélanie DUBUY, « États fragiles et droits de l'homme », (2012)1 :28 Civitaseuropa, p.35-54.

active et coercitive, n'est plus en mesure de prendre et appliquer des décisions majeures ou vitales.⁴⁷³

L'effondrement de l'État dans ses structures institutionnelles constitue donc un empêchement majeur à assumer ses prérogatives régaliennes, notamment la sécurité de sa population qui dès lors est confrontée au dénuement et à la violence.⁴⁷⁴

Ainsi, incapables d'assurer le fonctionnement régulier de leurs institutions, ces États défaillants voient se multiplier les situations d'atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les civils deviennent alors les principales victimes : « Les crises humanitaires sont courantes et les autorités en présence – pour autant qu'on puisse parler d'autorités n'ont pas la capacité d'y faire face ».⁴⁷⁵

Au sens classique, un État défaillant est un État « qui ne remplit pas les fonctions régaliennes essentielles en matière d'ordre public, de police, de justice et qui ne parvient pas à s'opposer aux troubles internes, aux crises politiques ou ethniques, provoquant l'exode de certaines populations, voire le déclenchement de guerres civiles ». ⁴⁷⁶La situation d'un État défaillant est donc caractérisée par l'absence d'« autorité centrale en mesure d'assurer à titre exclusif l'exercice de la violence légitime au sein des frontières dudit pays et [par l'absence du respect des droits de la personne et la satisfaction des besoins fondamentaux des populations ».⁴⁷⁷

La convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États, définit l'État comme personne de droit international qui doit réunir les conditions suivantes :

- Population permanente.
- Territoire déterminé.
- Gouvernement.
- Capacité d'entrer en relations avec les autres États ».⁴⁷⁸

⁴⁷³NTUMBA KAPITA, *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, p.53 en ligne sur <https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01752868/document>, consulté le 19 décembre 2022 à 20h12'.

⁴⁷⁴ Idem, pp.55-56.

⁴⁷⁵ Abdul Aziz WENDKUNI OUANDAOGO, *La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique*, Thèse de Doctorat, Université de ROUEN NORMANDI, 2016, p.162.

⁴⁷⁶ Lenaïg CASIEZ-PILOT, op.cit., p.197

⁴⁷⁷ Idem, p.197.

⁴⁷⁸ Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 1.

Et si l'existence d'un gouvernement effectif est, aux côtés de la population et du territoire, l'un des éléments constitutifs de l'État, sa disparition pourrait entraîner celle de l'État et, par suite, de la souveraineté qui en est la caractéristique principale.⁴⁷⁹

La pratique n'a toutefois pas franchi ce Rubicon : saisie de la situation de certains États faibles, elle s'est toujours refusé à assimiler la dégénérescence de ces États à leur disparition. Même au plus fort de la crise somalienne alors qu'aucune autorité étatique ne s'exerçait plus sur le territoire ou que, fractionnée entre les différents groupes et factions en conflit, elle se limitait à une zone territoriale congrue.

La concurrence de la souveraineté de l'État avec d'autres acteurs informels qui occupent son territoire est l'une des causes de limite de État à l'Est de la RDC. L'État faible est facteur d'insécurité. L'État est créateur de droit, sa faible capacité impacte sur le droit. Il n'y a pas de progrès ni de stabilité et encore moins de développement durable dans un environnement où règne l'insécurité. D'où l'urgence de doter les forces armées des moyens conséquents et la calibrer à la menace.

Il faut cependant relever que les conflits qui déchirent l'Est de la RDC constituent une marque de l'extrême faiblesse de l'État congolais, puisque l'enjeu de ces conflits est la recherche de l'appropriation de l'État et de l'exclusivité de la production normative. L'État est totalement absent dans plusieurs contrainst et ouvre la voie aux conflits armés.

Les conflits armés sont favorisés par l'impossibilité pour l'État Congolais d'assurer les fonctions régaliennes de sécurité ; les conflits armés sont, à leur tour des facteurs d'insécurité. L'intelligence prévisionnelle rend intelligible le devenir d'un État et, ce grâce à l'anticipation qui permet de déceler, anticiper et former. L'anticipation est cette capacité à devancer et prévoir donc prévenir un évènement futur.

La RDC est un État fragile. La fragilité de l'État se démontre dans l'absence de la réaction spontanée, anticipative du gouvernement à mater les groupes rebelles, les terroristes et à protéger les populations civiles victimes des conflits armés. L'État congolais censé protéger les populations civiles lors des conflits armés semble ne pas avoir les moyens matériels pour réagir d'une manière efficace sur le champ de bataille. Situation qui

⁴⁷⁹ Cyprien LEFEUVRE, op.cit., p.305.

occasionne les tueries des populations civiles par les groupes armés même dans les sites des déplacés.

3. La préoccupation des États limitrophes

Un État doit rassurer ses voisins parce que s'il ne le fait pas, la problématique serait le droit de suite. Les États voisins de la RDC arguent que la RDC constitue un réservoir des groupes armés qui déstabilisent leur pays.

Pour ces États, les rebelles dans les territoires de la RDC sont armés et font souvent des incursions dans leurs territoires. Cela fait à ce que l'État lésé puisse poursuivre en violation de droit international, les rebelles retranchés dans le territoire de la RDC.

Dans une interview accordée à Jeune Afrique, le Président Rwandais Paul Kagame déclare avoir le droit d'intervenir en territoire congolais, « sans excuse ni préavis », suite à la menace que ferait peser l'activisme des FDLR sur la sécurité du Rwanda.⁴⁸⁰

C'est pour cela, il est de la responsabilité d'un État de rassurer ses voisins. Un État, en vertu de sa souveraineté, ne doit tolérer qu'un groupe insurrectionnel puisse s'organiser sur son territoire pour déstabiliser les États voisins.

Dans l'affaire Maniraguha et Sibomana qui concernait les activités d'un groupe des FDLR (Rasta), le Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Bukavu a retenu la responsabilité de l'État congolais dans les crimes commis par un des groupes armés étrangers opérant sur le territoire congolais, à savoir les FDLR (Rasta), traqué depuis plusieurs années par l'État congolais, avec parfois le soutien de la communauté internationale. Pour retenir cette responsabilité, aux termes de l'article 52 de la Constitution de la RDC, le tribunal a rappelé le devoir de l'État de protéger la population en disant qu'« il est du devoir constitutionnel de l'État d'assurer la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national, à son peuple et à leurs biens tant sur le plan national que sur le plan international ; et d'éradiquer tout acte de nature insurrectionnelle».⁴⁸¹

⁴⁸⁰ Paul Kagame : « La menace des FDLR peut nous amener à intervenir en territoire congolais sans excuses ni préavis » - Congo Pub Online consulté le 23 septembre 2023 à 13h47.

⁴⁸¹ Jean MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international* : une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome, African Minds, New York, 2016, p. 390.

La résurgence du M23 et l'intensification des combats, ces dernières semaines, ont ravivé les tensions entre la RDC et le Rwanda. Le Rwanda est accusé ouvertement par la RDC de soutenir les rebelles du M23.

Il faut préciser que le soutien du Rwanda aux différents groupes armés opérant à l'Est de la RDC ne date pas d'aujourd'hui. L'Ouganda évidemment appui les M23 selon le rapport du groupe d'experts de l'ONU.

4. L'agression de la RDC par le Rwanda ?

« L'agression est l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition».⁴⁸²

Dans l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 d'après l'article premier de cette annexe⁴⁸³, « l'agression est l'emploi de la force armée par un état contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies... ».

L'article 2 précise que « l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression ». L'article 3 énumère alors quelques actes des forces armées d'un État sur le territoire d'un autre qui constituent une agression, tels que l'invasion ou l'attaque d'un territoire d'un autre État, l'occupation militaire d'une partie de ce territoire, le bombardement de ce territoire, le blocus des ports ou des côtes d'un État, etc. Ces actes constitutifs d'agression ont comme caractère commun l'utilisation de la force armée, sous des formes diverses, contre un État.

L'article 3 de la résolution cite une série d'actes qualifiés a priori d'agressions et comprenant notamment : « a) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État... b) le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État... d) l'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État... ». On remarquera l'extrême

⁴⁸² Article 1^{er} de la résolution 3314 portant définition de l'agression

⁴⁸³ Dans l'annexe de sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 d'après l'article premier de cette annexe.

ampleur de la définition, qui n'exige pas qu'il y ait une quelconque appropriation territoriale.⁴⁸⁴

Plusieurs rapports des experts des Nations unies attestent que les militaires rwandais opèrent sur le territoire congolais soit en soutien aux groupes armés soit pour des besoins économiques du Rwanda. Les FARDC ont été surprises par cinq bombes tirées à partir du Rwanda qui ont explosé à Biruma et Kabaya, localités situées dans le territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu. Tombées sur une école secondaire, elles ont tué deux enfants et blessé un autre, en plus du bilan humain l'armée rwandaise a bombardé toute une école.⁴⁸⁵

5. Le problème foncier source des conflits en Ituri

De 1999 à 2003, l'Ituri a connu une guerre dont l'une des causes fut la lutte pour les ressources foncières. Une résurgence de violences foncières en 2007 et 2009 a fait de cette région de la RDC une zone considérée comme « *ni en guerre, ni en paix* » où le calme demeure précaire.⁴⁸⁶

Les enjeux fonciers sont une des causes fondamentales des violences en Ituri. La gestion, l'accès et le contrôle de la terre demeurent des sources majeures de conflit. Les systèmes judiciaires et les mécanismes coutumiers ont une capacité très limitée et sont souvent remis en cause par les communautés. En conséquence, les désaccords persistent et augmentent.

Le prisme du conflit foncier renvoie à une multitude de dimensions liées à la structure sociale, aux leviers politiques et à l'accès aux ressources économiques. Le recours à la violence, étant le poids symbolique de la terre et les identifications communautaires, est une dérive difficile à freiner sans proposer une gestion efficace des différends.⁴⁸⁷

⁴⁸⁴ Article 3 de la Résolution 3314 des Nations Unies portant définition de l'agression, 14 décembre 1974

⁴⁸⁵ Pascal MULEGWA, *Armée congolaise : deux enfants tués par des tirs de l'armée rwandaise sur le territoire de la RDC*, AA, Publié le 11 juin 2022.

⁴⁸⁶ RDC, "Les conflits fonciers en Ituri : De l'imposition à la consolidation de la paix" en ligne sur : <https://rcn-ong.be/en/publications/etudes/septembre-2009-publication-rdc-les-conflits-fonciers-en-ituri-de-limposition-a-la-consolidation-de-la-> consulté le 20 juin 2023 à 20h00'

⁴⁸⁷ RDC: Sécuriser l'accès à la terre et à la propriété en Ituri : un lancinant casse-tête, août 2020 en ligne sur : <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rdc-s-curiser-l-acc-s-la-terre-et-la-propri-t-en-ituri-un-lancinant> consulté le 20 juin 2023 à 20h8'.

6. La Fin de régime de notification sur l'achat des armes en RDC

Le Conseil de sécurité des Nations unies peut prendre des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales s'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre les recommandations faites, les sanctions prises ou certaines mesures prises contre les États et les individus.

L'on évoque principalement le régime de sanctions de l'ONU. Il est question, plus précisément dans ce dossier, du régime qui consiste en un embargo sur les armes à l'encontre des groupes armés actifs dans des pays listés comme étant en conflit. Ce régime prévoit également des sanctions individuelles envers des personnes qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité.

Et la RDC, dont la paix est menacée par les groupes armés locaux et étrangers est soumis à ce régime de sanctions qui vise, non pas le gouvernement, mais les groupes armés.

En effet, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1807 (2008), ces mesures ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou des services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

En 2003, la RDC est coupée en deux et les hostilités se poursuivent dans la partie Est du Pays. Situation qui menace le processus de paix amorcé par l'Accord global et inclusif signé en décembre 2002. C'est ainsi qu'est adoptée la résolution 1493 le 28 juillet 2003 qui instaure un embargo sur les armes en RDC.

Sont concernés, tous les groupes armés étrangers et congolais opérant dans le Grand Kivu. Mais aussi tous les groupes qui ne faisaient pas partie de l'Accord global et inclusif sur la transition en RDC.

Aussi, ce régime a été modifié et reconduit à plusieurs reprises. Mais le grand changement intervient en 2008 avec la résolution 1807. On ne parle plus d'embargo mais plutôt du régime de notification qui ne concerne que les vendeurs d'armes.

Cela veut dire que les fournisseurs du gouvernement congolais doivent notifier l'ONU avant de livrer les armes en RDC. Mais là encore cette mesure a été assouplie en juin 2022 avec la résolution 2641 qui ramène l'obligation de notification à seulement 5 types d'armes légères.

Le but de cette mesure était « d'asphyxier les groupes armés et mieux contrôler la circulation de ces armes légères » et faire en sorte que les groupes armés soient privés de tout accès aux armes et aux autres moyens de faire la guerre.

Le Conseil de sécurité de Nations Unies a adopté le 30 juin 2022 la résolution 2641 portant sur le régime de notification sur l'achat des armes en République Démocratique du Congo.

Dans cette résolution, le Conseil de Sécurité se déclare préoccupé par la persistance de groupes armés nationaux et étrangers dans l'Est de la RDC et par les souffrances qu'ils infligent à la population civile du pays. Par ailleurs, pour maintenir, consolider ou restaurer la paix dans les régions en proie à l'activisme des groupes armés, le Conseil de sécurité prend certaines mesures pour étouffer les actions de ces forces négatives à travers des résolutions qui concernent plusieurs pays.

Dans la résolution 2641, le CS/NU a reconduit le régime de notification d'armes en République Démocratique du Congo qui n'est pas à confondre avec un embargo sur les armes.

Il est demandé aux fournisseurs d'armes de notifier au Conseil de Sécurité que telles ou telles armes ont été fournies aux forces régulières du gouvernement de la RDC. Et le type d'armes concernées a été réduit dans la dernière résolution. Donc, maintenant il ne s'agit plus que d'armes légères. Donc si le gouvernement achète des chars ou des avions ou des bateaux etc., les fournisseurs ne doivent pas notifier. C'est simplement s'il s'agit d'armes légères et de petits calibres et des munitions.

Cette mesure a néanmoins été levée en décembre 2022 par la Résolution 2667 du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la levée totale de l'obligation de notification, après un intense lobbying de la diplomatie congolaise. La mention de la résolution qui exigeait que les pays informent le Conseil de sécurité des Nations Unies et ses 15 membres de toute vente d'armes ou d'aide militaire à la RDC a été retirée. La RDC a

désormais les mains libres pour acheter les armes de son choix, sans en informer au préalable le conseil de sécurité de l'ONU. Elle est donc en mesure de se doter d'équipements militaires qui doivent permettre aux forces armées de « défendre la patrie, face notamment à l'agression rwandaise sous couvert du mouvement rebelle M23, aux tueries des civils par la CODECO et le M23 »

Les méthodes de combat ont dans le même temps évolué, terrorisme, répression sur les populations ce qui rend encore plus nécessaire l'application du droit humanitaire.

Le droit de Genève a dû prendre en compte cette évolution, au travers des deux protocoles de 1977 :

– Le premier porte sur tout conflit interétatique, y compris la guerre et toute forme d'occupation, ainsi que les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

– Le second protocole de 1977 porte quant à lui sur la protection des victimes des conflits armés non internationaux, il ne s'applique pas en revanche aux situations de troubles intérieurs.

Le DIH comme droit dans la guerre n'interdit pas la guerre mais la soumet au droit. En plus du fait qu'il limite le recours à certains moyens et méthodes de guerre. Le DIH compris à sa trilogie, droit de Genève, droit de la Haye et droit de New-York autorise la guerre en le soumettant au droit. C'est pourquoi la troisième branche du DIH autorise la guerre au nom de ce que l'ensemble des États du monde (communauté internationale) appelle aujourd'hui la responsabilité de protéger.

DEUXIÈME PARTIE : L'ÉTAT CONGOLAIS ET L'OBLIGATION DE PROTÉGER LES VICTIMES DES CONFLITS ARMES EN ITURI ET AU NORD KIVU

L'État congolais et l'obligation de protéger les victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu constitue le fil conducteur de notre réflexion dans cette seconde partie.

À cet effet et pour une meilleure compréhension, il nous est apparu judicieux de subdiviser cette partie en trois chapitres suivants : Les stratégies des acteurs des conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri (chapitre IV), l'État congolais et les goulots d'étranglement de la protection pénale, civile et sécuritaire des victimes (chapitre V), l'État congolais face à l'impératif d'optimisation de la protection pénale, civile et sécuritaire des victimes (chapitre VI).

CHAPITRE IV : STRATÉGIES DES ACTEURS DES CONFLITS ARMÉS AU NORD-KIVU ET EN ITURI

Ce chapitre est subdivisé en quatre sections dont la première énumère les stratégies des acteurs des conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri (section1), la seconde s'articule sur l'asymétrie comme stratégie des acteurs des conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri (section2), la troisième s'intéresse sur les stratégies des FARDC(section3), la quatrième traite sur les missions de l'ONU en RDC et la protection des civiles (section4).

Ainsi, les lignes suivantes s'arcbutent sur les stratégies des acteurs des conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri. Parmi ces acteurs il y a le mouvement du 23 mars (M23) soutenu par le Gouvernement du Rwanda, les ADF/MTM d'origine ougandaise, la CODECO de l'ethnie Lendu et les FARDC.

SECTION 1 : STRATÉGIES DES ACTEURS DES CONFLITS ARMÉS AU NORD-KIVU ET EN ITURI

Cette première section de ce chapitre met en exergue le déclenchement de la guerre du M23 au Nord-Kivu(I), l'émergence de l'*Allied Democratic Forces* (ADF) au Nord-Kivu (II), le déclenchement de la guerre en Ituri par la CODECO (III).

I. Déclenchement de la guerre du M23 au Nord-Kivu

1.1. De la création du M23

Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe politico-militaire créé le 6 mai 2012 dans le Nord-Kivu à la suite d'une mutinerie de quelques centaines de soldats et officiers, Tutsi principalement, des 6.500 ex-CNDP intégrés dans l'armée après la signature de l'accord de paix avec le gouvernement congolais le 23 mars 2012.⁴⁸⁸ Ce mouvement à dominante Tutsi est en guerre contre le gouvernement de Kinshasa et a conquis de larges pans de la région de Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu, frontalière avec l'Ouganda et le Rwanda.⁴⁸⁹

⁴⁸⁸ Jean-Jacques WONDO OMANYUNDU, op.cit., p.39.

⁴⁸⁹ France24, Quels sont les principaux groupes armés à l'Est de la RDC en ligne sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20230121-quels-sont-les-principaux-groupes-arm%C3%A9s-actifs-dans-l-est-de-la-rd-congo> consulté le 4 juin 2023 à 17h44'

Ces mutins, se plaignant de leur marginalisation au sein des FARDC, ont refusé d'être redéployés ailleurs dans le pays, prétextant vouloir protéger et défendre des intérêts de la minorité Tutsi installée dans les plateaux de Rutshuru et du Masisi.⁴⁹⁰ Les rebelles dénoncent les dérives du régime du président Joseph Kabila dont il vise le renversement. L'escalade militaire qui suivra amène le M23 à prendre la ville de Goma sans résistance des FARDC, le 20 novembre 2012, et à l'occuper pendant dix jours. Il va se retirer sous la pression de la communauté internationale.

Le gouvernement congolais et le M23 entament le 9 décembre 2012 des pourparlers de paix à Kampala, sous l'égide de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs. Ces négociations ont permis de signer un cessez-le-feu qui a entraîné une accalmie relative et précaire sur le terrain durant environ six mois, entre le 1^{er} décembre 2012 jusqu'à la mi-mai 2013 lorsque les belligérants ont repris les hostilités, sans aboutir à de nettes avancées politiques.

Le 24 février 2013 sous l'impulsion du Secrétaire Général des Nations unies, l'accord-cadre sur la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC dans la région des Grands-Lacs est signé à Addis-Abeba, la capitale éthiopienne, par onze chefs d'État et représentants des États de la région.

Dans la foulée de la signature de cet accord, le CS/NU vote le 28 mars 2013 la Résolution 2098⁴⁹¹ renforçant le mandat de la MONUSCO par la création d'une brigade spéciale d'intervention d'environ 3.069 hommes fournis par la Tanzanie, le Malawi et l'Afrique du Sud, et dotée d'une mission offensive contre les forces négatives écumant dans l'Est de la RDC, dont le M23. La résolution 2098 a ouvert la voie à une plus grande clarté sur le statut de la MONUSCO par la mention explicite de l'engagement de la Brigade d'Intervention dans des opérations offensives ciblées contre les groupes armés, la Mission est devenue de façon incontestable. Cette brigade, dont l'objectif affiché serait de neutraliser les différents groupes armés présents au Kivu (M23, les FDLR, les Forces démocratiques alliées, l'APCLS, la LRA, les Forces nationales de libération (FNL), les divers groupes Maï-Maï et les autres groupes armés), semble néanmoins avoir pour cible principale les combattants du M23.

⁴⁹⁰ Franc KAHINDO, *La guerre de M23 et la prédation minière au Kivu*, éd scribe, 2022, p.13.

⁴⁹¹ Résolution 2098 (2013), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6943^{eme} séance, le 28 mars 2013.

Cette résolution impute au gouvernement congolais la responsabilité « au premier chef de la sécurité, de la protection des civils, de la réconciliation nationale et de la consolidation de la paix et du développement dans le pays ». Cependant, entre la signature de l'Accord-cadre et le vote de la résolution 2098, une scission s'opère en fin février 2013 au sein de la direction du M23, opposant Sultani Makenga (le Chef militaire) à Jean-Marie Runiga (le Chef politique) soutenu par Bosco Ntaganda. Les deux camps se livrent à une bataille rangée à l'arme lourde.

Les hommes de Makenga vont vaincre les combattants de Ntaganda resté seul maître à bord du M23, Makenga limoge Runiga à la tête de la délégation de la rébellion aux négociations de Kampala avec le gouvernement congolais. Il va le remplacer par Bertrand Bisimwa qui deviendra le chef politique du M23.⁴⁹²

La résurgence du mouvement du 23 mars (M23) depuis le mois de septembre 2021 a provoqué une crise humanitaire aux conséquences néfastes dans la province du Nord-Kivu précisément dans les territoires de Rutshuru et Masisi. Le mouvement du 23 mars contrôle plusieurs localités, villages, ainsi que la cité de Bunagana depuis le mois de juillet 2022 jusqu'à la fin de la rédaction de cette dissertation. L'État congolais qui fait face à des conflits armés intermittents dans sa partie orientale se trouve incapable d'imposer la sécurité aux victimes des conflits armés et d'exercer le monopole de la violence.

Face à l'incapacité de l'État congolais à mater ce groupe armé qu'il qualifie de terroriste et à assurer le contrôle effectif sur son territoire, les États de l'Afrique de l'Est, regroupés au sein de la Communauté des États de l'Afrique de l'Est (EAC) ont déployé des militaires dans la ville de Goma pour soutenir les FARDC afin d'imposer la sécurité.

1.2. Qualification en droit international humanitaire de conflit armé entre les FARDC et le M23

L'intervention d'un ou de plusieurs États tiers dans un conflit armé non international, qualifié parfois de "conflit mixte", combine des caractéristiques pouvant relever à la fois des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux.

⁴⁹²Jean-Jacques WONDO OMANYUNDU, op.cit., p.39.

En fonction de la configuration des parties impliquées, les affrontements sur le terrain peuvent se dérouler entre les forces de l'État territorial et celles d'un État intervenant, entre des États intervenant de part et d'autre de la ligne de front, entre des forces gouvernementales (de l'État territorial ou d'un État tiers) et des groupes armés non gouvernementaux ou encore entre des groupes armés uniquement.⁴⁹³

Il se pose dès lors la question de la qualification juridique de ces situations qui ne correspondent pas aux catégories uniformes de conflits établies par le DIH. Dans sa pratique, le CICR estime que le droit applicable dans les conflits mixtes varie en fonction des parties qui s'affrontent de cas en cas. Les relations d'État à État sont couvertes par le droit des conflits armés internationaux, alors que les autres cas de figure sont soumis au droit des conflits armés non internationaux.

Ainsi, l'intervention d'un État tiers (Rwanda) en soutien d'un groupe non gouvernemental (M23) opposé aux forces armées étatiques (FARDC) aboutit à l'"internationalisation" du conflit interne en cours.

Cette application fragmentée du DIH fut favorisée de manière implicite par la Cour internationale de justice dans l'Affaire des *activités armées au Nicaragua* (1986). La Cour distingua dans son analyse du conflit les affrontements entre, d'une part, le gouvernement nicaraguayen et les *contras* et, d'autre part, entre ce même gouvernement et celui des États-Unis.⁴⁹⁴ Cette approche différenciée ne va cependant pas sans soulever certains problèmes en pratique.

Dans bien des cas, la distinction entre les confrontations relevant respectivement des deux types de conflits armés est artificielle ou aboutit à des résultats difficilement acceptables. Lorsque des forces gouvernementales étrangères et des troupes rebelles sont alliées, se posent par exemple les questions suivantes : quel statut faut-il reconnaître à des civils capturés par les forces étrangères, puis remis au groupe local ? Faut-il leur appliquer les règles pertinentes de la IV^{ème} Convention de Genève (dans la mesure où il y a un conflit armé entre l'État intervenant et l'État territorial) ou celles qui relèvent du droit des conflits armés non internationaux (puisque'ils se trouvent aux mains d'un groupe armé non

⁴⁹³ Sylvain VITÉ, "Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations", (2009) 91: 873 *International Review of the Red Cross*, 69-94.

⁴⁹⁴ CIJ, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond)* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, Arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, § 219, dans Sylvain.VITÉ, op.cit., note 38, p. 69-94.

gouvernemental) ? Faut-il, en d'autres termes, leur appliquer un régime différent selon que ces personnes sont arrêtées par les forces étrangères ou directement par le groupe local ? Compte tenu de ces difficultés, se pose dès lors la question de savoir s'il est souhaitable d'envisager une adaptation du DIH applicable aux conflits mixtes. Certains observateurs le suggèrent en demandant que le droit des conflits armés internationaux soit applicable dans tous les cas où une Puissance étrangère intervient en faveur de l'une ou l'autre des parties.⁴⁹⁵

Telle fut notamment l'une des propositions que le CICR présenta dans son rapport de 1971 sur la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Cette proposition fut toutefois rejetée par les experts qui examinèrent le projet du CICR. Il fut avancé qu'elle encouragerait l'exacerbation de ces conflits, puisque les groupes non gouvernementaux chercheraient à y attirer des États tiers en vue de bénéficier d'une application du droit des conflits armés internationaux.⁴⁹⁶

Le rapport confidentiel du groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo (RDC), transmis à des États membres du Conseil de sécurité de l'ONU, atteste que l'armée rwandaise a participé à des attaques contre des militaires congolais et a équipé et fourni des renforts aux insurgés du Mouvement du 23-Mars (M23).⁴⁹⁷

Les experts de l'ONU, ayant mené des « *inspections sur place* » et analysé les « *images disponibles* », assurent disposer de « *preuves solides* » démontrant la participation de militaires rwandais à plusieurs attaques perpétrées contre des soldats congolais, dans la province du Nord-Kivu, fief du M23, entre novembre 2021 et juillet 2022. « *Les FRD [Forces rwandaises de défense], soit unilatéralement, soit conjointement avec des combattants du M23, se sont engagées dans des opérations militaires contre des groupes armés congolais et contre des positions des FARDC [Forces armées de la RDC]* »⁴⁹⁸.

⁴⁹⁵Sylvain VITÉ, "Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations", (2009) 91: 873 *International Review of the Red Cross*, 69-94.

⁴⁹⁵ Idem, p. 69-94.

⁴⁹⁶ Idem.

⁴⁹⁷ Le Monde Afrique, « RDC : un rapport confidentiel de l'ONU apporte des « preuves solides » de l'implication du Rwanda dans l'Est », en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/08/04/un-rapport-confidentiel-de-l-onu-accuse-des-militaires-rwandais-d-attaques-contre-l-armee-congolaise-et-de-soutien-au-m23_6137182_3212.html (consulté le 31 oct. 22 à 12h20').

⁴⁹⁸ Idem

Les experts indiquent que Kigali a également "fourni des renforts de troupes au M23 pour des opérations spécifiques, en particulier lorsque celles-ci visaient à s'emparer de villes et de zones stratégiques"⁴⁹⁹. Déjà en 2014, le groupe d'experts notaient dans un rapport que le Rwanda continue de supporter un des plus grands groupes rebelles en RDC, le M23 :

Le Groupe d'experts a établi que le M23 a continué à recevoir un appui en provenance du Rwanda, le plus fréquemment sous la forme d'activités de recrutement, ainsi qu'il est indiqué plus haut, et d'approvisionnement en armes et munitions, en particulier au cours des périodes de combat.

Le M23 a également reçu des renforts directs de soldats rwandais en août 2002. Au cours des combats en octobre, des chars rwandais ont tiré en direction de la République Démocratique du Congo, à l'appui au M23.⁵⁰⁰

Dans son rapport transmis le 13 juin 2023 au CS/NU, le Groupe d'experts des Nations unies cite des nouvelles sources pour étayer ses affirmations. Il dit se baser sur les témoignages des diplomates, des témoins oculaires, des acteurs de la société civile, des autorités, des chefs de groupes armés, des combattants du M23 capturés, des fonctionnaires et des officiers de renseignement rwandais. Tous confirment la présence de troupes rwandaises dans les zones sous le contrôle du M23 et/ ou dans les environs. Le rapport donne également des indications sur le commandement.⁵⁰¹

Les opérations au Nord-Kivu, selon ce rapport, ont été conçues et coordonnées par le général James Kabarabe, qui est actuellement le conseiller en matière de défense et de sécurité du président du Rwanda. La même source indique que « pour la mise en œuvre des opérations, Kabarabe a reçu le soutien, entre autres, du général Jean Bosco Kazura, du général de corps d'armée Mubarakh Mugamba, du général de division Vincent Nyakarundi, du général de division Éric Murokore et du général de brigade Rugumyangabo Gacinya. Ils ont aidé le M23 à conquérir des zones stratégiques ou à les consolider. Le

⁴⁹⁹ « RD Congo : l'ONU confirme des attaques de l'armée rwandaise dans le pays », en ligne : <https://www.france24.com/fr/afrique/20220804-rd-congo-l-onu-confirme-des-attaques-de-l-arm%C3%A9e-rwandaise-dans-le-pays> (consulté le 06 novembre 2022 à 14h37).

⁵⁰⁰ Rapport de groupe des experts des Nations Unies en RDC datée du 22 janvier 2014, S/2014/42 §.28.

⁵⁰¹ RDC: les opérations M23/RDF sur le sol congolais conçues et pilotées par James KABAREBE, selon le Groupe d'experts des Nations unies en ligne sur <https://actualite.cd/index.php/2023/06/20/rdc-les-operations-m23rdf-sur-le-sol-congolais-concues-et-pilotees-par-james-kabarebe> consulté le 21 juin 2023 à 8h47'

Groupe d'experts cite des vidéos montrant ces soldats marchant en colonne à Kiwanja. D'autres étaient visibles aussi à Mushaki et Karuba, dans le territoire de Masisi. Le M23 a également continué de faire fonctionner et de développer son administration parallèle, et de prélever des impôts sur les civils et les acteurs économiques dans les territoires qu'il contrôle.⁵⁰²

Le rapport du Groupe d'Experts atteste que ce groupe commet de multiples violations du DIH, ainsi que des atteintes aux droits humains, notamment des viols et des exécutions sommaires de civils.⁵⁰³

Au regard de l'appui logistique et matériel du Rwanda au groupe armé M23 avec des armements aux insignes officiels du Rwanda, ainsi que l'organisation de ce groupe armé dirigé dans sa branche politique par Bertrand Bisimwa et sa branche armée par le général Sulutani Makenga, le M23 occupe d'une manière prolongée des territoires à l'Est de la RDC. Ce conflit peut être qualifié d'un conflit armé interne internationalisé où les rebelles ne sont autres que des représentants de l'État Rwandais. Et aussi, faute d'affrontement direct entre les forces armées de deux États au sens de l'article 2 commun aux Conventions de Genève.

Le groupe armé M23 est en réalité sous le contrôle effectif du pouvoir Rwandais qui les soutient substantiellement. Le CS/NU a reconnu, cependant dans ses différentes résolutions dont la résolution 2078 (2012), ces appuis en ces termes : Le CS/NU, « renouvelant sa ferme condamnation de tout appui extérieur au M23, notamment la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, et se disant vivement préoccupé par les informations et les allégations faisant état de la poursuite d'un tel appui au M23 ». ⁵⁰⁴

L'intervention extérieure du Rwanda au soutien au M23 dans un conflit interne entre les FARDC et les M23 se traduit par des livraisons d'armes, l'apport d'un soutien logistique, l'envoi de conseillers militaires au M23 et la mise à disposition d'une portion du territoire Rwandais servant de base arrière au M23 engagés dans un conflit armé

⁵⁰² Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, S/2023/431, 13 juin 2023, p.14/243

⁵⁰³ Rapport Final du Groupe d'Experts des Nations Unies : Déclaration de Presse en ligne sur : <https://bisonews.cd/rapport-final-du-groupe-dexperts-des-nations-unies-declaration-de-presse/> consulté le 21 juin 2023 à 8h56'

⁵⁰⁴ Résolution 2078 (2012) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6873e séance, le 28 novembre 2012 (6e considérant), en ligne : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2012.shtml> (consulté le 12 novembre 2022 à 12h43').

contre la RDC. Il faut préciser que la faiblesse de l'État congolais et son incapacité à contrôler l'ensemble de son territoire et le franchissement de sa frontière, peuvent l'expliquer.

La Zone Est de la RDC est largement dominée par des groupes armés. Des noms tels que Laurent Kunda, Mutebusi, Joseph Koni, Bosco Ntaganda, Général Makenga, Gédéon Kyungu Mutanga, etc. sont repris parmi les seigneurs de guerre. Il s'agit pour la plupart des situations de CANI.

Si ce ne sont pas les groupes armés qui sèment la terreur sur le territoire congolais, ce sont les acteurs étatiques étrangers qui interviennent du côté des mouvements rebelles congolais pour faire face à l'armée gouvernementale. L'appui patent du Rwanda vis-à-vis du M23 est significatif à cet égard.⁵⁰⁵

Bref, de la discussion sur la qualification de la nature juridique du conflit opposant les FARDC au M23 atteste que ce conflit est un conflit armé interne internationalisé du fait de l'apport indispensable du Rwanda au mouvement du 23 mars dans le conflit qui l'oppose avec les FARDC sur le territoire congolais. Mais les objectifs poursuivis par ces mouvements rebelles sont multiples. Parmi les principaux, nous pouvons retenir celui de pillage des ressources naturelles de la RDC qui se trouvent dans sa partie Est.

II. L'émergence de l'*Allied Democratic Forces* (ADF) au Nord-Kivu

Les ADF sont issues d'un conflit inter-musulman, au cours duquel Jamil Mukulu et d'autres dirigeants de la secte de Tabliq⁵⁰⁶ ont été arrêtés à Kampala au début des années 1990. À leur libération, en 1993, ils ont fondé, à l'Ouest de l'Ouganda, une milice qui a reçu le soutien du Soudan, qui ripostait ainsi à l'appui ougandais à la guérilla indépendantiste du Sud-Soudan.⁵⁰⁷

⁵⁰⁵ Junior MUMBALA ABELUNGU, « Les accords spéciaux dans les conflits armés en la République Démocratique du Congo: Contribution à l'amélioration du droit international humanitaire? » in African yearbook of international humanitarian law, 2019, pp50-79.

⁵⁰⁶ Le mouvement *Tabliq*, est un courant « islamique » sunnite réactionnaire, s'apparentant à une secte, issu de l'Inde et du Pakistan des années 1920. Ce courant atteindra l'Ouganda dans les années 50, mais ne prendra pas d'ampleur avant les années 80. Notamment dû au fait qu'en 1979, après la chute du dirigeant ougandais *Idi Amin Dada*, l'Arabie Saoudite offrait une aide financière au mouvement Tabliq. Lire aussi Mathieu Vendrely, « En RDC, qui est la rébellion ADF qui sévit dans la région de Beni ? » TV5 Monde, 26 novembre 2019, <https://information.tv5monde.com/afrique/en-rdc-qui-est-la-rebellion-adf-qui-sevit-dans-la-region-de-beni-334045> consulté le 13 Décembre 2022 à 20h26'.

⁵⁰⁷ Georges BERGHEZAN, *Dossier élections RDC – Fardc entre inaction et complicité: le cas des ADF* en ligne sur <https://grip.org/dossier-elections-rdc-fardc-entre-inaction-et-complicite-le-cas-des-adf/> consulté le 06 Novembre 2022 à 7h59'.

Dès 1995, ils ont franchi la frontière et se sont installés sur le sol zaïrois (RDC), plus précisément dans le territoire de Beni au Nord de la province du Nord-Kivu. Ils se sont alliés à un autre groupe ougandais arrivé dans la région quelques années plus tôt, l'Armée nationale de libération de l'Ouganda (NALU), composé surtout de membres de la communauté Konjo, elle-même proche des Nande, majoritaires dans cette partie du Nord-Kivu. Les ADF-NALU ont donc facilement pu s'intégrer dans cette zone au pied des monts Ruwenzori et ont tissé des liens étroits basés notamment sur le trafic transfrontalier de bois et de minerais avec des responsables locaux, dont les membres de la communauté Nande.

Les ADF-NALU consolident durant cette période leur implantation au Congo, en particulier dans le Nord et l'Est du territoire de Beni. Vers 2007-2008, cédant à la pression militaire et à des concessions politiques de Kampala, la NALU renonce à la lutte armée et la plupart de ses membres retournent en Ouganda. On pense alors que les ADF vont bientôt devenir un groupe marginal parmi les multiples acteurs armés actifs au Kivu. Cependant, vers la fin 2012, elles entament une campagne de recrutement et, dès l'année suivante, une recrudescence de leurs activités est constatée au Nord-Kivu.

Aussi, après l'expulsion du M23 du territoire congolais, les FARDC poursuivent leur collaboration avec la Brigade d'intervention de la MONUSCO, la force de l'ONU déployée en RDC, et lancent l'opération Sukola-1, opération de chasse aux groupes armés « étrangers », en particulier les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) et les ADF. Cependant, dès le début de celle-ci en janvier 2014, la cheville ouvrière de la victoire sur le M23, le très populaire colonel Mamadou Ndala, est assassiné à la sortie de la ville de Beni. Le meurtre est initialement attribué aux ADF, mais il s'avère bientôt que des éléments des FARDC sont lourdement impliqués : en novembre 2014, sont condamnés aussi bien des responsables des ADF que de hauts officiers des FARDC.

Pourtant, l'opération Sukola-1 semblait avoir bien commencé : la plupart des bases des ADF ont été prises par l'armée et le groupe a dû se disperser au-delà de ses bastions traditionnels et jusqu'en Ituri. En août 2014, la direction des FARDC encaisse un nouveau coup dur avec la mort, vue par certains comme suspecte, du général Lucien Bahuma, commandant de l'armée au Nord-Kivu et de Sukola-1. Son remplacement, à la tête de

l'opération, par le général Charles Muhindo Akilimali, alias Mundos, coïncide avec une nette baisse de régime des actions contre les ADF.⁵⁰⁸

2.1. L'Actuelle guerre des ADF/MTM (MEDINA AL TANHEED WAL MUWAHEDENN)

Lorsque les opérations militaires des FARDC contre le M23 dans les territoires de Rutshuru et Masisi se terminaient, un autre groupe terroriste faisait déjà parler de lui dans le territoire de Beni. Il s'agit officiellement des ADF-MTM (les moudjahidine de la cité sainte de Medina), une rébellion ougandaise installée au pied du Mont Ruwenzori depuis environ 20 ans mais qui venait de multiplier des actes marqués par les enlèvements et les massacres de la population locale.⁵⁰⁹ Les ADF/MTM s'illustrent dans la province du Nord-Kivu par des exactions contre des populations civiles qui ne participent pas aux hostilités.⁵¹⁰

L'armée congolaise qui venait de balayer le M23 fut déployée dans la région du Nord-Kivu pour mettre fin à ce fléau. Mais au début de la planification des opérations, le colonel vainqueur du M23 Mamadou Ndala⁵¹¹ fut tué avant d'atteindre le front ; son successeur, le général Bahuma AMBAMBA qui avait repris le commandement de cette opération et l'a menée avec efficacité et succès en réduisant considérablement la capacité de nuisance de l'ADF.⁵¹² Cette dernière connaîtra le même sort en Ouganda après quelques brefs succès sur terrain.⁵¹³ Dès lors, les « ADF/MTM » ont multiplié les massacres avec des armes blanches et le kidnapping de la population. « C'est une véritable boucherie humaine où ces pseudo-ADF-MTM charcutent la population congolaise du Territoire de Beni ». ⁵¹⁴

Ainsi renchérit JARIBU MULIWAVYO le territoire et la ville de Beni sont devenu une véritable boucherie humaine. Comme conséquence, nous observons notamment : la menace terroriste toujours présente en territoire et ville de Beni; le cas de personnes kidnappées en majorité des civils; des situations d'égorgement des personnes à la hache et à la

⁵⁰⁸ Georges BERGHEZAN, *Dossier élections RDC – Fardc entre inaction et complicité: le cas des ADF* en ligne sur <https://grip.org/dossier-elections-rdc-fardc-entre-inaction-et-complicite-le-cas-des-adf/> consulté le 06 Novembre 2022 à 7h59'.

⁵⁰⁹ Pascal MUMBERE MISUGHO et Al., Op. cit., p.116.

⁵¹⁰ RADIO-OKAPI, « Nord Kivu : Les FARDC entament les opérations militaires contre les ADF/NALU », en ligne sur <http://www.radiookapi.net/actualite/2014/01/17/nord-kivu-les-fardc-entament-les-operations-militaires-contre-les-adfnalu>, consulté le 12/10/2022 à 13h56'.

⁵¹¹ L'opération Sokola 1 a été planifiée par le Colonel Mamadou NDALA lire à ce sujet (Jean-Jacques WONDO, *Les forces armées de la RD CONGO : Une armée irréformable ?* Aalst, Belgique, p.59.

⁵¹² Jean-Jacques WONDO, *Les forces armées de la RD CONGO : Une armée irréformable ? Aalst, Belgique*, 2015 p.59.

⁵¹³ Pascal MUMBERE MISUGHO et al., op.cit., p.116.

⁵¹⁴ Journal Rafiki, N°10, décembre 2014 : p. 6-7.

machette; des pratiques des bombes larguées et ou déposées dans des lieux populaires; l'arrêt momentané d'activités quotidiennes de la population : impossibilité d'accès aux champs, arrêt forcé du cursus scolaire, des structures des centres de santé détruits et incendiés ; une crise humanitaire devenue continue.⁵¹⁵

Les efforts fournis par le Gouvernement congolais à travers l'opération « Sokola I » des FARDC, appuyées par des casques bleus de la MONUSCO de la brigade d'intervention pour neutraliser ce groupe rebelle, n'ont jamais arrêté les massacres jusqu'à ces jours.

Au contraire, ce groupe terroriste est, selon les témoignages de certains rescapés renforcés par d'autres branches terroristes dont les SHEBAB de la Somalie semant l'instabilité et l'insécurité dans cette partie de la RDC. Ce groupe opère avec comme modes opératoires le Kidnapping, la demande des rançons et les tueries des victimes.⁵¹⁶

Le terroriste islamique, au nom de la charia, a migré vers l'Est de la RDC et il s'y est installé. Des recrutements s'organisent depuis la Tanzanie, le Burundi, le Rwanda en passant par Uvira, Fizi, Bukavu (Sud-Kivu) et par l'Ouganda, le Sud-Soudan pour atteindre le point d'ancrage qui est Médina, dans le parc national de Virunga.

Le terroriste islamique est une réalité indéniable à l'Est de la RDC. Dans une vidéo de propagande postée sur les réseaux sociaux en juillet 2019, l'actuel commandant ADF/MTM au nom de Baluku a été filmé en train de prêter allégeance à l'État Islamique. Un an après, en septembre 2020, dans une autre vidéo, il proclamait la fin de l'ADF et l'établissement d'une *Province d'Afrique Centrale de l'État Islamique* (ISCAP – *Islamic State – Central African Province*) dont le quartier général se trouve à MADINA.

2.1.1 Qualification en droit international humanitaire de conflit armé entre les ADF/MTM et les FARDC

Il n'est donc point exclu que différentes natures juridiques des conflits armés soient simultanément dégagées à propos d'une situation se déroulant sur le territoire d'un État donné.⁵¹⁷

⁵¹⁵ JARIBU MULIWAVYO, « Operations militaires contre les ADF à Beni en République Démocratique du Congo : Entre prestige et humiliation de l'État » in POLE INSTITUTE, Beni : L'enfer vécu par des "oubliés de la terre", Regards croisés n° 33, Pole Institute, Goma, 2017, p. 38.

⁵¹⁶ Pascal MUMBERE MISUGHO et Al., op. cit., pp116-117.

⁵¹⁷ MUMBALA ABELUNGU, op.cit., p.353.

Le TPIY l'a clairement démontré, avant de conclure « que les conflits dans l'ex-Yougoslavie revêtent les caractères de conflits à la fois internes et internationaux », ⁵¹⁸ en affirmant : « les conflits dans l'ex-Yougoslavie auraient pu être qualifiés à la fois d'internes et d'internationaux ou d'un conflit interne parallèle à un conflit international, ou d'un conflit interne qui s'est internationalisé du fait d'un soutien extérieur, ou d'un conflit international remplacé ultérieurement par un ou plusieurs conflits internes ou quelque combinaison de ces situations ».

Le groupe armé terroriste (ADF/MTM) a intensifié ses attaques contre les civils dans les provinces de l'Est de la RDC à partir de l'année 2014 jusqu'à aujourd'hui, élargissant ses actions au-delà de ses zones d'opérations habituelles. Ces attaques, qui ont fait plusieurs morts et de blessés, pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, compte tenu de la nature généralisée et systématique des attaques menées contre la population civile.

Quatre hommes et une femme ont été tués dans l'attaque du village de Kasanza, chef du groupement Buliki dans le secteur de Rwenzori au sud-est de la ville de Beni. Plusieurs maisons ont été aussi incendiées par les ADF/MTM. ⁵¹⁹

Chaque partie à un conflit doit respecter et faire respecter le DIH par les membres de ses forces armées, ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle (article 1 commun aux 4 CG). À cet égard, le DIH n'établit pas de distinction entre les obligations des États et celles des groupes armés concernés. ADF/MTM étant un groupe armé agissant par les actes de terrorisme ne semble pas avoir comme objectif le respect des règles du DIH.

En réponse aux attaques répétées contre la population civile dans le territoire de Beni et en Ituri, les FARDC et la MONUSCO ont planifié conjointement une série d'offensives contre les ADF. Ces opérations, ont pour but d'interrompre les activités de ce groupe armé. ⁵²⁰

⁵¹⁸ TPIY, Le Procureur c/ Tadic, affaire n° IT-94-I-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §77 in <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm> consulté le 12 mai 2023 à 12h34'

⁵¹⁹ RDC: cinq civils tués dans une nouvelle attaque des ADF à Beni en ligne sur : <https://actualite.cd/2021/08/27/rdc-cinq-civils-tues-dans-une-nouvelle-attaque-des-adf-beni/> consulté le 22 juin 2022 à 12h45'.

⁵²⁰ Nations Unies, *Les FARDC et la MONUSCO lancent des opérations conjointes contre les ADF* en ligne sur <https://peacekeeping.un.org/fr/les-fardc-et-la-monusco-lancent-des-operations-conjointes-contre-les-adf> consulté le 06 novembre 2022 à 7h34'.

Dans ce cas précis où les forces internationales de la MONUSCO sont autorisées à utiliser la force de manière offensive et à participer à des actions de combat contre les ADF/MTM, le conflit armé peut alors être qualifié de conflit armé non international internationalisé et ces forces soumises au respect du droit humanitaire.

Depuis novembre 2021, l'armée congolaise (FARDC) et l'armée ougandaise (UPDF) mènent les opérations militaires conjointes contre les Forces Démocratiques Alliées (ADF) au Nord-Kivu et en Ituri mais aussi contre la multitude des groupes qui combattent à l'est de la RDC. Lorsque des forces étatiques entrent en confrontation avec un groupe armé non gouvernemental situé sur le territoire d'un État voisin, il n'y a donc pas débordement ou exportation d'un conflit préexistant. Les hostilités se déroulent au travers d'une frontière.

La participation de la MONUSCO, la mutualisation des forces ougandaises et congolaises contre les terroristes ADF/MTM qui écument le Nord-Kivu et l'Ituri mais aussi contre la multitude des groupes qui combattent à l'Est de la RDC compte tenu du fait que des interventions militaires étrangères notamment de l'Ouganda, en vertu du droit international humanitaire ce conflit peut être qualifié de conflit armé non international mais internationalisé.

Du point de vu organisation, les ADF/MTM sont organisés et sont sous le commandement de Moussa BALUKU. Quant au territoire, les ADF/MTM ont occupé d'une manière prolongée la cité de MEDINA.

III Déclenchement de la guerre en Ituri par la CODECO

3.1. La CODECO au cœur de l'insécurité en Ituri

En Ituri, dans le nord-est de la République Démocratique du Congo (RDC), de violents conflits à connotation communautaire ont repris en décembre 2017. Cette province, alors un district de la Province Orientale, avait déjà connu de graves violences opposant les communautés Hema et Lendu alors que l'est du pays était occupé depuis 1998 par des armées étrangères, dont les forces ougandaises en Ituri. Leur retrait, en 2003, n'avait pas signifié la fin des hostilités entre les deux communautés. Au contraire, les massacres se sont intensifiés, poussant l'ONU à mandater l'Union européenne, à travers

l'opération Artémis dirigée par la France, pour rétablir l'ordre dans ce territoire, en particulier à Bunia, son chef-lieu.⁵²¹

Cette opération, déployée en renfort de la Mission de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en RDC, a permis de stabiliser la situation sécuritaire et humanitaire de la région. Elle a facilité l'installation des institutions de transition en RDC.⁵²² La CODECO affirme protéger, depuis 2017, les intérêts de la communauté Lendu, majoritaire dans la région en Ituri, face à la communauté Hema. Nommé en référence à une entreprise agro-religieuse disparue appelée "la Coopérative de développement économique du Congo", commet de nombreuses exactions.⁵²³

Près de quinze ans plus tard, alors que l'on pouvait espérer que les blessures du passé étaient en voie de cicatrisation, de nouvelles vagues d'exactions ont repris, visant initialement la communauté Hema et attribuées à une nébuleuse de combattants Lendu qualifiés d'abord d'« assaillants », ils se revendiqueront ensuite comme les membres de groupes armés affiliés à la Coopérative pour le développement économique au Congo (CODECO).

La milice CODECO est un groupe armé structuré autour d'une secte religieuse dirigé par BUKI LIVA⁵²⁴ comme président. Ils prétendent défendre la tribu Lendu, une des communautés de l'Ituri, face à l'armée et certaines tribus se trouvant en Ituri.⁵²⁵

Les revendications officiellement exprimées par les dirigeants de cette mouvance armée sont de « lutter contre le harcèlement de la population congolaise par la police et les FARDC », « défendre le peuple congolais face à toute agression et occupation jugée étrangère, garantir la liberté et la prospérité du peuple congolais sur son territoire, et lutter pour la libération et l'instauration d'un État de droit en RD Congo », et plus

⁵²¹ Adolphe AGENONGA CHOBER et Georges BERGHEZAN, *La CODECO au cœur de l'insécurité en Ituri* en ligne sur <https://grip.org/rdc-la-codeco-au-coeur-des-dynamiques-securitaires-en-ituri> consulté le 26 Novembre 2021 à 8h13'.

⁵²² Junior Mumbala Abelungu, « Les accords spéciaux dans les conflits armés en la République Démocratique du Congo: Contribution à l'amélioration du droit international humanitaire? » in *african yearbook of international humanitarian law*, 2019, pp50-79.

⁵²³ France 24, *Quels sont les principaux groupes armés à l'Est de de la RDC* en ligne sur : <https://www.france24.com/fr/afrique/20230121-quels-sont-les-principaux-groupes-arm%C3%A9s-actifs-dans-l-est-de-la-rd-congo> consulté le 04 juin 2023 à 17 h14'.

⁵²⁴ Document sur la localisation des chefs spirituels de différentes factions de CODECO, Kpandroma, le 04 juin 2022.

⁵²⁵ Africanews, *RDC au moins 12 morts dans une attaque de la CODECO en Ituri*, en ligne sur <https://fr.africanews.com/2022/03/25/rdc-au-moins-12-morts-dans-une-attaque-de-la-codeco-en-ituri/> consulté le 10 Novembre 2022 à 7h43'.

particulièrement la fin des « barrières » et rackets instaurés par les FARDC, le rétablissement de chefs Lendu suspendus et la libération des « personnes faites prisonnières au nom de CODECO et d'anciens seigneurs de guerre de l'Ituri encore en détention».⁵²⁶

"Les miliciens CODECO ont attaqué le village Tshotsho dans la nuit de mercredi à jeudi matin du 24 février 2020. Ils ont tué à la machette et avec des armes à feu 11 civils : une femme et des personnes de troisième âge", a déclaré à l'AFP Gédéon Dino l'un des responsables de la société civile de Djugu. "Ces miliciens se sont attaqués aux paisibles citoyens lorsqu'ils fuyaient le feu de l'armée", a déclaré à l'AFP le lieutenant Jules Ngongo, porte-parole de l'armée en Ituri, sans confirmer de bilan. Le village Tshotsho est situé à une trentaine de kilomètres de Bunia, chef-lieu de l'Ituri (nord-est).⁵²⁷

Le DIH distingue parmi les civils des groupes spécifiques tels que les femmes et les enfants en raison de leur vulnérabilité. « Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe (art 12 CG I, art 14 CG III) ». Le respect de la vie, de l'intégrité physique et morale, la contrainte, les sévices corporels, l'interdiction du pillage et la prise d'otages ne préoccupent pas la CODECO. Ce groupe armé tue les personnes protégées sans être inquiété.

Dans cette zone, les miliciens CODECO avaient pris en otage le 16 février 2022 les émissaires envoyés par le président Félix Tshisekedi pour négocier la paix en Ituri. (Huit personnes, dont un général de l'armée). Ils ont été libérés suite aux négociations et à l'intervention des FARDC. Le 8 mai 2022, 55 personnes tuées et 34 autres blessées lors d'une attaque dans la localité de Massisi à 92 km au Nord-Ouest de Bunia dans le territoire de Djugu, par des combattants de la CODECO/ARDBC associés à ceux de la Force Patriotique et Intégrationniste du Congo (FPIC).

La communauté Nyali-Kilo a déploré la lente intervention des FARDC qui sont dans la région. Ce qui aurait permis aux assaillants d'opérer en toute quiétude. Elle plaide

⁵²⁶ Adolphe AGENONGA CHOBER et Georges BERGHEZAN, *La CODECO au cœur de l'insécurité en Ituri* en ligne sur <https://grip.org/rdc-la-codeco-au-coeur-des-dynamiques-securitaires-en-ituri> consulté le 26 Novembre 2021 à 8h13'.

⁵²⁷ Africanews, RDC au moins 12 morts dans une attaque de la Codeco en Ituri, en ligne sur <https://fr.africanews.com/2022/03/25/rdc-au-moins-12-morts-dans-une-attaque-de-la-codeco-en-ituri/> consulté le 10 Novembre 2022 à 7h43 '.

pour des « opérations musclées » en vue de déloger ces combattants qui occupent plusieurs villages de cette entité.⁵²⁸

3.2. Qualification de conflit armé entre la CODECO et les FARDC

En ce qui concerne le conflit qui oppose les FARDC au groupe armé CODECO, il s'agit d'un conflit armé non international, dans la mesure où les FARDC (armée Étatique) s'affronte avec la CODECO (un groupe armé). À cet égard, l'article 1 du protocole additionnel de la deuxième CG de 1977 considère que, dans un conflit armé non international, les groupes armés doivent être « organisés ».

Le TPIY, dans l'affaire Tadic, concernant la définition du conflit armé non international, a confirmé le rôle majeur de la présence des groupes armés organisés. Pour ce tribunal, le conflit armé non international est « un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ».⁵²⁹

La CPI, dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo précise qu'un groupe armé organisé doit avoir « la capacité de concevoir et mener des opérations militaires pendant une période prolongée ».⁵³⁰

Dans l'affaire du Procureur c. Boškoski et Tarčulovsk,⁵³¹ le TPIY a évoqué plusieurs critères pour considérer un groupe armé comme étant "organisé". « Structure de commandement et de règles et mécanismes disciplinaires au sein du groupe, l'existence d'un quartier général, le contrôle d'un certain territoire par le groupe, sa capacité à se procurer des armes, d'autres équipements militaires, des recrues et une formation militaire, sa capacité à planifier, coordonner et exécuter des opérations militaires, y compris des mouvements de troupes et des opérations logistiques, son aptitude à définir une stratégie militaire unifiée et à appliquer une tactique militaire, et sa capacité à parler d'une seule voix et à négocier et conclure des accords tels que cessez-le-feu ou accords de paix ».⁵³²

⁵²⁸ Radio Okapi, Tueries de Massisi : la communauté Nyali-Kilo évoque un bilan de 55 civils tués par la CODECO et la FPIC en ligne sur <https://www.radiookapi.net/2022/05/09/actualite/securite/tueries-de-massisi-la-communaute-nyali-kilo-evoque-un-bilan-de-55> consulté le 10 nov. 22 à 08h7'.

⁵²⁹ TPIY, Affaire Tadic, 2 oct. 1995, §70.

⁵³⁰ CPI, Affaire Lubanga, Le Procureur C. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, 5 avril 2012, § 234.

⁵³¹ TPIY, Affaire du Procureur c. Boškoski et Tarčulovsk, IT-04-82-T, 10 juillet 2008, §§ 194-205.

⁵³² Jann KLEFFNER, « L'applicabilité du droit international humanitaire aux groupes armés organisés », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 93, 2011, p. 14.

Actuellement toutes les branches de la CODECO reconnaissent BUKI LIVA comme leur président et représentant.⁵³³ La CODECO a réussi à occuper plusieurs contrants ou localité en Ituri pendant une longue période. Tel a été le cas par exemple du contrôle du village de KPANDROMA dans le territoire de Djugu par les miliciens de la CODECO.

SECTION 2 : L'ASYMETRIE COMME STRATEGIE DES ACTEURS AU NORD KIVU ET EN ITURI

Dans les lignes qui suivent il sera question d'examiner au premier point comment la guerre asymétrique est prohibée dans l'ordre juridique international ainsi que dans l'ordre juridique interne(I). Le point deux analyse succinctement l'interdiction du financement du terrorisme (II).

I. Interdiction de la guerre asymétrique (terrorisme)

1. Droit international

Il est important de noter que les conflits armés actuels n'obéissent plus, sinon rarement, aux notions traditionnelles de la guerre comme combats entre les forces armées de deux ou plusieurs États organisés ou des groupes armés. Le DIH interdit en situation de conflit armé la plupart des actes qui seraient communément qualifiés de « terrorisme ». On trouve dans les conventions relatives au DIH un certain nombre de dispositions interdisant explicitement le recours au terrorisme et d'autres interdisant des pratiques qui sont caractéristiques de l'action terroriste. Parmi les premières, l'article 33 de la IV CG de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dispose : "Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme sont interdites".

L'article 13 (2) du Protocole additionnel II, applicable aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international, énonce que "sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile". L'article 4 (2) du Protocole additionnel II ajoute que "demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes qui ne participent pas directement ou plus aux hostilités les actes de terrorisme". Il ressort de ces dispositions que toutes les parties à tous les conflits armés : États, groupes armés, sont tenues de respecter les interdictions de recourir au terrorisme.

⁵³³ Notre entretien avec Christian UTHEKI UDOGO acteur de la société civile de l'Ituri.

On relèvera que ces condamnations générales du terrorisme n'ont pas une portée absolue. Elles visent à interdire ces comportements à l'égard des personnes ne participant pas aux combats. Ainsi, de nombreux autres articles, sans se référer explicitement au terrorisme, interdisent des pratiques qui sont elles aussi caractéristiques de l'action terroriste, telles que l'homicide intentionnel, la torture et autres traitements inhumains, la prise d'otages, la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une large échelle, etc.

L'utilisation de boucliers humains ou les prises d'otages sont également interdites. Le DIH interdit spécifiquement les actes de terrorisme commis contre des civils aux mains de l'adversaire, ainsi que les actes visant à semer la terreur parmi la population civile et commis par des parties à un conflit armé dans la conduite des hostilités. Ces interdictions, qui portent sur des actes dont le seul but est d'intimider les civils, s'ajoutent aux règles déjà mentionnées destinées à protéger plus généralement la vie civile et les biens de caractère civil.

Les conflits aujourd'hui font intervenir des forces irrégulières qui se déclarent d'authentiques combattants. Dans ce genre de conflits armés, écrit Michael MATHESON et DJAMCHID MOMTAZ, les insurgés sont généralement dans l'incapacité de s'implanter durablement sur un territoire. Ils doivent le plus souvent se borner à mener des guérillas urbaines ou des opérations éclaires et occuper sporadiquement certaines zones pendant la nuit avant de s'éclipser au lever du jour.⁵³⁴

Si la guerre symétrique est un conflit dans lequel « les antagonistes utilisent les mêmes voies (stratégique, opérative et tactique) et le même type de moyens (organisation, structures, équipement) pour atteindre des objectifs de nature assez semblables », la guerre asymétrique est alors une guerre inégalitaire, caractérisée par la rupture de l'une quelconque de ces équivalences théoriques concernant les dimensions fondamentales de la stratégie : la manière, les moyens ou la finalité.

Elle consiste, « à s'organiser ou à agir différemment de l'adversaire afin de maximiser ses propres avantages, d'exploiter les faiblesses de l'autre, de prendre l'initiative, ou de gagner une plus large liberté d'action ».⁵³⁵

⁵³⁴ Michael MATHESON et Djamchid MOMTAZ, « *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents* », *Annuaire Français de Droit International*, Volume 56, 2010, p.39.

⁵³⁵ Steven METZ, « La guerre asymétrique et l'avenir de l'Occident », *Politique étrangère*, printemps 2003, p. 27.

Un conflit armé interne ou international peut être symétrique, dissymétrique ou asymétrique. Dans les faits, il peut se caractériser par une combinaison de ces trois formes. Dans un conflit symétrique, les objectifs poursuivis par les partis en présence de l'échelon tactique à l'échelon stratégique sont semblables. C'est le cas de la guerre Iran-Irak.⁵³⁶

Dans un conflit dissymétrique, les objectifs recherchés par les partis en présence restent comparables. Le déséquilibre des moyens sur le plan doctrinal, organisationnel ou matériel permet cependant à l'un des protagonistes de prendre l'avantage et de l'exploiter. C'est la guerre du faible contre le fort dans le cadre d'une guerre régulière avec des cibles militaires : les guerres d'Irak et de la Lybie en sont des illustrations.⁵³⁷

Un conflit asymétrique suppose qu'une partie en présence ne veut ou ne peut pas mener le combat de manière dissymétrique en raison de son infériorité et tente, par conséquent, d'exploiter de manière ciblée les vulnérabilités adverses (telles que l'opinion publique, les sensibilités culturelles, juridiques ou ethniques). Les attentats du 11 Septembre 2001 et la guerre contre les FARC en Colombie en sont l'exemple paradigmatique. Très souvent une guerre dissymétrique peut vite se transformer en une guerre asymétrique.

La guerre d'Indochine et la guerre du Vietnam seraient donc au départ des guerres dissymétriques, qui se sont transformées en guerres asymétriques. La guerre interétatique prend donc une forme symétrique parce qu'elle est régulée.⁵³⁸

Dans un conflit asymétrique, l'un des belligérants se place délibérément dans un domaine différent de celui où son adversaire possède une supériorité manifeste et met l'accent sur la disparité totale de nature des moyens et des modes d'action. Mettant en valeur des facteurs de supériorité d'autant plus forts qu'ils sont matériellement, psychologiquement et moralement éloignés de ceux de son adversaire, il cherche à transformer la domination opérationnelle de celui-ci en impuissance ou en vulnérabilités.⁵³⁹

⁵³⁶ Jean-Jacques WONDO, op.cit., p.386.

⁵³⁷ *Idem*, p.386.

⁵³⁸ Christian Bühlmann, *Le concept d'asymétrie : une plus-value pour comprendre les conflits modernes ?* in *Stratégie* 2012/2-3(N° 100-101), pp229-268 en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-strategie-2012-2-page229.htm?contenu=resume#no51> consulté le 09 Novembre 2022 à 12h13'

⁵³⁹ Luc du Perron de Revel, "Gagner la bataille. Conduire à la paix : Les forces terrestres dans les conflits aujourd'hui et demain. Une synthèse du manuel FT- 01", Doctrine n° 13, Paris, Centre de doctrine d'emploi des forces, 2007, p.8.

Dès lors, pour poursuivre avec MÜNKLER, les autres formes de conflits “qui ne peuvent être ni réglés, ni régulés” sont caractérisées par une disparité entre les acteurs, l’asymétrie.⁵⁴⁰

Ainsi pour paraphraser Robert Michael Gates : « Les guerres non conventionnelles sont celles que nous conduirons le plus vraisemblablement à l’avenir. Nous devons nous attendre à ce que la guerre asymétrique demeure le fait majeur du champ de bataille contemporain pour un certain temps. Ces conflits seront fondamentalement politiques dans leur nature et demanderont l’application de tous les éléments de la puissance nationale. Le succès dépendra moins de notre capacité à imposer notre volonté que de notre aptitude à modeler les comportements des amis, des adversaires et, ce qui est le plus importants, de la population. »⁵⁴¹

À ce sujet, David PETRAEUS et le lieutenant-colonel John NAGL⁵⁴² écrivent : « à l’évidence, la guerre asymétrique diffère de la guerre conventionnelle », car l’ennemi insurgé ne livre aucune bataille rangée et trouve sa protection au sein de la population plutôt que sous l’épaisseur du blindage ou dans la loi de nombre. Suivant la formule de Mao, l’insurgé « est dans le peuple comme le poisson dans l’eau ». Le débusquer et le vaincre est impossible à moins de s’assurer du soutien de la population.⁵⁴³

Les guerres asymétriques ne correspondent ni au concept de guerre de Clausewitz ni au concept traditionnel figurant dans le droit international humanitaire. Le droit international établit une distinction fondamentale entre les raisons de livrer une guerre et la conduite de la guerre elle-même. Aujourd’hui, cette distinction demeure un facteur déterminant, sans lequel il n’existerait aucune chance d’obtenir le respect du droit international humanitaire.⁵⁴⁴

Les liens entre la paix et les droits de la personne ont été reconnus depuis longtemps. D’une part, il est admis que la paix internationale ne peut être fondée que sur « la

540 Christian Bühlmann, *Le concept d'asymétrie : une plus-value pour comprendre les conflits modernes ?* in *Stratégique* 2012/2-3 (N° 100-101), pp229-268 en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-strategique-2012-2-page229.htm?contenu=resume#no51> consulté le 09 Novembre 2022 à 12h13’

541 Robert Michael Gates cité par Cyprien LEFEUVRE, op.cit., p.199.

542 Nicaise KEBEL’OKA, op.cit., p.62.

543 *Idem*, p.62.

544 François BUGNION, « Guerre juste, guerre d’agression et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 84, No. 847, septembre 2002, p. 523-546.

liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme », ⁵⁴⁵ de sorte que toute violation massive de ces derniers constitue indéniablement une menace pour la paix. D'autre part, il va de soi que les droits énoncés dans les différents instruments internationaux protecteurs des droits de la personne n'auraient aucun sens si la paix n'était pas garantie par le droit.

L'histoire, ancienne comme récente, montre bien que c'est dans les situations de guerre et de conflit que les droits de l'homme sont les moins bien respectés.

Le terrorisme a toujours existé. Toutefois sa nature a évolué. Son ampleur s'est considérablement accrue. ⁵⁴⁶ Le terrorisme est une pratique très ancienne visant à répandre un sentiment de terreur par des actes et comportements illicites au sein de la population civile. Il a été utilisé pour la première fois au XVIIIe siècle lors de la révolution française. ⁵⁴⁷

Dénué d'une définition universelle, le terrorisme constitue une menace latente et permanente à l'échelle mondiale. L'augmentation du nombre d'attaques terroristes depuis le 11 septembre 2001, fait du terrorisme international un défi majeur à la sécurité mondiale.

Après les attaques du 11 septembre 2001 contre New York et Washington, perpétrées par des membres du groupe terroriste Al-Qaida, les États-Unis, sous la présidence de George W. Bush, déclarèrent qu'ils s'engageaient dans une « guerre mondiale contre le terrorisme », un conflit armé international contre un acteur non étatique (Al-Qaida) et ses associés. Cette « guerre » ne comprenait pas seulement une campagne militaire contre l'Afghanistan (qui hébergeait les dirigeants d'Al-Qaida), mais aussi des attaques et des

⁵⁴⁵ Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États, 3° considérant cité par Olivier CORTEN ET François DUBUISSON, *Lutte contre le « terrorisme » et droit à la paix : une conciliation délicate « Lutte contre le terrorisme et droit à la paix : une conciliation délicate »* in E. Bribosia et A. Weyembergh (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux* en ligne sur <http://www.Academia.edu> « *Lutte contre le terrorisme et droit à la paix : une conciliation délicate* » in E. Bribosia et A. Weyembergh (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux* | Olivier Corten: [Academia.edu](http://www.Academia.edu) consulté le 06 Décembre 2022 à 19h38'.

⁵⁴⁶ OTETE OKOMBA, *Le droit international et l'organisation des Nations Unies à l'épreuve des évolutions contemporaines : un impératif d'adaptation*, EDUPC, 1^{er} édition, 2013, p.62.

⁵⁴⁷ UNESCO, *Les médias face au terrorisme : Manuel pour les journalistes*, UNESCO, Paris, 2017, p. 21.

arrestations visant des membres présumés d'Al-Qaida ou d'autres « terroristes » ailleurs dans le monde.

Dans ce conflit, les États-Unis ont revendiqué toutes les prérogatives que le DIH confère à une partie à un conflit armé international, en particulier celles d'attaquer de combattants ennemis illégaux » sans nécessairement essayer de les arrêter, et les détenir sans aucune décision judiciaire. En revanche, ils ont refusé à ces détenus la protection accordée par la plupart des dispositions du DIH, faisant valoir que leur détention n'était régie ni par les règles applicables aux combattants ni par celles qui s'appliquent aux civils.⁵⁴⁸

À ce sujet Éric DAVID enseigne : « qu'il serait ainsi inexact d'assimiler, en général, le terrorisme à une situation de conflit armé justifiant de la part de l'État victime des mesures dites de "légitime défense". De même, il serait incorrect d'assimiler "la guerre contre le terrorisme" à un conflit armé dès lors qu'il n'y a pas d'hostilités ouvertes de la part d'une partie "responsable" contre un État. Ce qu'on appelle la guerre contre le terrorisme n'est rien d'autre que l'ensemble des mesures de police et de sécurité prises par un État pour prévenir et réprimer des faits terroristes. Il n'y a pas de conflit armé au sens technique du terme. Raisonner autrement conduit à tous les excès : tirer à vue sur l'adversaire présumé, l'arrêter et le maintenir en détention sans passer devant un juge, etc. ».⁵⁴⁹

Pour Pietro VERRI, le terme terroriste englobe « un ensemble d'actes et de comportement comprenant ce qui est certainement illégal pour tout le monde et ce qui est considéré comme légal par certains et illégal par d'autres ».⁵⁵⁰

Nous définissons le terrorisme comme des actions violentes menées contre des cibles civiles ou militaires en vue de semer la terreur. Dans tout acte de terrorisme, on doit nécessairement trouver trois éléments : l'usage de la violence, les objectifs politiques ou religieux et l'intention de semer la peur au sein d'une population civile.

Le terrorisme est générateur de peur. Il utilise la violence visant un objectif politique ou religieux. Ses actions sont planifiées, calculées et systématiques. La dimension

⁵⁴⁸ Marco SASSÒLI et al., *Op.cit.*, pp26-27.

⁵⁴⁹ Éric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op.cit.*, pp. 126- 127.

⁵⁵⁰ Pietro VERRI, « *Dictionnaire du droit international des conflits armés* », Traduit de l'italien par Inès Mottier et adapté par Antoine A. Bouvier, *Dizionario di diritto internazionali dei conflitti armati*, Genève, CICR, 1998, p.59.

psychologique du terrorisme se résume par la menace de violence et l'acte violent lui-même qu'il pose.⁵⁵¹

De plus, la pratique terroriste constitue un défi aux démocraties, car en effet, elle a pour objectif de saper les bases des systèmes politiques et économiques. Car en effet, le nombre imprévisible des actes, l'anonymat de leurs auteurs, le nombre élevé des victimes, l'horreur dont est saisie la population, amènent à considérer comme insuffisant les moyens dont disposent normalement les États. L'État est mis au défi.⁵⁵²

De ce qui précède, il ressort que le terrorisme international est un vrai problème pour les États car il constitue une menace à la souveraineté des États. Dans la souveraineté des États, il y a les intérêts nationaux et la compétence externe des États. En effet, les relations entre les membres de la vie internationale sont règlementées. De ce fait, lorsque le terrorisme apparaît sur cette scène, il y a une sorte d'intrusion, car le comportement du terrorisme échappe à cet espace, ne réunit pas les conditions d'admission à cet ordre pour accéder à la souveraineté nationale, il faut que les autres vous reconnaissent et vous ayez une légitimité.

Or, les terroristes font une anti-gestion et veulent faire par usurpation des prérogatives reconnues aux seuls souverains, notamment la prérogative appelée « le droit de l'État de recourir à la guerre, le recours légitime à la violence ». Dans cette logique, les terroristes concurrencent les États quant au monopole de la violence. En d'autres termes, les États ne sont plus détenteurs du monopole de la violence. En outre, agissant comme des gangsters, les terroristes entrent dans la vie internationale comme des intrus, incapables de présenter la conformité de leurs actions aux prescriptions internationales. Ils agissent plutôt au nom de leur foi, de leur conscience, de leur vision du monde.

On peut affirmer que, de même que l'usage de la force par les États a été mis hors la loi par la Charte de l'ONU, de même la société internationale a aujourd'hui décidé de mettre le terrorisme hors la loi.

⁵⁵¹ Nicaise KIBEL' BEL OKA, *Les forces armées face à la guerre non conventionnelle*, Éditions Scribes, 2018, pp64-67.

⁵⁵²Idem, p63.

En plus d'interdire expressément tous les actes visant à répandre la terreur parmi la population civile,⁵⁵³ le droit humanitaire proscrit les actes suivants, qui peuvent être considérés comme des actes de terrorisme :

- Les attaques contre les civils et les biens de caractère civil ;⁵⁵⁴
- Les attaques sans discrimination ;⁵⁵⁵
- Les attaques contre les lieux de culte ;⁵⁵⁶
- Les attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ;⁵⁵⁷
- La prise d'otages ;⁵⁵⁸
- Le meurtre de personnes ne participant pas ou ne participant plus aux hostilités.⁵⁵⁹

La résolution 49/60 du 9 décembre 1994 adoptée par l'Assemblée Générale où il est affirmé que "les États membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États".⁵⁶⁰

Il importe de relever que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a dès les 28 septembre et 12 novembre 2001, pris diverses décisions de principe s'imposant aux États par application de l'article 25. Ces décisions touchent à la répression des actes de terrorisme et au financement de tels actes. En procédant de la sorte, le Conseil, ainsi que l'observe Olivier CORTEN, en est venu « à rendre certaines règles juridiques particulières opposables à tous les États membres des Nations Unies ». Il s'est posé « en véritable législateur international ».⁵⁶¹

⁵⁵³ Art. 51, §2, Protocole I et art. 13, § 2, protocole II.

⁵⁵⁴ Art.51, para.2 et 52, Protocole I et art.13, Protocole II.

⁵⁵⁵ Art. 51, para 4, Protocole I

⁵⁵⁶ Art 53, Protocole I et art.16, Protocole II.

⁵⁵⁷ Art.56, Protocole I et art.15, Protocole II

⁵⁵⁸ Art.75, ProtocoleI ; art.3 commun aux quatre conventions et art. 4, §, 2b, Protocole II

⁵⁵⁹ Art.75, ProtocoleI; art. 4 §. 2a, Protocole II

⁵⁶⁰ Résolution 49/60 du 9 décembre 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international en ligne sur https://legal.un.orgdot_ph_f consulté le 23 janvier 2022 à 15h45'

⁵⁶¹ Karine Bannelier et Al, op.cit., p. 7

Dans la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001, le Conseil de Sécurité "déclare que les actes de terrorisme international constituent l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales au XXI^e siècle".⁵⁶²

La résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 apparaît en effet comme une assertion de pouvoir sans précédent du Conseil de sécurité : elle pose en effet des règles générales de lutte contre le terrorisme international qui s'imposent en vertu de l'article 25 de la Charte à tous les États membres de l'ONU, et qui l'emportent en vertu de l'article 103 de cette même Charte sur toutes les règles conventionnelles bilatérales ou multilatérales relatives au terrorisme qui pourraient être en contradiction avec elles.

Au regard de la Résolution 1373 du 28 Septembre 2001 du CS/NU, n'importe quel acte de terrorisme international constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Cette résolution exige que tous les États prennent certaines dispositions en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et établissent un comité pour suivre la mise en place de ses dispositions. Ceci dit, le carnage et les exactions des populations civiles à l'Est de la RDC nécessitent le soutien unanime de la communauté internationale afin que l'Ituri et le Nord-Kivu ne soient plus les théâtres des groupes armés qui agissent par l'asymétrie surtout que cette situation est une menace contre la paix de toute la région des grands lacs africains.

L'article 5 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997, entrée en vigueur le 23 mai 2001, qui est tout à fait explicite :

"Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu; une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité".

⁵⁶²Préambule de la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001 en ligne sur https://www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/res_1373_french.pdf consulté le 05 juin 2022 à 14h1'

Dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre du DIH, les États doivent prévenir et réprimer les actes de terrorisme qui constituent des crimes de guerre.

Le point suivant analyse les mesures prises par la législation congolaise pour lutter contre le terrorisme.

1.1.Droit congolais

Point n'est besoin de démontrer que le terrorisme constitue une menace à la paix et à la sécurité dans le monde et précisément en RDC.

Afin d'apporter sa contribution aux efforts manifestés par les États pour lutter contre le terrorisme, la RDC a adopté la loi N°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Pour le législateur congolais, le terme « terrorisme » désigne les actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, à savoir :

- a. les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport ;
- b. les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
- c. la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre ;
- d. tout autre acte de même nature et but consistant en l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.⁵⁶³

Les articles 157 à 160 de la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénale militaire donnent l'incrimination du terrorisme ainsi que les peines contre les criminels éventuels, tandis que les articles 18 et 73 du code de justice militaire précisent la compétence des juridictions à connaître l'infraction de terrorisme.

⁵⁶³ Article 3 Alinéa 8 de *Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en République Démocratique du Congo*, en ligne : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Loi-2004-16-lutte-blanchiment.pdf> consulté le 24/10/2022 à 12h32'

L'article 158 précise la peine en ce terme : « Le terrorisme est puni de vingt ans de servitude pénale. S'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort ».

L'article 159 énonce quant à lui : « Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables ». La peine encourue est réduite de moitié si l'auteur ou le complice, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de servitude pénale.

Par contre, l'article 160 dispose : « Quiconque est au courant de la préparation d'un acte de terrorisme et n'en informe pas immédiatement les autorités compétentes, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale ».

Selon les prescrits des articles 157 à 160 du code pénal militaire qui incrimine l'infraction de terrorisme et les peines applicables, mais aussi selon les prescrits de l'article 73 du code judiciaire militaire qui dispose : « les Cours et Tribunaux Militaires ont plénitude de juridiction pour juger les individus traduits ou renvoyés devant eux pour les infractions prévues et punies par la loi ».

Et, l'article 112-6 du même code rend les juridictions militaires compétentes à l'égard des membres des groupes armés, en l'espèce le groupe armé ADF/MTM qui a comme mode opératoire le terrorisme.

Bien plus, la compétence de la Cour militaire opérationnelle se justifie en ce que le contexte et les circonstances de la commission des faits appellent l'application de l'article 18 du code judiciaire militaire aux termes duquel « en cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armée, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des Cours militaires opérationnelles qui accompagnent les factions de l'armée en opération ».

Le cas de la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu implantée par l'ordonnance N°08/003 du 09 janvier 2008 en est un exemple. En outre, la loi affirme que la Cour militaire opérationnelle connaît sans limite de compétence territoriale de toutes les infractions relevant des juridictions militaires qui leur sont déférées (article 19 CJM).

Par contre, pour ce qui est de la compétence personnelle de ces juridictions, il revient à noter qu'elle est déterminée selon l'esprit et la lettre de l'article 112 du Code judiciaire militaire et l'article 203 du même code.

Les autres procédures en matière d'enquêtes criminelles en droit congolais restent intactes selon qu'on est en face d'une infraction de droit commun ou d'une infraction terroriste ; et l'autorité poursuivante demeure le Ministère public attaché auprès de chaque tribunal ou cour militaire.

L'auditeur Militaire qui assume le rôle du Ministère public peut être secondé dans ses enquêtes par la brigade de la police judiciaire ou celle d'investigation criminelle qui sont des officiers de police judiciaire et, qui du reste n'ont aucune qualification spécifique en ce qui est de lutte contre le terrorisme en tant qu'une organisation criminelle.

Relevons qu'en République Démocratique du Congo, il n'existe pas ni un parquet spécifique chargé d'enquête sur le terrorisme, ni une police de lutte contre le terrorisme.

Le même parquet militaire (auditorat) assume l'enquête et recherche toutes les infractions ayant traits au code pénal militaire.

Avec l'intensification de la menace terroriste au cours des dernières années et l'évolution simultanée des types de financement du terrorisme par les réseaux mafieux, des dispositions de lutte contre le financement du terrorisme sont prises par plusieurs États et même par la communauté internationale au sein des Nations Unies. Le point suivant analyse l'interdiction de financement du terrorisme par le droit international et le droit congolais.

II. Interdiction de financement du terrorisme

Il ne fait aucun doute que le financement du terrorisme est interdit tant en droit international qu'en droit national. Cette thématique est abordée dans les lignes qui suivent.

A. Droit international

La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme énumère des mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en punissant les auteurs.⁵⁶⁴

Financer le terrorisme est formellement interdit par le droit international car le terrorisme constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationale. Les États sanctionnent le financement du terrorisme car la répression peut réduire le mal engendré par les opérations et attaques terroristes. La répression contre le financement du terrorisme peut s'inscrire dans un objectif multiple, d'une part, prévenir les activités criminelles en les privant de fonds ; d'autre part, couper le réseau informel et décourager les acteurs qui financent les groupes armés qui sèment la terreur pour des raisons économiques.

Le droit international intervient alors pour éviter que des abus ne se produisent. Il prévoit une réglementation internationale dans le domaine de la prévention comme dans celui de la répression, établie dans de nombreuses conventions, universelles ou régionales, incriminant certains faits comme le financement occulte des activités terroristes, organisant une coopération policière et judiciaire, ou favorisant l'extradition.⁵⁶⁵

La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme stipule en son article 2 : « commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;

⁵⁶⁴ Préambule de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme conclue à New-York le 9 décembre 1999.

⁵⁶⁵ Olivier CORTEN, *Lutte contre le « terrorisme » et droit à la paix : une conciliation délicate* en ligne sur <http://www.ridi.org/adi/biblio/lctdf.h> consulté le 2 mai 2023 à 13h45'.

- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte quelconque.⁵⁶⁶

On aura compris à la lecture des arguments de l'article 2 que le seul fait de mobiliser le fonds pour financer le terrorisme est punissable. À cet égard, il importe de relever que l'article 2 touche à la répression des actes de terrorisme et au financement de tels actes. En procédant de la sorte, cet article est opposable aux États parties de cette convention.

La résolution 1368 du CS/NU appelle tous les pays à coopérer pour traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires des attaques et pour que ceux qui soutiennent ou hébergent les auteurs, les organisateurs et les commanditaires soient tenus responsables. Le CS/NU fait obligation aux États de coopérer pleinement dans la lutte contre le terrorisme. Les États membres doivent mener une politique drastique à l'égard du terrorisme, à s'employer d'urgence à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en mettant pleinement et effectivement en œuvre la résolution 1368 et les autres instruments internationaux pertinent de lutte contre le terrorisme.

Aux termes des dispositions de caractère obligatoire de cette résolution, tous les pays sont tenus de geler les avoirs financiers de ceux qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme ainsi que de ceux qui les appuient, de refuser à ces personnes la possibilité de voyager ou de trouver refuge sur leur territoire et de prévenir le recrutement de terroristes et l'approvisionnement en armes. Dans cette résolution, le Conseil a également décidé que tous les États doivent « veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes ».

⁵⁶⁶ Article 2 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme conclue à New-York le 9 décembre 1999

La Résolution de la 23^{ème} Assemblée régionale Afrique de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) sur le terrorisme en Afrique condamne fermement tout financement du terrorisme et appelle aussi bien les gouvernements que les parlements africains à prendre les mesures et à adopter des législations requises afin d'empêcher ces financements et de sanctionner leurs auteurs.⁵⁶⁷

B. Droit congolais

Le législateur congolais (RDC) s'intéresse beaucoup plus à la question du blanchiment et des financements du terrorisme. L'article 41 de la loi n°4/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme dispose : « est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende en francs congolais équivalente à 50.000 dollars américains, toute personne physique auteur, co-auteur ou complice de l'infraction de financement du terrorisme».⁵⁶⁸

Plusieurs affaires terroristes jugées en République Démocratique du Congo concernent le groupe armé ADF ainsi que tant d'autres entreprises terroristes individuelles. Cependant, il sied de relever qu'à coté de ce groupe ADF, il existe aussi plusieurs jurisprudences d'autres groupes terroristes bien connus comme le LRA et le groupe armé Kamwina Nsampu.

II.1. ADF/MTM et la guerre asymétrique

Les attaques contre les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités dans la province du Nord-Kivu et celle de l'Ituri à Mambasa et Irumu ont été menées de manière systématique, avec une grande brutalité.⁵⁶⁹

Une attaque sanglante des terroristes des forces Démocratiques et Alliés (ADF) a été déplorée la nuit du jeudi 1^{er} juin à vendredi 02 juin 2023 à Kanyamutsitsa, un village situé dans la chefferie de Bashu, dans le territoire de Beni au Nord-Kivu. 9 civils ont été tués et plusieurs personnes sont disparues alors que des dégâts matériels ont également été

⁵⁶⁷ « Résolution de la 23^{ème} Assemblée régionale Afrique de l'APF sur le terrorisme en Afrique », en ligne : <https://infokiosques.net/IMG/pdf/Terrorisme-A5-12p-couleur-cahier.pdf>, Consulté le 01 Novembre 2022 à 10h55'.

⁵⁶⁸ Article 41 de la loi n°4/016 du 19 juillet portant lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en République Démocratique du Congo, 2004.

⁵⁶⁹ Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE et Christian MPABWA, « Guérilla et/ou terrorisme comme modus operandi des présumés Allied Democratic Forces (ADF) à Beni (RD Congo) » in AFD-ULPGL, 2021, pp1-36.

enregistrés. ces assaillants ont avant de tuer et d'enlever la population civile, pillé plusieurs biens de celle-ci.⁵⁷⁰

Le groupe terroriste ADF/MTM cible de manière indiscriminée les hommes, les femmes et les enfants. Leurs attaques par surprise leur ont permis de tuer un maximum de personnes dans un temps très réduit. Les assaillants sont souvent divisés en différents groupes mobiles composés de dizaine d'individus et font recours à des méthodes non conventionnelles.

La majorité des attaques ont souvent eu lieu au coucher du soleil, lorsque les populations rentraient des travaux champêtres. La plupart des victimes ont été tuées par machettes, haches et marteaux, afin de faire peu de bruit et ne pas ainsi alerter les forces de sécurité.⁵⁷¹ Selon les témoignages de survivants rapportés par *actualite.cd*,⁵⁷² une fois aux campements, les victimes sont soumises à des travaux forcés, notamment des travaux agricoles.

Ces personnes seront maintenues en captivité pendant plusieurs jours ou plusieurs mois. D'autres sont parfois forcés à servir de guide dans les zones forestières et à travers la brousse, puis exécutés une fois les objectifs remplis.⁵⁷³

Les civils les plus fortunés sont sauvés par les attaques et bombardement des forces de sécurité et réussissent à s'enfuir, ou sont relâchés volontairement par leurs kidnappeurs, parfois afin de transmettre des messages aux FARDC, aux casques bleus et plus récemment aux forces ougandaises de l'*UPDF*. Une autre possibilité est qu'un manque de ressources alimentaires pousse à ponctuellement libérer des otages. Les moins chanceux quant à eux, seront retrouvés sans vie plusieurs jours après leur exécution, parfois dans des fosses communes.⁵⁷⁴

⁵⁷⁰ Beni : une incursion des ADF fait 9 morts et plusieurs dégâts à Bashu en ligne sur <https://www.politico.cd/encontinu/2023/06/02/beni-une-incursion-des-adf-fait-9-morts-et-plusieurs-degats-a-bashu.html/133744/> consulté le 04 juin 2023 à 17h41'.

⁵⁷¹ Idem

⁵⁷² *Actualite.cd*, Dimanche 28 juin 2020 <https://actualite.cd/2020/06/28/rdc-beni-une-position-de-larmee-incendiee-par-les-combattants-adf-oicha> Consulté le 13 Décembre 2022 à 20h47'

⁵⁷³ Yassin Kombi, RDC-Beni: une position de l'armée incendiée par les combattants ADF à Oicha, *Actualite.cd*, Dimanche 28 juin 2020 <https://actualite.cd/2020/06/28/rdc-beni-une-position-de-larmee-incendiee-par-les-combattants-adf-oicha> Consulté le 13 Décembre 2022 à 20h47'

⁵⁷⁴ « RDC : Les ADF s'adressent à l'armée par le biais de 13 nouveaux otages libérés à Beni », *Actualite.cd*, Vendredi 5 avril 2019, <https://actualite.cd/2019/04/05/rdc-les-adf-sadressent-larmee-par-le-biais-de-13-nouveaux-otages-liberes-beni> consulté le 14 Décembre 2022 à 8h18'.

Les ADF/MTM s'illustrent dans ces deux provinces (Nord-Kivu et Ituri) par des exactions contre des populations civiles qui ne participent pas aux hostilités. De triste mémoire se souviendra-t-on que, parmi la population civile, ces tueurs attaquent les plus vulnérables, comme les femmes et les enfants, alors qu'en tout état de cause, la femme et l'enfant bénéficient d'un régime particulier de protection au sein de la population civile. Cette catégorie de la population doit être protégée contre toute attaque.

À ce titre, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés, proclamée par l'AG/NU en 1974,⁵⁷⁵ considère comme criminelles toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliquées aux femmes et aux enfants. C'est le cas notamment de « l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ». ⁵⁷⁶

Il est important de relever que ce groupe armé d'origine ougandaise ne respecte pas les lois et coutumes de la guerre.

Dans la province du Nord-Kivu et de l'Ituri, la population civile de même que les personnes qui ont été mises hors de combat sont des véritables cibles. Le traitement avec humanité des personnes vulnérables ne semble pas être la préoccupation des ADF/MTM. Bien que ces derniers ne soient pas des acteurs étatiques, ils sont tenus au respect des règles du DIH aussitôt qu'ils s'engagent dans les hostilités qui ont atteint l'intensité d'un conflit armé (article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949).

L'intensification des attaques ADF/MTM contre les populations civiles, les positions des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) dans le territoire de Beni et en Ituri depuis l'année 2014 a révélé la dangerosité du groupe terroriste et les limites des politiques sécuritaires onusiennes et locales. Cette intensification des activités meurtrières du groupe terroriste ADF/MTM contre les populations civiles a comme objectif d'établir une province de l'État Islamique (EI) dans la région de *Beni (Nord-Kivu)*.

⁵⁷⁵ Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés en ligne sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-protection-women-and-children-emergency-and-armed> consulté le 11 Décembre 2022 à 20h57.

⁵⁷⁶ Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE et Christian MPABWA, « Guérilla et/ou terrorisme comme modus operandi des présumés Allied Democratic Forces (ADF) à Beni (RD Congo) » in AFD-ULPGL, 2021, pp1-36.

L'arrestation de Jamil MUKULU a permis à MoussaBALUKU d'imposer sa volonté. Ainsi, la radicalisation de ce groupe depuis 2014-2023.⁵⁷⁷

Dès lors, des rapports des services de renseignements ougandais et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) suspectent des liens étroits entre l'ADF/MTM et Al-Qaeda, Al-Shabaab, Hezbollah, Al-Qaeda au Maghreb islamique, Boko Haram, les Talibans et avec les gouvernements iraniens, soudanais et afghans.⁵⁷⁸

Les terroristes ADF/MTM agissent par des actions planifiées, calculées et systématiques. Ils surgissent dans l'ombre pour lancer des opérations ou des attaques contre les FARDC et les populations civiles. Ils ont comme objectif de faire peur par la terreur et la ruse. Lié au rapt ou au kidnapping, l'enlèvement est l'action qui consiste à s'emparer de quelqu'un ou à le détenir contre sa volonté, généralement par force, souvent dans l'intention d'échanger la victime contre une rançon ou d'en obtenir tout autre avantage (notamment d'ordre sexuel ou une main, d'œuvre). Lorsque le but de l'enlèvement est politique ou qu'il a eu lieu dans théâtre d'opération militaire, on parle de prise d'otage.⁵⁷⁹

Dans ce cas, l'otage est la personne arrêtée ou livrée comme garantie d'exécution d'un gage, une garantie. Nous nous sommes entretenus avec une victime d'une prise d'otage des ADF/MTM au nom de Pascaline Kyvalya à Goma encadrée par l'ASBL AFIA MAMA :

« J'étais sur la route vers Mbau, je devais aller au champ avec mon mari mais mon époux ne se sentait pas bien et je me suis décidée d'aller seule. Un terroriste ADF m'a attaquée sur la route. Il a dit des choses en swahili ... Il m'a emmenée dans un endroit de la forêt où il y avait quatre autres terroristes ADF. Ils m'ont violentée. C'était le 12

⁵⁷⁷ *Le Monde et AFP*, « Un des fondateurs du groupe islamiste ADF arrêté dans l'est de la RDC » en ligne sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/01/13/un-des-fondateurs-du-groupe-islamiste-adf-arrete-dans-l-est-de-la-rdc_6109277_3212.html consulté le 14 Décembre 2022 à 8h59'

⁵⁷⁸ Benjamin Roger, « RDC : qui est Jamil Mukulu de l'ADF, le rebelle islamiste du Nord-Kivu ? » *Jeune Afrique*, 19 décembre 2013, <https://www.jeuneafrique.com/166707/politique/rdc-qui-est-jamil-mukulu-de-l-adf-le-rebelle-islamiste-du-nord-kivu/> consulté le 14 Décembre 2022 à 8h34'.

⁵⁷⁹ Roger Dufour –Gompers, *Dictionnaire de la violence et du crime*, Eres, Toulouse, 1992. p.19 cité par Jaribu MULIYAVIO, op.cit., p.233

septembre 2016 et ils m'ont gardée près d'une semaine dans la forêt et chacun d'entre eux me violait chaque jour. Je mangeais les choses qu'ils volaient de temps en temps la pâte à farine volée et parfois de la viande. J'ai découvert qu'ils avaient là-bas une autre femme avant moi et que je dormais là où elle dormait. Plus tard, ils prendraient une autre femme après moi. Je portais toujours les mêmes vêtements. Si j'essayais de parler, ils me battaient. C'était tous les mêmes, des hommes horribles. Finalement, ils m'ont juste renvoyée quand ils ont été fatigués de moi. Les FARDC étaient absentes sur le lieu et tout au long de la zone ».

D'après plusieurs témoignages d'ex-otages rescapés, plusieurs jours de marche dans la brousse sont parfois nécessaires pour atteindre les campements ADF/MTM. Ainsi, une distance parcourable à pied en plusieurs jours sépare un campement ADF/MTM de la ville de Loselose au Nord-Kivu, où 45 personnes ont été kidnappées le dimanche 24 Mai 2020.⁵⁸⁰

II.2. Les ADF/MTM comme mouvement terroriste et réseau de recrutement

Les terrorismes sévissent en RDC notamment dans sa partie Est. Bien plus, ils font de nombreuses victimes civiles. Actuellement le gouvernement congolais reconnaît deux groupes terroristes : les ADF/MTM et le M23.

À l'aune des événements qui se passent en Ituri et au Nord-Kivu, nous soutenons que les éléments constitutifs du terrorisme sont réunis pour que les ADF/MTM soient qualifiés d'un groupe terroriste. Les actions des terroristes islamiques ADF/MTM obéissent aux éléments constitutifs sur le terrorisme comme le prescrit la législation congolaise.

Le mode opératoire des ADF/MTM répond essentiellement et totalement du terrorisme. Les corps ligotés et décapités, des femmes enceintes éventrées, des filles soumises à l'esclavage sexuel, des villages entiers incendiés, des personnes en errance, des nourrissons

⁵⁸⁰ Notre entretien à Goma avec Maître Vasco de l'ONG Congo Uni.

fracassés contre les arbres etc. Les ADF/MTM qui massacrent les populations au Nord-Kivu et en Ituri sont des terroristes islamistes ayant fait allégeance avec *al-Sunnah* du Mozambique à l'État islamique.⁵⁸¹

La terreur est bien répandue au travers les attaques indistinctes de la population civile. Les exactions contre les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, ainsi que les différentes violations des règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Le terrorisme, quelles qu'en soient les raisons, est une violation qui pourrait constituer de crime international grave. Les coûts indirects d'actes terroristes varient selon les secteurs et la période étudiée.

Ces terroristes attaquent sans discrimination la population civile et les biens de caractère civil ou les objectifs civils, égorgent des êtres humains et sèment la terreur au sein de la population. Toutefois, ce qui paraît étrange, c'est l'objectif à atteindre d'autant plus que ce groupe terroriste est constitué des plusieurs individus des nationalités différentes se revendiquant des islamistes qui agissent et font des déclarations au nom d'Allah à la suite de ses nombreuses attaques.

Depuis octobre 2014, certaines parties du territoire et de la ville de Beni ont été et demeurent la cible des attaques des terroristes ADF/MTM. Des massacres innommables et troublant la conscience humaine y ont été commis causant ainsi un climat de peur.

Les massacres des civils perpétrés par ce mystérieux groupe armé d'origine ougandaise ont provoqué la mort de dizaines de milliers des personnes en Ituri précisément dans le territoire d'Irumu.⁵⁸²

Des actes de terrorisme peuvent être commis en période de conflit armé comme en temps de paix. Comme le DIH est un droit spécial qui ne s'applique qu'en temps des conflits armés, il ne vise pas les actes de terrorisme ni la riposte des États à ces actes commis en temps de paix, qui relèvent du droit national et du droit international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme. Cependant, si la lutte contre les actes de terrorisme prend la forme d'un conflit armé (c'est-à-dire atteint l'intensité d'un conflit armé), alors le

⁵⁸¹ Nicaise Kibel'Bel Oka, *L'État islamique en Afrique centrale : de l'ADF/MTM en RDC à Al Sunnah au Mozambique*, Éditions scribe, 2022, p.2.

⁵⁸² Au moins quatre civils ont été tués par des rebelles ougandais des Forces démocratiques alliés (ADF) à Irumu, dans la province de l'Ituri, dans le nord-est de la République démocratique du Congo, a annoncé lundi 16 mai 2016 le gouverneur de l'Ituri Jefferson Abdallah Penembak en ligne sur <https://www.voaafrique.com/a/les-adf-ont-tue-des-civils-en-irumu-ituri-selon-les-autorites-locales/3332130.html> consulté le 13 décembre 2022 à 16h53

DIH s'applique sans tenir compte de la licéité ayant poussé les parties aux conflits à recourir aux armes. Dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre du DIH, les États doivent prévenir et réprimer les actes de terrorisme qui constituent des crimes de guerre.⁵⁸³

Les ADF/MTM se considèrent comme des « moudjahidin » c'est-à-dire, des guerriers du temps de la guerre sainte qui mènent une lutte sacrée pour la gloire d'Allah et l'Oumma des croyants. D'où leur appellation de *Medina at Tauwheedwal Muwahedeen* (MTM) : traduit en français : les moudjahidin ou combattants de la cité sainte de Medina. Ils sont reconnus terroristes par la nature des actes qu'ils posent et par l'identité qu'ils affichent dans leur revendication (meurtres, kidnappings, incendies volontaires et destructions méchantes des biens, des attaques contre les civils non combattants et autres violations corporelles qu'ils font appliquer dans leur maquis, outre la charia).

Leur unique préoccupation consiste à servir Allah à travers l'accomplissement de leur mission d'inspiration divine. Ils tuent au nom d'Allah Akbar et veulent étendre leurs champs d'application à l'Est de la RDC.

« Si nous avons quitté nos pays respectifs, si nous avons abandonné nos biens pour nous installer dans cette forêt du RUWENZORI, c'est parce qu'Allah l'a voulu. Nous sommes ici pour faire la volonté d'Allah suivant les perceptifs de son prophète Mohammed : combattre l'ennemi qui s'oppose à la Charia ». ⁵⁸⁴

Dans une vidéo de propagande de près de 20 minutes intitulée « *Une vie de djihad* » diffusée sur leur site internet le 6 novembre 2022 l'État Islamique met en avant les activités de sa province d'Afrique centrale (ISCAP), actif à Béni et Irumu. Introduite par des chants en Arabe et en Swahili et drapeau MTM dominant. Les terroristes mettent en garde les chrétiens congolais et les autorités congolaises en ces termes :

⁵⁸³ UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP) et COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), Droit International Humanitaire : Guide à l'usage des parlementaires n o 25, Genève, p.70. En ligne sur <http://www.ipu.org/PDF/publications/ihl-fr.pdf>, consulté le 10 février 2023 à 7h33'

⁵⁸⁴ Propos de Jamil MUKULI lors de la formation d'un groupe des ADF/MTM à Medina diffusé sur la chaîne Al jazzera et sur le compte Twitter de l'État Islamique.

“ A tous les incroyables (Kafri), sachez que vous combattez une guerre contre Allah et que celle-ci n’aura pas de fin et vous ne gagnerez pas jusqu’à la fin du monde. Vos adversaires aiment la mort alors que vous aimez la vie.”

Au milieu de la vidéo un chef ADF/MTM prêche aux Moudjahidines les piliers de leur combat pour échapper à l’enfer :

- Croire à Allah et au prophète ;
- Dédier sa vie et ses biens au jihad ;
- Le paradis est la récompense à ce sacrifice.



Figure 1

(Source : photo téléchargée sur le compte de *Reuter’sJournalist* compte *twitter* @FMLarousse publiée le 06 Novembre 2022 à 15h57’).

Le réseau de recrutement ADF/MTM va au-delà des frontières de la RDC et des pays de Grands-Lacs africains.



Figure 2

(Source : Compte *Reuter’sJournalist*. Photo publiée le 4 Novembre 2022).

Cette image illustre les militaires ougandais de *UPDF* en train de soigner une combattante ADF/MTM au nom de Kalembo d'origine burundaise, capturée lors des affrontements dans la contrée de Mughalika au Nord-Kivu.

Les réalités propres du terrorisme en RDC nous poussent à le définir comme l'emploi délibéré de la menace et de la violence aveugle par des groupes organisés, non étatiques, supranationales, religieux ou laïcs connus dont certains le revendiquent sur des personnes non combattantes destinées à avoir des répercussions psychologiques au-delà des cibles militaires pour atteindre des buts politiques et ou idéologiques.

Le phénomène terroriste est une réalité vivante en RDC et s'expérimente dans tout l'Est du pays : son épice centre se trouve dans la province du Nord-Kivu précisément dans le territoire de Beni.

Des recrutements s'organisent depuis la Tanzanie (trois Tanzaniens ont été trompés et recrutés de force par les ADF/MTM via une fausse offre d'emploi⁵⁸⁵ puis arrêtés par les FARDC, et le grand campement de Karuhamba, situé au sud-est de la ville dans la vallée de Mwalika, a été démantelé)⁵⁸⁶, le Burundi, le Rwanda en passant par Uvira, Fizi, Bukavu (Sud-Kivu), Ituri et par l'Ouganda, le Sud-Soudan pour atteindre le point d'ancrage qui est MEDINA, dans le parc national de Virunga.

Le 28 janvier 2022, les FARDC ont annoncé l'arrestation de Salim Mohammad Rachid un sujet kényan, d'origine omanaise, et a été expulsé de Turquie pour être membre actif de *Daech*.

Il a notamment collaboré avec Al-Shabaab (un groupe terroriste basé en Somalie qui a prêté allégeance à l'État islamique en 2015), combattu en Syrie auprès de l'État Islamique, et combattu auprès de l'État Islamique en Mozambique. Il a été inculpé à plusieurs reprises au Kenya avant de « disparaître » mystérieusement. Il a entre autres été aperçu

⁵⁸⁵En effet, ces trois citoyens tanzaniens, arrêtés aux alentours de *Butembo*, auraient été recrutés grâce à une offre d'emploi mensongère publiée par un habitant de la ville. D'après leurs témoignages, ils pensaient se rendre en RDC pour travailler dans une mine et ont été recrutés de force par l'ADF à leur arrivée. Lire à ce sujet le Rapport du groupe d'experts de l'ONU sur la République démocratique du Congo (RDC), Conseil de Sécurité des Nations unies, Juin 2021, p.65

⁵⁸⁶*Actualite.cd*, « RDC-Beni: l'armée affirme avoir capturé trois tanzaniens recrutés au sein de ADF », *Actualite.cd*, Lundi 7 février 2022, <https://actualite.cd/2022/02/07/rdc-beni-larmec-affirme-avoir-capture-trois-tanzaniens-recrutes-au-sein-de-adf> consulté le 14 Décembre 2022 à 20h57'.

donnant l'ordre d'exécuter un soldat FARDC dans une vidéo de propagande des ADF/MTM.⁵⁸⁷

Le terroriste *Waleed Ahmed Zein*, un citoyen Kenyan a été arrêté en juillet 2018, connu pour être en charge des transactions financières de l'État Islamique. D'après les autorités ougandaises et Kényanes, *Waleed Ahmed Zein* aurait viré environ \$150.000 dollars américains d'argent liés à l'État Islamique vers l'Ouganda à destination de l'ADF.⁵⁸⁸

Les ADF/ MTM recrutent ses combattants dans plusieurs pays d'Afrique.⁵⁸⁹ Le schéma ci-dessous retrace les chemins que mènent les recrues des ADF/MTM pour atteindre le foyer d'endoctrinement qui est MEDINA dans la province du Nord-Kivu à l'Est de la République démocratique du Congo.

Les recrues qui quittent l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, la Tanzanie atterrissent au Burundi passent par Uvira et Bukavu, rejoignent Goma par Bateau via le Lac-Kivu et prennent le Bus pour atterrir dans le territoire de Beni précisément au maquis de Medina où les jeunes combattants sont endoctrinés ...Les recrues sont emmenés dans le maquis par ruse (promesses d'emplois dans les mines et bourses en Asie).

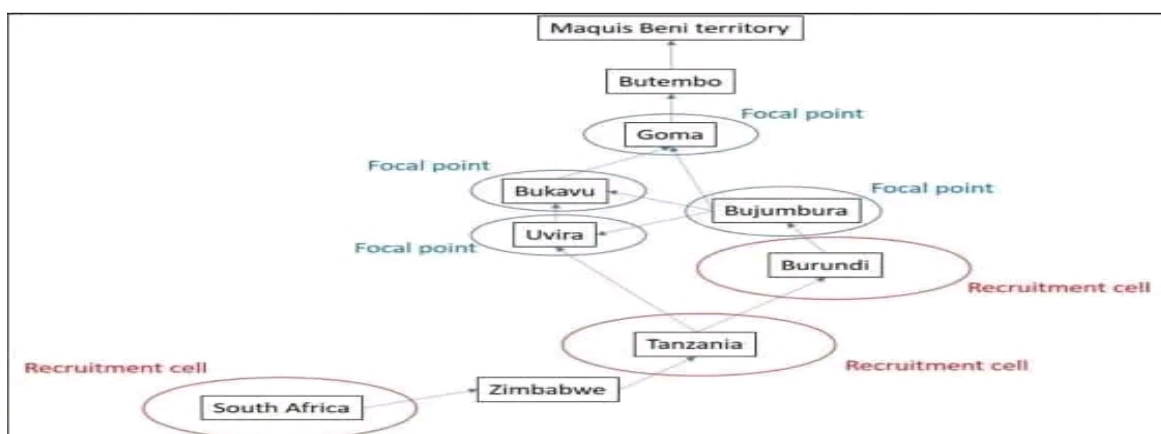


Figure 3

⁵⁸⁷Actualite.cd, « Est de la RDC : arrestation d'un « djihadiste » recherché au Kenya (armée) » en ligne sur <https://actualite.cd/2022/01/31/est-de-la-rdc-arrestation-dun-jihadiste-recherche-au-kenya-armee> consulté le 14 Décembre 2022 à 21h43'.

⁵⁸⁸Congo Research Group , « Inside the ADF Rebellion : A glimpse into the life and operations of a secretive jihadi armed group », 2018, p.14 en ligne sur <https://www.congoresearchgroup.org/wp-content/uploads/2018/11/inside-the-adf-rebellion-14nov18.pdf>consulté le 15 Decembre 2022 à 9h57'.

⁵⁸⁹Notre entretien avec Nicaise Kibel 'OKA à Goma en Août 2022.

(Source : rapport de groupe des experts de l'ONU en République Démocratique du Congo publié le 14 juin 2022, rapport S/2022/479).

En ce qui concerne le recrutement, les experts de l'ONU sur la RDC renseignent que des ex-combattants des ADF/MTM ont continué de signaler la présence de recruteurs et de points focaux dans la région, en particulier le long des côtes kényanes et tanzaniennes et au Burundi. Des recruteurs ont facilité les recrutements et le transport de recrues, notamment en faisant de fausses promesses de travail en RDC, généralement dans des mines d'or. Les mêmes sources ont également fait état de recrutements par des religieux ou des fidèles musulmans dans des mosquées et des écoles, notamment à Mombasa (Kenya) et à Bujumbura (Burundi).

Le procès contre les terroristes des ADF devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu avait permis de dénicher avec exactitude, les identités et les origines des éléments qui composent le mouvement ADF. La Cour avait entendu des ressortissants des différentes nationalités, notamment des Ougandais, des Congolais, des Tanzaniens, des Kenyans, des Burundais, des Rwandais, des somaliens et un Tchadien.⁵⁹⁰

§.1. Mode de financement des terroristes ADF/MTM

Si « l'argent est le nerf de la guerre », l'application de ce célèbre dicton trouve tout son sens dans le cas des conflits armés en République Démocratique du Congo.

Comme dans toute activité criminelle, les islamistes ADF/MTM ont développé un business rentable qui leur permet de survivre et de tisser des relations avec le monde extérieur, tout en le contrôlant. D'abord avec le réseau local des petits commerces qu'ils financent : petites pharmacies.⁵⁹¹

Certaines pharmacies servent de couverture pour les munitions de guerre. Les munitions à la dimension des ampoules médicales sont emballées dans des cartons depuis l'Ouganda entreposées dans des pharmacies en attendant que les motards viennent les récupérer pour la forêt au compte des ADF/MTM. Sur ces cartons, les estampillés au nom de

⁵⁹⁰ Notre entretien avec JARIBU MULIYAVYO en août 2022 à Goma.

⁵⁹¹ Notre entretien le 20 Août 2022 à Goma avec le journaliste d'investigation Nicaise Kibel 'Oka qui a couvert le procès contre les ADF/ MTM à la Cour Militaire Opérationnelle à Beni en 2016.

certains produits pharmaceutiques servent à tromper la vigilance des services de renseignement.⁵⁹²

Lors du procès des terroristes ADF/MTM devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, monsieur Hubert Musubao Mafungola, propriétaire des établissements Alpha, a comparu sous le RPO180/2017 sur dénonciation de l'ADF Amani Shabani alias Okapi. Selon ce dernier, Monsieur Hubert Musubao travaillerait avec l'argent des ADF/MTM. Il leur était recommandé de s'approvisionner chez ce dernier dans la ville de Beni et Butembo.⁵⁹³

Les terroristes Bwanandeke Safari Winny Ismaël, Bonge La Chuma et Shabani Amadi Alias OKAPI témoignent lors du procès devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu contre le terroriste ADF/MTM que c'est Shabani Amadi qui recrute son frère aîné Bisimwa Shabani Moussa Alfred, officiellement pour gérer ses biens à Beni. Celui-ci déménage de Bukavu où il est installé avec toute sa famille pour Beni. Pour devenir un jour terroriste. Il travaille avec Shabani Okapi⁵⁹⁴ dans la cellule de recrutement, de ravitaillement des islamistes ADF en provision et de réception des « colis » pour la brousse.

Le 27 décembre 2014, une escouade d'islamistes ADF/MTM munis des fusils d'assaut, sous le commandement d'un certain Papy, sujet ougandais, non autrement identifié, font leur incursion au PK 24 dans le village Sulungwe sur le tronçon Mbau-Kamango.

Ils pillent divers biens de la population, incendient plusieurs cases et tuent cinq personnes à savoir Kiyala Augustin âgé de 64 ans, tué cruellement par coup de machette ; Kasereka Kasero, neveu du Chef Bergo de la sous Localité Kambiya Miba, lâchement égorgé ; Kakundika, père d'une famille nombreuse, tué par coup de balle, laissant derrière lui six orphelins et la veuve Kavira ; Alondo Marie, tuée par balle et littéralement mutilée ; Ndiola Alimasi Machozi, calciné de sa case.⁵⁹⁵

⁵⁹² Notre entretien à Goma avec le Colonel Gédéon MUHINDO, chargé de renseignement militaire de la troisième zone de défense.

⁵⁹³ Plumitif de l'audience sur RP180/2017 du procès des terroristes ADF/MTM devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu.

⁵⁹⁴ Le terroriste AMANI SHABANI alias Okapi arrêté à NIANIA en Ituri travaillait avec BANZA MAJARIBU dans le ravitaillement des terroristes islamiques ADF/MTN en provision s'était confié au journaliste d'investigation Nicaise KIBEL'BEL OKA que nous avons interrogé à Goma en Août 2022.

⁵⁹⁵ Notre entretien avec Nicaise KIBEL'BEL OKA à GOMA le 8 Août 2022.

Le terroriste Bisimwa Shabani relève à l'audience du 25 janvier 2017 devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu que le peloton dont il faisait partie, chargé d'attaquer le village Sulugwe, était positionné sur la route Mbau-Kamango en attente des différents biens de ravitaillement en provenance de la ville de Béni.⁵⁹⁶

Les terroristes ADF/MTM s'autofinance aussi par le bradage de monnaie (cambistes et ou changeurs de monnaie), boutiques, de la quincaillerie, des taxis motos, voitures taxis, friperie, vente des poissons, vente des boissons.⁵⁹⁷

En suite l'exploitation des produits agricoles industriels comme le Cacao, le Café, les bois scié par des sous-traitants grâce à la fraude douanière et à la contrebande aggravées par la porosité des frontières et la criminalité transfrontalière.⁵⁹⁸

Ils ont des courtiers qui vendent lesdits produits et qui, en retour, achètent à l'étranger ce dont ils ont besoin. Ils ont un regard sur le marché des produits pétroliers stratégiques qui est détenu par des ressortissants somaliens et kenyans (transport et vente de carburant).

Les trafics frontaliers contribuent énormément au financement des ADF /MTM. Il s'était développé dans cette région dans un véritable business du sang qualifié précédemment de théorie des abeilles par laquelle les ADF étaient des civils en ville et dans les villages, tandis qu'ils étaient rebelles en brousse ou dans les champs. Ils eurent le temps de se familiariser dans la zone en y imposant leur loi. Alors qu'une partie de la population était sous contrôle clandestin des ADF avec qui elle cohabitait, les mêmes ADF tuaient dans d'autres coins..⁵⁹⁹

Des documents saisis pendant l'opération Sukola1, en avril 2014, démontrent qu'une femme ougandaise du nom d'Aicha Namutebi, naturalisée britannique et vivant à Londres, avait envoyée des fonds à une autre femme résidant à Goma, qui devait, à son tour, faciliter le transfert pour les ADF à Medina via *western union* à Beni. Un rapport des experts de l'ONU reprend : « d'autres virements faits à des bénéficiaires se trouvant à Goma,

⁵⁹⁶ Plumitif d'audience du 25 janvier 2017 devant la Cour Militaire opérationnelle du Nord-Kivu à la page 12.

⁵⁹⁷ Notre entretien avec Philippe TUNAMSIFU à GOMA en Août 2022.

⁵⁹⁸ Notre entretien avec JARIBU MULIYAVIYO à Goma le 11 août 2022.

⁵⁹⁹ Jean- François GAYDAUD, *Théorie des hybrides, Terrorisme et crime organisé*, CNRS, Paris, 2017, p.300.

Butembo, Beni et Bunia, sans toutefois pouvoir confirmer si ceux-ci étaient avérés ou présumés des ADF ». ⁶⁰⁰

Trois collaborateurs des combattants ADF/MTM dont deux femmes ont été arrêtés lundi 5 juillet 2021 à Kasindi, dans le territoire de Beni (Nord-Kivu). Le Lieutenant Anthony Mwalushayi, porte-parole de l'Armée congolaise dans la région de Béni, le réseau de ces terroristes a été démantelé grâce aux renseignements militaires dans le cadre des opérations visant les collaborateurs de ce groupe armé. Elles apportaient parfois un appui logistique, mais aussi des transactions financières à travers leurs téléphones. Nous avons les numéros des transactions. Nous avons aussi des informations sur les modes de collaboration. ⁶⁰¹

Les grands centres commerciaux comme Butembo, Bunia, Lubiriha et Beni approvisionnent les ADF /MTM en produits manufacturés. Bien plus, ils servaient pour l'écoulement des ressources naturelles de valeur comme l'or et le bois exploités sur l'espace occupés par ces rebelles. ⁶⁰²

Les ADF/MTM étaient visibles dans les marchés organisés hebdomadairement dans les villages environnant leur maquis. C'est le cas, par exemple, des agglomérations de Mavivi, Mbau, Eringeti, Mutwanga, Mamundyoma, Lume, Masambo, Bulongo, Maksabo, Maimoya, Oicha, Halungupa, Kikura, Kamango, Vulambo, Kalau, Kanyihunga, Kainama, Maleki, Mamove, Mantumbi, Kiamukuve, Kyasenda, où une présence militaire et policière était d'ailleurs signalée. ⁶⁰³

Plusieurs marchés locaux servaient aux ADF/MTM pour se ravitailler en produits de première nécessité tels que du sel, du savon, des médicaments, de l'huile végétale, du poisson salé... Ce réseau constitué de longue date a permis aux ADF/MTM de consolider leur emprise sur la région du Ruwenzori. ⁶⁰⁴

⁶⁰⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport final du Groupe d'experts de l'ONU sur la République Démocratique du Congo, New York, le 12 janvier 2015.

⁶⁰¹ *Actualite.cd*, « RDC: trois présumés collaborateurs des ADF arrêtés à Kasindi, des transactions financières via téléphones documentées par l'Armée », *Actualite.cd*, Mardi 6 juillet 2021, <https://actualite.cd/2021/07/06/rdc-trois-presumes-collaborateurs-des-adf-arretes-kasindi-des-transactions-financieres> consulté le 14 décembre 2022 à 20h47'.

⁶⁰² JARIBU MULUWAVIYO, Op.cit., p.116.

⁶⁰³ Ces villes sont presque toutes situées sur l'axe routier nord-sud de la route national 4 (RN4), est-ouest de la route nationale 27 (RN27), ainsi que sur les axes est-ouest *Mbau-Kamango* et *Beni-Kasindi*.

⁶⁰⁴ Idem, p.116.

Les raps ou le phénomène « coupeurs de route » constituent aussi une source de financement des ADF/MTM. Des véhicules de commerçants ont toujours été victimes de pillages sur divers axes routiers des territoires de Beni et Lubero. Pour en prendre quelques exemples, citons une embuscade qui avait été menée au matin du 17 février 2018 contre un véhicule de l'ICCN non loin d'Eringeti.

L'on dénombra six morts et six blessés dont un grave parmi les agents de la réserve de la Faune à Okapi (RFO). On peut signaler aussi l'attaque du 25 février 2018, d'un véhicule de la société TMK à Mukoko, localité située à 4km d'Oicha sur la RN4. Ces attaques contre les engins de grandes sociétés visant vraisemblablement la recherche de devises en transfert qui pourraient y être transportées.⁶⁰⁵

Sur la période étudiée, les ADF/MTM se sont attaqués de manière régulière à des centres hospitaliers, à des pharmacies et à des paysans cultivant leurs champs ou s'y rendant. Ils organisaient également des embuscades sur les axes routiers, des routes Nationales n°4 (RN4), RN27, et les axes Mbau-Kamango et Beni-Kasindi. Ils se sont aussi attaqués aux positions des FARDC.

Les efforts accrus des ADF/MTM en matière de propagande, de sensibilisation et de mobilisation extérieures, y compris au moyen de leur allégeance à *Daech*, ont contribué à renforcer leurs réseaux et à étendre leur portée pour recruter, collecter des fonds et organiser des attaques armées au-delà des frontières de la République démocratique du Congo.

Le Groupe d'experts de l'ONU rapporte avoir recueilli des informations sur plusieurs individus ou cellules responsables du recrutement et du financement en Afrique du Sud, au Burundi, au Kenya, en Somalie et en République- Unie de Tanzanie, dont certains entretiennent des liens.⁶⁰⁶

Le Groupe d'experts a établi que les ADF avaient reçu des financements de personnes basées en dehors de la République Démocratique du Congo, par le biais

⁶⁰⁵JARIBU MULUWAVIYO, op.cit., p.116.

⁶⁰⁶Le mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a été reconduit le 29 juin 2021 par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 2582 (2021). Après la mise en suspens le 12 juillet de la nomination de tous les candidats proposés pour exercer les fonctions d'expert au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, les membres actuels du Groupe ont été nommés par le Secrétaire général le 2 décembre (voir S/2021/1006), leur contrat prenant effet peu après, plus de quatre mois après l'expiration du mandat confié par la résolution 2528 (2020).

d'intermédiaires à l'intérieur du pays et en Ouganda. Depuis 2018 au moins, des individus en Afrique du Sud et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord envoient des fonds aux ADF au moyen de transferts d'argent sur un portefeuille mobile et de virements internationaux.⁶⁰⁷

Le Groupe d'experts a examiné des reçus de virements internationaux montrant que Waleed Ahmed Zein, qui a été spécialement désigné comme terroriste mondial par les États-Unis d'Amérique depuis le 7 septembre 2018, avait transféré des fonds à au moins une occasion, en 2018, à un individu en Ouganda collaborant avec Nkalubo.

Des individus du réseau de Nkalubo ont reçu plus de 50 000 dollars en provenance d'Afrique du Sud par le biais de transferts sur des portefeuilles mobiles en 2019 et 2020.

Le Groupe d'experts a reçu des informations selon lesquelles certains des expéditeurs en Afrique du Sud avaient reçu des fonds d'Abdirizak Mohamed Abdi Jimale, récemment condamné par un tribunal militaire en Somalie pour avoir financé Daech en Somalie.⁶⁰⁸

« Ghislaine Kavira Sikakulya, alias Shengazi ou ShengaYalala, ressortissante congolaise et ougandaise et membre éminente des ADF, arrêtée en octobre 2021 à Bunia, était en contact téléphonique régulier avec le chef des ADF, Seka BALUKU, visé par les sanctions et son second Lukwago Hood, alias Pierro. Jusqu'à récemment, elle recevait des transferts d'argent d'un individu basé à Londres via des portefeuilles mobiles. Depuis 1996, Shengazi a joué un rôle essentiel de coordination pour les ADF en Ouganda et dans la région, notamment pour assurer l'arrivée des nouvelles recrues. Benjamin Kisokeranio, proche conseiller du fondateur des ADF Jamil MUKULU, visé par les sanctions et sa seconde épouse, Nahimana AMINA, ont reçu des virements internationaux d'une personne établie à Londres entre 2017 et 2019. Kisokeranio a indiqué que la personne en question envoyait des fonds aux ADF par l'intermédiaire de ses proches depuis au moins 2010. KISOKERANIO a reçu cet argent après sa scission avec le groupe principal des ADF », a martelé le groupe d'experts. En outre, le groupe d'experts rassuré avoir examiné des transferts d'argent envoyés

⁶⁰⁷Rapport de groupe des experts de l'ONU en République Démocratique du Congo publié le 14 juin 2022, rapport S/2022/479) en ligne sur <http://www.undocs.org/fr/S/2021/1104> consulté le 13 Décembre 2022 à 17h20'.

⁶⁰⁸Idem, Rapport de groupe des experts de l'ONU en République Démocratique du Congo

depuis la RDC par Airtel Money vers une carte SIM appartenant à un combattant des ADF, que celui-ci avait perdue lors d'affrontements avec les FARDC en octobre 2021.⁶⁰⁹

Les membres du groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur la République Démocratique du Congo ont publié les résultats des investigations menées en rapport avec la situation sécuritaire dans la partie Est du pays marquée par l'activisme des groupes armés depuis des décennies.

Dans une lettre qu'ils ont adressée au CS/NU en date du 10 juin 2022, les experts ont documenté sur les différents groupes armés opérant notamment dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, deux provinces sous état de siège depuis une année. Parmi ces groupes, il y a notamment le groupe terroriste de Forces Démocratiques Alliées (ADF), l'un des plus meurtriers opérant dans la région.

Dans ce rapport final, les experts de l'ONU affirment que les ADF et Daech, également connu sous le nom d'État Islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ont beaucoup communiqué sur l'expansion des ADF dans le sud de l'Ituri. D'après ce rapport, Les ADF ont publié plusieurs vidéos de décapitations tournées en Ituri : la première en juin 2021, montrant Salim Mohamed Rashid, un ressortissant kényan arrêté par les autorités congolaises en janvier 2022.

Les ADF ont également été actives dans la chefferie de Watalinga, y compris près du quartier général de l'opération « Shuja » et ont continué à mener de multiples attaques dans le secteur de Rwenzori et autour des villes de Mamove et d'Oicha, où elles ont maintenu des camps.« Bien qu'elles soient dispersées, les ADF sont toujours résilientes et capables de mener des attaques, parfois de manière simultanée, répétée ou en succession rapide. Selon la MONUSCO, elles ont tué plus de 1 300 civils depuis 2021. Cette escalade du nombre d'attaques et de meurtres de civils faisait partie des tactiques de représailles des ADF, qui visaient également à dissuader les opérations menées contre elles et à détourner les troupes des FARDC, de l'UPDF ou de la MONUSCO de certaines zones que les ADF considéraient comme plus vitales, telles que les environs de leurs camps principaux », peut-on lire dans ce rapport.

⁶⁰⁹Rapport de groupe des experts de l'ONU en République Démocratique du Congo publié le 14 juin 2022, rapport S/2022/479) en ligne sur <http://www.undocs.org/fr/S/2021/1104> consulté le 13 Décembre 2022 à 17h20'.

SECTION 3 : STRATEGIES DES FARDC

Cette section traite essentiellement les stratégies montées par les FARDC pour endiguer la violence guerrière contre les civiles par les groupes armés opérant au Nord-Kivu et en Ituri.

Le premier point est focalisé sur l'organisation des FARDC (I), le deuxième point traite de l'approche holistique comme mode de résolution de conflit en Ituri entre les FARDC et la CODECO(II).

I. L'organisation des FARDC

Plusieurs lois en République Démocratique du Congo organisent le fonctionnement des FARDC notamment la loi n°11/012 portant organisation et fonctionnement des FARDC promulgué en 2011, la loi organique portant sur le statut de militaire promulguée en Janvier 2013. Cette loi est un maillon essentiel de la réforme dans la mesure où elle établit un cadre et des critères pour le recrutement au sein des FARDC et en suite la loi de programmation militaire.

1.1. Missions des FARDC

Les missions des FARDC sont clairement définies par la constitution de la République Démocratique du Congo et la loi organique n°11/012 portant organisation et fonctionnement des Forces armées. L'article 187 alinéa 2 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 définit globalement les missions des FARDC en ces termes : « elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières.

Dans les conditions fixées par la loi, elles participent en temps de paix au développement. En temps de guerre ou à l'occasion de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou lors de la réquisition des Forces Armées, celles-ci assurent la protection des personnes et de leur bien ainsi que des intérêts fondamentaux du pays sur le territoire national et en dehors de celui-ci.

Les forces Armées participent également aux opérations de secours en cas de catastrophes et calamité naturelles, conformément à la loi. Elles effectuent des missions humanitaires, de maintien de la paix et la résolution des conflits dans le cadre des Nations-

Unies, de l'Union africaine et des Accords bilatéraux et multilatéraux liant la République Démocratique du Congo.

1.2. Les FARDC et l'état de siège

L'article 85 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 dispose : Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution.⁶¹⁰

La loi organique portant organisation et fonctionnement des forces armées de la RDC définit en son article 2 l'État de siège comme un régime restrictif des libertés publiques décrété par ordonnance du président de la République sur tout ou partie du territoire lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité nationale ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions.⁶¹¹

Le 06 Mai 2021 le président de la RDC Félix Antoine TSHISEKEDI avait décrété par une ordonnance présidentielle l'état de siège à l'Est de la RDC précisément dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu. Cette mesure exceptionnelle était censée permettre d'endiguer l'interminable cycle de violences dans cette partie de la RDC.

En droit congolais, en cas de guerre, la mobilisation générale pour les besoins de la guerre et la mise en garde en vue de faciliter les opérations militaires ouvrent au profit du président de la République, une fois l'état de siège proclamé, le droit de réquisitionner les personnes, les biens et les services, conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées.⁶¹²

⁶¹⁰Article 85 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

⁶¹¹ Article 2 de la loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées de la RDC.

⁶¹²Article 126 de la loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées de la République Démocratique du Congo.

1.3. Bilan positif de l'état de siège

Bien que l'état de siège n'a pas réussi à mettre fin à la crise de sécurité à l'Est de la République Démocratique du Congo, il faut reconnaître que l'État de siège à ses aspects positifs.

En effet, l'instauration de l'état de siège avait rendu possible l'anéantissement des réseaux de ravitaillement de certains groupes armés dont les ADF/MTM et la CODECO. Plusieurs militaires FARDC et civils avaient été arrêtés et jugés pour trafic d'armes et participation à un mouvement insurrectionnel.⁶¹³

1.4. Bilan mitigé de l'état de siège

Depuis le lancement de l'état de siège dans les deux provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri en mai 2021, la situation sécuritaire s'est davantage détériorée au point que l'armée et les forces de sécurité ont vite perdu le contrôle de la situation.⁶¹⁴

Les députés de la République Démocratique du Congo ont, dans leurs avis et considérations sur l'État de siège, dressé un constat accablant de l'impréparation générale sur l'état de siège. « La proclamation de l'état de siège n'a pas été sous-tendue par une planification d'actions stratégiques. Elle l'a été sans un montage financier conséquent et cohérent, sans définition d'objectifs militaires et sans un chronogramme d'actions stratégiques », écrivent les membres de la commission sécurité et défense.⁶¹⁵

Quatorze personnes ont été tuées lundi 24 janvier 2022 à Luna Samboko, territoire d'Irumu en Ituri par des rebelles ougandais des ADF/MTM. Ces miliciens ont également incendié des maisons et emporté des biens de la population.⁶¹⁶ En mars 2023, les ADF ont intensifié leurs attaques dans le sud et le sud-est du territoire de Beni, en tuant plus de 80 civils en une semaine et en enlevant plus de 20 autres, notamment à Mukondi (le 8 mars) où au moins 38 personnes ont été tuées, dont 11 enfants, le plus jeune n'ayant que deux

⁶¹³ Des militaires et policiers accusés de trafic d'armes en RDC en ligne sur <https://www.bing.com/ck/a?!&&p=7eafeef13e348cc1> consulté le 23 janvier 2023 à 12h4'.

⁶¹⁴ Desk Africain d'Analyses stratégiques, *Décryptage : les causes de contreperformance des FARDC face au M23*, Défense et Sécurité Globale, 14 février 2023 en ligne sur <http://www.afridesk.org> consulté le 19 février 2023 à 19h32'.

⁶¹⁵ Jeune Afrique, *État de siège en RDC : ce que contient l'accablant rapport de la commission défense de l'Assemblée* en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com/1258137/politique/etat-de-siege-en-rdc-ce-que-contient-laccablant-rapport-de-la-commission-defense-de-lassemblee/> consulté le 09 novembre 2022 à 16h5'.

⁶¹⁶ Radio Okapi, *Bilan de l'état de siège, 8 mois après son instauration en Ituri et au Nord-Kivu* en ligne <https://www.radiookapi.net/2022/01/26/emissions/dialogue-entre-congolais/bilan-de-letat-de-siege-8-mois-apres-son-instauration> consulté le 16 décembre 2022 à 20h53'.

mois. Au moins 17 civils ont été blessés, dont plusieurs enfants, et au moins 30 habitations ont été incendiées. Le 8 avril 2023, au moins 21 civils ont été tués lors d'une attaque à Musandaba, à la périphérie de Beni. Comme dans d'autres attaques similaires, les assaillants ont utilisé des machettes.⁶¹⁷

Au Nord-Kivu, des affrontements ont été signalés entre les FARDC et les rebelles du M23 dans la localité de Kanombe, territoire de Rutshuru pendant la période de l'État de siège. Au moins 59 personnes ont été tuées au cours du seul mois de mai 2022, dans ces deux provinces sous état de siège. Plusieurs attaques, incursions, embuscades et enlèvements, orientés contre les populations civiles tant dans la région de Beni [par des ADF] que celle de Djugu par des miliciens CODECO.⁶¹⁸

Les cas les plus saillants sont notamment : Le massacre de 16 personnes dont un militaire, l'incendie de 5 véhicules *actros* et des maisons des paisibles populations lors de l'incursion des ADF dans la nuit de dimanche 29 à lundi 30 mai 2022 à Bulongo, une commune rurale du secteur de Ruwenzori en territoire de Beni, plus précisément sur la route Beni-Kasindi.

Cela aux côtés de 3 personnes portées disparues, 5 autres blessées, au côté des maisons de commerce pillées, parmi lesquelles des officines pharmaceutiques. Le massacre de 37 civils au côté de plusieurs autres portés disparus, des maisons incendiées...

Ainsi, pour le seul mois de mai 2022, la sommation de ces pertes humaines fait état de 59 personnes atrocement exécutées par les ADF/MTM et la milice CODECO.⁶¹⁹

Dans l'ensemble, le bilan de l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu est mitigé en ce sens que, depuis son instauration, les tueries, les massacres, les viols, les braquages, les incendies des véhicules... se sont intensifiés dans les zones concernées.

⁶¹⁷ Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du CongoS/2023/431, 13 juin 2023, p.9/243.

⁶¹⁸ Mediacongo.net , Provinces État de siège : 59 civils tués en un mois par les CODECO et les ADF à Beni et Djugu en ligne sur <https://www.mediacongo.net/article-actualite-105599-etat-de-siege-59-civils-tues-en-un-mois-par-les-codeco-et-les-adf-a-beni-et-djugu.html>consulté le 14 Novembre 2022 à 11h20'

⁶¹⁹Idem

Les parlementaires ont rappelé au gouvernement ce qu'ils estiment être les faiblesses de ce dispositif : la modicité du salaire et des primes, la situation préoccupante des droits humains et le manque de coordination des ministères concernés. Ils sollicitent donc, en urgence, une restructuration profonde et un renouvellement de la chaîne de commandement militaire et de commandement à tous les niveaux, dans l'Ituri et le Nord-Kivu, ainsi que l'envoi d'une mission à Kinshasa pour enquêter sur la traçabilité des fonds. Ils exigent enfin « un plan de sortie de crise de l'état de siège ».

Le ministre de la Défense de la RDC a ainsi reconnu que l'état de siège a été proclamé « dans un contexte difficile sans un soubassement quelconque de chronogramme et sans un montage financier conséquent à même de couvrir les besoins opérationnels sur le terrain ».

Soulignant à plusieurs reprises les difficultés budgétaires auxquelles cette mesure fait face, il a néanmoins estimé que l'évaluation, à ce stade, était certes « positive », mais « pas satisfaisante, ni suffisante ».⁶²⁰

L'ancien chef d'état-major des FARDC Célestin MBALA a insisté sur les mêmes problèmes financiers, ajoutant que l'armée était également confrontée à un manque d'effectifs. Les députés ont ensuite tenu à être informés sur le « niveau réel des résultats atteints sur le terrain », car peu de succès peuvent être attendus « d'opérations insuffisamment planifiées ».

Rappelant que l'on « décèle actuellement un sentiment de divorce entre l'armée et les populations civiles », les députés ont ainsi épinglé toute une série de « faits surprenants », parmi lesquels le fonctionnement « comme à l'ordinaire » de la chaîne de commandement, la problématique de la maîtrise des effectifs de l'armée sur le terrain, la dissimulation du bilan des pertes des militaires, ou encore l'infiltration des forces armées par les ADF et des « éléments criminels et hostiles ».

Gilbert Kabanda Rukemba, estimant que les « résultats sont positifs », s'est défendu point par point : selon lui, « l'armée a sa manière propre de communiquer le bilan de

⁶²⁰ Jeune Afrique, État de siège en RDC : ce que contient l'accablant rapport de la commission défense de l'Assemblée en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com/1258137/politique/etat-de-siege-en-rdc-ce-que-contient-laccablant-rapport-de-la-commission-defese-de-lassemblee/> consulté le 09 novembre 2022 à 16h5.

ses pertes en hommes et en matériel, et ce, pour ne pas saper le moral des hommes de troupe et faire de surcroît la propagande de l'ennemi ».

L'ancien ministre de la Défense ajoute que « l'infiltration éventuelle des FARDC [Forces armées de la République Démocratique du Congo] est une matière sensible et stratégique à aborder avec prudence » et que « le manque de planification de l'état de siège est à placer dans le contexte politique où [cette mesure] a été proclamée », avant d'admettre que « des ajustements opérationnels sont requis ».

La persistance et la poursuite des violences (tueries des civils, kidnappings, pillages des biens, incendies des véhicules, incursions rebelles) dans la région de Beni et de l'Ituri montre que à suffisance que les terroristes ont un grand réseau des complices au sein de la population dont il faut renforcer les relations civil-militaire pour mieux lutter contre ces terroristes.

Que le gouvernement congolais renforce les FARDC en moyens logistiques et humains pour leur efficacité dans la guerre contre les tueurs (ADF/MTM et CODECO) qui déciment des civils innocents à Beni (Nord-Kivu) et dans plusieurs parties de l'Ituri. Qu'en toute urgence, les autorités militaires et politiques mettent en place de nouvelles stratégies pour neutraliser une fois pour toute cette nébuleuse ADF/MTM.

Dans un rapport parlementaire dévoilé par deux députés de la majorité présidentielle, Tembos Yotama et Mbenzé Mbusa, il a été noté que plus de 15000 civils ont été tués ces 15 dernières années dans le territoire de Beni, au Nord-Kivu, ainsi qu'à Irumu et Mambasa en Ituri, des zones sous l'influence du groupe armé Forces démocratiques alliés (ADF/MTM) d'origine ougandaise. « Plus le temps passe, plus on oublie. « En 2020, 989 attaques ont été enregistrées dans 280 agglomérations. Ces attaques ont causé 2 695 victimes. En 2021, 1019 attaques ont été enregistrées et elles ont fait 4 428 victimes ».⁶²¹

⁶²¹ Rapport de synthèse de la commission Défense et sécurité de l'Assemblée nationale évaluant l'état de siège en Ituri et au Nord Kivu en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com> consulté le 10 février 2022 à 13h34'

II. L'approche holistique comme mode de résolution de conflit en Ituri entre les FARDC et la CODECO

Un conflit avec de profondes racines communautaires comme celui ayant suscité l'émergence de la CODECO ne peut être résolu par des moyens purement militaires.⁶²²

Plusieurs tentatives de négociation entre les rebelles de la CODECO et le gouvernement ont eu lieu. Les miliciens exigent souvent parmi leur revendication la tenue urgente d'une table ronde sur la paix à Djugu, en présence notamment des délégués du gouvernement central, de l'état-major général des FARDC.

Autres demandes urgemment formulées : Le respect de leur cahier des charges qui avaient déjà été envoyé aux autorités nationales par le canal de la délégation des ex-seigneurs de guerre ; la fin de l'état de siège pour faciliter le début du programme de démobilisation désarmement et réinsertion; la prise en charge alimentaire, psychologue et idéologique de plus de 40.000 combattants de ce groupe armé prêts à déposer les armes; accorder l'amnistie générale pour tous les crimes commis par la CODECO depuis 4 ans d'activisme dans le territoire de Djugu.

Les autorités provinciales ont entamé des contacts avec Ngudjolo en septembre 2019 à travers une commission composée du chef de secteur de Walendu-Pitsi, d'un membre de l'association Libération de la race opprimée en Ituri (Lori, regroupant des membres de la communauté lendu), d'une déléguée des femmes et d'un représentant des jeunes. Ngudjolo a présenté les conditions qu'il mettait à sa reddition, notamment une amnistie et la reconnaissance des grades octroyés à ses hommes qui seraient intégrés au sein des FARDC. Simultanément, l'ancien gouverneur de l'Ituri, Jean Bamanisa, publiait une liste de responsables de la CODECO et appelait à leur arrestation, entraînant la rupture des négociations.

Une mission de pacification, mandatée par le chef de l'État, Félix Tshiskedi, a été déployée en Ituri au début juillet 2020. L'équipe qui la composait présentait la particularité de compter parmi ses principaux membres d'anciens « seigneurs de guerre » et chefs de milices dont la plupart avaient passé de nombreuses années en prison, à Kinshasa ou

⁶²² Adolphe AGENONGA CHOBER et Georges BERGHEZAN, *La CODECO au cœur de l'insécurité en Ituri* en ligne sur <https://grip.org/rdc-la-codeco-au-coeur-des-dynamiques-securitaires-en-ituri> consulté le 26 Novembre 2021 à 8h13'.

à La Haye, pour des crimes de guerre commis durant le conflit précédent. Elle était conduite par Floribert Ndjabu, ancien dirigeant du FNI, et son porte-parole était Pierre Célestin Mbodina Iribi, dit Pitsou Iribi, ex-responsable de la Force de Résistance Patriotique de l'Ituri. Plusieurs autres responsables de ces deux groupes armés faisaient partie de cette délégation, dont Germain Katanga, l'ancien commandant de la FRPI.

Rapidement, des négociations ont abouti avec une branche de la CODECO et de l'ALC. Dès le 15 juillet 2020, dans son fief d'Ezekere (secteur des WalenduTatsi), était signé un premier « acte d'engagement unilatéral pour la paix », dont les principes ont orienté les négociations avec d'autres groupes. Comprenant cinq chapitres, le document prévoyait une trêve unilatérale, la libre circulation des personnes, des biens et des humanitaires, le cantonnement des miliciens et un processus de désarmement-démobilisation-réintégration de type communautaire (DDR-C).

Le 1^{er} août 2020, la principale faction, l'URDPC, signait un document similaire, au cours d'une cérémonie rituelle tenue dans son fief de Lodjo, suivie, deux semaines plus tard, par une troisième branche de la CODECO, l'ARDPC. En septembre, deux autres groupes majoritairement Lendu, mais ne se réclamant pas de la CODECO, le Groupe catholique (Gutsi) et les FDBC, signaient à leur tour un « acte d'engagement » dans leurs bastions situés à quelques dizaines de kilomètres au nord de Bunia.

En outre, un groupuscule affilié à l'URDPC a signé, en novembre, un document par lequel il s'engageait à se retirer de la commune rurale aurifère de Mungwalu, objet de nombreuses convoitises. Si ces diverses factions se sont engagées à respecter une « trêve unilatérale », seul le Groupe catholique s'est engagé à cesser d'attaquer les civils, les autres actes d'engagement n'évoquant que la « fin des attaques contre les FARDC et la PNC ».

Le prestige des anciens « seigneurs de guerre » et la popularité de Ndjabu parmi de nombreux Lendu ont certainement aidé à la conclusion de ces accords. Cependant, bien que la mission se soit concentrée sur le territoire de Djugu et une partie de celui de Mahagi, elle n'a pas atteint toutes les milices qui y sont actives. Le Bon Temple de Dieu une faction CODECO n'a pas caché son hostilité à la délégation et le groupe Zaïre, principale milice non lendu, n'a pas été approché, suscitant des inquiétudes parmi les signataires.

Rappelée à Kinshasa en janvier 2021, la mission s'est dit satisfaite des résultats obtenus, tout en soulignant la nécessité de « réajuster les tirs ».

Des anciens seigneurs de guerre qui avaient été dépêché par le président Tshisekedi pour une sensibilisation à la paix avaient été pris en otage par la milice CODECO en février 2022.⁶²³

Les leaders des trois groupes armés locaux actifs dans la province de l'Ituri (CODECO, FRPI et FPIC), ont quitté Bunia, jeudi 24 novembre 2022, pour participer à la 3eme tenue des assises du processus de paix de Nairobi au Kenya.

Les membres des différentes communautés affectées par les conflits armés, les représentants des femmes et des jeunes ont également fait le déplacement pour participer à ces assises. L'objectif de ces délégués de l'Ituri est de présenter leurs cahiers de doléances et d'apporter leur contribution dans la recherche de la paix dans cette province qui souffre des affres de la guerre depuis deux décennies. C'est une délégation de plus de 30 personnes qui a quitté Bunia pour participer aux assises de Nairobi III.

Pour la première fois depuis le début de ce processus, les leaders du groupe armé CODECO sont également représentés à ces assises aux côtés des leaders d'autres milices actives en Ituri à savoir la Force de Résistance Patriotique de l'Ituri (FRPI) et le Front Patriotique et intégrationniste du Congo (FPIC). Les membres des différentes communautés affectées par la guerre et certains leaders des structures féminines et de la jeunesse sont également conviés à cette rencontre.

Ces assises ont été un cadre d'échanges avec les chefs d'États de la Communauté de l'Afrique de l'Est(EAC) pour apporter leurs contributions dans la recherche de solutions durables aux crises sécuritaires à l'est de la RDC. Avant la rencontre de Nairobi, les délégués des communautés locales avaient participé à un conclave organisé le 14 novembre à Kinshasa par le facilitateur du processus de Nairobi, l'ancien président Kenyan Uhuru Kenyata.⁶²⁴

⁶²³Radio Okapi, Tueries de Massisi : la communauté Nyali-Kilo évoque un bilan de 55 civils tués par la CODECO et la FPIC en ligne sur : <https://www.radiookapi.net/2022/05/09/actualite/securite/tueries-de-massisi-la-communaute-nyali-kilo-evoque-un-bilan-de-55> consulté le 10 nov. 22 à 08h7'.

⁶²⁴Radio Okapi, *Ituri les groupes armés CODECO, FRPI et FPIC se rendent aux assises de paix de Nairobi* en ligne sur <https://www.radiookapi.net/2022/11/25/actualite/securite/ituri-les-groupes-armes-codeco-frpi-et-fpic-se-rendent-aux-assises-de> consulté le 16 Décembre 2022 à 21h10'.

La rencontre de Nairobi III s'est tenu dans un contexte où des voix s'élèvent en Ituri pour demander aux groupes armés locaux de respecter leur engagement de cessation des hostilités après les tueries d'environ 34 personnes dans les territoires de Djugu et Mahagi. La CODECO/URDPC a continué ses attaques contre les civils, alors même que ses dirigeants participaient au troisième conclave de Nairobi, qui s'est tenu en novembre et décembre 2022.⁶²⁵

Mais force est de constater que malgré les négociations entre le gouvernement et ce groupe armé, les atrocités continuent. Le 13 janvier 2023, la CODECO⁶²⁶ a tué au moins 49 civils, dont des femmes, dans les villages de Nyamamba et de Mbogi sur les rives du lac Albert, à majorité Hema. Les assaillants sont allés de porte à porte, ciblant les civils, attachant les mains de certaines personnes pour les empêcher de s'enfuir avant de les exécuter¹⁴⁸. Cinq femmes, dont l'une était enceinte de huit mois à l'époque, ont été enlevées¹⁴⁹ et auraient servi d'esclaves sexuelles dans un camp de la CODECO à Salimboko.

SECTION 4 : LES MISSIONS DE L'ONU EN RDC, LA MUTUALISATION DES ETATS ET LA PROTECTION DES CIVILES VICTIMES DES CONFLITS ARMES

Cette section démontre comment l'ONU à travers ses missions et les États de la sous-région interviennent en RDC pour assurer la protection des civiles. Elle est scindée en trois points. Le premier point est intitulé MONUC (I), le deuxième point analyse la transition vers la MONUSCO (II), la troisième traite de la résolution 2625 de AG/NU et la mutualisation en RDC(III), le quatrième est intitulé la force régionale pour imposer la paix(IV).

I. La MONUC

En dehors des résolutions du CS/NU sur la crise de 1960, celui-ci a pris une résolution sur les conflits qui s'étaient exportés en RDC au début du deuxième trimestre de l'année 1999, soit deux ans après l'aboutissement heureux mais tragique particulièrement pour la population de l'Est de la rébellion de l'AFDL.

⁶²⁵Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo S/2023/431, 13 juin 2023, p 31/243.

⁶²⁶ Idem

La première résolution adoptée lors de ce conflit est la résolution 1234 du 9 avril 1999.⁶²⁷ Elle a été importante surtout parce qu'à travers elle, le Conseil de sécurité exprima son inquiétude devant l'aggravation de la situation en République démocratique du Congo et la poursuite des hostilités.⁶²⁸

Cette prise de conscience quoiqu'intervenant à notre avis assez tardivement avait donné un premier écho sur la crise qui s'installait sur le territoire congolais. L'espoir était permis parce que, pensait-on alors à l'époque, l'implication du Conseil de sécurité allait permettre de mettre un terme à cette crise qui avait déjà fait de nombreuses victimes. Privilégiant les voies pacifiques de sortie de crise, le CS/NU va rappeler aux États de la Région de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force les uns envers les autres pour régler leurs différends et de respecter le principe de l'intangibilité des frontières.

Il déplore en même temps que des forces armées d'États étrangers demeurent sur le territoire congolais et demande l'ouverture d'une enquête internationale sur tous les événements.⁶²⁹ Il exprime, enfin, son soutien au processus de médiation régionale menée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) en vue du règlement pacifique du conflit. Disons que cette première résolution, tout en reconnaissant le caractère tragique de la crise congolaise, s'est révélée être une suite de dénonciations et d'intentions sans véritables mesures particulières concrètes prises pour arrêter les hostilités.

Le CS/NU s'est gardé de recourir à la force, rappelant, par ailleurs, le principe de la légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. L'on trouve dans cette attitude un rappel au gouvernement congolais à prendre ses responsabilités face à l'agression injuste dont le pays était victime. Une autre résolution, et non de moindre importance, est la résolution 1258 du 6 août 1999. Elle a eu pour particularité le déploiement de 90 membres du personnel militaire de liaison des Nations Unies dans les capitales des États signataires de l'accord de cessez-le-feu et au quartier provisoire de la Commission militaire mixte avec comme missions d'établir des contacts et assurer la liaison

⁶²⁷Namie Di Razza, *op.cit.*, p.51.

⁶²⁸Idem, p.51.

⁶²⁹Résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, §1.

avec les parties à l'accord, et obtenir d'elles des garanties de coopération et des assurances de sécurité en vue du déploiement éventuel d'observateurs militaires à l'intérieur du pays.⁶³⁰

C'est le 30 novembre 1999 que, par sa résolution 1279, le Conseil de sécurité va créer la MONUC, dans le but, entre autres, de maintenir une liaison sur le terrain avec toutes les parties à l'Accord de Lusaka signé en juillet 1999.⁶³¹

Cette mission, constituée à partir du personnel militaire de liaison, va hériter des objectifs de celui-ci augmentés de celui d'élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du désengagement des forces et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux enfants et autres personnes touchées et d'aider à la défense des droits de l'Homme, y compris les droits de l'enfant. Vont alors s'en suivre une panoplie de résolutions, dont la plupart vont, face à la persistance, voire l'aggravation des sévices de la guerre, apporter des élargissements des objectifs de la MONUC.

Au terme de l'année 2007, ces objectifs consistent, dans la limite des capacités de cette mission et dans ses zones de déploiement, à aider le gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité et à cette fin, assurer la protection des civils, du personnel humanitaire et des installations des Nations Unies. La MONUC est aussi chargée de la réforme du secteur de la sécurité, en attachant une priorité au règlement de la crise dans les Kivu sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils.

L'on a constaté qu'en 2007, malgré le retrait officiel des armées étrangères du territoire congolais, la mise en place d'un gouvernement de transition et même la tenue d'élections en 2006, les populations de l'Est de la République Démocratique du Congo continuaient à souffrir des affres de la guerre.

La sécurité que l'on espérait avec l'entrée en lice du Conseil de sécurité était loin d'être retrouvée. Face aux critiques de son incapacité, le Conseil de sécurité va

⁶³⁰ MUANDA MBUANGI BERTHE, « Conseil de sécurité des Nations unies et gestion de la crise des grands lacs en RDC : Des espoirs perdus ! », in *Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi*, (2022) pp5 -3

⁶³¹ Jean Jacques WONDO, *Op. cit.*, p.130.

réagir en muant la MONUC vers la MONUSCO. L'on sait aujourd'hui que cette renaissance ne fut que de façade.⁶³²

II. La transition vers la MONUSCO en 2010

Après ces opérations conjointes, le désengagement et l'intégration de la plupart des groupes armés à l'Est du Congo et le rapprochement entre la RDC et le Rwanda, Joseph Kabila communique aux Nations Unies son désir de voir la MONUC engager un retrait en novembre 2010.⁶³³

Au vu de la stabilisation du pays en cours et dans le cadre des élections de 2011, il estime ainsi qu'il n'y a plus de groupes armés en RDC, mais uniquement des forces négatives et bandits relevant du maintien de l'ordre public.

Les pays occidentaux et les ONG internationales demeurant prudents, notamment au regard des besoins encore criants en termes de protection des civils, les négociations diplomatiques aboutissent à un compromis. Les Nations unies et le Congo s'accordent sur le retrait de 2000 Casques bleus, et sur l'approche renouvelée de la Mission devant désormais se concentrer sur « la stabilisation ». La résolution 1925 modifie ainsi le nom de la Mission, devenant Mission des Nations Unies pour la stabilisation du Congo (MONUSCO).⁶³⁴

La nouvelle mission devait se voir investie de nouveaux pouvoirs dans la stabilisation et la consolidation de la paix. Elle a été pour cela autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de cette importante tâche.⁶³⁵ Seulement, il faut remarquer que ce nouveau pouvoir n'était pas inédit. L'autorisation d'user de tous les moyens que comportait cette nouvelle résolution avait déjà été accordée à la MONUC par la résolution 1493 du 28 juillet 2003, sans que cela réussisse à mettre un terme aux hostilités.⁶³⁶

⁶³² MUANDA MBUANGI BERTHE, « Conseil de sécurité des Nations unies et gestion de la crise des grands lacs en RDC : Des espoirs perdus ! », in *Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi*, (2022) pp5 -3

⁶³³ Discours du Président de la République Joseph KABILA KABANGE sur la tribune des Nations Unies, Octobre 2010, p.12.

⁶³⁴ Jean Jacques WONDO, op.cit., p.130.

⁶³⁵ S/RES/1925 (2010), § 11.

⁶³⁶ MUANDA MBUANGI BERTHE, « Conseil de sécurité des Nations unies et gestion de la crise des grands lacs en RDC : Des espoirs perdus ! », in *Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi*, (2022) pp5 -3

En outre, il nous semble que la RDC avait besoin non pas d'une mission de stabilisation mais plutôt bien d'une qui serait de restauration de la paix et de la sécurité.

Le CS/NU semble s'être laissé impressionner par des signaux trompeurs de changement là où il n'y avait jamais eu véritablement de cessez-le-feu. Cependant, formée de 19815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1050 membres d'unités de police constituées, cette mission devenait tout simplement la plus importante jamais instituée et l'espoir était de nouveau permis. Mais les conflits armés allaient continuer à faire rage à l'Est de la République Démocratique du Congo tant et si bien qu'il va s'avérer nécessaire de créer une « Brigade d'intervention ».

Suite à la prise de Goma par les rebelles du M23 en novembre 2012 et aux critiques unanimes sur l'inefficacité de l'action de l'ONU en RDC, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 2098 du 28 mars 2013, pris la décision de renforcer la MONUSCO d'une brigade d'intervention, de plus de trois mille hommes, composée de trois bataillons fournis par l'Afrique du Sud, la Tanzanie et le Malawi. Une brigade dont l'action aux côtés des FARDC a permis de vaincre le M23 en novembre 2013.⁶³⁷

Malheureusement, cette accalmie va se révéler être volatile, fragile et intermittente au point qu'en 2016 le CS/NU lui-même a déploré la lenteur des progrès dans les domaines essentiels à la stabilisation de la RDC. Dans un de ses rapports, le SG/NU constate, pour sa part, l'impuissance de la force face à la menace grave ou la capacité de nuisance des groupes armés et reconnaît que la population est demeurée à la merci de la violence armée. Une étude réalisée en 2016 conclut sur des résultats mitigés et contrastés de la brigade d'intervention. Cette mission constituant le point d'intérêt de la MONUSCO, il ne serait dès lors pas osé d'affirmer que c'est toute la mission qui se serait montrée – encore une fois- inefficace.⁶³⁸

Il y a lieu de reconnaître qu'au stade actuel, la MONUSCO n'est pas en mesure de protéger les populations civiles victimes des conflits armés à l'Est de la RDC. La mission de l'ONU en RDC a montré ses limites dans sa mission de sécuriser les populations

⁶³⁷ Jean Jacques WONDO, op.cit., p.132.

⁶³⁸ MUANDA MBUANGI BERTHE, « Conseil de sécurité des Nations unies et gestion de la crise des grands lacs en RDC : Des espoirs perdus ! », in Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi, (2022) pp5-3.

civiles et de stabiliser les zones en proie aux rebellions. Les missions ont plusieurs fois été renforcées mais sans obtenir des résultats significatifs.

Le constat que l'on peut tirer de la présence continue de la MONUC puis la MONUSCO en RDC depuis plus de deux décennies est que son action reste globalement en deçà des résultats escomptés. La RDC est loin d'être stabilisée avec le format actuel de la mission de l'ONU.

Depuis quelques mois, des manifestations sont organisées régulièrement pour exiger le départ de casques bleus en RDC. L'ONU devrait prendre une résolution dotant la RDC d'une force d'interposition comme ça été fait en Ituri en 2003, avec l'opération Artémis qui a permis de s'interposer entre des rebelles des communautés Lendu et Hema, ou encore mettre la RDC sous la R2P comme ça été fait en Lybie et en Côte-d'Ivoire.

III. Résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la mutualisation en RDC

Selon la résolution 2625 de l'AG/NU, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

À cette fin :

- a) Les États doivent coopérer avec les autres États au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;⁶³⁹

Ainsi cette résolution dispose que : « Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État.

La résolution 2625 constitue un instrument de base pour interpréter la Charte des Nations Unies : il se présente de la sorte, et a en outre été reconnu comme tel par la C.I.J. Or, en vertu de cette résolution, « Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la

⁶³⁹Résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en ligne sur <https://www.voltairenet.org/article201910.html> consulté le 09 Novembre 2022 à 19h00'

menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre État... De même, tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation... ».⁶⁴⁰

Les tueries et massacres des populations civiles dans les provinces de Nord-Kivu et de l'Ituri constituent une menace à la paix et à la sécurité internationale de la région des pays des grands lacs et nécessitent la collaboration des États de la sous-région afin que ces provinces soient de nouveau vivables et éradiquer la menace.

L'éradication des terroristes ADF/MTM n'intéresse pas seulement la RDC comme pays directement victime de leur criminalité, mais aussi l'Ouganda comme pays d'origine, autrefois victime de la menace terroriste ADF/MTM que d'autres pays de la région qui craignent la propagation de la violence.

La communauté internationale et, principalement, la CIRGL, la SADC, la EAC et l'ONU s'y intéressent du fait que la RDC appartient au concert des nations dont la mission lui révolue est le maintien de la paix dans le monde.

Les opérations conjointes entre les UPDF et les FARDC ayant commencé depuis le 30 novembre 2021 et présentées par les autorités comme étant des succès, n'ont pas permis dans les faits de rétablir la sécurité dans la région. En effet, en 11 jours, l'on recense 109 morts, dont 98 civils et 1 militaire, tous tués par l'ADF, et 10 ADF tués, et ce, malgré la présence abondante de forces armées dans la région. Les réponses purement militaires après plusieurs renouvellements de *l'état de siège* et plusieurs décennies de présence onusienne montrent donc leurs limites.

Il revient à l'État Congolais de s'impliquer pour que les Forces armées de la République Démocratique du Congo et tout le système sécuritaire soient dotés d'un budget conséquent pour qu'il soit à mesure d'assurer la protection des populations civiles victimes des conflits armés.

IV. Les Forces régionales en RDC

L'ONU et le Conseil de sécurité n'ont pas l'exclusivité du maintien de la paix. Les articles 52, 53 et 54 du Chapitre VIII de la Charte de l'ONU sont consacrés aux accords régionaux.

⁶⁴⁰ Olivier CORTEN ET Pierre KLEIN, op.cit., p.45.

Le Chapitre VIII de la Charte de l'ONU consacre le rôle des accords régionaux dans le règlement de conflits, en partant du principe que les organisations régionales connaissent mieux les problèmes de leurs régions que ceux d'autres pays.

C'est dans ce cadre que l'ONU délègue son pouvoir aux organisations régionales. Pour qu'une organisation puisse agir dans le cadre du Chapitre VIII de l'ONU, elle doit respecter des critères. Si certains organismes ne les remplissent pas complètement, l'ONU accepte malgré tout leur existence.

Faute d'une armée digne de ce nom pour protéger les victimes des conflits armés et son territoire, la RDC a pris l'option de sous-traiter la protection du territoire national, alors que c'est l'une des premières missions de l'armée congolaise. Ainsi, la RDC a en effet misé sur le déploiement progressif de la force régionale de la communauté des États d'Afrique de l'Est (*East African Community*) EAC, une organisation que la RDC a officiellement rejointe en mars 2022.⁶⁴¹

Le Burundi est le premier pays contributeur à fournir des troupes dans le cadre de la force régionale décidée par les chefs d'États de la communauté des États de l'Afrique de l'Est (EAC) pour traquer tous les groupes armés étrangers et locaux ». Les soldats Burundais sont déployés dans le Sud-Kivu.

Le Président de la République du Kenya, William Ruto a rassuré, au cours d'un point de presse à Kinshasa, le lundi 21 novembre 2022, que les troupes de la force régionale de l'EAC sont venues imposer la paix dans la partie orientale de la RDC. « La Force régionale et Africaine en cours de déploiement dans l'Est de la RDC a pour mandat d'imposer la paix aux groupes armés récalcitrants », a-t-il déclaré après un tête-à-tête avec son homologue congolais Félix Tshisekedi. Selon lui, il y a beaucoup de troupes de maintien de la paix dont de l'ONU dans cette région. « Mais, il nous semble bien que ces efforts ne sont pas assez suffisants ». Sur ce, a-t-il fait savoir, la Communauté des États d'Afrique de l'Est(EAC) a décidé de créer une force régionale pour tenter de ramener la paix dans l'est de la RDC.⁶⁴²

⁶⁴¹ Arthur MALU-MALU, *RDC : quelle armée pour demain ?*, Desk Africain D'analyses Stratégiques, Défense et sécurité globale, en ligne sur www.makanisi.org consulté le 19 février 2023 à 9h43'.

⁶⁴² Politico.cd, RDC, *Des violents combats opposent les FARDC aux terroristes du M23 le jour du « cessez le feu immédiat »*, <https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2022/11/25/rdc-des-violents-combats-opposent-les-fardc-aux-terroristes-du-m23-le-jour-du-cessez-le-feu-immediat.html/121757/> consulté le 27 Novembre 2022 à 17h36'

Le Président de la République du Kenya, William Ruto avance que les contingents Kenyans vont rester à l'Est jusqu'à ce que la RDC soit dotée d'une armée et d'une police capables de sécuriser sa population.⁶⁴³

Force est cependant de constater qu'après le déploiement des troupes Burundaises au Sud-Kivu suivi des militaires Kenyans, Ougandais et Sud-Soudanais au Nord-Kivu. Cependant, pour l'heure, la lente mise en place de cette force dans l'Est de la RDC n'a pas conduit à l'anéantissement des rebelles du M23.

À notre avis, l'État congolais doit développer une conscience historique que les États de l'EAC sont partie prenante active de la crise qui ronge l'Est de la RDC pour avoir été à la base de l'invasion du Zaïre en 1996 pour des motivations économiques.

Le déploiement de la force de l'EAC pourrait répondre à l'objectif non avoué de maintenir la RDC dans un ordre géopolitique d'un pays vaincu. La preuve en est à l'occasion de l'arrivée de ces forces, la présence des FARDC avait été interdite d'entrée dans les territoires occupés par le M23 et laissés sous contrôle de la Force de l'EAC. La fragilité de la RDC a favorisé la perte de souveraineté matérielle sur une partie du territoire national.

⁶⁴³ Politico.cd, *Agression dans l'Est : « les contingents Kenyans vont rester à l'Est jusqu'à ce que la RDC soit dotée d'une armée et d'une police capables de sécuriser sa population »*, Publié le 27 juin 2023 à 14h53'.

CHAPITRE V : L'ÉTAT CONGOLAIS ET GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DE LA PROTECTION PÉNALE, CIVILE ET SECURITAIRE DES VICTIMES

Au terme de ce chapitre, il sied de rafraichir la mémoire du lecteur en mettant en exergue les goulots d'étranglement de la protection pénale des victimes des conflits armés en RDC (Section 1), en suite les goulots d'étranglement de la protection civile des victimes (Section 2), enfin il sera question d'analyser les goulots d'étranglement de la protection sécuritaire (Section 3).

SECTION 1 : L'ÉTAT CONGOLAIS ET LES GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DE LA PROTECTION PÉNALE DES VICTIMES

Les victimes des conflits armés du Nord-Kivu et de l'Ituri attendent que les auteurs des actes horribles soient sanctionnés ou punis conformément au droit. Il y a lieu de sanctionner pénalement ceux qui en violent les prescriptions. Chaque État a l'obligation de sanctionner pénalement les auteurs des crimes les plus graves commis lors d'un conflit armé sur son territoire national.

La loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité reconnaît le droit de plainte et d'indemnisation aux victimes dont les droits ont été violés. La victime jouit de tous les droits fondamentaux consacrés par les lois nationales et les instruments juridiques internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie, notamment les droits à la protection et à la réparation.⁶⁴⁴

La responsabilité première de sanctionner les violations des règles du DIH incombe à l'État. Une sanction doit être prononcée le plus près des lieux où le crime a été commis et des personnes impliquées dans le crime afin d'en optimiser l'effet dissuasif. En vue de garantir au mieux la protection pénale des victimes des conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri, l'État congolais, par l'entremise des juridictions répressives tente d'assurer la protection des victimes des conflits armés du Nord-Kivu et de l'Ituri en déférant les auteurs des crimes les plus graves devants les instances judiciaires compétentes.

⁶⁴⁴ Article 10 de La loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Plusieurs procès ont été organisés par les Tribunaux Militaires la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu et la Cour militaire de l'Ituri. À titre illustratif nous en citerons et analyserons quelques affaires connues devant les juridictions répressives en Ituri et au Nord-Kivu.

I. LA RÉPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX PAR LES JURIDICTIONS PÉNALES CONGOLAISES

Il est impérieux de retracer et d'analyser dans les lignes qui suivent les affaires concernant les FARDC, les groupes armés CODECO et ADF jugées au Nord-Kivu et en Ituri par les juridictions répressives congolaises.

➤ Référence de l'affaire : MP contre 17 éléments FARDC devant la Cour militaire de l'Ituri

La Cour militaire de l'Ituri a procédé à la condamnation de dix-sept éléments FARDC. Ces militaires congolais ont été reconnus coupables des crimes de guerre, mutilation des cadavres ainsi que des pillages commis dans trois localités du territoire de Djugu, en province de l'Ituri.

Les parties au conflit doivent prendre des mesures pour protéger contre le pillage et les mauvais traitements les malades, déplacés, les blessés et les autres personnes exposées à un grave danger (article 15 CG I, article 18 CG II, article 16 et 33 CGIV).

Le pillage est en outre une violation grave des règles des CG quand il répond à la définition suivante : « Destruction et appropriation de biens non justifiées par les nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (CG I article 50, CG II article 51, CG III article 130, CGIV article 147).

Le pillage est interdit par le droit humanitaire coutumier (règle 52 de l'étude publiée par le CICR en 2005), tant dans les conflits internationaux que non internationaux, ainsi que par le droit pénal international (statut de la CPI, article 8.2.b.xvi et 8.2.e.v).

Dans l'affaire Tuta et Stela, la Chambre de première instance du TPIY définit le crime de pillage comme une dépossession illégale et délibérée de propriété. Il peut porter atteinte à la fois à la propriété et à la propriété publique.⁶⁴⁵ La chambre précise que le

⁶⁴⁵ Le Procureur C. Mladen NALETILIC, alias « Tuta », et vinko MARTINOVIC, alias « Stela », jugement du 31 mars 2003, §612.

terme « pillage » comprend non seulement les saisies de biens de grande ampleur d'une exploitation économique systématique d'un territoire occupé, mais aussi des actes d'appropriation commis individuellement par des soldats pour leur intérêt personnel.

Le pillage ne nécessite pas une large appropriation ou une importante valeur économique. Mais, il doit impliquer de graves conséquences pour les victimes pour être considéré comme une sérieuse violation du DIH.

Dans l'affaire Brcko (Le procureur c. Goran Jelusic, jugement du 14 décembre 1999, §48), la chambre de première instance du TPIY précise également que, pour constituer un crime international, le pillage doit être commis pendant un conflit armé et en relation avec ce même conflit.

Les faits du cas sous examen remontent à juillet 2021, lors des opérations militaires pour traquer des combattants du groupe armé CODECO dans les localités de Bambou, Kobu et Itendeyi, dans le territoire de Djugu. Ces militaires ont enfreint les règles qui régissent le commandement militaire dans ces zones en opération, en se livrant notamment à la mutilation des cadavres de leurs ennemis, aux pillages et aux meurtres.

Ces éléments des Forces armées de la République Démocratique du Congo, pendant qu'ils étaient en opération militaire contre les miliciens CODECO dans les localités de Bambou, Kobu et Itendeyi en juillet 2021, s'étaient livrés notamment à la mutilation des cadavres de leurs ennemis, des pillages des biens de la population civile, des infractions réprimées par le code pénale militaire congolais et pratique interdite par le DIH.

L'article 3 commun aux 4CG proscrit le pillage, le meurtre et fait obligation à chaque État de réprimer les violations de ces règles par ses militaires lors des hostilités. Ce cas atteste que l'État congolais bien qu'il n'a pas assez des moyens pour réprimer les violations des règles du DIH par les juridictions répressives internes réprime quand même ces infractions et condamne pénalement les auteurs de ces crimes.

Les dix-sept militaires des FARDC dont des officiers, jugés dans le cadre de cette affaire, ont été condamnés au premier degré pour crimes de guerre par meurtre, mutilation de cadavres, ainsi que de pillages des biens de la population.

Ils ont écopé des peines allant de cinq mois à la peine capitale. Les dix-sept militaires des FARDC dont des officiers ont été contraints de verser des amendes allant de 300.000 à 500.000 francs congolais pour chacune des victimes.

➤ **Référence de l'affaire : RP 1237/013, RMP4285/MS/0 33 Auditeur supérieur contre Solange Makusi, Ngoy KABULO et consorts**

La Cour militaire de l'Ituri a condamné huit militaires à la peine capitale et les a radiés de l'armée congolaise, dans l'arrêt prononcé à l'audience tenue le vendredi 27 mai 2023 à la tribune officielle de Bunia. Ces militaires poursuivis pour association des malfaiteurs, crime de guerre par meurtre et vente des munitions aux miliciens de la coopérative pour le développement du Congo (CODECO).

Au cours de la même audience, l'officier Ngoy Kabulo a, lui, été acquitté par la Cour militaire qui n'a pas retenu, les infractions en examen à sa charge.

Il sied de rappeler que ces militaires ont été cités au début du procès par Solange Makusi, la ravitailleuse des miliciens CODECO en munitions, qui a été arrêtée au centre de Bambu en territoire de Djugu au mois de mars 2022 et qui fut condamnée à la peine capitale.

➤ **Référence de l'affaire : RP 1285/020, RMP4285/RUS/020**

Prévenus

- LOMBUNI NZALI
- NGUNDJOLO TSELA
- MBKANA NGABU
- BURA DHEDONGA Ismaël
- MALOBI Dieudonné
- LONU Moïse
- VOTE DJAMU Josué
- NDJABU Timothée
- LOPA GOBI Richard
- WANIKANE NYOLONGA Antonio et consorts

➤ **Parties civiles :**

- 76 victimes sont concernées par cette affaire

Résumé des faits :

Depuis le 10 juin 2017, date d'assassinat du prêtre de la communauté Lendu Ngundji Floribert, et ce jusqu'en avril 2018, dans le Territoire de Djugu en Ituri, un groupe d'individus d'ethnie « LENDU » non autrement identifiés, adeptes d'une église implantée à DJUGU et dénommé « CODECO », s'attaquait aux membres de l'ethnie « HEMA », tuant et violant à l'aide de machettes, flèches et armes de guerre, incendiant les habitations et pillant les biens de toute nature.

Ces attaques lancées contre des populations civiles auraient fait plus de 300 morts, plusieurs centaines de blessés et plus de 300.000 déplacés internes ; ainsi que 3000 maisons incendiées et du bétail abattu ou emporté.

Quatre audiences foraines ont permis de juger les personnes qui avaient fait l'objet d'arrestation. Le 28 septembre 2019, une première décision a été rendue ; 55 personnes ont été reconnues coupables et condamnées à la servitude pénale à perpétuité et sept ont été acquittées, l'action publique était déclarée éteinte pour ceux qui avaient perdu la vie en détention.

Les prévenus dans l'affaire sous référence sont accusés d'avoir participé à un mouvement insurrectionnel, en édifiant les barricades, des retranchements ou en faisant des travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installations, en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ; en provoquant des rassemblements des insurgés, par quelques moyens que ce soit ; en étant soi-même porteur d'une arme, ou encore en se substituant à une autorité légale.

En l'espèce à Djadju, localité de ce nom, groupement Djaudha, secteur de Walendu en DJATSI, territoire de Djugu, province de l'Ituri en RDC, sans préjudice de date précise mais à partir de l'année 2017 jusqu'à leur arrestation, ils sont accusés de faire partie du mouvement CODECO en occupant à force ouverte la localité précitée et en se substituant à l'autorité locale, faits prévus et punis par les articles 136-137 du code pénal militaire (CPM).

Ils sont également accusés d'avoir, soit individuellement ou soit conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, auraient commis un crime contre l'humanité par persécution.

En l'espèce d'avoir en territoires de Djugu, Mahagi Et Irumu en Province de l'Ituri en RDC sans préjudice de date précise mais au courant des années 2017, 2018, 2019, 2020 jusqu'à leur arrestation, conjointement avec les nommés Ngundjolo Justin , Mongali, Tseni, Lodja Lobo , Bura Dhedhoga, Wanikane Nyalonga, Djakonga Mume, Kabose Jiro ; incendié, détruit et pillé plusieurs maisons et emporté du bétail des populations essentiellement HEMA et ALUR qualifiées d'envahisseurs des terres en les chassant au moyen d'arme de guerre, des fétiches, des haches et des bâtons.

Fait prévu et puni aux articles 71h, 25 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Charges : Les prévenus sont poursuivis pour :

- Crime contre l'humanité par meurtre, par déportation, par persécution
- Participation au mouvement insurrectionnel.

Pour établir les crimes contre l'humanité, la Cour militaire de l'Ituri a considéré que l'attaque était généralisée en raison du nombre des civils tués (au moins 300 civils) .La Cour a également estimé que cette attaque a été systématique en raison du fait qu' « il existait un plan consistant d'abord à traquer les HEMA et ALUR , et tous ceux qui étaient présentés comme d'obédience de cette communauté; qu'elle était dirigée contre une population civile, car « toutes ces victimes n'étaient ni policiers ni militaires et ne participaient pas aux opérations, la plupart étant des pêcheurs, agriculteurs ou paysans»

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement jusqu' à la peine capitale.

➤ **Référence de l'affaire : RP 1254/20 devant le Tribunal Militaire de Garnison de Bunia en Ituri.**

Prévenus et qualité au moment des faits :

- NGADJOLE MAKI Jérémie
- BUDJA KULUKPA RULE Germain
- LONZAMA HUKPA
- BAHATI BURA Yorame
- KIZA MASINI Eric (Policier)
- SEKPA LONDROMA et Consorts.

Parties civiles : 230 victimes se sont constituées parties civiles (50 ont déposé une consignation tandis que les 180 restantes ont déposé une dispense).

Résumé des faits, ce procès concerne les crimes commis par le groupe armé « CODECO » contre la communauté Hema dans le territoire de Djugu entre décembre 2017 et mars 2020. Dans le dossier en question, les crimes commis ont entraîné la mort de plus de 500 personnes civiles, dont 375 pour le seul mois de mars 2020, le déplacement de plus de 4000 personnes, la destruction par incendie d'une dizaine de milliers d'habitation et la destruction du bétail appartenant aux victimes.

Charges :

Les prévenus sont poursuivis pour crime contre l'humanité par meurtre, crime contre l'humanité par déportation ou transfert forcé de population, crime contre l'humanité par incendie et pillage des maisons, crimes contre l'humanité par persécution, crime de guerre et actes de terrorisme.

Pour établir les crimes de guerre, le Tribunal militaire de garnison de Bunia a commencé par rechercher l'existence préalable d'un conflit armé. À cet égard, il a commencé par distinguer d'une part les conflits armés internationaux, c'est-à-dire ceux qui ont un caractère interétatique et les guerres de libération nationale et, d'autre part, les conflits armés non internationaux, c'est-à-dire, selon le tribunal, « les guerres civiles » qui se caractérisent par « l'affrontement opposant les forces armées d'un État à des forces armées dissidentes ou rebelles ».

Pour définir les conflits armés non internationaux, le Tribunal s'est appuyé non pas sur le Statut de Rome, mais sur l'article 1^{er} du protocole additionnel II aux CG du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux). Sur la base de typologie des conflits armés, le tribunal a conclu que dans l'affaire soumise à son examen, il s'agissait bien d'un conflit armé non international « car la CODECO est un groupe armé interne organisé qui se bat contre les FARDC ». Le tribunal est par ailleurs revenu sur la qualification du conflit armé en Ituri lorsqu'il a abordé les actes matériels constituant les crimes de guerre (le meurtre et les pillages) chaque fois qu'il devait établir que « le comportement a eu lieu dans le contexte de, et était associé à, un conflit armé non international ». Ainsi, pour le cas du pillage, le tribunal a soutenu qu'il existait un conflit armé non international parce que « l'armée nationale, les FARDC, se battait contre le groupe armé CODECO ».

Les prévenus ont été condamnés pour crime contre l'humanité, crime de guerre etc.

➤ **RP0180/2017 Auditeur Supérieur Militaire contre Hubert MUSUBAO MAFUNGOLA et Consorts**

Lors du procès des terroristes ADF devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, monsieur Hubert MUSUBAO MAFUNGOLA, propriétaire des établissements Alpha, a comparu sous le RP0180/2017 sur dénonciation de l'ADF AMANI SHABANI alias okapi.

Selon ce dernier, Monsieur Hubert MUSUBAO travaillerait avec l'argent des ADF/MTM. Il leur était recommandé de s'approvisionner chez ce dernier dans les villes de Beni et Butembo.⁶⁴⁶

Les terroristes Bwanandeke Safari Winny Ismaël, Bongwe La Chuma et Shabani Amadi Alias OKAPI témoignent lors du procès devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu contre le terroriste ADF/MTM que c'est Shabani Amadi qui recrute son frère aîné Bisimwa Shabani Moussa Alfred, officiellement pour gérer ses biens à Beni.

Celui-ci déménage de BUKAVU où il est installé avec toute sa famille pour Beni pour devenir un jour terroriste. Il travaille avec Shabani Okapi⁶⁴⁷ dans la cellule de recrutement, de ravitaillement des islamistes ADF en provision et de réception des « colis » pour la brousse.

Le 27 décembre 2014, une escouade d'islamistes ADF/MTM munis des fusils d'assaut, sous le commandement d'un certain Papy, sujet ougandais, non autrement identifié, font leur incursion au PK 24 dans le village Sulungwe sur le tronçon Mbau-Kamango.

Ils pillent divers biens de la population, incendient plusieurs cases et tuent cinq personnes à savoir Kiyala Augustin âgé de 64 ans, tué cruellement par coup de

⁶⁴⁶ Plumitif de l'audience sur RP180/2017 du procès des terroristes ADF/MTM devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu.

⁶⁴⁷ Le terroriste AMANI SHABANI alias Okapi arrêté à NIANIA en Ituri travaillait avec BANZA MAJARIBU dans le ravitaillement des terroristes islamiques ADF/MTN en provision s'était confié au journaliste d'investigation Nicaise KIBEL'BEL OKA que nous avons interrogé à Goma en Août 2022.

machette ; Kasereka Kasero, neveu du Chef Bergo de la sous Localité Kambiya Miba, lâchement égorgé ; Kakundika, père d'une famille nombreuse, tué par coup de balle, laissant derrière lui six orphelin et la veuve Kavira ; Alondo Marie, tuée par balle et littéralement mutilée ; Ndiola Alimasi Machozi, calciné dans sa case.⁶⁴⁸

Le terroriste Bisimwa Shabani relève à l'audience du 25 janvier 2017 devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu que le peloton dont il faisait partie, chargé d'attaquer le village Sulugwe, était positionné sur la route Mbau-Kamango en attente des différents biens de ravitaillement en provenance de la ville de Beni.⁶⁴⁹

La Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu à Beni avait dressé un bilan du procès public contre les ADF et, qui avait duré dix-sept mois d'audiences, commencé le 20 août 2016, le procès prit fin le lundi 22 janvier 2018 à la tribune de la Mairie de Beni avec huit dernières condamnations à mort, qui ne devraient pas être appliquées, car la RDC a décrété un moratoire sur la peine capitale il y a 15 ans.⁶⁵⁰

Soixante dossiers avaient au départ été déposés devant la Cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu siégeant à Beni en foraine.

L'accusation portait sur 179 prévenus. "Il y a eu 134 condamnations et 45 acquittements, 66 condamnés à la peine capitale, et 68 condamnés à des peines allant de deux à vingt ans de prison", 45 acquittés, selon les données se trouvant au greffe de la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu, siégeant à Beni.

Les jugements de cette juridiction d'exception ne peuvent faire l'objet d'appel.

Ces terroristes sont accusés de la mort d'environ 700 civils dans des massacres attribués par les autorités congolaises aux ADF dans le territoire de Beni entre 2014 et 2016.

Les condamnés ont été reconnus coupables de "terrorisme", "crime de guerre par meurtre, "participation à un mouvement insurrectionnel" d'enrôlement d'enfants dans la rébellion, de la détention illégale des effets militaires et associations des malfaiteurs

⁶⁴⁸ Notre entretien avec Nicaise KIBEL'BEL OKA à GOMA le 8 Août 2022.

⁶⁴⁹ Plumitif d'audience du 25 janvier 2017 devant la Cour Militaire opérationnelle du Nord-Kivu à la page 12.

⁶⁵⁰ VOA et AFP, *66 condamnations à mort dans le procès des ADF depuis 2016 en RDC* en ligne sur <https://www.voaafric.com/a/rdc-congo-66-condamnations-adf-ouganda-proces-beni/4219126.html> consulté le 15 décembre 2022 à 16h35'.

ou encore de la participation à une entreprise de démobilisation des FARDC dans ce procès au long court.

Après les verdicts, une vingtaine de condamnés avaient été embarqués pour la prison militaire d'Angenga, située à Gemena dans la province de l'Équateur.⁶⁵¹

- **RP 0104/017** opposant l'Auditeur militaire supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle, MP et Mme Kimasa Kpalafio et consorts (soit un total de 46 parties civiles dont la RD Congo), parties civiles contre les prévenus Muhindo Kababo Jackson, Kaiyagi Djuma, Sempela Muswabo alias Toyota et KASEREKA Jean Baptiste poursuivis pour plusieurs chefs d'infractions dont le terrorisme.

En effet, il est reproché à ces prévenus, en date du 05 juillet 2015 vers 6 heures et le 30 du même mois vers 15 heures, d'avoir commis des actes de terrorisme en relation avec une entreprise individuelle ou collective dénommé « Alliance de Défense Force » ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par intimidation ou la terreur par des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, des vols, des extorsions, destructions et dégradations ou détériorations, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre, avec cette circonstance que cela a entraîné mort d'homme.

A l'occurrence, avoir par coopération directe commis un acte de terrorisme en assassinant de manière inhumaine, barbare et par les personnes ci-après : Kambale Kiripi Mbene, Kaswera Viviane Cécile, Masika Varuka immaculé, Longo Mateyi, Muhindo Mulinavio, Mahembe Kitukivo, Lambert Mumbere, Kakule Mundenga et Kyakimwa Fazili ; en volant les biens comme : poules, cobayes, farine de maïs, le vélo, matelas, chèvres, panneaux solaires, les habits, des bidons, casseroles, ustensiles de cuisines, écran plat 21 pouce, moto Senke, des valises d'habits, 600\$ usd, un sac de farine de maïs ayant semé la terreur et la panique à la population de BENI par ces actes à l'aide d'une arme de guerre et d'une arme blanche.

⁶⁵¹ VOA et AFP, *66 condamnations à mort dans le procès des ADF depuis 2016 en RDC* en ligne sur <https://www.voafrique.com/a/rdc-congo-66-condamnations-adf-ouganda-proces-beni/4219126.html> consulté le 15 décembre 2022 à 16h35'.

Pour la Cour, c'est depuis plus d'une décennie que les groupes armés tant nationaux qu'étrangers dont les ADF NALU de souche ougandaise composés d'intégristes musulmans se sont installés dans le massif de Ruwenzori dans la province du Nord-Kivu et plus précisément dans le territoire de BENI. Cette bande insurrectionnelle attaque les autochtones dans leur propre territoire, les tue, les pille et les terrorise.

De l'analyse du dossier, la Cour note que les actes matériels de terrorisme ont visé particulièrement l'atteinte à la vie des sieurs Longolongo Mateyi, Muhindo Mulivavio, Mahembe Kitukivo, Lambert Mumbere, Kakule Mundenga et Kyakimwa Fazili qui ont été lâchement tués, les uns par balles et les autres tailladés par coups de machettes, égorgeant et en arrachant certaines parties du corps (oreilles) et les prévenus emportés les biens de leurs victimes.

Ainsi, le 20 octobre 2016, la Cour Opérationnelle Militaire du Nord Kivu rend son verdict en ces termes : - Sempela Muswabu alias Toyota : condamné à la peine de mort pour terrorisme ; - Kaiyagi Djuma : non coupable et acquitté ; - Mohindo Kababo : condamné à la peine de mort pour terrorisme et - Kasereka Loswire : condamné à la peine de mort pour terrorisme.

Les prévenus ont été condamnés à allouer solidairement à titre de dommages et intérêts aux 39 victimes la somme totale de 1.286.800 \$ USD allant de 2000\$ usd à 500.000\$ USD.

➤ **AFFAIRE KASEREKA SINDANI SOUS LE NUMERO RMP 0690/KNG/2016, RP 0110/2016**

Le dossier sous ce numéro RP oppose l'Auditeur militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle, Ministère public contre le prévenu Kasereka Sindani Emmanuel alias ISMA poursuivi pour plusieurs chefs d'infractions dont le terrorisme.

En effet, le Ministère Public reproche à ce prévenu sans avoir la précision certaine sur la date de la commission de l'infraction, mais au courant de l'année 2014, commis des actes de terrorisme en relation avec une entreprise individuelle ou collective dénommé « *Allied Democratic Force* de Djamil Mukul » ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par intimidation ou la terreur par des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, des vols, des extorsions, destructions et dégradations ou détériorations, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des

machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre, avec cette circonstance que cela a entraîné mort d'homme.

A l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, par coopération directe à l'exécution d'une infraction, commis un acte de terrorisme en assassinant de manière inhumaine et barbare 37 personnes et par la suite en procédant aux enlèvements de 3 civiles et en incendiant plusieurs maisons et ce, avant de piller plusieurs biens appartenant à la population.

La Cour précise que le prévenu est parti de son campement dans l'après-midi du samedi 13 août 2016 avec un nombre important d'éléments ADF NALU, armé de fusils d'assaut et des machettes, a investi la banlieue de la ville de BENI, précisément dans le quartier Rwangoma dans la commune de BEU.

La présence de ces éléments avait mis en fuite plusieurs familles et profitant de la panique ainsi occasionnée, ceux-ci avaient emporté certains biens des habitants dudit quartier, incendié leurs maisons et tué une trentaine de personnes.

La Cour relève que les actes matériels de terrorisme ont visé particulièrement l'atteinte à la vie de 37 personnes dont : Kanakolo Richard, Masika Musienene, Paluku Makeo, Kasereka Rambu, Kavira Marceline, Kathungu Kikongo, Kavugho Katusi, Masika Mungeya, Paluku Singenda, Paluku Metusela, Hamza Kasereka, Kakule Pascal, Kambale Mahulu, Kathungu Mahulu, Mbusa Musavoli, Ngilinga, Kavugho Kanyandotho, Mumbere Sikavyaholo, Kakule Kathengya, Kavugho Shamimu, Masika Nguru, Emmanuel Nguru Kambale, Muhindo Kasika, Katungu Muvunga, Masika Mwingha, Paluku Sinamali Et Paluku Luhala.

Disant droit, la Cour a reconnu en date du 21 novembre 2016 le prévenu coupable et l'a condamné à la peine de mort pour terrorisme.

➤ **AFFAIRE SOUS RMP 0735/KNG/2016, RP 0116/2016**

L'affaire sous examen oppose l'Auditeur militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle, Ministère public contre les prévenus Waswa Hakimu Abdoul, Tumwesigire Alexis, Abdu Hamidu Sengendo (tous de nationalité Ougandaise), GERLAS STEVEN LUHOVIA ISSA(de nationalité Tanzanienne), Liban Hussein Ali alias Farah Adid (de nationalité Kenyane), Kakule Musema, Aradjabu Nzungumani, Mumbere Mundenga Jean Baptiste, Mumbere Lwanga Fabrice, Kasereka bayani et Ilunga Gertrude, Sero Adidja, tous poursuivis pour plusieurs chefs d'infractions dont le terrorisme.

Notons que tous les autres prévenus sont poursuivis du chef d'autres infractions dont le crime contre l'humanité, l'association des malfaiteurs et participation à un mouvement insurrectionnel.

En effet, il est reproché à la prévenue Ilunga Gertrude Claudine Sero Adidja, en date du 05 juillet 2015 vers 6heures et le 30 du même mois vers 15 heures, d'avoir commis des actes de terrorisme en relation avec une entreprise individuelle ou collective dénommé « Alliance des Défense Force » ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par intimidation ou la terreur par des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, des vols, des extorsions, destructions et dégradations ou détériorations, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre, avec cette circonstance que cela a entraîné mort d'homme.

Pour la Cour, le terrorisme ici consiste dans le fait que la prévenue Ilunga Asero Adidja a reconnu que le groupe ADF dont elle faisait partie avait emporté plusieurs biens de la population, à savoir, les sacs de sucre, de sel et des cartons de savons, etc, à Komola et cela à l'occasion d'une attaque de grande envergure et d'une violence indescriptible dans l'objectif non seulement d'occasionner des pertes en vies humaines ou de voler et/ou piller, mais aussi et surtout de semer la panique et la terreur dans les chefs des populations civiles.

Quant à l'intention, la Cour note que l'émotion et la panique causées par les actes téméraires de la prévenue et ses pairs ont été ressenties par toute la population de KOKOLA et autres villages du territoire de BENI ainsi que par toute la population congolaise. Ce qui ipso facto a contraint la plupart des victimes atteintes à abandonner leurs résidences en allant vivre ailleurs. Disant droit en date du 10 mars 2017, la cour a reconnu la

prévenue coupable de l'infraction de terrorisme et l'a condamné avec admission des circonstances atténuantes à 12 mois de servitude pénale principale assortis de 12 mois de sursis.

➤ **AFFAIRE OPPOSANT LE MP CONTRE 13 COMBATTANTS ADF
SOUS RP 1245**

Le tribunal militaire de garnison de Beni -Butembo a rendu son jugement dans la cause opposant le ministère public aux 13 combattants d'Allied Democratic Forces (ADF), dont une Kényane et un sujet rwandais. Douze condamnations et un acquittement ont été prononcés par le juge dans une audience tenue à l'esplanade de la mairie de Beni.

Cinq prévenus ont été condamnés à 10 ans de servitude pénale principale et 6 autres à 15 ans dont la kényane Kolo Teni reconnue coupable de participation à un mouvement insurrectionnel pour avoir opéré au compte des rebelles ADF sous la direction de la combattante Sila. Kase Selemani de nationalité rwandaise comme Kolo Teni, a été lui aussi condamné à 15 ans de servitude pénale principale et au paiement d'une amende de 250 mille franc congolais pour avoir participé comme insurgé aux côtés de l'actuel numéro un des ADF Moussa Seka Baluku. Le Rwandais opérait singulièrement dans la cité de Kasindi, frontalière avec l'Ouganda.

La peine la plus lourde, soit 20 ans de servitude pénale, ont été infligée au prévenu Kambale Ngahagondi, reconnu coupable d'association des malfaiteurs et participation à un mouvement insurrectionnel. Celui-ci assurait le transport des combattants ADF dans le territoire voisin de Lubero sous la direction de monsieur Amigo, l'un des leaders de ce mouvement.

Par contre, le prévenu Jean-Bosco accusé de participation à un mouvement insurrectionnel a été acquitté et la justice a ordonné sa libération immédiate.

Ces combattants ont été accusés d'avoir tué des milliers de civils dans la région de Beni depuis 7 ans.

II. Tableau jurisprudentiel de la répression pénale des auteurs des crimes internationaux en Ituri.

Juridiction	Affaire	Prévention	Dispositif
Cour Militaire de l'Ituri	RPA081/21	Crime de guerre par pillage	Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions en condamnant les prévenus
CMI	RPA002/21	Crime de guerre par pillage	Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions en condamnant les prévenus
CMI	RPA009/21	Crime contre l'humanité pour viol , pillage	Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions en condamnant les prévenus
CMI	RPA 006/21	Crime contre l'humanité par pillage	Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions en condamnant les prévenus
CMI	RPA007/21	Crime de guerre par meurtre	Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions en condamnant les prévenus
CMI	RPA 211/088	Crime de guerre	Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions en condamnant les prévenus

Ces différentes affaires jugées par les juridictions répressives du Nord-Kivu et de l'Ituri, attestent que malgré les difficultés et le manque des moyens financiers et humains que connaît la République Démocratique du Congo, les juridictions militaires participent à la lutte contre l'impunité de crimes internationaux en jugeant quelques auteurs de ces crimes et en rendant justice pénalement aux victimes des conflits armés.

Les auteurs des différents crimes internationaux sont quand même punis en RDC mais à un nombre réduit par rapport aux attentes des victimes et de la communauté congolaise toute entière. Cependant la lutte contre l'impunité ne peut se limiter seulement à la répression, les victimes doivent obtenir une réparation adéquate des dommages subis, avoir accès, si nécessaire, à un fonds.

SECTION 2 : L'ÉTAT CONGOLAIS ET GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DE LA PROTECTION CIVILE DES VICTIMES

Cette section s'arcoute sur la protection civile des victimes des conflits armés. Ainsi, le premier point sera consacré à la réparation des victimes des conflits armés (I), en suite le tableau jurisprudentiel de l'indemnisation des victimes par les juridictions répressives congolaises sera peint (II).

I. LA REPARATION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES

Les traités de droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, prévoient qu'il y a lieu de sanctionner pénalement ceux qui en violent les prescriptions, mais ne prévoient pas de droit à l'indemnisation pour les victimes. Ils ne connaissent pas non plus le droit des victimes de provoquer des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes de guerre, d'intervenir dans la procédure relative à la question de la culpabilité et d'obtenir réparation.⁶⁵²

Ce sont les conventions relatives aux droits de l'homme, et l'évolution de la pensée en matière de droits de l'homme en général, qui ont progressivement fait pénétrer dans le droit humanitaire l'idée que les victimes ont un droit individuel à l'indemnisation de leur préjudice.

Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, et d'autres conventions régionales reconnaissent le droit de plainte et d'indemnisation aux victimes dont les droits fondamentaux ont été violés. C'est aussi le cas pour des conventions plus spécifiques, telles que la Convention des Nations Unies contre la torture.

Par cette dernière convention, les Nations Unies ont également institué un fonds pour les victimes de tortures. Un nouveau pas vers la reconnaissance internationale des droits des victimes résulte de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985. Cette déclaration donne un aperçu général

⁶⁵² Luc WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole » in IRRC Mars 2002 Vol. 84 No 845, pp51-78.

des droits des victimes : droit de plainte, droit à la dignité et à la réhabilitation, restitution de biens et indemnisation, assistance médicale, psychologique et sociale.

Quand, en 1993, a été créé le premier tribunal international pénal depuis Nuremberg, les victimes ont été quelque peu oubliées. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), comme plus tard le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ont élaboré des règlements de procédure entièrement basés sur le modèle anglo-saxon qui ne prévoit pour les victimes que des mesures protectrices, et particulièrement en tant que témoins. Un tournant en faveur des victimes interviendra à l'occasion de l'adoption, à Rome, en 1998, du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) et ce sous la forte pression d'organisations internationales non gouvernementales. Rassemblées en une coalition, elles ont effectué sur ce point un travail de lobbying très important, qui a été poursuivi lors de l'élaboration du Règlement de procédure et de preuves adopté par la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale le 12 juillet 2000.⁶⁵³

En RDC la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité institue en son article 21 un fonds d'indemnisation des victimes. Ce fonds est chargé d'appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit. La victime ou ses ayants droit ont le droit d'accès à la justice. Ils bénéficient, pendant toute la procédure judiciaire, de l'accompagnement du Fonds.⁶⁵⁴

Le constat est que cette loi a été voté après plusieurs décennies des conflits armés intermittents au Nord-Kivu et en Ituri et que certaines victimes ont été abandonnées sans protection et assistance durant plusieurs années.

Plusieurs victimes ont perdu des êtres chers qu'elles ne reverront plus jamais, les biens pillés, détruits, extorqués ou abandonnés dans les localités de résidence des victimes. Les enfants ont perdu leurs parents et voient leur avenir s'assombrir et leur survie en danger.

⁶⁵³ Luc Walley, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole » in IRRC Mars 2002 Vol. 84 No 845, pp51-78.

⁶⁵⁴ Article 13 de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Ces victimes ont droit à une indemnisation financière pour compenser la perte des proches parents. Étant donné que la réparation ne paraît pas envisageable dans le cas d'espèce puisqu'à ce jour ces biens sont inexistantes.

Plusieurs victimes éprouvent des besoins d'une assistance médicale et psychologique permanente du fait des préjudices subis qui résultent des infractions et crimes commis par les prévenus. Des victimes ayant subi des blessures.

Au Nord-Kivu et en Ituri, depuis plus de dix ans, les populations civiles victimes des conflits armés se voient déferler sur eux des terroristes munis des armes blanches (machettes, gourdins) et des armes de guerre (fusils de guerre et autres armes) pour les massacrer. Ce cycle infernal a déjà ôté la vie à plusieurs personnes et fait de nombreux blessés civils (personnes protégées par la quatrième CG).⁶⁵⁵

Le bilan est donc alarmant et la terreur est vécue. Il est fait état des attaques indistinctes contre les populations civiles : nouveau-nés, jeunes, vieillards et autres adultes ; ce qui crée un traumatisme inestimable. La violence est à son comble dans ces provinces de l'Est de la République Démocratique du Congo, en Ituri et au Nord-Kivu.

En plus de ces massacres, il y a également des enlèvements de plusieurs personnes civiles, des destructions massives des infrastructures d'utilité publique et des objectifs civils.

Ces personnes civiles ont droit à la réparation intégrale au sens de l'article 91 du PA I qui stipule que : « la Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées ». La protection des victimes couvre la réparation intégrale, juste, adéquate et complète des préjudices subis et toutes autres formes de prise en charge.⁶⁵⁶

Tous ces préjudices nécessitent une réparation au travers d'une justice équitable qui établira la responsabilité de toute personne coupable voir même celle de l'État congolais car la responsabilité de l'État est tirée de la défaillance dans la mission de sécuriser la population civile et ses biens en situation des conflits armés.

⁶⁵⁵ Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE et Christian MPABWA, « Guérilla et/ou terrorisme comme modus operandi des présumés Allied Democratic Forces (ADF) à Beni (RD Congo) » in AFD-ULPGL, 2022, pp9-32.

⁶⁵⁶ Article 42 de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Dans son acception classique, la notion de réparation, quant à elle, renvoie à celle de responsabilité civile qui est l'obligation pour une personne de réparer un dommage subi par autrui à la suite de l'événement dont elle est responsable. Ainsi définie, elle s'oppose à la responsabilité pénale qui est l'obligation de subir une peine quand on a troublé par sa faute l'ordre social.

La réparation qui, littéralement, signifie « remettre en état » peut donc être entendue comme l'indemnisation ou le dédommagement d'un préjudice par la personne qui en est responsable civilement ou mieux, comme le rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage et consistant à replacer, si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit.⁶⁵⁷

Cette réparation peut revêtir plusieurs modes dont les plus usuels sont, d'une part, la réparation pécuniaire c'est-à-dire par l'allocation d'une somme d'argent et, d'autre part, la réparation en nature qui s'opère par rétablissement de la situation antérieure au dommage (« *restitutio in integrum* »).

À côté de ces deux modes principaux de réparation on peut aussi citer, d'une part, celle par équivalent qui parfois se confond avec la réparation en argent, c'est-à-dire par équivalent pécuniaire, mais qui, plus spécifiquement, s'opère par la fourniture à la victime d'avantages divers à titre de compensation et, d'autre part, celle symbolique ou rituelle destinée à compenser, dans une certaine mesure le dommage moral si certaines conditions cumulatives sont réunies, notamment l'exigence selon laquelle le dommage moral doit être certain, personnel, direct, et consister en la violation d'un intérêt digne de protection sociale⁶⁵⁸.

Les victimes des conflits armés à l'Est (Nord-Kivu et Ituri) ont témoigné devant le Pape François les épreuves difficiles qu'elles ont subies et demandent réparation.

Témoignage de l'abbé Guy Robert Mandrodelo, survivant mutilé, officie dans une paroisse de Djugu en Ituri⁶⁵⁹ :

⁶⁵⁷ Gérard CORNU, *vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, p.686.

⁶⁵⁸ Vincent KANGULUMBA MBAMBI, *Indemnisation des victimes d'accident de la circulation et assurance de responsabilité civile automobile : étude de droit comparé belge et congolais*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2002, pp.131-132.

⁶⁵⁹ Vatican News publie en intégralité les témoignages des délégations de victimes de la violence dans l'Est de la République démocratique du Congo lors de leur rencontre avec le Pape François mercredi 1er février à la nonciature apostolique de Kinshasa en ligne sur <https://www.vaticannews.va/fr/eglise/news/2023-02/le-texte-integral-des-temoignages-des-victimmes-de-violence.html> consulté le 18 juin 2023 à 10h55'.

« Je m'appelle abbé Guy-Robert MANDRO DEHOLO et j'étais mutilé des doigts de la main. Je présente le témoignage qu'avait préparé Désiré DHETSINA, avant de disparaître il y a quelques mois, sans laisser des nouvelles. »

« Je suis survivant d'une attaque du camp des déplacés de Bule, dans la chefferie des Bahema Badjere, en territoire de Djugu, dans la Province de l'Ituri. Ce camp est connu sous le nom de Plaine Savo. L'attaque a eu lieu dans la nuit du 1er février 2022 par un groupe armé, lequel a fait 63 morts parmi lesquels 24 femmes et 17 enfants. J'ai vu la sauvagerie : des gens découpés comme on découpe la viande à la boucherie, des femmes éventrées, des hommes décapités.

Nous vivons dans des camps de déplacés sans espérance de retourner chez nous, car les tueries, les destructions, les pillages, le viol, le déplacement des populations, les kidnappings, les tracasseries, bref, on dirait l'exécution d'un plan d'extermination, d'anéantissement physique, moral et spirituel se poursuit tous les jours.

Saint-Père, nous avons besoin de Paix et rien d'autre que de Paix, ce don gratuit de Jésus-Christ ressuscité. Nous voulons retourner dans nos villages, cultiver nos champs, rebâtir nos maisons, éduquer nos enfants, cohabiter avec nos voisins de toujours, loin des bruits des armes ! **Nous voulons que le mal perpétré en Ituri s'arrête, qu'il soit puni et réparé !** Nous voulons vivre en toute dignité de fils et filles de Dieu.

C'est pourquoi, nous déposons ces machettes et ces marteaux sous la croix du Christ afin qu'il nous pardonne pour le sang injustement versé. Que le

Christ nous donne de revivre des moments de paix et de tranquillité où tous éprouvent des bons sentiments les uns pour les autres.

Témoignages des victimes de Beni et Butembo au Nord-Kivu :

« Je m'appelle Ladislas KAMBALE KOMBI. Je suis né à Eringeti le 15 juillet 2006. Je suis agriculteur de profession.

Je suis le deuxième de ma famille. Mon grand-frère a été tué dans les circonstances que nous ignorons jusqu'aujourd'hui. Mon père, lui a été tué en ma présence, à Ingwe, vers Kikungu, Territoire de Beni, par des hommes en pantalon training et chemise militaire. De ma cachette, j'ai suivi comment ils l'ont découpé en morceaux, puis sa tête tranchée a été placée dans un panier. Enfin, ils sont partis avec maman. Ils l'ont kidnappée. Nous sommes restés orphelins, moi et mes deux petites sœurs. Maman n'est jamais rentrée jusqu'aujourd'hui. Nous ne savons pas ce qu'ils ont fait d'elle.

Saint-Père, c'est horrible d'assister à une pareille scène. Elle ne me quitte jamais. La nuit, je ne sais pas dormir. C'est difficile de comprendre une telle méchanceté, cette brutalité quasi animale.

Très Saint-Père, nous vous remercions d'être venu nous consoler. Suite à l'accompagnement spirituel et psycho-social de notre Église locale, moi et les autres enfants qui sont ici, avons pardonnés à nos bourreaux.

C'est pourquoi je dépose devant la Croix du Christ Vainqueur, la machette identique à celle qui a tué mon père.

Moi aussi (Léonie Matumaini de l'école primaire Mbau) je dépose devant la Croix du Christ Vainqueur, le couteau identique à celui qui a tué tous les membres de ma famille en ma présence et qui m'a été remis par les bourreaux en me demandant d'aller le remettre aux militaires des forces armées de la République Démocratique du Congo.

Moi aussi, (Kambale Kakombi Fiston, 13 ans, de l'école primaire Chamboko), je pardonne aux bourreaux qui m'ont kidnappé pendant 9 mois. Je demande au Christ Vainqueur sur la Croix de toucher les cœurs des bourreaux pour qu'ils libèrent les autres enfants qui sont encore dans la brousse.

Très Saint Père, priez pour que ces enfants nous rejoignent à l'école et dans la communauté.

Je m'appelle Legge Kissa Catarina et je lis le témoignage de Bijoux Makumbi Kamala qui est ici à côté de moi qui ne lit pas bien le français.

« Je viens de Walikale. J'ai 17 ans. J'ai commencé le calvaire des souffrances en 2020. Un jour nous allions puiser de l'eau à la rivière. C'était à Musenge, dans un des villages du Territoire de Walikale. C'était en 2020. En route, nous avons rencontré des rebelles. Ils nous ont amenées dans la forêt. Chacun des rebelles s'est choisi qu'il voulait. Moi, c'est le commandant qui m'a désirée. Il m'a violée comme un animal. C'était une souffrance atroce. Je suis restée pratiquement comme sa femme. Il me violait plusieurs fois par jour, comme il voulait, pendant plusieurs heures. Et cela a duré 19 mois, 1 an et 7 mois.

C'était inutile de crier, car personne ne pouvait m'entendre ni venir à mon secours. J'ai eu, avec une de mes amie, la chance de m'échapper, après 19 mois de souffrances. De cette expérience, je suis revenue enceinte. J'ai eu des jumelles, qui ne connaîtront jamais leur père. Mes autres amies qui étaient kidnappées avec moi ce jour-là, ne sont jamais revenues. Je ne sais pas si elles sont mortes ou si elles sont encore en vie.

Votre Sainteté, avec la présence des dizaines de groupes armés, les tueries se sont intensifiées partout, les familles se sont déplacées à plusieurs reprises, les enfants sont demeurés sans parents, se sont vus exploités dans les mines ou plutôt dans les armées rebelles ; les filles et les femmes ont commencé le calvaire de violences sexuelles de tous ordres et des tortures sans nom. D'autres populations se sont vues déplacées et n'ont plus trouvé de patrie, errant ci et là.⁶⁶⁰

II. Tableau Jurisprudentiel de l'indemnisation des victimes par les juridictions répressives congolaises

Juridiction	Affaire Jugée	Montant des DI	Nombre de victimes	Moyenne des dividendes par victimes
Cour Militaire de l'Ituri	MP contre 17 militaires	8500.000Fc	-	-
CMON	RP 0104/017	1286.800USD	39 Victimes	32.994USD par victime
TMG	RP 1254/20	1793.2400USD	230 victimes	7.7966 par

⁶⁶⁰ Vatican News publie en intégralité les témoignages des délégations de victimes de la violence dans l'Est de la République démocratique du Congo lors de leur rencontre avec le Pape François mercredi 1er février à la nunciature apostolique de Kinshasa en ligne sur <https://www.vaticannews.va/fr/eglise/news/2023-02/le-texte-integral-des-temoignages-des-victimmes-de-violence.html> consulté le 18 juin 2023 à 10h55'

				victime
CMI	RPA081/21	532011 USD	17 victimes	31294 USD par victime
CMI	RPA002/21	46758 USD	9 Victimes	5195 USD par Victime
CMI	RPA009/21	67224 USD	14 Victimes	4801 USD par Victime
CMI	RPA 006/21	92654USD	56 Victimes	1654 USD par victime
CMI	RPA 211/088	74365	5 Victimes	14871 USD par victime
CMI	RPA007/21	256437	43 Victimes	5963 USD par victime

La modicité des dommages et intérêts alloués aux victimes. Il se dégage de l'échantillon des décisions rendues en la matière et repris dans le tableau ci-haut une modicité des montants en ce qui concerne les indemnisations comparativement au fonds au profit des victimes allouées par la CPI aux victimes des affrontements armés du conflit interethnique qui a éclaté en Ituri au début des années 2000 et d'autres juridictions internationales. Bien que les juridictions congolaises répriment les crimes internationaux, il en résulte des dysfonctionnements, ayant pour conséquence l'impunité.

Le budget alloué à l'appareil judiciaire est moins significatif par rapport aux budgets des juridictions répressives internationales. Pour 71 personnes jugées en treize ans d'enquêtes, le TPIR a englouti un budget total de 1,3 milliard USD. Réputé pour sa gabegie financière, pour 35 personnes jugées durant douze ans d'enquêtes, le TPIR a englouti 1 milliard USD. Ces arguments sur l'exemple du TPIR illustrent que la RDC ne met pas assez des moyens pour réprimer les crimes internationaux. Le problème de l'impunité est étroitement lié à la capacité du système judiciaire et que doté d'un budget insuffisant.⁶⁶¹

⁶⁶¹Justin LIMONGO SIKEKE, *Problèmes et perspectives de la répression des crimes internationaux par les juridictions pénales internationales : Cas des juridictions pénales mixtes et de la cour pénale internationale*, Thèse de doctorat en droit, UNIKIS, 2018, p.528.

Les dommages et intérêts alloués aux victimes ont pour objectif de réparer le préjudice subi mais force malheureusement est de constater que des milliers des victimes de la guerre ne bénéficient pas d'un accompagnement, faute de moyens financiers.

Cependant, bien que les juridictions répressives allouent les Dommages et intérêts à certaines victimes des conflits armés du Nord-Kivu et de l'Ituri la majorité n'a pas accès à ce fonds, ainsi nous proposons la création d'un service de recouvrement de fonds au profit des victimes de guerre de l'Ituri et du Nord-Kivu.

Lorsque les victimes arrivent à franchir les étapes procédurales et à obtenir réparation, celle-ci ne coïncide pas avec le fondement de la réparation au regard du droit international. Les instruments internationaux prônent la *restitution in integrum*⁶⁶² c'est-à-dire que réparer doit consister à une remise de la chose dans sa situation antérieure. Selon l'article 34 du projet d'articles de la CDI de 2001, il s'agit essentiellement de la restitution, de l'indemnisation et de la satisfaction. Elle comprend des mesures à portée individuelles et/ou collectives.

Pour la résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/35 il s'agit de la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition⁶⁶³. Cette dernière forme qui n'était prévue par le projet d'article est intéressant en ce sens où elle donne à la victime la garantie que l'acte qui lui a posé préjudice ne se reproduirait plus, ni sur elle, ni sur quelqu'un d'autre. Or, l'indemnisation financière est la seule forme de réparation prévue en ce jour en droit positif congolais.

Cette définition monétaire et réductible de la réparation est contraire à l'obligation de l'État à assurer une *réparation intégrale* à la victime. Dès lors que les crimes internationaux commis à l'Est de la RDC (Ituri et Nord-Kivu) font partie des crimes touchant à l'essence même de la vie qu'est la dignité humaine, détruisant le socle de société qu'est la famille, la communauté dans son ensemble devient victime de cette barbarie.

Ainsi, on ne saurait admettre que les réparations judiciaires soient exclusivement pécuniaires et individuelles. Si le but premier de la réparation consiste à remettre la victime dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la survenance des

⁶⁶² « *Restitution in integrum* », est une expression latine qui veut dire réparation en nature.

⁶⁶³ La Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/35 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, *règle 19 à 23*.

faits, on réalise alors que les dommages et intérêts sont une forme de réparation inaboutie. Car contrairement aux préjudices physiques, palier aux préjudices moraux demande bien plus que de l'argent.

Enfin, l'effectivité de la réparation est sujette à la solvabilité des coupables. Dès lors, le juge doit veiller à trouver un équilibre entre la volonté de réparer un préjudice et son rôle de rendre une justice équitable pour toutes les parties c'est-à-dire à la victime et au coupable.

Ainsi, condamner une personne à payer une somme quand on sait qu'il ne peut la payer n'aide en rien la victime. Il arrive que la responsabilité pénale et civile ne coïncide pas toujours sur le chef d'une seule personne. Par exemple, le viol est commis par un militaire d'une armée régulière en temps de guerre. Il arrive que l'État soit condamné *in solidum* à payer le dommage et intérêt, dans le cas de la RDC, l'État congolais s'est montré insolvable à réparer le dommage faute du budget.

SECTION 3 : L'ÉTAT CONGOLAIS ET LES GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DE LA PROTECTION SÉCURITAIRE DES VICTIMES

L'État a l'obligation d'empêcher que des violations de DIH et des droits de l'homme se produisent ou ne se reproduisent sur toute l'étendue de son territoire national. En vertu du DIH, les parties à un conflit ont l'obligation de protéger la santé et la sécurité économique et physique de la population civile. L'État doit garantir la non-répétition des crimes internationaux.

Les écueils auxquels se heurte l'État congolais afin d'assurer la sécurité des civils victimes des conflits armés sont abordés.

Un contexte sécuritaire anormal s'observe à travers plusieurs carnages de la population civile pendant les conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri. Certains territoires des provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri sont devenus ainsi une véritable boucherie humaine. Comme conséquence, il s'observe : la menace terroriste toujours présente en territoire et ville de Beni; le cas de personnes kidnappées en majorité des civils; des situations d'égolement des personnes à la hache et à la machette; des pratiques des bombes larguées et ou déposées dans des lieux populaires; l'arrêt momentané d'activités quotidiennes de la population :

impossibilité d'accès aux champs, arrêt forcé du cursus scolaire, des structures des centres de santé détruits et incendiés ; une crise humanitaire devenue continue.⁶⁶⁴

Le droit international humanitaire interdit les actes de terrorisme contre les personnes civiles et les biens de caractère civil dans les conflits armés internationaux ou non-internationaux. Ainsi, l'article 33 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et l'article 4 (al 2, d) du Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux interdisent toute mesure d'intimidation ou les actes de terrorisme à l'égard des personnes protégées et de leurs biens.

3.1. La protection sécuritaire des déplacés internes victimes des conflits armés

Les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, font face à une série des mouvements des populations, des besoins humanitaires multiples suite aux différents affrontements entre les éléments des FARDC et les groupes armés notamment les ADF/MTM, la CODECO et le M23. Ces provinces comptent plusieurs sites de déplacés internes gérés par des ASBL/ONGD.

Les populations civiles sont de plus en plus victimes de graves violations des droits de l'homme et du DIH. Des millions de personnes sont déplacées à l'intérieur de la RDC. Il s'agit, selon l'ONU, de la plus grande population déplacée à l'intérieur d'un pays en Afrique. « Les femmes, les enfants et les hommes déplacés manquent de tout. »⁶⁶⁵

Des groupes armés ont commis des « atrocités et des massacres, et les forces de sécurité ont également été responsables de graves violations des droits de l'homme et de DIH dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.⁶⁶⁶ « Les victimes et leurs familles ont droit à la justice, à la protection et à des réparations. Les autorités doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la répétition de telles violations graves ». Les déplacés sont protégés contre les effets des hostilités par les règles générales régissant la protection des civils et l'assistance humanitaire.

⁶⁶⁴ JARIBU MULIWAVYO, « Operations militaires contre les ADF à Beni en République Démocratique Du Congo : Entre prestige et humiliation de l'Etat » in POLE INSTITUTE, Beni : L'enfer vécu par des "oubliés de la terre", Regards croisés n o 33, Pole Institute, Goma, 2017, p. 38.

⁶⁶⁵ La RDC accueille plus de 520 000 réfugiés des pays voisins en ligne sur <https://actualite.cd/2023/06/21/la-rdc-accueille-plus-de-520-000-refugies-des-pays-voisins> consulté le 22 juin 2023 à 8h38'.

⁶⁶⁶RDC: 1.300 civils tués au cours des huit derniers mois (ONU) en ligne sur <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1070292> consulté le 22 juin 2023 à 8h58'.

La protection est une responsabilité juridique, principalement de l'État et de ses agents. Dans des situations de conflit armé, le DIH prescrit des responsabilités supplémentaires pour toutes les parties au conflit, dont les acteurs tant étatiques que non étatiques.

Lorsque les États et d'autres autorités ne peuvent ou ne veulent remplir leurs obligations de protection, les acteurs humanitaires, du développement et des droits de l'homme ont tous un rôle à jouer dans la protection des droits des personnes vulnérables.

C'est aux autorités nationales du pays qu'incombe la responsabilité première de la protection des déplacés internes et de toutes les personnes qui se trouvent dans leur propre pays.

Près de deux tiers des déplacements forcés dans le monde concernent des déplacés internes. Les conflits ont créé de nombreuses situations de ce type en Afghanistan, en Colombie, en Iraq, en République arabe syrienne, en RDC, en Somalie, au Soudan du Sud et au Yémen. Plus de 40 % des déplacés internes dans le monde sont des enfants.

Les personnes ont été contraintes à se déplacer à plusieurs reprises pour trouver la sécurité à l'Est de la RDC précisément dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri. Bien qu'ils soient extrêmement nombreux, les déplacés internes ne font souvent pas l'objet de toute l'attention qu'ils méritent de la part du gouvernement ; ils forment la majorité silencieuse des personnes déplacées de force.

La RDC est le pays avec le plus grand nombre des déplacés internes en Afrique (5,76 millions des personnes déplacées en RDC au 31 décembre 2022) et accueille plus de 0,5 millions des réfugiés et des demandeurs d'asiles (523174 au 31 janvier 2023).⁶⁶⁷

Les déplacés internes, ou « DI », font partie de la population civile qui a besoin de protection et d'assistance en raison d'un conflit et de violations des droits de l'homme. Contraints de quitter leur foyer, les déplacés internes sont aussi victimes de formes de privations spécifiques, comme la perte de leurs biens, la séparation entre les membres d'une famille et sont souvent exposés à des risques en matière de protection particuliers ou accrus.

⁶⁶⁷ UNCS, UNHCR, *Commission mouvements des populations*, OCHA et partenaires, Kinshasa, 22 février 2023, p.2

Ces risques peuvent être des attaques armées et des abus pendant leur fuite ; la séparation familiale, avec une augmentation du nombre d'enfants séparés ou non accompagnés ; un risque plus grand de violence sexuelle basé sur le genre, notamment pour les femmes et les enfants ; la privation arbitraire de leur terre, de leur maison et d'autres biens ; et le déplacement dans des zones inhospitalières, où ils font l'objet d'exclusions, de marginalisations, de discriminations ou de harcèlements.

Face à de tels risques, les femmes, les hommes, les filles et les garçons déplacés internes doivent faire preuve d'une résilience et d'une force remarquables, puisant dans leurs propres capacités à développer des mécanismes de soutien de base et à chercher une protection.

La prévention du déplacement et la protection des déplacés internes et autres populations touchées au Nord-Kivu et en Ituri relèvent de la responsabilité des autorités nationales congolaises. Dans les situations de conflit armé notamment, les déplacés internes peuvent se trouver dans des territoires sur lesquels l'autorité de l'État est absente ou difficile à faire respecter (les déplacés internes du camp de Lala et de la plaine SAVO ont été massacrés à Djugu en Ituri, zones censées être protégées par l'État congolais pendant les conflits armés).

Par manque de prévention, les civils continuent à être des victimes des conflits armés en Ituri. L'État congolais s'est montré incapable de protéger les personnes déplacées victimes des conflits armés en Ituri.

Dans de telles situations, la prévention du déplacement et la protection des déplacés internes relèvent aussi de la responsabilité des acteurs non étatiques. Dans les situations où les États ont besoin d'appui ou lorsque la protection nationale n'est pas assurée, un rôle de protection décisif incombe à la communauté internationale. Il a été difficile de combler cette « lacune de la protection » non seulement à cause du caractère sensible du sujet dans le pays concerné, mais aussi en raison de diverses lacunes du cadre international.

Les victimes ont été contraintes de quitter leurs villages en abandonnant leurs champs, elles vivent actuellement en errance, hébergés par des proches et amis depuis plusieurs années pour les uns et les autres vivant dans le camp des déplacés. Le rétablissement des liens familiaux prévu en DIH n'est pas activé par l'État congolais dans les zones des

conflits. Plusieurs personnes ont disparu et séparés de leur famille pendant les conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu.⁶⁶⁸

L'État doit adopter des mesures devant faciliter le retour des victimes dans leurs milieux d'origine et la reprise de leurs droits sur les terres qu'elles possédaient avant les attaques.

Pour assurer aux victimes que ce qui leur arrive ne va plus se répéter (garantie de non-répétition), l'État doit renforcer les effectifs des FARDC dans les localités touchées par ces crimes et les doter de matériels et équipements militaires suffisants pour leur permettre de sécuriser efficacement les populations civiles victimes des conflits armés. Le gouvernement doit prendre des mesures idoines pour désarmer les membres du groupe armé CODECO afin de garantir la non-répétition des crimes.

Au moins 63 civils ont été tués par armes blanches dans un site de déplacés du territoire de Djugu.

"Il y a eu incursion de miliciens CODECO vers 21 h-22 h dans le site de déplacés communément appelé Plaine Savo", à 3 km de la localité de Bule, en territoire de Djugu, a indiqué à l'AFP Jean Richard Dhedda Lenga, chef de la "chefferie" (entité administrative) de Bahema Badjere. Selon lui, une quarantaine de personnes ont également été blessées.

"Je viens de quitter les lieux, les jeunes recherchent d'autres corps dans des cases et en brousse", a-t-il précisé.

"J'ai compté 63 corps, d'autres continuent à venir, ils sont regroupés sur place ici sur le site où je me trouve", a affirmé de son côté Désiré Malo Dra, président de la société civile de la même chefferie.

"Nous venons d'amener 36 blessés au centre de santé de Bule", a-t-il ajouté. "la plupart des victimes sont des femmes et des enfants". "Les miliciens sont

⁶⁶⁸ Notre entretien avec Wanok Masumbuku, acteur de la société civile de l'Ituri, le 23 mai 2022.

venus armés de machettes. De nombreuses victimes ont été égorgées, tuées à l'arme blanche".⁶⁶⁹

Vingt-deux civils ont été tués dimanche 10 juin 2023 dans une nouvelle attaque contre un camp de déplacés en Ituri, dans le nord-est de la République démocratique du Congo.

Cette attaque intervient moins d'une semaine après un assaut similaire ayant fait 29 morts sur un site voisin.

"Après l'attaque du centre des déplacés d'Ivo le dimanche 10 juin 2023, vingt corps ont été enterrés dans deux fosses communes puis deux blessés qui ont succombé à leurs blessures ont été également enterrés, portant à 22 le nombre des personnes tuées", a déclaré à l'AFP Mambo Bapu Mance, coordonnateur de la Croix-Rouge de Djugu (Ituri, nord-est).⁶⁷⁰

Quarante-six civils parmi lesquels 12 femmes et 23 enfants ont été tués dans l'attaque d'un camp des déplacés de Lala, en territoire de Djugu, dans la nuit de dimanche 10 juin 2023 à lundi 11 juin 2023 en Ituri, dans le nord-est de la République Démocratique du Congo.⁶⁷¹ Plus de 80 cases ont aussi été brûlées.

Les enfants sont protégés, comme toutes « les personnes qui ne participent pas aux hostilités ». L'enfant est l'objet d'une protection générale, en tant que personne ne participant pas aux hostilités, et d'une protection spéciale, en raison de sa qualité d'être particulièrement vulnérable.⁶⁷² Dans un conflit armé non international, les enfants sont protégés par les garanties fondamentales relatives au traitement des personnes qui ne participent pas aux hostilités, énoncées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Grâce à cette disposition, l'enfant a droit, pour le moins, dans le cadre de ces conflits souvent très cruels, à un traitement humain, excluant les atteintes à sa vie, à son intégrité corporelle, à sa dignité. L'article susmentionné interdit plus particulièrement le meurtre, les

⁶⁶⁹RD Congo : nouveau massacre en Ituri dans un site de déplacés en ligne sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20220202-rd-congo-nouveau-massacre-en-ituri-dans-un-site-de-d%C3%A9plac%C3%A9s> consulté le 23 mai 2023 à 12h24'.

⁶⁷⁰ Massacre dans un camp de déplacés en Ituri: 22 morts <https://www.voafrique.com/a/rdc-massacre-dans-un-camp-de-d%C3%A9plac%C3%A9s-en-ituri-22-morts/6331095.html> consulté le 2 juin 2023 à 12h34'

⁶⁷¹ Quarante-six civils ont été tués dans l'attaque d'un camp des déplacés en ligne sur <https://fr.africanews.com/2023/06/12/rdc-au-moins-46-morts-dans-une-attaque-contre-des-deplacés-en-ituri/> consulté le 13 juin 2023 à 11h45'.

⁶⁷² Denise PLATTNER *La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire*, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 30-06-1984, 747 en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzh54.htm> consulté le 14 juin 2023 à 12h12'

mutilations, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants, les prises d'otages et les procès inéquitables, perpétrés à fortiori contre des enfants.

Dans la même veine la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en son article 22 stipule que : « Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du DIH, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils ». ⁶⁷³

Le Protocole additionnel II de 1977 codifie également le principe selon lequel ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques.

Dans sa Résolution 1261/1999, le CS/NU demande aux parties au conflit de « continuer d'appuyer l'assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, y compris l'établissement et la remise en état de services médicaux et éducatifs répondant aux besoins des enfants, la rééducation des enfants victimes de traumatismes physiques ou psychologiques et des programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines à l'intention des enfants ». ⁶⁷⁴

Le CS/NU dans la Résolution 1379/2001, demande à toutes les parties à un conflit armé «de respecter pleinement les dispositions pertinentes des normes juridiques internationales relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les CG de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et le Protocole facultatif y relatif du 25 mai 2000, le Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'amendé, la Convention N°182 de l'Organisation internationale du Travail contre les pires formes de travail des enfants, ainsi que la Convention d'Ottawa sur

⁶⁷³ Article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

⁶⁷⁴ Résolution 1261/1999/ adoptée par le CS/NU lors de sa 4037ème séance, le 25 août 1999, §17 en ligne sur <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/document/resolution-1261-1999> consulté le 16 juin 2023 à 12h54'.

l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ». ⁶⁷⁵

Cette résolution exhorte également les parties aux conflits à fournir la protection et l'assistance aux réfugiés et aux déplacés, principalement aux femmes et aux enfants, conformément aux réglementations internationales en vigueur ; de prendre des mesures spéciales afin de promouvoir et protéger les droits et les besoins particuliers des filles lors de conflits armés et mettre fin à toutes les formes de violences et d'exploitation, y compris les sévices sexuelles, en particulier le viol. ⁶⁷⁶

La Cour Militaire de l'Équateur, dans l'affaire SONGO MBOYO, a arrêté que la responsabilité civile de l'État est engagée dans les cas de l'assassinat d'un concitoyen comme dans tous les autres cas d'agression et d'atteintes aux personnes dans lesquels non seulement les militaires sont impliqués mais aussi l'État du fait d'avoir manqué à sa mission de sécurisation des particuliers. ⁶⁷⁷

L'État congolais qui est censé protéger la population civile victime des conflits armés notamment les civils, les enfants et les femmes s'avère incapable de sécuriser les déplacés de l'Ituri.

3.2. Incapacité de l'État à protéger les civils pendant les conflits armés

Les attaques des groupes armés sont focalisées sur les populations civiles occasionnant des tueries, blessures etc. Quelques exemples ici-bas illustrent les atrocités étayées. Il est question ici de résumer quelques attaques de la CODECO contre les populations civiles en Ituri.

- Le 16 novembre 2022 le groupe armé CODECO a attaqué le village KPAMBALA dans le groupement ANGHAL II occasionnant 8 morts et 1 blessé, des pillages ainsi que plusieurs maisons incendiées ;
- La nuit du jeudi 17 au vendredi 18 novembre 2022 la CODECO a attaqué la chefferie MOKAMBA occasionnant 8 morts, 2661 maisons incendiées dont le centre de santé de WALA et trois écoles à savoir EP. DRUU, EP JALVIRA et EP UBIMO ;

⁶⁷⁵ Résolution 1379 /2001/adoptée par le CS/NU lors de sa 4423 ème séance, le 20 novembre 2001, § 8 en ligne sur <https://digitallibrary.un.org/record/452943> consulté le 16 juin 2023 à 13h59'.

⁶⁷⁶ Idem

⁶⁷⁷ Cour Militaire de l'Équateur, 07 juin 2006, RPA 014.2006, Aff. Aud. Mil. Sup. contre BOKILA et consorts p. 175.

- Le 21 novembre 2022 attaque de la CODECO à BERUNDA occasionnant 7morts et pillages des bétails ;
- Le 22 novembre 2022 attaque de la CODECO contre le village SHABA II à occasionnant 5 morts et 1 blessé grave ;
- La nuit du 28 au 29 novembre 2022 pendant que les représentant de la CODECO étaient à NAIROBI les combattants de ce groupe armé attaquent le centre de négoce de MBIDJO en territoire de DJUGU occasionnant 6 morts ;
- Le 29 novembre 2022 les combattants CODECO exécutent 8 otages pris à MBIDJO parmi lesquels 4 enfants et plusieurs maisons incendiées ;
- Le 06 décembre 2022 attaque de la CODECO à KAROMBO dans le village ZANGA-LOLOGA du groupement ANGHAL II et OVIRI dans le village ANYOLA en chefferie des ALUR DJUGANDA occasionnant 5 blessés graves, 4boutiques complètement pillées plus de 45 chèvres parties et dans le village de DJUPUKUNGO du groupement ANGHAL II où 7 maisons ont été incendiées ;
- Le 8 décembre 2022 de minuit à 2heures du matin la CODECO a attaqué le village DJUPAGASA groupement ANGHAL II occasionnant 1 mort et 15 maisons incendiées ;
- Le 14 décembre 2022 attaque de la CODECO à DJUPUKUNGO occasionnant 2 morts ;
- Le 17 décembre 2022 attaque de la CODECO à THETHE et DUBAI respectivement dans les villages JUPAGA SATAKPE et ZANGA LOLOGA du groupement ANGHAL II, occasionnant l'incendie de plus de 471 maisons et 7morts ;
- Le 21 décembre 2022 attaque de la CODECO contre le village KINGILI, AUGBA JUPAKETHA et JUPUJANGA-BANDA (localité de NZINZI) ainsi que TALI-ERO occasionnant plusieurs maisons incendiées et 4 morts ;
- Le 23 décembre 2022 enlèvement de 14 personnes membres de G5-A par la CODECO à KOBU, une localité située à plus de 35 km de Bunia ;
- Le 24 décembre 2022 attaque de la CODECO sur l'axe KATANGA-DJALASIGA à ALIN NGONGO, bilan 3 véhicules brûlés et deux morts.

- Le 30 décembre 2022 attaque de la CODECO à AFOYO RWOTH à ANGAL II occasionnant 2 morts, plusieurs déplacés et 325 maisons incendiées ;
- Le 31 décembre attaque de la CODECO à AYISIPUNA en chefferie de PANDURU occasionnant 1 mort et 2 blessés ;
- Le 3 janvier 2023 attaque de la CODECO dans la localité ZUU, groupement RHONA chefferie des PANDURU en territoire de MAHAGI, occasionnant 2 morts 4 blessés et 1 disparu ;
- Le 5 janvier 2023 attaque de la CODECO dans la localité ZUU, groupement RHONA chefferie des PANDURU en territoire de MAHAGI, occasionnant 3 morts ;
- Le 6 janvier 2023 attaque de la CODECO dans la localité de MBAU, un chauffeur taxi est tué et un passager blessé ;
- Le 6 janvier 2023 attaque de la CODECO dans la localité de MBECHI, occasionnant 2 blessés qui sont tous des pêcheurs ;
- Le 6 janvier 2023 attaque de la CODECO dans le village HIRI en chefferie de BAHEMA BADGERE en territoire de DJUGU occasionnant 4 morts, 3 blessés et 1 disparu ;
- Le 8 janvier 2023 attaque de la CODECO contre les villages DRODRO, LARGU, ZDHA, RHOO, BLUKWA, NGAZBA occasionnant 24 morts du côté de la population civile et 4 éléments des FARDC ;
- Le 9 janvier 2023 attaque de la CODECO dans le village RHOO où se trouve le camp des déplacés occasionnant 1 mort ;
- Le 1^{er} février 2023 attaque de la CODECO dans le village MASUMBOKU occasionnant 1 mort.⁶⁷⁸

Cette illustration démontre qu'à l'espace de deux mois la CODECO a mené des attaques contre les populations civiles occasionnant près de 203 civils tués. Ces attaques contre les civils dans les localités et territoires bien identifiés prouvent d'une part que l'État congolais est incapable de protéger sécuritairement ses populations pendant les conflits armés et d'autre part, le groupe armé CODECO ne respecte pas les prescriptions de la quatrième convention de Genève relative à la protection des civils pendant les conflits armés. Ce cas peut être généralisé à d'autres groupes armés notamment le M23 et les ADF/MTM.

⁶⁷⁸ Notre entretien avec Christian UTHEKI UDOGO représentant des 5 communautés victimes des attaques de la CODECO en Ituri, Kisangani le 13 juin 2023.

L'insécurité en RDC est alimentée par un engrenage complexe mêlant géopolitique, rivalités ethniques et nationales, et bataille pour le contrôle des ressources naturelles qui abondent dans l'Est du pays.

3.3. Impuissance et faiblesse structurelle des mécanismes de sécurité : cause de la persistance de l'insécurité

« Les forces armées d'une partie au conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armées et organisées qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure notamment le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés». ⁶⁷⁹Dans sa résolution 2502(2019), le CS/NU précise que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de protéger les civils se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. ⁶⁸⁰

Les membres des forces armées ont le statut de combattants. En cas de capture ils sont protégés par le statut de prisonniers de guerre. Le personnel médical ou religieux qui appartient aux forces armées n'est pas combattant et bénéficie d'une protection spéciale qui lui permet d'exercer ses fonctions ou son ministère en toutes circonstances.

En revanche, s'il participe à une action de combat il devient de ce fait un combattant et perd cette protection. Le personnel médical ou religieux ne sera retenu que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre des prisonniers de guerre l'exigeront. En revanche les espions n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre, mais de droit commun, et les mercenaires n'ont droit ni au statut de combattant, ni à celui de prisonnier de guerre.

Enfin les membres des forces armées doivent respecter les règles du droit des conflits armés. Dans l'état actuel du droit des conflits armés, il est interdit de recruter dans les forces armées des enfants de moins de quinze ans.

⁶⁷⁹ Article 43 du protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949.

⁶⁸⁰ Résolution 2502 (2019) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8692e séance, le 19 décembre 2019, §4

Il y a près de trois décennies que la partie orientale de la République démocratique du Congo est plongée dans une grave instabilité que les gouvernements congolais successifs se sont montrés incapables à gérer.⁶⁸¹

Depuis une vingtaine d'années, le Congo de l'Est, est en proie à une instabilité chronique et une insécurité généralisée alimentées, pour une grande partie, par une variété d'acteurs armés irréguliers nationaux et transnationaux.

Cette situation, qui a causé près de 5 millions de victimes civiles directes et indirectes, conduit à faire du conflit dans l'Est de la RDC l'un des conflits les plus meurtriers après les deux guerres mondiales.

Bien que la présence de ces milices et leurs activités soient reconnues comme imposant une insécurité permanente et épouvantable pour les communautés locales, comme une menace de sécurité et de défense pour l'État congolais.⁶⁸²

Plusieurs zones de l'Est sont occupées par différents groupes armés et à la merci des criminels. Ces groupes armés ont confisqué le monopole de la violence à l'État dans certains territoires⁶⁸³ et l'État peine à le récupérer. Ces groupes armés se retrouvent essentiellement dans des zones des frontières. Souvent l'État n'arrive pas à détecter ce qui se passe et à identifier les criminels.

Ces zones laissées entre les mains des groupes armés sont des zones grises. Les conflits armés sont favorisés par l'impossibilité pour l'État congolais d'assurer les fonctions régaliennes de sécurité. Les conflits armés sont, à leurs tours, des facteurs d'insécurité.

Dans le Rapport de la Commission internationale pour l'intervention et la souveraineté de l'État il est mentionné le terme de défaillance et même l'expression « le début de la défaillance ».⁶⁸⁴ Exercer la responsabilité primaire suppose effectivement d'avoir les capacités matérielles d'empêcher les crimes, et de pouvoir les mobiliser.

Ainsi, pour la RDC et ses gouvernants, il y a nécessité de mettre en place une armée active, à la fois préventive et dissuasive, voir offensive BALINGENE KAHOMBO

⁶⁸¹ MUANDA MBUANGI BERTHE, « Conseil de sécurité des Nations unies et gestion de la crise des grands lacs en RDC : Des espoirs perdus ! », in *Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi*, (2022) pp5 -3

⁶⁸² GNINLNANWOGNAN KONE, Op.cit., en ligne sur : [10670/1.4pwe2z](#) consulté le 13 nov. 22 à 15h7'

⁶⁸³ L'État se définit traditionnellement par le monopole de la violence.

⁶⁸⁴ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, op.cit., §. 5.13

note que si les tueries, massacres et autres crimes graves continuent, c'est puisqu'il règne, en RDC, une impunité totale.⁶⁸⁵

La concurrence de la souveraineté de l'État avec d'autres acteurs informels qui occupent son territoire est l'une des causes de limite d'État à l'Est de la RDC. L'État faible est facteur d'insécurité. L'État est créateur de droit, sa faible capacité impacte sur le droit. Il n'y a pas de progrès ni de stabilité et encore moins de développement durable dans un environnement où règne l'insécurité. D'où l'urgence de doter les forces armées des moyens conséquents et la calibrer à la menace.

Il faut cependant relever que les conflits qui déchirent l'Est de la RDC constituent une marque de l'extrême faiblesse de l'État congolais, puisque l'enjeu de ces conflits est la recherche de l'appropriation de l'État et de l'exclusivité de la production normative. L'État est totalement absent dans plusieurs contrées et ouvre la voix aux conflits armés.

Les conflits armés sont favorisés par l'impossibilité pour l'État Congolais d'assurer les fonctions régaliennes de sécurité ; les conflits armés sont, à leur tour des facteurs d'insécurité.

C'est ainsi que CASIEZ-PIOLLOT avance que certains États souffrent effectivement d'hypo gouvernance en matière de sécurité et ne maîtrisent pas la totalité de leur territoire. Cette situation débouche sur un contrôle effectif pouvant être exercé par six types d'entités différentes : étatiques, infra étatiques ayant rompu allégeance vis-à-vis de l'État, groupes armés non étatiques, étatiques tierces, multinationales ou internationales.⁶⁸⁶

L'intelligence prévisionnelle rend intelligible le devenir d'un État et, ce grâce à l'anticipation qui permet de déceler, anticiper et former. L'anticipation est cette capacité à devancer et prévoir donc prévenir un évènement futur.

La République Démocratique du Congo est un État fragile, et la fragilité de l'État se démontre dans l'absence de la réaction spontanée, anticipative du gouvernement à mater les groupes armés et terroristes afin de protéger les populations civiles victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu.

⁶⁸⁵ BALINGENE KAHOMBO, *L'Afrique des Grands Lacs. La paix recherchée dans l'incohérence de l'action de la communauté internationale*, EUE, Saarbrücken, 2015, 4^e de la couverture.

⁶⁸⁶ Lenaïg CASIEZ-PIOLLOT, *La responsabilité de prévenir*, Thèse de doctorat en droit, Université Aix Marseille, 2017, p.169.

L'État congolais censé protéger les populations civiles lors des conflits armés semble ne pas avoir les moyens matériels pour réagir d'une manière efficace sur le champ de bataille ; situation qui occasionne les tueries des populations civiles par les groupes armés.

a. Problème logistique

Depuis leur défaite devant les troupes conduites à l'époque par le Général Jean Lucien BAHUMA AMBABA, les ADF/MTM avaient imposé le combat nocturne. Les attaques dirigées aussi bien contre les FARDC et la population civile s'effectuaient à la tombée de la nuit. Les FARDC n'avaient aucune unité, moins encore du matériel approprié, adapté aux combats de nuit.⁶⁸⁷

L'armée congolaise, formée sur les méthodes de la guerre classique, peine à muer et à s'adapter aux techniques de la contre-insurrection. Elle éprouve, de ce fait, des difficultés dans l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue.⁶⁸⁸

Il y va sans dire que la première étape, pour notre armée, serait d'apprendre la contre-insurrection ou la contre rébellion. Cela passe par le développement d'une doctrine et de son apprentissage, adapté à des organisations nouvelles, à des nouvelles formes de violences et aux nouveaux acteurs illégaux de violences, des moyens adaptés et éventuellement des règles nouvelles (clandestinité par exemple). Car, le militaire, par définition, visible et prévisible, fait face à un adversaire qui ne respecte aucune règle, le surveille et décèle toutes ses actions.⁶⁸⁹

Ce qui affecte autant le problème logistique est aussi la question des mauvaises conditions des routes ou d'absence des routes pour acheminer les matériels et les vivres. Les bonnes conditions des routes peuvent servir aussi à la mobilisation rapide des matériels.

b. Problème d'hommes des troupes

En RDC, il se pose un réel problème d'hommes de troupes au sein des FARDC et actuellement les FARDC sont loin de se comporter en une armée réellement patriotique du fait respectivement de la coterie, la politisation des opérations de guerre, un

⁶⁸⁷ Notre entretien avec Philippe TUNAMSIFU à GOMA en Août 2022

⁶⁸⁸ Notre entretien avec Nicaise Kibel'OKA à GOMA en Août 2022.

⁶⁸⁹ *Idem.*

grand nombre d'officiers militaires supérieurs au détriment des subalternes, du tribalisme (au sein de la hiérarchie militaire) qui est contraire à l'article 53 de la loi organique relatif à l'organisation et au fonctionnement des FARDC, de l'époque du président MOBUTU en passant par Laurent KABILA et Joseph KABILA, jusqu'à l'actuel président de la République Félix Antoine TSHISEKEDI les postes stratégiques de l'armée ou des services de sécurité sont confiés aux officiers ressortissants du même terroir que le Chef de l'État sur base de coterie tribale.

Ainsi, la politisation dans des nominations aux postes stratégiques de l'armée sans tenir compte de compétence constitue un obstacle pour les FARDC d'accomplir leur mission de protection des victimes de guerre.

C'est en ce terme qu'ILUNGA SHAMANGA écrit :

« Le spectacle qu'offre le nouveau régime en place à Kinshasa rappelle à bien des égards les derniers errements tribaliste de la deuxième république. C'est comme si le nouveau pouvoir constituerait de celui qu'il a remplacé en octroyant la plupart des postes de commandement des armées et des services de renseignement civil et militaire à des ressortissant Balubakat, la tribu du président Kabila »...Jusqu'à quand le peuple du Congo Kinshasa va-t-il continuer à se taire devant cette « Balubakalisation » du pouvoir qui se drape en toute sérénité et sans gêne dans les oripeaux de la tant d'écriée « Nbandisation » de fin du régime du président Mobutu ?⁶⁹⁰

Les éléments listés ci-dessous démontrent à quel point si rien ne se fait la transformation des FARDC à une armée patriotique sera difficile. À l'époque du président Joseph KABILA le KATANGA s'arrogeait la part du lion, actuellement ces sont les militaires du grand Kasai.

⁶⁹⁰ ILUNGA SHAMANGA, *La chute de Mobutu et l'effondrement de son armée*, Canon One Stop shop, Afrique du sud, 1998, pp173-174

Ceci est parmi les causes de malaise au sein des FARDC et l'armée s'est progressivement détériorée au profit de l'application des critères ethniques et non de compétence.

c. Problème structurel : une ne réforme pas solutions

Malgré plusieurs réformes des FARDC opérées depuis 2004, aucune orientation ni solution et encore moins des ressources nécessaires en termes de finances, de personnel qualifié, de matériel de formation, d'appui logistique et autres motivations ne sont mis en disposition des FARDC afin de leur permettre de garantir avec efficacité l'intégrité du territoire national de la RDC. L'absence d'une armée patriotique et professionnelle reste un problème majeur en RDC, mais cela n'est pas seulement un problème purement militaire, il s'agit d'un problème structurel de l'État congolais.

Les FARDC, dans leur structuration actuelle, ne constituent qu'un amalgame des ex-miliciens, appelés vulgairement des forces négatives, que le gouvernement congolais, souvent sous pressions des partenaires extérieurs, ont intégrées dans l'armée nationale par des procédures disparates et très litigieuses.⁶⁹¹

Le virus qui ronge l'armée congolaise de manière incurable a été engendré par l'intégration des miliciens et des rebelles dans les FARDC par le processus appelé tantôt mixage des troupes, tantôt brassage des troupes. Sans formation idéologique ni technique, des multitudes des forces négatives ont été incorporées dans l'armée nationale avec reconnaissance des grades imaginaires qu'elles se donnaient arbitrairement du moment de leurs maquis.

L'armée congolaise compte dans ses rangs d'anciens rebelles qui, à la faveur d'une série d'accords conclus entre le gouvernement et des groupes armés qui opèrent sur le sol congolais, ont été intégrés à l'armée tout en conservant les « grades » qu'ils avaient au sein de la rébellion. Or ces grades distribués généreusement au sein des groupes armés ne correspondaient à rien.

⁶⁹¹ Mediacongo.net, *Pourquoi les FARDC vont d'échec en échec contre le M23*, mis en ligne le 2 mars 2023 à 13h00'.

C'est ainsi que des Colonels autoproclamés au sein de mouvements rebelles sont devenus, du jour au lendemain, des colonels des FARDC. Ces rebelles absorbés par l'armée n'ont pas tous suivi une formation militaire digne de ce nom.

Nous soulignons que l'échelon organique « régiment » créé en 2011 sans aucune base légale ni réglementaire constitué des ex-unités rebelles du Congrès National pour la Défense du Peuple ont été intégrées au sein des FARDC dans le cadre du processus de régiment sans les mélanger avec le reste de l'armée en dédoublement des autres structures organiques dans le Nord-Kivu.

Les FARDC restent une armée faible sur le plan opérationnel et hétéroclite, avec un ordre de bataille flou si non quasi inexistant, due à des réformes infructueuses, à l'intégration des groupes armés et des éléments rebelles déloyaux envers leur hiérarchie.

Plusieurs études n'ont cessé de mentionner que les FARDC étaient particulièrement faibles au niveau du commandement. De récents revers subis successivement au Nord-Kivu par les FARDC contre le M23 depuis juin 2022 attribuent principalement l'inefficacité des FARDC au niveau de leur commandement désorganisé, dysfonctionnel et peu compétent.

Plusieurs officiers se plaignent d'une superposition des structures dans la chaîne de commandement et d'absence d'unicité de commandement. Des chevauchements de compétences entre les différents échelons de commandement. On ne sait pas réellement qui commande les opérations militaires entre les différents échelons de commandement :

Est-ce le sous-chef d'état-major des FARDC, la maison militaire du Président depuis Kinshasa, l'état-major avancé dépendant de Kinshasa, le Gouverneur militaire du Nord-Kivu, le commandant de la 3^{ème} zone de défense, le commandant de la 34^{ème} région militaire (Nord-Kivu), les Commandants des secteurs opérationnels, le commandant de la task force de la Garde républicaine, le commandant du 3^{ème} Groupement aérien, etc.

A ces faiblesses, s'ajoutent la non maîtrise des effectifs de l'armée, l'absence de tableaux organiques et de tableaux de dotations pour permettre une vue d'ensemble de l'armée ainsi que son matériel.

Les unités au combat font preuves de très faibles capacités opérationnelles sur les plans de manœuvres et logistique, incapables de planifier et d'organiser des opérations

coordonnées inter forces et interarmes entre les unités de couverture (infanterie), les unités de défense principale (blindées, mécanisées artillerie), les unités spéciales et l'appui aérien.⁶⁹²

La réforme de l'armée congolaise comporte deux volets importants. D'un côté le désarmement, la démobilisation et la réinsertion de combattants dans la vie civile, et de l'autre, la restructuration de l'armée par le processus de brassage en vue de constituer l'embryon des FARDC.

D'une manière générale, les réformes initiées et les avancées législatives ont été globalement inefficaces pour plusieurs raisons (absence de formation d'officiers depuis 20 ans, du déficit de leadership militaire).

À cela, il fallait ajouter des problèmes récurrents d'indiscipline, le paiement irrégulier et le détournement des soldes, la défaillance de la chaîne de commandement induisant la création des chaînes de commandement parallèles, le déficit de contrôle effectif de la hiérarchie politique et militaire sur l'armée. Pas des ressources suffisantes en termes de finance, de personnel qualifié, de matériel de formation, d'appui logistique n'aient été allouées aux FARDC pour bien fonctionner.

Plus de six mois après la prise de la ville de Bunagana par le groupe armé M23, appuyés par l'armée Rwandaise, l'armée congolaise peine à se réorganiser et à récupérer des territoires occupés ou conquis. Au contraire, le M23 élargit son rayon d'action et se trouve aux portes de la ville de Goma, chef-lieu du Nord-Kivu, après la prise de la cité de Kitchanga le 26 janvier 2023. Cette cité est un axe stratégique qui permet de relier Goma qui risque d'être asphyxiée.

L'armée est une des fonctions essentielles et stratégiques de l'État, qui nécessite une prise en charge adéquate et de qualité. La motivation du militaire au combat dépend de sa bonne prise en charge physique, mentale ou psychologique, matérielle et financière. L'État a l'obligation absolue d'assurer aux militaires (FARDC) les meilleures conditions de vie et de travail afin de leur permettre d'assurer l'intégrité territoriale de la RDC et la protection de la population civile en situation des conflits armés.

⁶⁹²Artur MALU MALU, *Les causes de contreperformance des FARDC face au M23*, Desk Africain d'Analyses stratégiques, Décryptage : les Défense et Sécurité Globale, 14 février 2023 en ligne sur <http://www.afridesk.org> consulté le 19 février 2023 à 19h32'.

d. Problème de service de renseignement

La RDC doit réorganiser les structures de renseignements en les dotant de matériels de système de communication adéquate. Le Gouvernement et les FARDC semblent n'avoir pas réussi à infiltrer le système de communication et de renseignement des ADF/MTM.

Le fait que ces dernières attaquent régulièrement les villes de Beni et de Butembo ainsi que certaines localités de l'Ituri précisément à Komanda et Mambasa, où sont installés le Quartier Général des opérations pour repartir le plus souvent sans laisser ni captifs ni morts ; démontre la faiblesse du système de renseignement militaire des FARDC.

En plus, l'armée ne sait pas confirmer avec exactitude d'où proviennent ou par où entrent ces assaillants pour attaquer et massacrer les civils.

Dans la région de Beni où les ADF/MTM sévissent à des tueries les FARDC sont souvent brusqués par le groupe armé ADF/MTM et l'ennemi est régulièrement mieux équipé que les FARDC. Le Colonel chargé de renseignement de la 3ème zone de défense explique en ce terme : *La République Démocratique du Congo n'assure pas efficacement sa mission de protéger les populations civiles les FARDC sont quasi-absente dans certains coins de la République. Cette situation profite aux terroristes ADF et certains groupes armés afin de contrôler certaines localités. Même quand les FARDC sont présentes parfois elles ne sont pas équipées ou elles sont sous équipées.*

Dans ce type de guerre, lorsque le bon sens nous exige d'emprunter la logique des possibles narratifs de Claude Bremond et à la comparer avec ce que connaît l'armée congolaise au front, à ressort que les moyens pour accomplir la tâche peuvent manquer à l'agent (dans le cas d'espèce d'un militaire), soit intellectuellement s'il ignore ce qu'il doit faire, soit matériellement s'il n'a pas à sa disposition les outils dont il a besoin. Dans pareil cas de carence, on parle de phase de dégradation appelée « problèmes à résoudre ». Ce qui arrive souvent à la plupart de commandants envoyés au front et qui doivent faire face à un type de guerre asymétrique non apprise par les FARDC.⁶⁹³

C'est ainsi que Jaribu Muliwavyo distille : « devant une menace, toute personne dotée d'intelligence, s'adapte pour se protéger. Il est exactement difficile d'imaginer que, lorsque les ADF sont en activité, les agents de l'ANR ou ceux de la PNC et des autres

⁶⁹³ Nicaise Kibel'OKA, op.cit., p.16.

services publics leur résistent. Ils sont souvent affectés en petit nombre se trouvant dans l'obligation de cohabiter avec les inciviques.⁶⁹⁴

La plupart des attaques ADF/MTM ont été effectuées dans des localités proches de positions FARDC et ont duré plusieurs heures. Cette observation est causée par plusieurs facteurs notamment le manque de moyens de transports qui accentue la lenteur des interventions des forces de sécurité lors d'attaques pourtant souvent situées à quelques minutes des positions FARDC. D'autres attaques suggèrent une passivité presque complice de la part des FARDC, allant dans le sens de l'observation selon laquelle l'armée congolaise serait « *infiltrée* ».

Par exemple, l'attaque du 29 octobre 2020 qui avait fait 18 civils tués est un exemple parmi tant d'autres qui pose questions sur les réactions des FARDC lors de signalements.

Ce jour-là, dès midi, des villageois ont observé des éléments ADF/MTM circuler aux alentours de leur village, ceux-ci se sont empressés de prévenir les FARDC qui ont rassuré les villageois.

Cependant, lors de l'attaque survenue à 19 heures, les FARDC manquaient à l'appel et n'ont pas réagi, laissant ainsi plusieurs heures aux ADF/MTM pour commettre un massacre, incendier des habitations et des commerces.⁶⁹⁵

Deuxièmement, les régiments semblent être systématiquement positionnés au niveau de sites miniers dans la région. Ce choix stratégique est le signal d'un dysfonctionnement au sein du commandement FARDC et d'un manque de compréhension des objectifs de l'ADF/MTM. En effet, les objectifs intermédiaires des ADF/MTM étant de faire fuir les populations de la région et de contrôler les axes routiers de la RN4, de la RN27 et des axes Beni-Kasindi et Mbau Kamango, il convient de mettre la priorité à la protection des populations vivant sur ces axes routiers et dans les alentours.

Cependant, ce choix stratégique, couplé aux faibles salaires des soldats, qui sont par ailleurs fréquemment impayés, et au manque de ressources allouées contribuent

⁶⁹⁴ JARIBU MULIYAVIO, *op.cit.*, p.252.

⁶⁹⁵ Yassin Kombi, « RDC-Beni : une dizaine de morts dans une nouvelle attaque des combattants ADF à Mamove », *Actualite.cd*, Jeudi 29 octobre 2020, <https://actualite.cd/2020/10/29/rdc-beni-une-dizaine-de-morts-dans-une-nouvelle-attaque-des-combattants-adf-mamove> cité par NDIAYE Karim Babaca: RDC :discutons des liens entre l'ADF et Daechen ligne sur <https://affaires-africaines.com/rdc-discutons-des-liens-entre-ladf-et-daech/#f+2765+1+128> consulté le 11 février 2023 à 14h24'.

lourdement à pousser à la corruption au sein de l'armée. Il est notamment connu que certains éléments FARDC s'adonnent au trafic de minerais.

Troisièmement, en octobre 2020, un député avait dénoncé comment des militaires de Beni avaient été laissés sans rations alimentaires pendant 4 mois.⁶⁹⁶

Le manque de ressources alimentaires et d'eau potable pousse régulièrement les FARDC à effectuer des expéditions de ravitaillement, les rendant vulnérables aux embuscades. Plusieurs cas rapportent comment des FARDC ont été attaqués alors qu'ils se rendaient à une source d'eau pour s'approvisionner ou à bord d'un taxi-moto.

La géographie militaire est une des causes de l'échec des FARDC à déloger le M23 et d'autres groupes armés ainsi que la complicité des populations locales en collocation avec l'ennemi.

3.4. Obstacles à l'exécution de la mission des FARDC face aux groupes armés

3.4.1. La corruption en RDC

La « bonne gouvernance » est au cœur des politiques de développement préconisées par les institutions internationales. Pourtant, dans les États fragiles comme la RDC, sa mise en œuvre se heurte à de fortes résistances. La RDC est, du fait de ses dirigeants, très mal réputée en matière de corruption.⁶⁹⁷ La RDC occupe la 161e place sur 180 dans le classement de *Transparency International* sur la corruption publié en janvier 2019.⁶⁹⁸

Les formes élémentaires de la corruption comme les pratiques délictuelles les plus élaborées sont enchâssées dans un contexte de production et de répartition des rentes publiques on peut noter que « la RDC est marquée par un niveau de corruption élevé, le manque d'indépendance du système judiciaire, ainsi que par un ensemble de « pratiques culturelles discriminatoires et dommageables » qui portent préjudice à la jouissance des droits ».

⁶⁹⁶ Claude SENGENYA, « RDC-ADF : « 4 mois sans ration » parfois pour des militaires à Beni, un député dénonce une “démotivation programmée” », *Actualite.cd*, Lundi 5 octobre 2020 <https://actualite.cd/2020/10/05/rdc-adf-4-mois-sans-ration-parfois-pour-des-militaires-beni-un-depute-denonce-une> consulté le 11 février 2023 à 14h45'.

⁶⁹⁷ Willy MBONZILA BITIBA, « Exploitation des ressources minières en République démocratique du Congo : un leurre pour les populations locales » in *Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi* (2022), Vol.5 : 3, p.1509.

⁶⁹⁸ Le Point Afrique, *La RDC à l'assaut de la corruption*, en ligne sur https://www.lepoint.fr/afrique/la-rdc-a-l-assaut-de-la-corruption-15-12-2019-2353276_3826.php#11 consulté le 29 Décembre 2012 à 19h46'.

Il convient de rappeler que suite à l'assassinat du Colonel Mamadou Mustafa Ndala, la Cour Opérationnelle du Nord-Kivu avait reconnu des éléments FARDC, dont le lieutenant-colonel Birocho Nzanzu, coupables de « *trahison* » et de « *complicité avec un mouvement terroriste* », en l'occurrence l'ADF.⁶⁹⁹

Au moment de la proclamation de l'état de siège par le chef de l'état pour lutter contre les groupes armés sévissant au Nord-Kivu et en Ituri, plusieurs millions de dollars (USD) ont été ajoutés au budget de la défense et mis à la disposition des FARDC dans ces provinces. Dès le mois d'août 2021, une vingtaine d'officiers ont été mis en examen car suspectés d'avoir détourné une partie de ces fonds.⁷⁰⁰ En Ituri plusieurs officiers de l'armée congolaise ont été arrêtés, jugés et condamnés par la Cour Militaire Opérationnelle de l'Ituri.

3.4.2. La modicité de solde des militaires

Si l'armée congolaise échoue à s'imposer sur le terrain c'est parce que les militaires ne sont pas bien payés par l'État congolais. Le faible budget alloué à l'armée constitue un réel obstacle à l'exécution de sa mission. Pour les catégories partant du soldat de deuxième classe jusqu'à l'Adjudant-Chef (les sous-officiers), leur solde n'atteint pas 120 dollars américains.⁷⁰¹ Les officiers au grade de colonel ne touchent pas plus de 150 dollars américains. « En tant que colonel de l'armée, je ne touche qu'environ 150 dollars américains ».⁷⁰²

Contrairement aux émoluments des députés nationaux et des sénateurs qui mettent en lumière le déséquilibre entre leur train de vie à ce des militaires ou des professeurs des universités.

Les émoluments des députés nationaux de l'exercice 2018-2023 ont été évalués à 21000 dollars américains. Le document numéro 5 de la loi des finances publiques 2024 sur les dépenses de l'Assemblée nationale prévoit une somme de 501729 511030Fc

⁶⁹⁹ *Actualite.cd*, « 2 janvier 2014-2 janvier 2022: Colonel Mamadou Mustafa Ndala, 8 ans déjà », en ligne sur <https://actualite.cd/2022/01/02/2-janvier-2014-2-janvier-2022-colonel-mamadou-mustafa-ndala-8-ans-deja> consulté le 14 décembre 2022 à 10h45'.

⁷⁰⁰ *Actualite.cd*, « État de siège en RDC: en trois mois, « rien n'a changé » en ligne sur <https://actualite.cd/index.php/2021/08/06/etat-de-siege-en-rdc-en-trois-mois-rien-na-changea> consulté le 14 décembre 2022 à 10h34'.

⁷⁰¹ Notre entretien avec le capitaine Kasongo, de l'unité de la garde républicaine à Kisangani, le 15 février 2024 à 12h35'.

⁷⁰² Notre entretien avec le colonel Joe Mbay, de l'unité de la force aérienne à Kisangani le 21 novembre 2022 à 11h7'.

convertis en dollars au taux budgétaire de 2518,3Fc qui équivaut à 398 466,83 dollars pour les frais d'installation des députés issus de la législature 2023-2028.

Ainsi, pour les frais d'installations, chaque député national obtiendra 5000 dollars américains sans compter les frais alloués aux membres du bureau de l'Assemblée nationale.

Cette comparaison atteste que l'État congolais ne met pas assez des moyens dans le secteur de l'armée. Ceci constitue un obstacle pour que l'armée congolaise puisse assurer efficacement la protection des civils pends les conflits armés.

CHAPITRE VI : L'ÉTAT CONGOLAIS FACE À L'IMPÉRATIF D'OPTIMISATION DE LA PROTECTION PÉNALE, CIVILE ET SÉCURITAIRE DES VICTIMES

Dans ce chapitre, nous proposons une série des mesures concrètes à prendre et des actions à mener en vue de renforcer la protection des populations civiles menacées par les conflits armés à l'Est de la République Démocratique du Congo précisément au Nord-Kivu et en Ituri.

Deux sections sont développées, la première porte sur la mise en place des mesures d'urgence en faveur des populations les plus menacées (section 1), la deuxième s'intéresse sur un nouveau mécanisme sécuritaire en RDC pour assurer la protection des victimes des conflits armés (section 2).

Section 1 : La mise en place des mesures d'urgence en faveur des populations les plus menacée

Les conditions de sécurité et la situation humanitaire dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu ont continué à se dégrader considérablement, malgré le déploiement de plusieurs acteurs armés, Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), Casque bleus de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, Force régionale de la Communauté d'Afrique de l'Est, Forces de défense populaire de l'Ouganda et sociétés militaires privées et l'état de siège dans le Nord-Kivu et l'Ituri, qui dure depuis maintenant deux ans.⁷⁰³ La situation déjà désastreuse se détériore considérablement et les cas d'attaques ciblées contre les civils victimes des conflits armés se multiplient. Il y a lieu de mettre en place des mesures d'urgence en faveur des victimes de l'Ituri et du Nord-Kivu.

1.1. L'identification et la protection des populations les plus menacées

Protéger les civils dans les zones de guerre en RDC pose d'énormes défis. Le défi le plus difficile consiste à déterminer comment décourager efficacement les attaques contre les populations civiles victimes face à la nature des conflits.

L'État doit arrêter et sanctionner les auteurs de telles atrocités ; en imposant des contraintes légales et normatives internationales plus strictes pour freiner les

⁷⁰³ Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo S/2023/431 13 juin 2023.

comportements hostiles aux civils, et en renforçant les forces de sécurité dans des zones des conflits de sorte qu'elles fassent respecter ces règles.

L'état de siège qui devrait être une mesure efficace est largement vu comme un échec cuisant parmi les stratégies décrétées par l'État congolais pour protéger les civils pendant la période de guerre.

Le Nord-Kivu et l'Ituri sont des provinces les plus menacées par les conflits armés et regorgent un grand nombre des victimes civiles. L'État doit en principe renforcer les mécanismes de sécurité dans ces deux provinces en doublant l'effectif des FARDC dans les sites des déplacés et autres sites où se trouvent les populations civiles victimes des atrocités guerrières.

En RDC, les violations commises à la fois par les groupes armés, les forces armées nationales et la police relèvent de la justice militaire.

Le pays dispose d'instruments juridiques appropriés pour répondre de manière adéquate et efficace aux violations graves commises par les groupes armés et les acteurs étatiques, la justice devrait être rendue mais elle est butée au rempart des manques de moyens financiers et à la corruption.

1.2 Faiblesse des structures judiciaires en RDC

La nécessité de traduire en justice les auteurs des crimes afin de mettre fin au règne de l'impunité. Le problème de l'impunité est étroitement lié à la capacité du système judiciaire congolais et que doté d'un budget insuffisant, le système judiciaire demeure dans un état déplorable et ne peut assurer sa charge du travail.

La faiblesse de la justice congolaise constitue de réels obstacles à la répression, la lutte contre la criminalité et l'impunité à l'Est de la République Démocratique du Congo.

Afin de remédier à ces difficultés il est indispensable qu'un certain nombre de mesures concrètes soient prises.

Le « sous-financement chronique du système judiciaire congolais se répercute inexorablement sur tous les acteurs judiciaires et sur les justiciables. Le manque des

moyens humains, financiers et matériels. Manque de tribunaux, manque de personnel qualifié (huissiers, greffiers, officiers de police judiciaire, agent pénitentiaires), manque d'édifices (salles d'audience, bureaux, prisons), manque d'équipements mobiliers, ordinateurs, fournitures de bureau), manque de moyens de transport et de moyens de communication... ».⁷⁰⁴

La justice militaire congolaise souffre d'un déficit en ce qui est d'un personnel qualifié et bien formé pour enquêter dans l'infraction du terrorisme qui, à ces jours utilise des moyens sophistiqués afin de commettre le crime ; l'absence des matériels informatiques de pointe pour faciliter l'enquête et prévenir la commission du terrorisme et le manque de moyen financier alors que la poursuite du terrorisme exige, afin d'aboutir à une bonne justice, l'abondance des capitaux pour remplir les exigences du procès. En effet, les limites liées au manque de financement de la justice militaire démontrent que les auditorats ont été incapables de couvrir les coûts financiers importants des enquêtes des crimes internationaux.

Du fait que ces infractions sont commises loin des sièges des tribunaux, leurs procès se tiennent généralement au cours « d'audiences foraines » (tenues en dehors du bâtiment du tribunal et le plus près possibles des lieux de commission des crimes) en vue d'un accès plus facile aux victimes et aux témoins. C'est cette option qui explique le fait que la performance des juridictions militaires congolaises en ces matières soit médiocre.

C'est ainsi que les cas y afférents déjà jugés ne sont jusqu'à nos jours exhaustifs. Cependant, les tribunaux militaires congolais n'ont pas de ressources propres qui permettent l'organisation d'audiences foraines. L'appui extérieur (MONUSCO, PNUD) a donc été nécessaire pour que se tiennent les procès de ce crime grave.

En outre, il est fréquent que les magistrats militaires portent généralement un grade inférieur aux grades des commandants des unités dans les régions militaires ou unités de leur juridiction. En conséquence, du fait de principe de la hiérarchie qui gouverne les militaires, les supérieurs hiérarchiques ont généralement échappé aux poursuites.

⁷⁰⁴ Justin LIMONGO SIKEKE, op. cit., p.528.

3.5. La mise en œuvre de l'obligation de protection des populations civiles en situation des conflits armés

Les parties en conflit doivent respecter mais aussi faire respecter le DIH en toutes circonstances. Il y a la une manière toute particulière de souligner l'application de la règle *pacta sunt servanda* dans le domaine. Les parties contractantes sont tenues d'adopter des mesures d'exécution (législative, exécutive, judiciaires, administratives et autres) en vue d'assurer la pénétration du droit humanitaire dans l'ordre interne.⁷⁰⁵

La CIJ a rappelée aux États dans son arrêt sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, qu'ils sont tenus de « respecter et de faire respecter » les Conventions de Genève.⁷⁰⁶ Dans le même avis la CIJ a décidé que « tous les États parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, ont l'obligation dans le respect de la charte des Nations Unies et du Droit international de faire respecter par Israël le droit international incorporé dans cette convention ».⁷⁰⁷

La Cour a affirmé que les États-Unis d'Amérique ont l'obligation selon les termes de l'article 1^{er} des 4 Conventions de Genève « respecter » et même de « faire respecter » ces conventions en toutes circonstances, car une telle obligation ne découle pas seulement des Conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire.⁷⁰⁸

L'essentiel reste toutefois le « *sentiment de l'obligation* » qu'ont les destinataires de la règle et qui les conduit à justifier de leur comportement au regard de cette dernière.⁷⁰⁹ L'article 1er commun aux Conventions de Genève et l'article 1er §1 du PA I imposent aux États non seulement de respecter ces instruments internationaux mais aussi de les faire respecter en toutes circonstances.

L'État doit identifier les sites les plus menacés en vue d'optimiser l'effet dissuasif de la lutte contre l'impunité et le renforcement du secteur judiciaire.

⁷⁰⁵ BULA BULA, op.cit., p.210.

⁷⁰⁶ C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 160.

⁷⁰⁷ Avis Consultatif du 9 juillet 2004 relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, §759.

⁷⁰⁸ Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Arrêt du 27 juin 1986, p.114, §.220.

⁷⁰⁹ Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 2002, p. 85.

Les principales préoccupations dans les deux provinces s'articulent autour de pillages et incendies des maisons, les meurtres des civils, les enlèvements des civils, les violences sexuelles et physiques, la séparation familiale engendrant des cas d'enfants séparés et non accompagnés, etc.⁷¹⁰

Toutefois, les forces armées congolaises devaient respecter le DIH, les droits de l'homme, les FARDC ayant commis des violations contre la population civile dans la conduite de leurs opérations ou à cause de leur indiscipline doivent être déférées devant les instances judiciaires.

L'État doit veiller à ce que ceux qui ont commis des violations soient tenus responsables devant le système judiciaire national. La question de la protection des populations civiles dans les conflits armés suscite différents réflexes.⁷¹¹

Les populations civiles en temps de conflit armé, en plus d'être confrontées aux affres de la guerre, constituent également des « victimes privilégiées de violations spécifiques et graves du droit international humanitaire ». ⁷¹²

Les civils comptent aujourd'hui pour la très grande majorité des victimes dans les conflits armés dont une grande majorité de femmes et d'enfants.⁷¹³

Ainsi témoigne une victime des conflits armés à l'Est de la RDC :

Le 18 juin 2017, trois terroristes ADF/MTM fortement armés sont venus chez moi à la maison, ils ont pris ma fille et ils l'ont violé. La fille avait tenté de résister et a dit qu'elle préférerait mourir que d'avoir des relations avec eux. Ils lui ont coupé le bras, ils ont coupé ses lèvres génitales et les lui ont

⁷¹⁰ RDC/Ituri : Note sur la situation de protection des civils dans le territoire d'Irumu - décembre 2019 en ligne sur <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rdcituri-note-sur-la-situation-de-protection-des-civils-dans-le> consulté le 22 juin 2023 à 9h28'.

⁷¹¹ Cyprien LEFEUVRE, Op.cit., p.341.

⁷¹² Charlotte Lindsey et Al., « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armes - Un guide pratique du CICR », CICR, novembre 2004 en ligne sur https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0840.pdf · Fichier PDF consulté le 19 Décembre 2022 à 12h45'.

⁷¹³ Représentation permanente de la France auprès de Nations Unies à New-York, La protection des civils dans les conflits armés , en ligne sur <https://onu.delegfrance.org/La-protection-des-civils-dans-les-conflits-armes> consulté le 27 novembre 2022 à 16h10'.

montrées. Ils ont pris un couteau et l'ont mis sur son cou et ensuite ils ont fait une longue incision verticale en descendant sur sa poitrine et ont ouvert son corps. Elle pleurait mais finalement, elle est morte.⁷¹⁴

Dans la plupart des conflits armés, les protagonistes bravent régulièrement les diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies et autres études qui recommandent explicitement aux belligérants d'épargner les personnes hors de combat. Ils violent ainsi les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977 et 2005) et tous les traités internationaux y relatifs.

« Les États souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres citoyens contre les tueries qu'il est possible de prévenir, viols systématiques, pillages, etc. S'ils ne sont pas disposés à le faire ou n'en sont pas capables, cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble de la Communauté internationale des États ».⁷¹⁵

Dans sa première résolution 1265 (1999)⁷¹⁶ consacrée à ce thème, le Conseil de sécurité a affirmé que certaines situations caractérisées par des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'Homme (en particulier les attaques ciblées contre les civils) pouvaient constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions à cet égard⁷¹⁷ parmi lequel la résolution 1674, adoptée en 2006, fixe le cadre normatif général de l'action du Conseil de sécurité sur la

⁷¹⁴ Témoignage d'une mère à Béni en République Démocratique du Congo (R.D.C.), sur l'assassinat de sa fille Henriette âgée de vingt ans, in journal Le coulisse, « La guerre à l'Est du Congo Kinshasa : Violences sexuelles contre les femmes et les filles », 22 janvier 2019, p.2.

⁷¹⁵ Rapport de la CIISE, « La responsabilité de protéger », p. 11-12

⁷¹⁶ Conseil de sécurité, S/RES/1265 (1999) 17 septembre 1999 en ligne sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/267/95/PDF/N9926795.pdf?OpenElement> consulté le 27 Novembre 2022 à 16h29'

⁷¹⁷ La résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés, réaffirmée par la résolution 2427 (2018) : c'est aujourd'hui une résolution-phare du Conseil de sécurité, grâce au mécanisme de surveillance des parties aux conflits que pilote la représentante spéciale du SG, Virginia Gamba, et grâce au Groupe de Travail du Conseil. La résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, réaffirmée par la résolution 2493 (2019) : elle a pour objet de faire en sorte que les femmes soient non seulement mieux protégées mais également davantage impliquées dans la résolution de conflits sur lesquels elles font entendre une voix différente.

La résolution 1820 (2008) sur les violences sexuelles dans les conflits armés adoptée le 19 juin 2008 et réaffirmée par la résolution 2467 (2019), marque une nouvelle étape dans la lutte contre les violences sexuelles qui se sont accrues dans des proportions intolérables ces dernières années.

protection des civils dans les conflits armés. L'engagement de protéger la population a été renforcé par la résolution 1674 du Conseil de Sécurité relative à « la protection des civils en période de conflits armés ».⁷¹⁸

Selon les CG de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les personnes civiles et toutes celles qui ne participent pas aux combats ne peuvent en aucun cas être l'objet d'attaques et elles doivent être épargnées et protégées. Ce principe est pourtant mis à mal dans la réalité, car la population civile, notamment depuis la Seconde Guerre mondiale, souffre de la plupart des conséquences de la violence armée.⁷¹⁹

Dans les conflits modernes, les civils subissent des pertes généralement bien plus élevées que celles constatées chez les porteurs d'armes. Fait aggravant, le contrôle de la population constitue souvent un des enjeux majeurs des affrontements. Le développement de cette situation peut être attribué, entre autres, à la montée des antagonismes religieux et ethniques, à l'effondrement des structures étatiques, à la lutte pour le contrôle des ressources naturelles, à la grande disponibilité des armes, à la multiplication des actes de terrorisme, ou bien encore à la prolifération des conflits dits asymétriques.⁷²⁰

La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.⁷²¹ Dans la résolution 1894 du 11 Novembre 2009, le Conseil de sécurité souligne, dans son préambule, que « c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits humains de leurs citoyens et de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire. »

Le premier droit que possède un être humain c'est le droit à la vie. La loi organique portant organisation et fonctionnement des forces armées en son article 55 dispose que : les forces armées de la République Démocratique du Congo ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières ». Dans les conditions fixées par la loi, elles participent en temps de paix au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens. En temps de guerre ou à l'occasion de la

⁷¹⁸ Résolution 1674 du 28 avril 2006, sur « la protection des civils en période de conflits armés » en ligne sur http://www.operationspaix.net/IMG/pdf/RCS_1674_FR-2.pdf. Consulté le 26 Novembre 2022 à 14h4'

⁷¹⁹ CICR, La Protection de la population civile en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/doc/what-we-do/protecting-civilians/overview-protection-civilian-population.htm> consulté le 27 Novembre 2022 à 16h42'

⁷²⁰ Idem, en ligne sur <https://www.icrc.org/fr/doc/what-we-do/protecting-civilians/overview-protection-civilian-population.htm> consulté le 27 Novembre 2022 à 16h42'

⁷²¹ Article 16 de la constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou lors de la réquisition des Forces Armées, celles-ci assurent la protection des personnes et de leurs biens ainsi que des intérêts fondamentaux du pays sur le territoire national et en dehors de celui-ci...».⁷²²

Les forces armées et de la police nationale sont des services public constitutionnels d'importance vitale pour la nation dans le cadre du maintien de l'ordre et de la défense de la patrie⁷²³.Elles ont pour mission première de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières de la République.⁷²⁴

Force est cependant de constater que la RDC n'arrive pas à quitter sa pusillanimité pour adopter une attitude de conquérant capable de tout faire pour assurer la sécurité de ses populations comme le dispose la constitution en son article 16.

Plusieurs facteurs expliquent la contre-performance des Forces armées de la République Démocratique du Congo pour assurer la protection de la population civile pendant les conflits armés. Ceci est dû à la fragilité de l'État. L'extrême faiblesse de l'État favorise les violences armées. Les opérations militaires sont devenues des moyens pour les responsables de l'armée de soutirer de l'argent du gouvernement alloué aux opérations de guerre. D'où leur mollesse dans l'éradication de l'insécurité qui signifierait pour eux l'arrêt de la manne.

C'est parmi des raisons qui expliquent l'entretien délibéré de l'insécurité au Nord-Kivu et en Ituri. Les troupes ne sont pas formées sur les techniques commandos de guerre asymétrique pour traquer les terroristes ADF. Le soutien des États voisins comme base arrière logistique aux miliciens.

« Quatre villages ont été attaqués par des rebelles ADF » qui ont tué 19 personnes dimanche 13 Mars 2022 dans le territoire d'Irumu, a déclaré à l'AFP Christophe Munyanderu, coordonnateur de la Convention pour le respect des droits de l'homme en Ituri, une ONG locale. Il s'agit des villages, comme à *« Carrière ils ont tué 8 civils, à Apakolu 4 civils, à*

⁷²² Article 55 de la loi organique n°11/012 portant organisation et fonctionnement des FARDC promulguée le 11 Août 2011

⁷²³ Félix VUNDUAWA te PEMAKO et Jean-Marie MBOKO DJ'ANDIMA, Op.cit., p.410.

⁷²⁴ Article 187, Alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.

Apamayaya 2 et à Kimautu 5 personnes », a-t-il détaillé. Lundi 14 Mars 2022, les villages Apende et Ndimbo ont aussi été la cible d'attaques des ADF qui y ont tué respectivement « 18 et 15 civils. Au total, on comptabilise au moins 52 civils tués entre dimanche 13 Mars et lundi 14 Mars », a ajouté M. Munyanderu, indiquant qu'il s'agissait d'un bilan encore provisoire. Munyanderu, estimant que « si toutes les alertes de la population civile étaient prises en considération, ces ADF n'auraient pas tué autant de monde ». Tous les villages attaqués sont situés dans la chefferie de WaleseVonkutu, une zone enclavée, à la frontière avec la province du Nord-Kivu. En fin de semaine, une trentaine de personnes ont été tuées du côté du Nord-Kivu dans des attaques lancées par de présumés ADF.⁷²⁵

Les combattants ADF ont tué vingt personnes lors d'une attaque perpétrée dimanche 5 juin 2022 au village Otomabert, sur la route nationale numéro 4 (RN4), au Sud du territoire d'Irumu, dans la province de l'Ituri.⁷²⁶

Le groupe de rebelles des ADF qui a pris d'assaut le centre d'Otomabert en tirant des coups de feu revenait de Madina et Butani, à 12 kilomètres à l'Ouest de la (RN4).

Ces attaques traduisent l'impuissance des FARDC face aux forces négatives. Il faudra redynamiser et réorganiser l'armée congolaise pour mieux traquer les terroristes ADF. L'armée doit collaborer avec la population civile. Clausewitz estime que les forces qui concourent dans une guerre sont : les combattants, le pays, sa surface et sa population, et les alliés.⁷²⁷

⁷²⁵ Le Monde Afrique, *En RDC, l'Ituri à nouveau endeuillée par des attaques des ADF qui tuent au moins 52 civils* en ligne sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/03/15/en-rdc-l-ituri-a-nouveau-endeuillee-par-des-attaques-des-adf-qui-tuent-au-moins-52-civils_6117572_3212.html consulté le 20 Décembre 2022 à 20h48'

⁷²⁶ Politico.cd, *Ituri les ADF tuent 20 personnes à OTOMABERT* en ligne sur <https://www.politico.cd/encontinuu/2022/06/07/ituri-les-adf-tuent-20-personnes-a-otomabert.html/109917/> consulté le 20 Décembre 2022 à 21h02'.

⁷²⁷ Phillip Clausewitz, *De la Guerre*, Ellipses, Paris, 2014, p.41.

Un rétablissement du lien entre l'armée et les civils est nécessaire pour la réussite des opérations sur terrain. Nous avons observé une crise de confiance entre les civils et les militaires au Nord-Kivu. Un de nos enquêtés estime que nombreux de militaires sont les ressortissants des provinces de l'Est avec un faciès Tutsi qui selon plusieurs sources jouent souvent le jeu des États voisins quand il s'agit de la déstabilisation de l'Est de la RDC. Le gouvernement central doit veiller au remplacement des éléments des FARDC, de PNC, des autres services de sécurité et leurs chaînes de commandement par des ressortissants d'autres provinces que le Nord-Kivu et l'Ituri.

« Le comportement général des militaires congolais dans l'Est du pays est très décevant. Les militaires sont une source d'insécurité qu'agents de la sécurité et commettent plusieurs actes de banditismes et diverses tracasseries qui nous poussent parfois à nous livrer à l'auto-défense ». ⁷²⁸

Lors de nos entretiens avec nos enquêtés nombreux ont révélés que les militaires au front ne reçoivent pas régulièrement leur solde et des primes diverses ce qui démobilise les troupes devant l'ennemi. La loi de programmation militaire votée au parlement inscrivant les crédits au budget permettra la montée en puissance des FARDC si le gouvernant respecte les lignes budgétaires.

3.6. La nécessité d'une réforme de l'armée comme moyen de prévention des conflits internes en RDC

Une réforme est un processus. C'est une transformation profonde, radicale apportée à une institution dans le but d'améliorer son fonctionnement et d'accroître son rendement pour la rendre plus crédible aux yeux du public. ⁷²⁹

L'état de délabrement des FARDC exige d'opérer de réelles réformes qui n'accordent aucune place à des complaisances politiciennes et népotistes car il s'agit de la souveraineté d'un État et des vies humaines qui sont constamment en danger. D'où l'urgence d'organiser correctement les FARDC de la base au sommet.

La racine de la crise de sécurité à l'Est de la RDC, c'est la faiblesse de l'État congolais et de son armée structurellement défailante. L'ancien ministre de la défense de la République Démocratique du Congo, Gilbert KABANDA a reconnu dans le document de

⁷²⁸ Notre entretien à Goma avec une victime anonyme des abus des FARDC en Août 2022.

⁷²⁹ Jean Jacques WONDO, op.cit., p.219.

politique de défense publié le 27 décembre 2022 que les différentes défaites de l'armée congolaise depuis 1960 démontrent à suffisance l'extrême fragilité de la défense et de la sécurité de la République. L'économie de la guerre doit passer par une réforme profonde et sérieuse des forces armées.

La plupart des guerres que la RDC a subie depuis son indépendance en 1960 n'ont connu leur heureux épilogue que grâce aux interventions de forces armées étrangères. C'est le cas notamment :

- Des sécessions Katangaise et Kasaienne qui ont éclaté dès 1960, et auxquelles sont venues mettre fin les troupes de l'ONU ;
- De la rébellion Muléliste de 1964 jugulée par les mercenaires étrangers ;
- De la première et de la deuxième guerre du Shaba de 1977 et 1978, qui ont été gagnées grâce à l'appui respectivement des troupes marocaines et des troupes françaises ;
- Des rébellions du RCD et du MLC ainsi que de leurs rejetons, de 1998 à 2002, dont la RDC n'a été sauvée que grâce aux troupes de la SADC ;
- De la cruelle guerre civile en Ituri dont la République n'est sortie que par l'opération française ARTEMIS en 2003.⁷³⁰

Ce tableau est révélateur de la faible capacité traditionnelle de la RDC à organiser et à opérationnaliser de manière autonome la défense de son territoire.

Le long séjour en RDC de la MONUC/MONUSCO aux côtés des FARDC depuis 1999 et, tout récemment, l'appel à l'UPDF (*Uganda People Défense Force*) depuis novembre 2021 complètent ce tableau qui est à la fois riche en confrontation guerrières sur le sol congolais depuis 62 ans est révélateur de la faible capacité traditionnelle de la République Démocratique du Congo à organiser et à opérationnaliser de manière autonome la défense de son territoire et cela, malgré tous les atouts majeurs dont elle dispose, notamment une population nombreuse et un gigantesque potentiel économique.

Soixante-deux ans après son accession à la souveraineté nationale et internationale, il est plus que temps que la RDC se dote d'une politique robuste, clairement définie et énergiquement conduite pour s'assumer en tant que Nation réellement indépendante

⁷³⁰ Desk Africain d'Analyses stratégiques, Décryptage : les causes de contreperformance des FARDC face au M23, Défense et Sécurité Globale, 14 février 2023 en ligne sur <http://www.afridesk.org> consulté le 19 février 2023 à 19h32'.

en s'octroyant le principal instrument de cette indépendance, c'est-à-dire une défense à la fois dissuasive et persuasive, qui lui garantisse une sécurité et une paix stable dans le temps et dans l'espace.

La réforme des services de sécurité congolaise et la promotion de la gouvernance sécuritaire sont la voie de passage obligée pour la monter en puissance des FARDC. L'état de délabrement des FARDC exige d'opérer de réelles réformes qui n'accordent aucune place à des complaisances politiciennes, népotismes, tribales, clientélismes ou partisans car il s'agit d'un domaine de la souveraineté de l'État. Les FARDC sont actuellement faibles pour diverses raisons.

Selon MWAYILA TSHIYEMBE :

« L'armée est avant tout une affaire des congolais. C'est à ceux-ci de définir d'abord quelles stratégies ils veulent mettre en place pour que cette armée puisse assurer la sécurité et défendre l'intégrité du territoire congolais, défendre la démocratie et la liberté. C'est aux congolais d'en définir le contenu. C'est à eux d'en définir les préalables et même de mettre la main à la pâte. Bien entendu, les partenaires en relation avec l'armée peuvent intervenir pour ceci ou pour cela. Mais on ne peut éliminer une partie au détriment d'une autre. Toutefois, la responsabilité première de la définition des objectifs, des moyens, du gabarit de l'armée et du contenu qu'il faut donner revient d'abord aux congolais ». ⁷³¹

La RDC doit s'organiser militairement pour endiguer toutes menaces extérieures sur son territoire en équipant l'armée des armes dissuasives.

⁷³¹ Freddy MULUMBA, « MWAYILA TSHIYEMBE : On ne peut pas monter une armée en l'espace d'un ou de deux ans, quelle que soit la bonne volonté... », in *Le potentiel*, 22 mai 2008.

1.5: Le recours à une opération de maintien de la paix comme moyen de reconstruction de la RDC

Dans les pays parsemés par des conflits armés, les Casques bleus de l'ONU interviennent afin de stabiliser et d'améliorer la situation. En raison de la gravité de la situation sur le plan humanitaire et des hostilités entre les parties contractantes, l'intervention des Casques bleus en RDC a été exigée. Les différentes Missions des Nations Unies en République Démocratique du Congo ont été décrétées dans le cadre du Chapitre VI et VII de la charte de l'ONU.

Section 2 : Vers un nouveau mécanisme sécuritaire en RDC pour assurer la protection des victimes des conflits armés

La section suivante vise à présenter un ensemble d'arguments susceptibles de militer en faveur d'une plus grande collaboration entre les communautés locales et les FARDC et propose un schéma sur les mécanismes sécuritaires pouvant permettre à la RDC d'assurer une meilleure protection des populations civiles victimes des conflits armés.

2.1 : Des mécanismes de sécurité communautaire pour protéger les victimes Des conflits armés en RDC

La question de sécurité sur les zones des conflits doit dorénavant être une protection partagée par le gouvernement, les organisations non gouvernementales et la communauté locale. Il s'agit ici de développer les mécanismes de sécurité communautaire où il faudra impliquer la population locale dans les mécanismes de protection des victimes des conflits armés.

Le contexte sécuritaire anormal s'observe en Ituri et au Nord-Kivu à travers plusieurs tueries des civils. Les ADF/MTM, la CODECO évoluent dans un environnement complexe, étiré notamment entre les facteurs ethniques et le fait religieux, ces menaces asymétriques sont transnationales et mouvantes. Une guerre asymétrique, dans laquelle les ADF/MTM et la CODECO utilisent la guérilla et le terrorisme comme technique de combat, nécessite des tactiques adéquates de la part des FARDC.

Les FARDC doivent coopérer avec la population pour dénicher les poches d'insécurité et leurs groupes. Comme c'est dans l'esprit des hommes que naît la guerre, c'est dans l'esprit des hommes que nous devons ériger les remparts de la paix.⁷³²

Les conflits communautaires ont facilité l'instabilité et l'enracinement des groupes armés à l'Est de la RDC. Dans le territoire de Djugu en Ituri où plusieurs cas des massacres des populations civiles ont été rapportés, les groupes armés se sont appuyés sur les conflits interethniques pour justifier leurs crimes.

Les chauffeurs des véhicules avec qui nous nous sommes entretenus sur la route numéro 4 entre Kisangani et Bunia nous ont révélé des pratiques inédites qui se passent tout au long de cette route. Pour échapper au kidnapping, les chauffeurs des véhicules sont obligés de commercer avec les groupes armés en versant à chaque fois de leur passage un montant d'argent défini par les groupes armés. En contrepartie, les groupes armés leurs promettent la sécurité.

« Nous sommes obligés de verser un montant d'argent aux groupes armés, nos véhicules ont des insignes bien identifiés pour que les rebelles nous reconnaissent lors de notre passage, soit ils nous obligent de mettre le drapeau d'une équipe de football soit des rameaux sur le véhicule».⁷³³

Il est question que les FARDC changent d'approche pour mieux lutter contre les terroristes ADF/MTM, la CODECO et différents autres groupes armés qui mènent une guerre asymétrique au sein de la population en déphasage des règles de la guerre comme le veut les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Le gouvernement doit nécessairement identifier les acteurs locaux avec qui collaborer dans le cadre des programmes pour sécuriser et protéger les civils pendant les conflits armés.

Le mode opératoire des ADF/MTM repose essentiellement sur l'appui d'un réseau des collaborateurs au sein des populations locales et d'infiltrés au sein de l'administration, des appareils de défense et de la population civile. Ces complices, dont les motivations sont soit idéologiques soit financières, permettent aux ADF /MTM d'obtenir des renseignements, d'effectuer des transactions financières, des opérations logistiques, et donc, de faciliter leurs activités. De 2016 à 2022, plusieurs dizaines de civils ont été arrêtés et/ou

⁷³² Préambule de la Constitution de l'UNESCO. Disponible sur <http://www.unesco.org> , consulté le 7 janvier 2022 à 12h34'

⁷³³ Magloire chauffeur de véhicule sur la RN4.

jugés coupable de collaborer avec les ADF/MTM devant les Cours Militaires opérationnelles de l'Ituri et celle du Nord-Kivu.

Le gouvernement devait associer la population locale, pour avoir la maîtrise du mode opératoire des ADF/MTM et la CODECO. Aussi leur système de renseignements doit-il être le leitmotiv d'une coopération solide entre l'armée et la population civile à défaut de quoi les terroristes continueront à massacrer les populations et l'État sera incapable de les protéger.

Le mode opératoire de la CODECO en Ituri démontre qu'il existe une relation criminelle entre la population locale et le groupe armé car celui-ci bénéficie d'un niveau de complicité des populations ou communautés locales. D'où, il faut une implication de l'État vers les communautés pour casser la chaîne de complicité.

Nombreux groupes armés installés à l'Est de la RDC sont des groupes d'auto-défense et s'appuient sur les communautés locales pour étendre leur champ d'application. Il nous a été rapporté qu'en Ituri certaines communautés et leurs biens ne sont jamais attaqués par la CODECO. Ce qui atteste la piste d'une coopération entre groupe armé et certaines communautés.⁷³⁴

Pour assurer efficacement la protection des populations civiles à l'Est de la RDC, l'État congolais doit faire participer activement les communautés locales à la définition des objectifs que dans les choix des solutions.

L'État devrait faire intervenir les organisations locales de la société civile, les organisations non gouvernementales dans la protection des civiles pendant les conflits armés. La population doit participer activement à la recherche des solutions.

Il est loisible d'affirmer que le processus de promotion de la sécurité des communautés repose sur l'implication des populations étant donné que les groupes armés opèrent dans des milieux où vivent les communautés. L'efficacité des actions du gouvernement face à une guerre asymétrique sous-tend la participation active de la population.

Afin de réaliser ces objectifs de sécurité communautaire, le gouvernement doit mettre en place une structure de surveillance communautaire qui sera composée des communautés locales qui auront pour rôle de contrôler des dangers présents et avenir sur un

⁷³⁴ Notre entretien avec Christian UTHEKI UDOGO, responsable de la communauté ALUR le 12 janvier 2022

espace bien délimité où vivent les communautés ; favoriser un climat de cohésion, de paix entre communauté, en suite favoriser l'accès des communautés aux ressources financières et à des moyens efficaces de prise en charge sociale.

La perspective axée sur la sécurité communautaire sous-tend l'identification des besoins formulés par la population pour assurer sa sécurité dans le cadre d'une planification avec le gouvernement.

Nous estimons que pour lutter contre les tueries des forces négatives qui sèment la désolation à l'Est du pays, il est nécessaire d'obtenir l'appui de leurs communautés de référence afin de les persuader de protéger les populations civiles innocentes déposer.

C'est dans le même ordre d'idée que l'Assemblée nationale de la RDC a voté la loi instituant la réserve armée de la défense en République Démocratique du Congo.

On peut lire dans le préambule de ce projet de loi que toute armée qui se veut professionnelle et républicaine doit avoir en son sein un corps des réservistes, pouvant venir en appui aux forces armées aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Il y a lieu d'instituer une armée patriotique en RDC. Les volontaires civils seront engagés dans la défense du pays et de son intégrité territoire face à une menace ou à une agression extérieure conformément aux articles 64 et 63 de la constitution du 18 février 2006 de la RDC.⁷³⁵ Les membres du corps de la réserve armée de la défense réintègre la vie communautaire après avoir servi l'armée suite à un appel patriotique.

Cela aura le mérite d'entretenir l'esprit de défense de la patrie et de renforcer le lien entre la nation et ses citoyens. Pour mieux renforcer la protection de sa souveraineté et de son intégrité territoriale par la participation de tout congolais conformément aux articles 63 alinéa 1 et 64 alinéa 1 de la constitution.

2.2 : Des mécanismes d'alerte précoce

Alerter revient à « avertir, lorsqu'il peut y avoir danger ».⁷³⁶ La crise dans l'Est de la RDC relève aussi d'une crise de gouvernance. Si en effet, la RDC est en crise, elle se trouve dans la crise de l'État. Il faut cependant relever que les conflits qui déchirent l'Est de la RDC constituent une sorte de l'extrême faiblesse de l'État, puisque l'enjeu de ces

⁷³⁵ Préambule du projet de loi instituant la réserve armée en République Démocratique du Congo.

⁷³⁶ Alain Marie REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Edition Ultime, Paris, 1992, p. 272.

conflits est la recherche de l'appropriation de l'État et de l'exclusivité de la production normative et l'État est totalement absent dans plusieurs contrées et ouvre la voie aux conflits. L'on peut se demander avec raison comment les services de sécurité ne parviennent pas souvent à endiguer certaines menaces. La léthargie cataleptique pour anticiper les actions est visible.

L'intelligence prévisionnelle rend intelligible le devenir d'un État et ce, grâce à l'anticipation qui permet de déceler, anticiper et former.

L'anticipation est cette capacité à devancer et prévoir donc un événement futur. Elle est en effet une fonction au cœur de l'activité des services de renseignement qu'ils soient civil, militaire, intérieur ou extérieur, il s'agit même de leur raison d'être.

Les services de sécurité de la République Démocratique du Congo ne voient pas la menace venir à chaque fois que les populations civiles sont attaquées par des groupes armés dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu. Ainsi, la gouvernance sécuritaire basée sur l'alerte maximale est proposée.

2.3 Gouvernance sécuritaire basée sur l'alerte maximale pour assurer la protection des victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu

Cette étude propose une gouvernance sécuritaire basée sur l'alerte maximale des services de sécurité précisément les FARDC, la Police nationale congolaise, la DGM et l'ANR pour prévenir et empêcher les tueries des populations civiles. La mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide maximale permettra aux autorités de la RDC d'assurer efficacement la prévention contre les crimes internationaux.

L'État congolais devrait instaurer le système de patrouille dans des milieux à poche d'insécurité et surtout aux heures auxquelles se passent ces tueries ; faire un suivi adéquat pour tout mouvement suspect d'entrée et de sortie sur le sol congolais ; cela servira tant soit peu à la sécurité de la population civile et de ses biens.

Le fait que le seuil de déclenchement soit fonction d'une défaillance, l'État doit collaborer avec les populations civiles pour assurer avec efficacité la sécurité des communautés.

Le problème de la protection des populations est lié à la souveraineté matérielle. La RDC souffre effectivement d'hypo gouvernance en matière de sécurité ne maîtrisant pas la totalité de son territoire.

L'État congolais doit être apte à mettre un terme aux tueries. La responsabilité de la communauté internationale n'est qu'une responsabilité par substitution. La solution à la crise de sécurité à l'Est de la RDC passe par une armée dissuasive et proactive qui implique les communautés locales dans la protection des victimes.

Les tueries à l'Est de la RDC montrent que l'autorité de l'État est faible en RDC. Les groupes armés imposent leur mode de vie et leur loi à l'État. Les tueries sur les populations civiles au Nord-Kivu et en Ituri montrent combien des fois il faut transformer le mode de gouvernance par la prise en compte des plusieurs facteurs.

Les autorités doivent privilégier la gestion prophylactique en le remplaçant par la gestion curative aux lourdes conséquences.

Les vies des populations sont fauchées par défaut de précaution de l'État. Le gouvernement de la République ne doit pas se transformer en service funèbre, il doit anticiper, planifier et décider en amont. Il est de la responsabilité exclusive de l'État de sécuriser les populations en prenant les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque public manifestement visible. Dans la situation présente, l'État a été défaillant à l'Est de la RDC.

Un état failli à sa mission lorsque l'autorité centrale n'est pas à mesure d'assurer à titre exclusif l'exercice de la violence légitime au sein des frontières dudit État. Le gouvernement attend des tueries pour se réveiller. L'attaque brutale contre les populations civiles au site des déplacés de la plaine de SAVO en Ituri qui a conduit aux massacres de 63 personnes est une illustration.

Pour prévenir ce type de drames, les autorités doivent procéder à la délimitation d'un périmètre de sécurité bien visible comme mesure préventive afin d'empêcher des tueries. La première règle pour gérer un État, c'est d'espérer le meilleur mais d'envisager toujours le pire.

Pour ce faire, l'État-major général des Forces armées de la République Démocratique du Congo devra mettre en place une politique menant à bâtir un système

militaire adapté à l'ennemi et à ses méthodes afin d'adapter les FARDC aux actions qu'elles doivent mener pour protéger les victimes de guerre.

Les services de sécurité de la RDC ne sont jamais en alerte, ils attendent toujours la menace venir. Parce que l'Est de la RDC est en conflit persistant nous estimons que les services de sécurité doivent toujours patrouiller les différentes zones 24h/24h comme celase fait dans certains pays post conflit comme au Rwanda.

La journée les policiers et certains services de renseignement doivent être visible et en alerte pour prévenir et anticiper les crimes de masse. La nuit, l'armée doit prendre la relève, ceci permettra la dissuasion contre les crimes de masse et les actes de terrorisme.

Les forces armées de la RDC doivent se constituer des troupes spéciales dévouées à faire face à des conflits armés intermittents.

L'Anticipation est un facteur qui entre en ligne de compte dans la mise en place de la sécurité d'un État. Ainsi nous proposons le schéma de la sécurité basée sur l'alerte maximale.

PROTEGER= (ALERTE+ EFFICACITE+ PATRIOTISME+ COMMUNAUTE LOCALE) X FINANCEMENT.

ALERTE : L'alerte permet de devancer la menace adverse et de créer l'effet surprise, il faut un bon renseignement et une évaluation constante des facteurs de risque. Les services de sécurité doivent toujours être en alerte pour protéger les populations civiles. Nous estimons que les mesures d'alertes maximales permettront d'éviter certains crimes de masse.

Comme dans plusieurs États post-conflit les services de sécurité patrouillent en temps de paix qu'en temps de guerre. Dans la matinée comme dans la journée les forces de sécurité congolaise et la police doivent effectuer des patrouilles de sécurisation. Cette conjonction des patrouilles vise à créer et renforcer un environnement plus sécurisant pour les populations civiles car le besoin de sécurité s'est alors beaucoup plus accru pour ces populations déjà meurtries.

L'objectif de ces patrouilles est de sécuriser et rassurer la population civile victime de guerre contre des menaces guerrières et la non répétition des massacres et tueries. Les forces armées et de sécurité de la RDC sont absentes dans plusieurs localités de la RDC. Le fait de déployer les militaires et de les mettre en alerte de sécurité pourrait constituer une dissuasion contre les terroristes et certains groupes rebelles.

Afin de mieux appréhender les perceptions des habitants sur la situation sécuritaire des localités et de ses environs et appréciations des efforts accrus de sécurisation, notamment dans politique de la sécurité de proximité qui met au cœur de son action le rapprochement avec les communautés.

L'État doit associer la population civile sur ces patrouilles de surveillance et de sécurisation qui circonscrivent l'insécurité grandissante dans plusieurs villages et localités à l'Est de la RDC. Il doit Mettre l'accent sur la sensibilisation des communautés avec lesquelles ils vont travailler sur la surveillance sécuritaire.

L'EFFICACITÉ : avoir des hommes très bien formés capables de défendre le pays et prêts à se sacrifier pour la nation afin de protéger les victimes des conflits armés. Les groupes armés profitent de la faiblesse de l'État pour opérer et tuer les populations civiles se trouvant dans les sites de déplacés en Ituri et au Nord-Kivu. Avec une armée disciplinée et forte, il n'y aurait pas autant de groupes armés en RDC qui massacrent les civils. Même les États voisins ne joueraient pas avec la RDC. Dans des nombreuses régions du pays, l'État est soit faible, soit absent. Il y a plus de 120 groupes armés à l'Est de la RDC. L'État est incapable de protéger la population pendant les conflits armés et les populations civiles sont laissés à la merci des criminels et des groupes armés. Incapable de protéger adéquatement les victimes, les militaires se livrent aux pillages, viols et tueries. Référence faite à plusieurs jugements et arrêts rendus par les juridictions militaires du Nord-Kivu et de l'Ituri.

PATRIOTISME : Un bon militaire doit être patriote, il est certes vrai qu'en RDC, l'armée est constituée d'anciens rebelles, des jeunes désœuvrés (KULUNA) qui sont militaires non pas par patriotisme mais par plusieurs autres besoins. La loyauté envers le pays est très importante pour un militaire.

L'amour du pays doit se développer sur une base raisonnable et un lien affectif. Amour et raison sont donc présentés ici comme les déterminants du patriotisme et de la loyauté des citoyens envers l'État.⁷³⁷

Le patriotisme est l'une des conditions de la survie du groupe, il est défensif, vecteur de cohésion et d'unité et, à ce titre, positif.

COMMUNAUTE : Il faut impliquer les communautés locales dans la recherche de la protection des populations civiles. Les conflits armés à l'Est de la RDC ont des racines ethniques. Les groupes armés s'appuient sur les communautés locales pour opérer. Théorie de la protection partagée ou de la sécurité communautaire.

Les Ituriens notamment Lendu et Hema s'entretuent depuis trois décennies. Ces deux communautés ethniques en cohabitation depuis des lustres se livrent à une guerre sans merci à travers des milices ethniques recyclées régulièrement. Aujourd'hui, l'une s'appelle Zaire et l'autre CODECO, deux appellations excluant à volonté toute consonance et référence ethnique.

Le conflit qui oppose Lendu et Hema est avant tout identitaire (interethnique).⁷³⁸ « Toute communauté humaine se sentant menacée ou humiliée dans son existence a tendance à produire des tueurs pour commettre les pires atrocités en étant convaincu d'être dans leurs droits de mériter le ciel et l'admiration de leurs proches ».⁷³⁹

FINANCEMENT : Les troupes doivent être motivées financièrement. Le faible budget de la RDC notamment de l'armée ne permet pas à ce que les FARDC montent en puissance pour faire face aux groupes armés et protéger les victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu. Il a été rapporté par nos enquêtés que plusieurs militaires aux fronts manquent des munitions et plus encore de quoi mettre sous la dent pendant les opérations militaires. Les FARDC sont souvent démotivées et inefficaces devant les groupes armés. Les militaires congolais ne résistent pas souvent devant les groupes armés qui sont équipés en arme et munition sophistiquées plus que celles des FARDC.

⁷³⁷ SUMBUL KAYA, Conscriptio et sentiment patriotique : le cas de l'armée turque in « Critique internationale 2013 /1 (N°58), pp35-51

⁷³⁸ Nicaise KIBEL'BEL OKA, « *Ituri. De la guerre identitaire au pillage des mines d'or de Kilo-Moto par les multinationales anglo-saxonnes* », Éditions Scribe, Bruxelles, 2016, p.48

⁷³⁹ Idem, p.48

Le M23 dispose d'un arsenal de combat supérieur à ceux de la MONUSCO et des FARDC et est à même d'abattre des hélicoptères militaires, de terroriser la province du Nord-Kivu et de constituer d'autres crimes dans l'Est de la RDC.⁷⁴⁰

La pertinence de ce schéma est le fait que la riposte doit être adaptée à la nature et aux échelles des menaces sécuritaires des violences des groupes armés contre les populations civiles victimes des conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri.

2.4 De la construction d'une nouvelle armée patriotique pour Protéger les populations civiles victimes des conflits armés

La situation sécuritaire en RDC est fragile et in fine explosive. Nous proposons dans cette thèse la construction d'une armée patriotique pour une reconstruction de la RDC. Le patriotisme est bâti sur l'amour du pays qui est à la fois une loyauté raisonnable et un lien affectif sur la nation.

La RDC a besoin de construire une nouvelle armée patriotique, MWAYILA TSHIYEMBE souligne :

« L'armée a aussi une fonction d'intégration. Si nous posons le principe de recrutement soit au niveau du diplôme d'État ou du graduat, mais à qualité égale de formation, il faut recruter dans la quasi-totalité de province du Congo pour éviter la menace ou le risque d'une armée tribale ou régionalisée qui serait au service d'un homme ou d'un clan. Parce que la différence entre les milices et l'armée, c'est que l'armée est un corps au service de la République et au service du droit, de l'intégrité territoriale et de la démocratie. Alors que les milices sont au service des individus ou d'un clan et n'ont rien avoir avec la République. Du moment que l'on recrute dans une vision républicaine ou démocratique, il faut à qualité égale recruter les hommes et les femmes dans la

⁷⁴⁰ Le Conseil de sécurité examine la situation en RDC, dominé par l'aggravation de l'insécurité dans l'est et les tensions avec le Rwanda, CS14952, 99981^e séance en ligne sur <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/le-conseil-de-securite-examine-la-situation-en-rdc-dominee-par-laggravation-de-linsecrite-dans-lest-et-les-tensions-avec-le-rwanda> consulté le 26 juin 2023 à 15h28'.

quasi-totalité des ethnies du Congo où , tout au moins les plus représentatives de gens ont la formation pour éviter justement le risque de tomber dans une armée tribale au service d'un homme ou d'un clan ». ⁷⁴¹

Il est important que la RDC puisse former une armée patriotique qui mettra de côté l'indiscipline, le népotisme, le tribalisme, la corruption, le détournement des soldes des militaires subalternes ou le détournement de denier public destiné aux opérations militaires. Les militaires doivent être formés au respect des normes de droit international humanitaire et des droits humains.

La RDC peut voter une nouvelle loi sur la création d'une armée patriotique pouvant être en même d'assurer la protection des populations civiles victimes des conflits armés, démilitariser et désarmer l'Est de la RD et raccourcir la longue agonie de la crise congolaise qui n'en finit pas d'endeuiller les congolais.

2.5. Proposition sur la démilitarisation et le désarmement en Ituri et au Nord-Kivu pour assurer la protection des civils victimes des conflits armés

L'insécurité et l'instabilité de l'Est de la RDC est provoquée ou aggravée, entre autres, par la présence massive des armes, le trafic illicite des armes et la prolifération des groupes armés dans cette région orientale. La menace que toutes les armes en circulation font peser sur la paix et la sécurité en Ituri et au Nord-Kivu, une maîtrise générale et équilibrée des armements dans ces provinces pourrait endiguer le conflit.

Il est nécessaire que la RDC adopte une loi sur la démilitarisation et le désarmement en Ituri et au Nord-Kivu et l'établissement d'une zone démilitarisée entre la RDC, le Rwanda, l'Ouganda, le Burundi et le Soudan du Sud.

L'action de la RDC sera inscrite sur base des mesures préventives de protection. Ceci permettra de garantir le caractère obligatoire des mesures prises. Si l'on considère, dans le cadre de notre proposition, les différents articles (16, 52 et 61) de la Constitution du 18 février 2006 sur le devoir de l'État à protéger la population.

⁷⁴¹ Freddy MULUMBA, « MWAYILA TSHIYEMBE » : « Le Congo doit avoir un partenaire militaire stratégique », Le Potentiel, 22 juillet 2009.

La démilitarisation et le désarmement de l'Ituri et du Nord-Kivu sont des conditions fondamentales à la réussite de la mission du rétablissement et de préservation de la sécurité et donc de la stabilisation du Congo. Les défis auxquels la RDC est confrontée, à reconstruire l'infrastructure ravagée en Ituri et au Nord-Kivu et à accélérer leur retour à la normalité sont énormes et exigent que les mesures à prendre doivent être constructives et répondent à une réalité objective.

L'Est de la RDC doit cesser d'être le sanctuaire des mouvements terroristes et des groupes armés qui écument la RDC. Il faut faire de l'Ituri et du Nord-Kivu une région sans armes et sans activité militaire non autorisée à part les forces loyalistes qui auront une mission spéciale.

Avant le déploiement de l'armée patriotique de la RDC, ces militaires doivent d'abord suivre une formation pour le remplacement progressif des éléments de la force internationale et des anciennes unités de l'armée congolaise. Ces militaires doivent être formés par les instructeurs des armées des États membres du Conseil de sécurité sous mandat de l'ONU en référence de la mission « ARTEMIS ».

Aucune force de la sous-région doit être déployée ensemble avec la nouvelle unité de l'armée patriotique car dans la crise de sécurité à l'Est de la RDC les États de la sous-région conditionnent souvent leur participation au processus de sécurisation de la RDC par la neutralisation des groupes armés originaires de leurs États, le RWANDA accuse souvent la RDC de soutenir les rebelles hutus, l'Ouganda exige du Congo la neutralisation des rebelles ougandais notamment les ADF (nous suggérons que ça soit les armés des États membres permanents du Conseil de sécurité notamment l'Angleterre et la France qui peuvent s'associer avec l'armée patriotique sous mandat du Conseil de sécurité).

L'Est de la République Démocratique du Congo se doit être démilitarisé jusqu'à ce qu'il soit en mesure de se pacifier lui-même. Nous estimons que la démilitarisation de l'Est de la RDC, serait une condition pragmatique pour mieux protéger la population civile et la relance de la refondation de la RDC. La communauté locale peut être associée.

En dépit des efforts fournis par la communauté internationale, la situation qui prévaut actuellement en RDC inquiète. Le territoire oriental de la RDC est devenu, et risque de demeurer, un lieu d'expérimentation des groupes armés congolais et étrangers, un sanctuaire des groupes armés semant la terreur. La présence continue de ces groupes armés et

terroristes nationaux et étrangers constitue une menace grave à la paix, à la sécurité, à la stabilité et au développement de la RDC. Qui plus est, cette présence porte atteinte à l'exercice, par la RDC de l'effectivité de sa souveraineté.

Les groupes armés étrangers ou congolais qui sont sur le territoire congolais représentent un danger permanent pour la survie des populations civiles congolaises.

La porosité des frontières entre la RDC, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi, et le Sud-Soudan permet que les groupes armés circulent et traversent librement en RDC ce qui fragilise les institutions, créent l'insécurité et tuent les populations civiles. En pleine crise de sécurité l'État doit se doter des moyens pour protéger les civils.

L'établissement d'une zone démilitarisée s'étendant sur ces pays cités ci-haut et le déploiement dans cette zone de l'unité de l'armée patriotique peut stabiliser cette partie du Congo parsemée par la violence armée. Une telle opération exige une compétence et un professionnalisme de la part des troupes qui seront déployées sur terrain.

Les éléments qui seront déployés dans cette partie orientale de la RDC auront pour mission de surveiller, prévenir les tueries et par ricochet ils seront chargés d'observer tout acte hostile commis à partir du territoire d'un État frontalier de la RDC à l'encontre d'un autre État.

Les éléments déployés aideront également les déplacés internes ((hommes, femmes, enfants) à réintégrer leurs foyers et leurs terres. Ceci équivaldrait à la garantie de non- répétition des crimes internationaux. Tirant les leçons du passé, tout doit être mis en œuvre pour prévenir la commission future de violations des droits de l'homme et du DIH sur le territoire congolais.

Ici, l'objectif est de mettre sur pied, avec le concours déterminant de la communauté internationale qui formera une armée patriotique et permettra la reconstruction de la RDC. À l'avenir la RDC sera à même d'assurer ses obligations de protection qui découlent des instruments juridiques internationaux.

Après la phase opérationnelle, les militaires congolais formés et équipés, dotés des moyens par les instructeurs des États membres du Conseil de sécurité se déploieront pour assurer la protection de la population civile dans des zones à conflit. Étant donné que la RDC est un État souverain, l'ONU ne devrait pas se substituer d'une manière continue. En

revanche, la communauté internationale peut soutenir la reconstruction de la RDC pour un développement durable sur le plan sécuritaire.

L'ONU doit agir par devoir pour secourir la population congolaise. Les éléments de la force opérationnelle doivent fournir un entraînement, du matériel et des conseils aux forces de sécurité congolaises, afin qu'au final elles puissent prendre la tête de la sécurisation de l'Est de la RDC. Les zones de refuge de ces groupes armés sont vastes, accidentées et souvent incontrôlées. Le déploiement des militaires constituerait un gage de prévention sur les tueries des civils.

a. De la naissance du patriotisme et du nationalisme

Face à cette crise sécuritaire, l'une des solutions est de consolider la cohésion nationale et de raviver l'esprit patriotique et nationaliste. Il est important que le passé conflictuel soit enseigné à l'école (éducation à l'histoire des conflits armés en RDC pour raviver l'élan du nationalisme).

Traduire en justice et contrôler certains leaders d'opinion qui s'illustrent par leurs propos désobligeants et les acteurs politiques qui diffusent les discours d'incitation à la haine et à l'exclusion.

Il importe de mettre en place un cadre national large en vue d'évaluer les accords et les alliances qui constitueraient des pesanteurs dans les efforts pour sauver la patrie en vue d'arrêter de nouvelles stratégies. Il est tout indiqué de continuer la mobilisation des forces à l'interne en incitant les jeunes patriotiques de rejoindre l'appareil sécuritaire et à s'enrôler dans l'armée pour construire une véritable armée patriotique.

En bref, la RDC doit construire un État nation pour mieux répondre aux problèmes des crimes de masse.

CONCLUSION GENERALE

Cette étude menée sur la protection des victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu s'est focalisée sur les mécanismes des protections auxquels l'État congolais doit prendre pour protéger les populations civiles pendant les conflits armés ou pendant les périodes de guerre.

Face à la crise de sécurité à l'Est de la RDC précisément en Ituri et au Nord-Kivu, plusieurs initiatives militaires et diplomatiques ont été prises ; les prolongations de l'état de siège, la multiplication du nombre d'intervenants armés (FARDC, MONUSCO, les troupes de l'EAC, notamment du Kenya, Burundi, Ouganda), mais les populations civiles continuent à être massacrées sans protection de l'État. Malgré l'état de siège, des civils continuent d'être des victimes (des femmes et des enfants sont victimes d'atrocités). À titre illustratif, 46 personnes ont été tuées dans le site des déplacés de Lala, dans le territoire de Djugu en Ituri le 12 juin 2023 zone censée être protégée par l'État congolais pendant la période de conflit armé comme le veut la quatrième convention de Genève relative à la protection des populations civiles en période de guerre.

Dans l'ensemble, le bilan de l'état de siège dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu est mitigé en ce sens que, depuis son instauration, les tueries, les massacres, les viols, les braquages, les incendies des véhicules, les actes de terrorisme se sont intensifiés dans les zones concernées et les victimes civiles sont restées sans protection de l'État.

Par ailleurs, la présence à l'Est de la RDC de troupes ou des officiers encadreurs des pays cités comme agresseurs de la République Démocratique du Congo suscite beaucoup d'interrogations.

D'une part un grand nombre d'acteurs de la société civile pense que la population congolaise est prise au piège entre guerres d'influence et bataille pour le contrôle de ses ressources naturelles. D'autre part, le gouvernement congolais estime que la RDC est sujet d'un plan de Balkanisation.

Les ADF /MTM, le M23 et la CODECO sont parmi les groupes armés qui tuent en grande échelle les populations civiles, violent les règles du DIH et les instruments juridiques internationaux protégeant la personne humaine précisément les civils en situation des conflits armés.

Le nombre impressionnant de groupes armés qui écument l'est de la RD CONGO et la nature asymétrique des conflits avec des nouvelles formes de violences à l'encontre des civils entravent les efforts politiques, juridiques et institutionnels du gouvernement de la RDC et de la Communauté internationale pour assurer la protection des civils en période de conflits armés à l'Est de la RDC précisément au Nord-Kivu et en Ituri.

Le traitement avec humanité des personnes vulnérables ne semble pas être la préoccupation des ADF/MTM, de la CODECO et du M23. Les ADF/MTM, la CODECO et le M23 attaquent indistinctement la population civile et les biens de caractère civil. Ces groupes armés se sont retranchés dans la partie orientale de la RDC précisément au Nord-Kivu et en Ituri.

À la suite de ces attaques et attentats, ils égorgent des êtres humains, prennent en otage des civils y compris des femmes et des enfants afin de répandre la terreur.

Bien que ces derniers ne soient pas des acteurs étatiques, ils sont tenus au respect des règles du DIH aussitôt qu'ils s'engagent dans les hostilités qui ont atteint l'intensité d'un conflit armé (article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949).

Les belligérants violent les différents instruments juridiques qui protègent la population civile en situation de conflit armé et les FARDC ne sont pas excusées. Plusieurs militaires de l'armée loyaliste ont été accusés devant la cour militaire opérationnelle de l'Ituri et celle du Nord-Kivu d'avoir commis des violences, exécutions sommaires, viols, destructions et pillages des biens de la population civile dans des villages de l'Ituri et du Nord-Kivu et ont été condamnés pour crime de guerre et crime contre l'humanité.

Au regard des atrocités perpétrées par ces groupes armés et de la nature des attaques contre les populations civiles, plusieurs questions ont guidé notre réflexion, la première, celle de savoir pourquoi l'État congolais est-il incapable d'assurer la protection pénale, civile et sécuritaire des victimes des conflits armés du Nord-Kivu et de l'Ituri ? La deuxième, comment l'État congolais peut-il optimiser la protection pénale, civile et sécuritaire des victimes des conflits armés du Nord-Kivu et de l'Ituri ? La troisième, qu'en est-il des groupes armés et de leur obligation de protéger les victimes ?

À la première question nous avons estimé que l'État congolais est incapable d'assurer la protection pénale, civile et sécuritaire des populations civiles victimes des conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu parce que la RDC fait face à plusieurs obstacles notamment le manque des moyens adéquats (pour réprimer les crimes internationaux); la corruption; la guerre non conventionnelle (guerre asymétrique) lui imposée par les groupes armés, les faibles moyens financiers; une absence d'équipements militaires adéquats; la faible implication des communautés locales dans le processus de la protection des victimes civiles; le déficit de prévention contre les crimes de masse; la géographie du commandement militaire.

À la deuxième question nous avons répondu de la manière suivante, la RDC doit se munir des moyens et stratégies pour protéger les victimes des conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu et, réprimer les crimes internationaux. Cela devrait passer par exemple par le changement de paradigme, en adoptant un mécanisme de protection basé sur l'alerte maximale des services de sécurité, précisément les FARDC avec comme objectif de prévenir les crimes de guerre (stratégie préventive), et d'éradiquer les groupes armés (stratégie défensive et offensive). Ceci doit constituer un rempart important à la résurgence des groupes armés. Elle devrait aussi adopter un mécanisme de sécurité communautaire afin d'impliquer les communautés locales dans la protection participative et la prévention des crimes de masse (garantie de non-répétition).

À la dernière question, les groupes armés ont l'obligation de protéger les victimes de conflits armés du Nord-Kivu et de l'Ituri et leur responsabilité serait engagée en cas de non-respect des règles de DIH.

Ces hypothèses nous ont permis de déterminer les objectifs de cette dissertation.

Le présent travail a poursuivi un objectif général et plusieurs objectifs spécifiques.

L'objectif général de ce travail était de relever les facteurs à la base de l'inefficacité de l'État congolais face à ses obligations de protéger pénalement, civilement et sur le plan sécuritaire les populations civiles victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu. Le deuxième objectif nous a permis de déterminer les mécanismes de protection auxquels la RDC devrait mettre en place pour assurer la protection des civiles victimes des

conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri. Le troisième objectif s'est limité à déterminer la responsabilité des groupes armés en cas de non-respect des règles de DIH protégeant les victimes des conflits armés.

Depuis près de deux décennies, l'Est de la RDC (Ituri et Nord-Kivu) est parsemé par les conflits armés. L'activisme des ADF/MTM et la CODECO se caractérisent par les actes de terrorisme (les prises d'otages, les attaques nocturnes, les embuscades).

À la suite de ces tueries contre les populations civiles, nous sommes arrivés à un premier résultat selon lequel ces groupes armés(terroristes) sont constitués des éléments qui mènent une guerre asymétrique contre les Forces armées de la République Démocratique du Congo interdite et non prévue par les Conventions de Genève et leur Protocoles Additionnels. Ils ne respectent pas les règles de protection des victimes des conflits armés notamment la quatrième convention de Genève précisément ses articles 3, 27, 30 etc.

Les attentats contre la population civile et les biens à caractère civil nécessitent que la RDC se dote des moyens et stratégies afin de lutter contre ces groupes armés (terroristes) et les neutraliser pour que les populations civiles qui ne participent pas au combat soient protégées dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri.

Nous sommes arrivés au deuxième résultat selon lesquels, plusieurs obstacles ne permettent pas à la RDC d'accomplir sa mission de protéger les populations civiles en période des conflits armés. Entre autre la corruption, le manque du patriotisme au sein des FARDC, le manque d'équipements militaires, la déstructuration de l'armée, la géographie du commandement militaire.

La RDC occupe la 161^{ème} place sur 180 dans le classement de *Transparency International* sur la corruption publiée en janvier 2019. Il convient de rappeler que suite à l'assassinat du Colonel Mamadou Mustafa Ndala la Cour Opérationnelle du Nord-Kivu avait reconnu des éléments FARDC, dont le lieutenant-colonel Birocho NZANZU, coupables de « *trahison* » et de « *complicité avec un mouvement terroriste* », en l'occurrence l'ADF.

Au moment de la proclamation de l'état de siège par le chef de l'état Félix-Antoine TSHISEKEDI pour lutter contre les groupes armés sévissant au Nord-Kivu et en Ituri, plusieurs millions de dollars (USD) ont été ajoutés au budget de la défense et mis à la disposition des FARDC dans ces provinces. Dès le mois d'août 2021, une vingtaine d'officiers ont été mis en examen car suspectés d'avoir détourné une partie de ces fonds. En

Ituri plusieurs officiers de l'armée congolaise ont été arrêtés, jugés et condamnés par la Cour Militaire de l'Ituri.

Les opérations militaires sont devenues des moyens pour les responsables de l'armée de soutirer l'argent du gouvernement alloué aux opérations de guerre. D'où leur mollesse dans l'éradication de l'insécurité qui signifierait pour eux l'arrêt de la manne.

C'est parmi des raisons qui expliquent l'entretien délibéré de l'insécurité au Nord-Kivu et en Ituri. Les troupes ne sont pas formées sur les techniques commandos de guerre asymétrique pour traquer les terroristes ADF/MTM afin de protéger les populations civiles victimes des atrocités.

Nous considérons que la justice est un mécanisme efficace pour réprimer les auteurs des graves violations du DIH contre les populations civiles. Si les tueries et autres crimes graves continuent, c'est puisqu'il règne, en RDC, une impunité totale. La faiblesse de la justice congolaise constitue un réel obstacle à la répression et à la lutte contre la criminalité et l'impunité à l'Est de la République Démocratique du Congo.

Bien que les juridictions congolaises répriment les crimes internationaux, il en résulte des dysfonctionnements, ayant pour conséquence l'impunité. Le budget alloué à l'appareil judiciaire est moins significatif par rapport aux budgets des juridictions répressives internationales. D'après l'Observatoire de la dépense publique (ODEP), organisation Congolaise de la société civile, spécialisée sur les questions de finances publiques, le budget global du pouvoir judiciaire pour l'année 2019 était de 140 millions des dollars pour 4.963 personnels de justice et magistrats.

Pour 71 personnes jugées en treize ans d'enquêtes, le TPIR a englouti un budget total de 1,3 milliard USD. Réputé pour sa gabegie financière, pour 35 personnes jugées durant douze ans d'enquêtes, le TPIR a englouti 1 milliard USD. Ces arguments sur l'exemple du TPIR illustrent que la RDC ne met pas assez des moyens pour réprimer les crimes internationaux. Le problème de l'impunité est étroitement lié à la capacité du système judiciaire et que doté d'un budget insuffisant.

Plusieurs autres facteurs expliquent la contre-performance des Forces armées de la République Démocratique du Congo pour assurer la protection de la population civile pendant les conflits armés. Ceci est dû aussi à la fragilité de l'État. L'extrême faiblesse

de l'État favorise les violences armées et l'incapacité de l'État à protéger les victimes des conflits armés.

En République Démocratique du Congo, plusieurs zones de l'Est sont occupées par différents groupes armés et à la merci des criminels. Ces groupes armés ont confisqués le monopole de la violence à l'État dans certains territoires et l'État peine à le récupérer. Ces groupes armés se retrouvent essentiellement dans des zones des frontières.

Souvent l'État n'arrive pas à détecter ce qui se passe et à identifier les criminels. Ces zones laissées entre les mains des groupes armés sont des zones grises. Les conflits armés sont favorisés par l'impossibilité pour l'État congolais d'assurer les fonctions régaliennes de sécurité.

Malgré plusieurs reformes des FARDC opérées depuis 2004, aucune orientation ni solution et encore moins des ressources nécessaires en termes de finances, de personnel qualifié, de matériel de formation, d'appui logistique et autres motivations ne sont mis en disposition des FARDC afin de leur permettre de garantir avec efficacité l'intégrité du territoire national de la RDC. L'absence d'une armée patriotique et professionnelle reste un problème majeur en RDC, mais cela n'est pas seulement un problème purement militaire, il s'agit d'un problème structurel et stratégique de l'État congolais.

L'armée congolaise compte dans ses rangs d'anciens rebelles qui, à la faveur d'une série d'accords conclus entre le gouvernement et des groupes armés qui opèrent sur le sol congolais, ont été intégrés dans l'armée tout en conservant les « grades » qu'ils avaient au sein de la rébellion.

Or, ces grades distribués généreusement au sein des groupes armés ne correspondaient à rien. C'est ainsi que des Colonels autoproclamés au sein de mouvements rebelles sont devenus, du jour au lendemain, des colonels des FARDC. Ces rebelles absorbés par l'armée n'ont pas tous suivi une formation militaire digne de ce nom et ne sont pas souvent des patriotes.

Les FARDC restent une armée faible sur le plan opérationnel et hétéroclite, avec un ordre de bataille flou si non quasi inexistant, due à des réformes infructueuses, à l'intégration des groupes armés et des éléments rebelles déloyaux envers leur hiérarchie. Plusieurs études n'ont cessé de mentionner que les FARDC étaient particulièrement faibles au

niveau du commandement. De récents revers subis successivement au Nord-Kivu par les FARDC contre le M23 depuis juin 2022 attribuent principalement l'inefficacité des FARDC au niveau de leur commandement désorganisé, dysfonctionnel et peu compétent.

L'état de délabrement des FARDC exige d'opérer de réelles réformes qui n'accordent aucune place à des complaisances politiciennes et népotistes car il s'agit de la souveraineté d'un État et des vies humaines sont constamment en danger. D'où l'urgence d'organiser correctement les FARDC de la base au sommet.

En réponse aux attaques répétées contre la population civile dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ont planifié conjointement une série d'offensives contre les Forces démocratiques alliées de la cité de MEDINA (ADF/MTM). Ces opérations, ont pour but d'interrompre les activités de ce groupe armé.

Dans ce cas précis où les forces internationales de la MONUSCO sont autorisées à utiliser la force de manière offensive et à participer à des actions de combat contre les ADF/MTM, le conflit armé peut alors être qualifié de conflit armé non international internationalisé et ces forces soumises au respect du droit humanitaire.

Le procès contre les terroristes des ADF devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu avait permis de dénicher avec exactitude les identités et les origines des éléments qui composent le mouvement ADF. La Cour avait entendu des ressortissants des différentes nationalités, notamment des Ougandais, des Congolais, des Tanzaniens, des Kenyans, des Burundais, des Rwandais, des Somaliens et un Tchadien.

Au regard de l'appui logistique et matériel du Rwanda au groupe armé M23 avec des armements aux insignes officiels du Rwanda, ainsi que l'organisation de ce groupe armé dirigé dans sa branche politique par Bertrand Bisimwa et sa branche armée par le général Sulutani Makenga, le M23 occupe d'une manière prolongée des territoires à l'Est de la RDC, ce conflit peut être qualifié d'un conflit armé interne internationalisé où les rebelles ne sont autres que des représentants de l'État rwandais. Et aussi, faute d'affrontement direct entre les forces armées de deux États au sens de l'article 2 commun aux Conventions de Genève.

Ces rebelles sont donc en réalité sous le contrôle effectif du pouvoir rwandais qui les soutient substantiellement.

En ce qui concerne le conflit qui oppose les Forces armées de la République Démocratique du Congo et les rebelles de la CODECO, il s'agit d'un conflit armé non international, dans la mesure où ces deux groupes armés sont bien organisés. À cet égard, l'article 1 du protocole additionnel de la deuxième Convention de Genève de 1977 considère que, dans un conflit armé non international, les groupes armés doivent être « organisés ». Le TPIY, dans l'affaire Tadic, concernant la définition du conflit armé non international, a confirmé le rôle majeur de la présence des groupes armés organisés.

Pour ce tribunal, le conflit armé non international est « un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ».

Actuellement toutes les branches de la CODECO reconnaissent BUKI LIVA comme leur président et représentant. La racine de la crise de sécurité à l'Est de la RDC, c'est la faiblesse de l'État congolais et de son armée structurellement défaillante. La CODECO a réussi à occuper plusieurs contrées ou localités en Ituri pendant une longue période. Tel a été le cas par exemple du contrôle du village de KPANDROMA par les miliciens de la CODECO.

Les conflits communautaires ont facilité l'instabilité et l'enracinement des groupes armés à l'Est de la RDC. Dans le territoire de Djugu en Ituri où plusieurs cas des massacres des populations civiles ont été rapportés, les groupes armés se sont appuyés sur les conflits interethniques pour justifier leurs crimes.

Il est question que les FARDC changent d'approche pour mieux lutter contre les terroristes ADF/MTM, la CODECO et différents autres groupes armés qui mènent une guerre asymétrique au sein de la population en déphasage des règles de la guerre comme le veut les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

Le gouvernement doit nécessairement identifier les acteurs locaux avec qui collaborer dans le cadre des programmes de protection des populations civiles.

Le mode opératoire des ADF/MTM repose essentiellement sur l'appui d'un réseau des collaborateurs au sein des populations locales et d'infiltrés au sein de

l'administration, des appareils de défense et de la population civile. Ces complices, dont les motivations sont soit idéologiques soit financières, permettent aux ADF /MTM d'obtenir des renseignements, d'effectuer des transactions financières et des opérations logistiques, et donc, de faciliter leurs activités. De 2016 à 2022, plusieurs dizaines de civils ont été arrêtés et/ou jugés coupable de collaborer avec les ADF/MTM par la Cour Militaire opérationnelle du Nord-Kivu.

Ainsi, il incombe à l'État congolais de veiller constamment à la sécurité de la population civile dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu et mettre fin aux agissements criminels commis par les ADF/MTM, la CODECO et les M23.

La responsabilité de l'État congolais peut être retenue pour les crimes commis par des groupes armés congolais ou étrangers car il est du devoir constitutionnel de l'État d'assurer la protection et la sécurité des populations victimes des conflits armés sur l'ensemble du territoire national, et à leurs biens ; et d'éradiquer tout acte de nature insurrectionnelle.

Compte tenu de l'échec des mécanismes sécuritaires de la République Démocratique du Congo pour protéger les populations civiles en situation des conflits armés dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, du mécontentement de la population face à la persistance des tueries, l'étude propose une gouvernance sécuritaire basée sur l'alerte maximale des services de sécurités et le mécanisme de sécurité communautaire basé sur la protection participative.

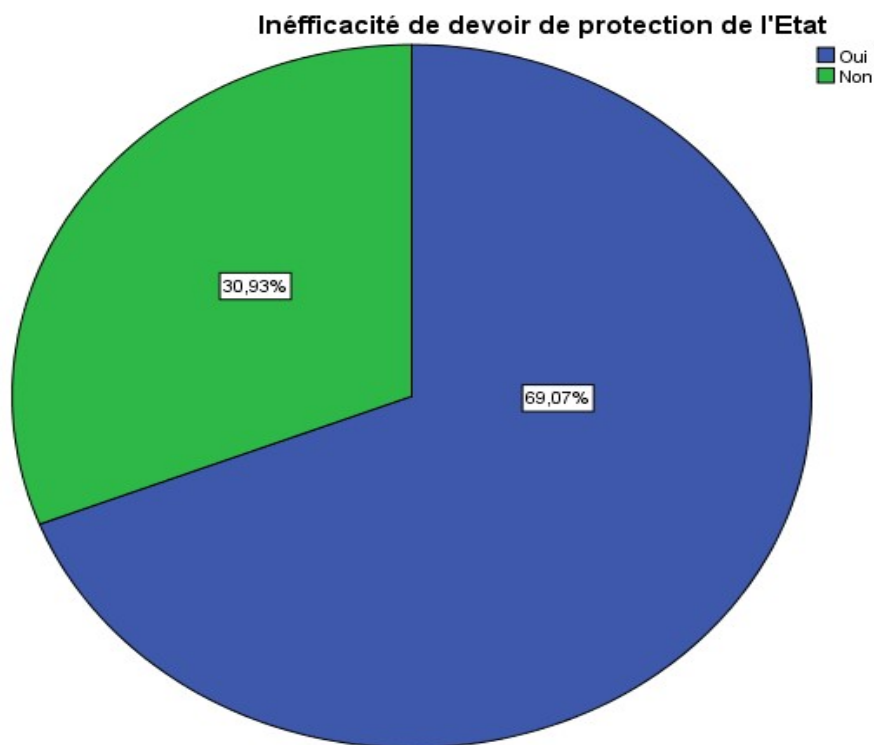
En somme, si la RDC est incapable d'assurer la protection des civils durant les conflits armés c'est parce que les structures de l'État sont faibles, la RDC est un État fragile. Ainsi, nos hypothèses se trouvent partiellement confirmées.

I. PRESENTATION DES RESULTATS

La récolte des données sur terrain s'est effectuée au moyen de questionnaires d'enquête et d'interview. Ces méthodes d'obtention des données-comptent beaucoup sur les témoignages verbaux des sujets pour donner de l'information sur les perceptions, les opinions, les sentiments, les motivations, les attentes ou sur les comportements passés ou les conduites intimes.

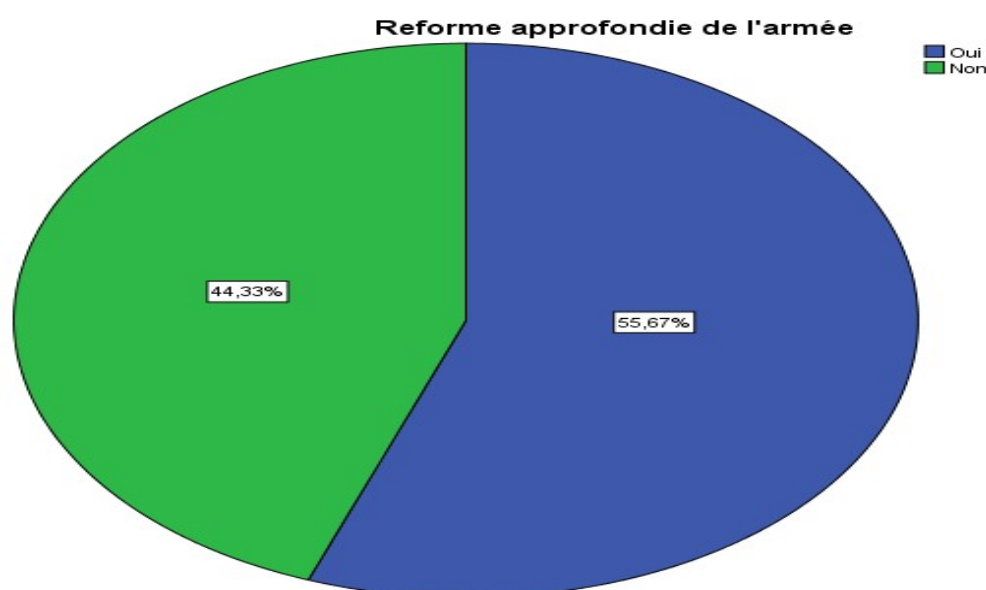
Inefficacité de devoir de protection de l'État

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Oui	67	69,1	69,1	69,1
Valide Non	30	30,9	30,9	100,0
Total	97	100,0	100,0	



Réforme approfondie de l'armée

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Oui	54	55,7	55,7	55,7
Valide Non	43	44,3	44,3	100,0
Total	97	100,0	100,0	



Non-respect des règles par les protagonistes

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide Oui	97	100,0	100,0	100,0

1. Objet de la recherche

L'objet de recherche de cette dissertation doctorale porte sur les conflits armés intermittents à l'Est de la RDC précisément en Ituri et au Nord-Kivu. La situation à l'Est de la RDC ne fait que s'empirer continuellement, entraînant des massacres des populations civiles. L'État congolais signataire de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se montre incapable d'assurer avec efficacité ses obligations de protection des victimes des conflits armés.

2. Problème de recherche

Le problème de recherche de cette dissertation est le suivant : l'État congolais en tant que partie prenante aux CG, précisément à la quatrième CG relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, n'arrive pas à assurer avec efficacité ses obligations de protection pénale, civile et sécuritaire des populations civiles victimes des conflits armés à l'Est de la RDC notamment en Ituri et au Nord-Kivu. Et ce, d'autant que la protection des victimes des conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu, est devenue l'épicentre des obligations internationales de l'État congolais, en tant que partie prenante aux CG (article 3 commun aux quatre conventions de Genève)

3. Résultats de la recherche

Les résultats de notre étude sont présentés dans les lignes qui suivent par rapport aux objectifs fixés et hypothèses.

➤ **Résultats par rapport au premier objectif sur les facteurs à la base de l'inefficacité de l'État congolais face à ses obligations de protéger pénalement, civilement et sur le plan sécuritaire les populations civiles victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu.**

- Le nombre limité des criminels sanctionnés

Les différentes affaires jugées par les juridictions répressives du Nord-Kivu et de l'Ituri, attestent que malgré les difficultés et le manque des moyens financiers et humains que connaît la République Démocratique du Congo, les juridictions militaires participent à la lutte contre l'impunité de crimes internationaux en jugeant quelques auteurs de ces crimes et rendent justice pénalement aux victimes des conflits armés.

Les auteurs des différents crimes internationaux sont quand même punis en RDC mais à un nombre réduit par rapport aux attentes des victimes et de la communauté congolaise tout entière. Cependant la lutte contre l'impunité ne peut se limiter seulement à la répression, les victimes doivent obtenir une réparation adéquate des dommages subis, avoir accès, si nécessaire à un fonds.

- La modicité des dommages et intérêts alloués aux victimes

Il se dégage de l'échantillon des décisions rendues en la matière, une modicité des montants en ce qui concerne les indemnisations comparativement au fond au profit des victimes allouées par la CPI aux victimes des affrontements armés du conflit interethnique qui a éclaté en Ituri au début des années 2000.

Cependant, des milliers d'autres victimes de la guerre ne bénéficient pas d'un accompagnement, faute de moyens financiers.

- Obstacle lié à la guerre asymétrique

Le traitement avec humanité des personnes vulnérables ne semble pas être la préoccupation des ADF/MTM, de la CODECO et du M23. Les ADF/MTM, la CODECO et le M23 attaquent indistinctement la population civile et les biens de caractère civil.

Ces attaques sur les populations se caractérisent par des attentats à la machette ou autres armes blanches ou à feu, des prises d'otages des civils y compris des femmes et des enfants.

Les ADF/MTM mènent une guerre asymétrique contre l'État congolais par des actions planifiées, calculées et systématiques. Ils ont comme objectif de faire peur par la terreur et la ruse. Habités au rapt ou au kidnapping, les ADF/MTM procèdent parfois par l'enlèvement des personnes.

La CODECO utilise l'asymétrie comme mode opératoire et cette guerre non conventionnelle constitue un obstacle pour les FARDC à protéger les civils. En Ituri, plusieurs personnes ont été tuées dans plusieurs villages dans des attaques de la milice CODECO.

Attaques contre des voyageurs, enlèvement contre rançon, affrontements entre miliciens et violences dans et autour des zones minières, la crise sécuritaire s'est aggravée dans plusieurs territoires de l'Ituri."Les miliciens CODECO ont attaqué le village Tshotsho le 25 mars 2022 situé à une trentaine de kilomètres de Bunia, chef-lieu de l'Ituri (nord-est) et ont tué 12 civils. Le 8 mai 2022, 55 personnes ont tuées et 34 autres blessées lors d'une attaque dans le territoire de Djugu, par des combattants de la CODECO.

- **Obstacle lié à la corruption au sein des FARDC et à la faiblesse des structures judiciaires**

La RDC occupe la 16^{ème} place sur 180^{ème} dans le classement de *Transparency International* sur la corruption publiée en janvier 2019. Il convient de rappeler que suite à l'assassinat du Colonel Mamadou Mustafa Ndala la Cour Opérationnelle du Nord-Kivu avait reconnu des éléments FARDC, dont le lieutenant-colonel Birocho Nzanu, coupables de « trahison » et de « complicité avec un mouvement terroriste », en l'occurrence l'ADF.

Au moment de la proclamation de l'état de siège par le chef de l'Etat Félix Tshisekedi pour lutter contre les groupes armés sévissant au Nord-Kivu et en Ituri, plusieurs millions de dollars (USD) ont été ajoutés au budget de la défense et mis à la disposition des FARDC dans ces provinces.

Dès le mois d'août 2021, une vingtaine d'officiers ont été mis en examen car suspectés d'avoir détourné une partie de ces fonds. En Ituri plusieurs officiers de l'armée congolaise ont été arrêtés, jugés et condamnés par la Cour Militaire de l'Ituri.

Si les tueries et autres crimes graves continuent, c'est puisqu'il règne, en RDC, une impunité totale. La faiblesse de la justice congolaise constitue un réel obstacle à la répression et à la lutte contre la criminalité et l'impunité à l'Est de la RDC.

- **La défaillance structurelle de l'État dans certains territoires de la RDC**

En RDC, plusieurs zones de l'Est sont occupées par différents groupes armés et à la merci des criminels. Ces groupes armés ont confisqué le monopole de la violence à l'État dans certains territoires et l'État peine à le récupérer. Ces groupes armés se retrouvent essentiellement dans des zones des frontières. Souvent l'État n'arrive pas à détecter ce qui se passe et à identifier les criminels. Ces zones laissées entre les mains des groupes armés sont des zones grises. Les conflits armés sont favorisés par l'impossibilité pour l'État congolais d'assurer les fonctions régaliennes de sécurité.

L'attaque brutale contre les populations civiles au site des déplacés de la plaine de SAVO en Ituri qui a conduit aux massacres de 63 personnes est une illustration. Pour prévenir ce type de drames, la solution passe d'abord par l'alerte maximale des services de sécurité afin d'anticiper.

- **Obstacle lié aux réformes sans solution**

Malgré plusieurs réformes des FARDC opérées depuis 2004, aucune orientation ni solution et encore moins des ressources nécessaires en termes de finances, de personnel qualifié, de matériel de formation, d'appui logistique et autres motivations ne sont mis en disposition des FARDC afin de leur permettre de garantir avec efficacité l'intégrité du territoire national de la RDC.

L'absence d'une armée patriotique et professionnelle reste un problème majeur en RDC, mais cela n'est pas seulement un problème purement militaire, il s'agit d'un problème structurel et stratégique de l'État congolais.

L'armée congolaise compte dans ses rangs d'anciens rebelles qui, à la faveur d'une série d'accords conclus entre le gouvernement et des groupes armés qui opèrent

sur le sol congolais, ont intégrés l'armée tout en conservant les « grades » qu'ils avaient au sein de la rébellion.

Or ces grades distribués généreusement au sein des groupes armés ne correspondaient à rien. C'est ainsi que des Colonels autoproclamés au sein de mouvements rebelles sont devenus, du jour au lendemain, des colonels des FARDC. Ces rebelles absorbés par l'armée n'ont pas tous suivi une formation militaire digne de ce nom et ne sont pas souvent des patriotes.

Les FARDC restent une armée faible sur le plan opérationnel et hétéroclite, avec un ordre de bataille flou si non quasi inexistant, due à des réformes infructueuses, à l'intégration des groupes armés et des éléments rebelles déloyaux envers leur hiérarchie.

- Les richesses de la RDC comme argument du conflit.

L'enjeu des conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri est la conquête des terroirs riches en sous-sol. Ce n'est pas un fait du hasard de constater aujourd'hui que le Rwanda, via le M23 interposé, poursuit le même *modus operandi* économique qui fait de lui désormais un grand exportateur du coltan congolais, entre autres.

La CODECO occupe plusieurs carrières minières en Ituri, y compris le groupe armé zaïre et plusieurs autres groupes armés.

➤ **Résultats par rapport au deuxième objectif sur les mécanismes de protection que la RDC devrait mettre en place pour assurer la protection des civiles victimes des conflits armés au Nord-Kivu et en Ituri.**

- Des mécanismes de sécurité communautaire ou protection participative

Les ADF/MTM, la CODECO évoluent dans un environnement complexe, étiré notamment entre les facteurs ethniques et le fait religieux.

Les conflits communautaires ont facilité l'instabilité et l'enracinement des groupes armés à l'Est de la RDC. Dans le territoire de Djugu en Ituri où plusieurs cas de massacres des populations civiles ont été rapportés, les groupes armés se sont appuyés sur les conflits interethniques pour justifier leurs crimes.

Il est question que les FARDC changent d'approche pour mieux lutter contre les terroristes ADF/MTM, la CODECO et différents autres groupes armés qui mènent

une guerre asymétrique au sein de la population en déphasage des règles de la guerre comme le veut les conventions de Genève et leur protocoles additionnels.

Le gouvernement doit nécessairement identifier les acteurs locaux avec qui collaborer dans le cadre des programmes de consolidation de la paix pour sécuriser les civils.

Le mode opératoire des ADF/MTM repose essentiellement sur l'appui d'un réseau des collaborateurs au sein des populations locales et d'infiltrés au sein de l'administration, des appareils de défense et de la population civile. Ces complices, dont les motivations sont soit idéologiques soit financières, permettent aux ADF /MTM d'obtenir des renseignements, d'effectuer des transactions financières et des opérations logistiques, et donc, de faciliter leurs activités. De 2016 à 2022, plusieurs dizaines de civils ont été arrêtés et/ou jugés coupable de collaborer avec les ADF/MTM.

- De la construction d'une nouvelle armée patriotique

La situation sécuritaire en RDC est fragile et in fine explosive. Nous proposons dans cette thèse la construction d'une armée patriotique pour une reconstruction de la RDC. Le patriotisme est bâti sur l'amour du pays qui est à la fois une loyauté raisonnable et un lien affectif sur la nation.

Il est important que la RDC puisse former une armée patriotique qui mettra de côté l'indiscipline, le népotisme, le tribalisme, la corruption, le détournement des soldes des militaires subalternes ou le détournement de denier public destiné aux opérations militaires. Les militaires doivent être formés au respect des normes de droit international humanitaire et des droits humains.

- Gouvernance sécuritaire basée sur l'alerte maximale pour assurer la protection des victimes des conflits armés.

Cette étude propose une gouvernance sécuritaire basée sur l'alerte maximale des services de sécurité précisément les FARDC, la police nationale congolaise, la DGM et l'ANR pour prévenir et empêcher les tueries des populations civiles. La mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide maximale permettra aux autorités de la RDC d'assurer efficacement la prévention contre les crimes internationaux.

Les tueries des populations civiles au Nord-Kivu et en Ituri montrent combien des fois il faut transformer le mode de gouvernance par la prise en compte des plusieurs facteurs.

Les autorités doivent privilégier la gestion prophylactique en remplacement à la gestion curative aux lourdes conséquences.

Les vies des populations sont fauchées par défaut de précaution de l'État. Le gouvernement de la République ne doit pas se transformer en service funèbre, il doit anticiper, planifier et décider en amont.

Pour ce faire, l'État-Major général des Forces armées de la République Démocratique du Congo devra mettre en place une politique permettant de bâtir un système militaire adapté à l'ennemi et à ses méthodes afin d'adapter les FARDC aux actions qu'elles doivent mener.

Les services de sécurité de la RDC ne sont jamais en alerte, ils attendent toujours la menace venir. Parce que l'Est de la RDC est en conflit persistant nous estimons que les services de sécurité doivent toujours patrouiller les différentes zones 24h/24h comme ça se fait dans certains pays post conflit comme au Rwanda.

La journée les policiers et certains services de renseignement doivent être visible et en alerte pour prévenir et anticiper les crimes de masse. La nuit, l'armée doit prendre la relève, ceci permettra la dissuasion contre les crimes de masse et les actes de terrorisme.

Les forces armées de la RDC doivent se constituer des troupes spéciales dévouées à faire face à des conflits armés intermittent.

➤ **Critique et discussions des résultats**

La discussion est importante pour la crédibilité de tout travail scientifique. Discuter les résultats de la recherche renvoi à l'examen des liens qui sont établis entre les résultats des travaux antérieurs, les hypothèses, les objectifs de la recherche, les théories et la méthodologie.

La discussion est la recherche du sens plus vaste à accorder aux résultats de l'étude. Il y a d'abord effort de continuité de la recherche, en reliant les résultats d'une étude à ceux d'une autre.

➤ **Discussions des résultats de l'étude par rapport aux travaux antérieurs.**

Junior MUMBALA ABELUNGU dans son étude intitulé le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés (Étude de cas de la République Démocratique du Congo) relève que les conflits armés en RDC présentent des causes multidimensionnelles et interdépendantes. Essentiellement présentés comme « *guerre par procuration* » pour l'exploitation des ressources naturelles de la RDC, les conflits armés en RDC tiennent également pour cause la situation sociopolitique de la région et du pays en particulier.

Lenaïg Casiez-Piolot dans sa thèse sur la Responsabilité de prévenir a abouti aux résultats selon lesquels en matière de responsabilité de protéger, et plus particulièrement de la responsabilité de prévenir, les États eux-mêmes constituent les premiers obstacles à l'effectivité de la protection des populations.

Koen Vlassenroot dans son étude sur la violence et constitution des milices dans l'Est de la République Démocratique du Congo, affirme que, l'analyse de l'actuel conflit armé à l'Est de la RD Congo ne peut être déconnectée du long processus de désintégration politique de ce pays, référence faite à un contexte particulier, à savoir « l'extrême faiblesse de l'État congolais ». Celle-ci a produit, par manque de mécanismes liant ses citoyens à l'ordre social et un très pauvre arrière-plan d'éducation pour qui, la guerre devient un choix leur permettant d'avoir un emploi rémunérateur.

Thierry De Montbrial, dans son article sur l'intervention internationale, souveraineté des états et démocratie a abouti au résultat selon lequel lorsque le gouvernement devient incapable d'exercer son autorité sur l'ensemble du territoire. Cela ouvre généralement la voie à des interactions antagonistes avec l'extérieur et donc à l'internationalisation du conflit.

Jean-Marie Balancie et Arnauld La Grange dans leur ouvrage : « *Les nouveaux mondes rebelles. Conflits, terrorismes et contestations* », aboutissent aux résultats selon lesquels, dans leur grande majorité, les États africains ne savent plus générer une offre globale et crédible de sécurité couvrant la protection des citoyens et la défense de l'intégrité territoriale. Cet indice reflète la faiblesse de la machine coercitive de l'État ainsi que sa crise de souveraineté.

Dans ce contexte, certains pays africains avec leurs États perméables ou fragiles sont devenus ou demeurent encore, dans une moindre mesure, le théâtre d'opérations conflictuelles et d'entreprises subversives et mafieuses.

Georges Berghezan et Adolphe Agenonga Chober soulignent que, la CODECO a justifié ses premières actions armées par le besoin de se protéger et de lutter contre le harcèlement que la communauté Lendu endurerait de la part des FARDC. La crise entre la CODECO et les FARDC ne nécessite pas seulement l'approche militaire mais aussi l'approche holistique qui doit impliquer les acteurs locaux dans la résolution de la crise.

De la discussion entre les résultats de cette étude et les résultats des études antérieures, nous avons noté dans notre étude que les conflits armés à l'Est de la République Démocratique du Congo précisément au Nord-Kivu et en Ituri sont alimentés par plusieurs facteurs entre autre l'exploitation des ressources naturelles de la RDC par les groupes armés.

L'enjeu des conflits armés au Nord-Kivu est la conquête des terroirs riches en sous-sol. Ce n'est pas un fait du hasard de constater aujourd'hui que le Rwanda, via le M23 interposé, poursuit le même modus operandi économique qui fait de lui désormais un grand exportateur du coltan congolais, entre autres.

L'incapacité du gouvernement de la République Démocratique du Congo à protéger les populations civiles dans sa partie orientale précisément en Ituri et au Nord-Kivu a contribué à la recrudescence des groupes armés entre autre les ADF/MTM, la CODECO et le M23 soutenu par le Rwanda ce qui a conduit à l'internationalisation du conflit entre les M23 et les FARDC.

Le gouvernement devait associer la population locale, pour avoir la maîtrise du mode opératoire des ADF/MTM et la CODECO. Aussi leur système de renseignements doit-il être le leitmotiv d'une coopération solide entre l'armée et la population civile à défaut de quoi les terroristes continueront à massacrer les populations.

Le mode opératoire de la CODECO en Ituri démontre qu'il existe une relation criminelle entre la population locale et les groupes armés car ces groupes armés bénéficie d'un niveau de complicité des populations ou communautés locales ; d'où il faut une implication de l'État vers les communautés pour casser la chaîne de complicité.

Nombreux groupes armés installés à l'Est de la RDC sont des groupes d'auto-défense et s'appuient sur les communautés locales pour étendre leur champ d'action. Il nous a été rapporté qu'en Ituri que certaines communautés et leurs biens ne sont jamais attaqués par la CODECO ce qui atteste la piste d'une coopération entre groupe armé et certaines communautés.

Nous avons soutenu qu'il faut impliquer les communautés locales dans la recherche de la paix au Nord-Kivu et en Ituri.

Ainsi, nos résultats rejoignent ceux de Junior Mumbala, Lenaïg Casiez-Piilot, Thierry De Montbrial, Koen Vlassenroot, Jean-Marie BALANCIE et Arnauld La Grange, Georges Berghezan et Adolphe Agenonga Chober.

➤ **Discussions des résultats par rapport aux hypothèses et objectifs du Travail**

À la première question, nous avons estimé que l'État congolais est incapable d'assurer la protection pénale, civile et sécuritaire des populations civiles victimes de conflits armés de l'Ituri et du Nord-Kivu parce que la RDC fait face à plusieurs obstacles notamment le manque des moyens adéquats pour réprimer les crimes internationaux, la corruption, les auteurs des crimes internationaux bien que souvent appréhendés, jugés et incarcérés s'avèrent insolubles, la guerre non conventionnelle (asymétrique) lui imposée par les groupes armés, le manque des moyens financiers et des équipements militaires, la faible implication des communautés locales dans le processus de la protection des victimes civiles, le déficit de prévention contre les crimes de masse, la géographie militaire, constitueraient un rempart pour l'État d'exécuter sa mission de protéger les populations civiles victimes des conflits armés.

Ainsi, nos résultats attestent que le manque de moyens financiers, les actes de terrorisme, le problème logistique, d'hommes de troupe, la corruption, la déstructuration de l'armée congolaise, la faible implication des communautés locales, les mesures d'alerte précoce contre les crimes de masse constituent des obstacles pour l'État d'exécuter sa mission de protéger les victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu.

À la deuxième question portant sur comment l'État congolais peut-il optimiser la protection pénale civile et sécuritaire des victimes, nous avons répondu de la manière suivante, la RDC doit se doter des moyens changer de paradigme en adoptant un

mécanisme de protection basé sur l'alerte maximale des services de sécurité, précisément les FARDC avec comme objectif d'anticiper, prévenir les crimes internationaux, éradiquer les groupes armés qui alimentent les conflits et tuent les populations civiles ; ce qui devrait constituer un rempart à la résurgence des groupes rebelles et à la protection des victimes des conflits armés. Elle doit aussi adopter un mécanisme de sécurité communautaire afin d'impliquer les communautés locales dans la prévention des crimes de masse et la protection des victimes des conflits armés.

Selon les résultats obtenus la deuxième hypothèse de l'étude est corroborée avec l'objectif spécifique de notre travail. Ainsi, la RDC doit adopter un mécanisme sécuritaire basé sur l'alerte maximale des services de sécurité et aussi un mécanisme de sécurité communautaire (protection participative) afin d'impliquer les communautés locales dans la prévention des crimes de masse. Un schéma sécuritaire a été construit pour mieux assurer la protection des victimes des conflits armés.

À la dernière question nous avons estimé que les groupes armés ont l'obligation de protéger les victimes des conflits armés du Nord-Kivu et de l'Ituri. Les groupes armés ne sont pas exemptés de la protection des victimes pendant les conflits armés.

A. Relation de cause à effet entre le cadre théorique et les résultats de la recherche

Cette étude a mobilisé trois théories dont la théorie des conflits armés, la théorie de la souveraineté des États et la théorie de la Responsabilité de protéger

➤ Relation de cause à effet entre la notion des conflits armés et les résultats de recherche

Cette étude a établi le cadre théorique général du droit international sur la réglementation de la guerre ou des conflits armés. Cela nous a amené, à identifier les notions fondamentales du droit de la guerre ou de conflits armés. Enfin nous avons précisé les types des conflits armés qui sévissent à l'Est de la RDC.

1. Conflits armés entre les FARDC et les M23

L'intervention d'un ou de plusieurs États tiers dans un conflit armé non international, qualifié parfois de "conflit mixte", combine des caractéristiques pouvant relever à la fois des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux. En fonction de la configuration des parties impliquées, les affrontements sur le terrain peuvent se

dérouler entre les forces de l'État territorial et celles d'un État intervenant, entre des États intervenant de part et d'autre de la ligne de front, entre des forces gouvernementales (de l'État territorial ou d'un État tiers) et des groupes armés non gouvernementaux ou encore entre des groupes armés uniquement.

Au regard de l'appui logistique et matériel du Rwanda au groupe armé M23 avec des armements aux insignes officiels du Rwanda, ainsi que l'organisation de ce groupe armé dirigé dans sa branche politique par Bertrand Bisimwa et sa branche armée par le général autoproclamé Sulutani Makenga, le M23 occupe d'une manière prolongée des territoires à l'Est de la RDC, ce conflit peut être qualifié d'un conflit armé interne internationalisé où les rebelles ne sont autres que des représentants de l'État rwandais. Et aussi, faute d'affrontement direct entre les forces armées de deux États au sens de l'article 2 commun aux Conventions de Genève.

Ces rebelles sont donc en réalité sous le contrôle effectif du pouvoir Rwandais qui les soutient substantiellement. Le Rwanda joue un rôle considérable dans l'organisation et la planification des opérations militaires du M23.

2. Conflits armé entre les FARDC et les ADF/MTM

En réponse aux attaques répétées contre la population civile dans le territoire de Beni et en Ituri, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ont planifié conjointement une série d'offensives contre les Forces démocratiques alliées (ADF). Ces opérations, ont pour but d'interrompre les activités de ce groupe armé.

Dans ce cas précis où les forces internationales de la MONUSCO sont autorisées à utiliser la force de manière offensive et à participer à des actions de combat contre les ADF/MTM, le conflit armé peut alors être qualifié de conflit armé non international internationalisé et ces forces soumises au respect du droit humanitaire.

3. Conflit armé entre les FARDC et la CODECO

En ce qui concerne le conflit qui oppose les FARDC (une force armée étatique) et les rebelles de la CODECO (un groupe armé), il s'agit d'un conflit armé non international. À cet égard, l'article 1 du protocole additionnel de la deuxième Convention de Genève de 1977 considère que, dans un conflit armé non international, les groupes armés

doivent être « organisés ». Le TPIY, dans l'affaire Tadic, concernant la définition du conflit armé non international, a confirmé le rôle majeur de la présence des groupes armés organisés. Pour ce tribunal, le conflit armé non international est « un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ».

Actuellement toutes les branches (factions) de la CODECO reconnaissent Buki Liva comme leur président et représentant. La CODECO a réussi à occuper plusieurs contrains ou localités dans le territoire de Djugu en Ituri pendant une longue période. Tel a été le cas par exemple du contrôle de KPANDROMA par les miliciens de la CODECO.

➤ **Lien entre la théorie de la souveraineté des États et les résultats de l'étude**

La primauté de la responsabilité des États de protéger ses populations puise sa justification dans le principe sacro-saint de la souveraineté des États, introduit et consacré par le traité de Westphalie de 1648. Ce principe implique « une souveraineté pleine et entière de l'État » sur son territoire. Cette attribution dévolue à l'État a pour contrepartie l'obligation d'assurer la sécurité et la protection de ses populations. La souveraineté ne signifie pas qu'on peut violer impunément les droits qu'on a préalablement reconnus, comme les droits de la personne, ni qu'on ne doit pas exécuter les obligations qu'on s'est engagé à mettre en œuvre, dont celle de faire respecter ces mêmes droits.

Dans l'affaire Maniraguha et Sibomana, qui concernait les activités d'un groupe des FDLR (Rasta), le TMG de Bukavu a retenu la responsabilité de l'État congolais dans les crimes commis par un des groupes armés étrangers opérant sur le territoire congolais, à savoir les FDLR (Rasta), traqué depuis plusieurs années par l'État congolais, avec parfois le soutien de la communauté internationale. Pour retenir cette responsabilité, aux termes de l'article 52 de la Constitution de la RDC, le tribunal a rappelé le devoir de l'État de protéger la population en disant « qu'il est du devoir constitutionnel de l'État d'assurer la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national, aux populations et à leurs biens tant sur le plan national que sur le plan international ; et d'éradiquer tout acte de nature insurrectionnelle ».

Au travers d'une justice équitable qui établira la responsabilité de toute personne coupable voir même celle de l'État congolais car la responsabilité de l'État est tirée de la défaillance dans la mission de sécuriser la population et ses biens. Cette approche a été essentiellement mise en avant par la Cour militaire de Bukavu dans l'arrêt Kibibi et consorts, l'une des premières décisions à l'avoir invoquée. Dans cet arrêt, la Cour militaire a

notamment observé que « la sécurité des individus est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés et que l'État doit y veiller constamment ».

La défaillance d'un État marque la rupture de cet équilibre et nécessite l'intervention de la communauté internationale en application du principe de la sécurité collective et de la responsabilité de protéger. Cette intervention ne se limite pas à l'aspect militaire mais comprend aussi la volonté des Nations Unies d'apporter son expertise en matière judiciaire et politique, afin de participer à la reconstruction d'un État stable pouvant assumer pleinement ses prérogatives régaliennes.

La plupart des conflits contemporains sont simultanément la cause et la conséquence de la faiblesse de certains États au point, dans les cas extrêmes, d'en provoquer la déliquescence.

La violence armée moderne met plus souvent aux prises des groupes armés non étatiques qui poursuivent des objectifs variés, où le contrôle des populations civiles est parfois plus important que la conquête de territoires.

Plusieurs zones de l'Est sont occupées par différents groupes armés et à la merci des criminels. Ces groupes armés ont confisqué le monopole de la violence à l'État dans certains territoires et l'État peine à les récupérer.

Ces groupes armés se retrouvent essentiellement dans des zones des frontières. Souvent l'État n'arrive pas à détecter ce qui se passe et à identifier les criminels. Ces zones laissées entre les mains des groupes armés sont des zones grises. Les conflits armés sont favorisés par l'impossibilité pour l'État congolais d'assurer les fonctions régaliennes de sécurité. Les conflits armés sont, à leurs tours, des facteurs d'insécurité.

➤ **Lien entre la théorie de la responsabilité de protéger et les résultats**

Cette étude propose une gouvernance sécuritaire basée sur l'alerte maximale des services de sécurité précisément les FARDC pour prévenir et empêcher les tueries des populations civiles. La mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide maximale permettra aux autorités de la RDC d'assurer efficacement la protection des victimes des conflits armés.

Le fait que le seuil de déclenchement soit fonction de la défaillance. Les militaires doivent être présents et en alerte dans les zones des conflits.

Par défaut de prévoyance, l'État congolais a failli à sa mission principale. Les autorités doivent privilégier la gestion prophylactique en remplacement de la gestion curative aux lourdes conséquences. Les vies des populations civiles sont fauchées par défaut de précaution de l'État. Le gouvernement de la République ne doit pas se transformer en service funèbre, il doit anticiper, planifier et décider en amont.

L'intelligence prévisionnelle rend intelligible le devenir d'un État et ce, grâce à l'anticipation qui permet de déceler, anticiper et former. L'anticipation est cette capacité à devancer et prévoir donc un événement futur. Elle est en effet une fonction au cœur de l'activité des services de renseignement qu'ils soient civil, militaire, intérieur ou extérieur, il s'agit même de leur raison d'être. L'on peut se demander avec raison comment les services de sécurité de la République Démocratique du Congo ne voient pas la menace venir à chaque fois que les populations civiles sont attaquées par des groupes armés dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu. Cette léthargie cataleptique pour anticiper les actions des groupes armés ne permet pas une prévention efficace.

4. Relation de cause à effet entre le cadre méthodologique et les résultats de la recherche

- Lien entre la dogmatique juridique et les résultats

Il est loisible d'affirmer que la dogmatique juridique nous a permis dans le cadre de cette étude d'analyser et d'interpréter les instruments juridiques incriminants les crimes de masse commis à l'Est de la RDC afin de bien comprendre son applicabilité sur le terrain. La dogmatique juridique a aussi permis à comprendre l'État des mécanismes sécuritaires de la République Démocratique du Congo sur la protection des populations civiles en situation des conflits armés.

Les actes terroristes sont incriminés par les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels et le terrorisme est réprimé en droit positif congolais. L'arsenal juridique congolais prévoit plusieurs mécanismes de protection des civils.

Les groupes armés et certains militaires de l'armée congolaise ne respectent pas les lois et coutumes de la guerre.

Malgré les engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme et de DIH, l'État congolais n'a pas toujours manifesté une volonté politique

suffisante pour mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les victimes des conflits armés. Les intérêts politiques et économiques peuvent primer sur la protection des civils.

Parce que cette méthode n'a pas permis d'identifier les causes, les modes opératoires des groupes armés qui massacrent les populations civiles à l'Est de la RDC, les localités les plus attaquées, les stratégies employées, les objectifs poursuivis par ces groupes armés, d'interroger les victimes, les acteurs étatiques, les membres de la société civiles ainsi que d'analyser plusieurs faits concernant les massacres des civils sur terrain. Il a été impérieux de faire recours à une deuxième méthode complémentaire qui est la sociologie du droit.

- **Lien entre la sociologie du droit et les résultats**

Cette méthode nous a permis de mener nos recherches sur le terrain précisément à Goma, Mambasa, Niania afin de comprendre le contexte qui explique la recrudescence des conflits violents à l'Est de la RDC, les causes de l'émergence des groupes armés à l'Est de la RDC et pourquoi l'État n'arrive pas à résoudre le problème de protection de la population civile en Ituri et au Nord- Kivu.

Plusieurs facteurs expliquent la persistance crise de sécurité en Ituri et au Nord-Kivu. Parmi lesquels :

- Le pillage des ressources naturelles :La RDC a connu une instabilité politique et militaire pendant une grande partie de son histoire, avec une succession de conflits armés et de régimes autoritaires. Cette instabilité a entravé la mise en place de structures et de politiques efficaces pour protéger les civils.
- L'hypo gouvernance : La corruption généralisée au sein du gouvernement congolais dilapide les ressources destinées à la sécurité et la protection des civils. Les fonds alloués sont souvent détournés ou utilisés à des fins personnelles, ce qui affaiblit les institutions de sécurité et compromet leur capacité à agir efficacement.

Ainsi, nos résultats corroborent avec les méthodes mobilisées dans cette étude.

5. Limites des résultats de la recherche

L'une de faiblesse de cette étude est de n'avoir pas récolté les avis des groupes armés bien que les propositions de le rencontrer étaient faites.

Les personnes interrogées ayant presque systématiquement une orientation politique, il est possible que certains témoignages ne reflètent pas une réalité objective et certaines personnalités s'abstiennent de critiquer les autorités administratives et militaires locales afin de préserver leurs sources, ou au contraire les critiques de manière abusive à des fins partisans.

Il convient de reconnaître également que l'étude n'a pas précisé avec exactitude le nombre des personnes civiles tuées victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu, le nombre des FARDC et des terroristes condamnés par les juridictions répressives.

Le risque de l'auto-confession sur les personnes interrogées.

6. Portée des résultats de la recherche

Les résultats de notre étude peuvent être généralisés sur toute l'étendue du territoire et particulièrement la partie orientale de la République Démocratique du Congo car c'est en principe tout l'Est de la RDC qui est parsemé par les conflits armés.

Le nombre impressionnant de groupes armés qui écument l'est de la RD CONGO et la nature asymétrique des conflits avec des nouvelles formes de violences à l'encontre des civils entravent les efforts politiques, juridiques et institutionnels du gouvernement de la RDC et de la communauté internationale pour assurer la protection des civils en période de conflits armés à l'Est de la RDC précisément au Nord-Kivu et en Ituri.

Ces nouvelles formes des violences exigent de l'armée loyaliste d'adapter sa politique de formation des troupes et de se doter des moyens aux impératifs actuels de la guerre asymétrique. Les communautés locales doivent être associées dans la recherche de la paix.

7. Prospective des résultats de la recherche

Pour protéger pénalement, sécuritaire ment, civilement, les victimes des conflits armés à l'Est de la RDC et mettre fin aux massacres des populations civiles en Ituri et au Nord-Kivu, nous suggérons les éléments suivants à observer en guise des perspectives :

- Les autorités doivent allouer aux juridictions des moyens adéquats en augmentant le budget de secteur de la justice en RDC ;
- L'État devrait respecter ses engagements internationaux à garantir un recours utile et une réparation aux victimes par la réforme de la procédure pénale et l'intégration dans son droit

positif un droit à la réparation des victimes dans son acceptation moderne et intégrale c'est-à-dire ne pas se limiter au seul volet de l'indemnisation ;

- L'engagement international à soutenir les efforts de justice devrait coordonner et renforcer son soutien aux réformes structurelles afin d'aboutir à l'effectivité des jugements et l'exécution de réparation ;
- Les autorités doivent créer une structure pouvant permettre aux victimes des conflits armés du Nord-Kivu et de l'Ituri d'accéder au fonds qui sera mis à leur profit ;
- Pour garantir la non-répétition des crimes, les autorités doivent coopérer avec la population pour dénicher les poches d'insécurité et leurs groupes ;
- Instaurer le système de patrouille dans des milieux à poche d'insécurité ;
- En cas d'arrestation des terroristes ou rebelles, les présenter devant la population, diligenter leur condamnation et les envoyer avec tous leurs complices, à une prison loin des zones d'insécurité ;
- Faire un suivi adéquat pour tout mouvement suspect d'entrée sur le territoire national congolais ;
- Assurer une présence significative des nouvelles unités militaires et des forces de défense et de sécurité en Ituri et au Nord-Kivu et dans d'autres parties sous occupation des groupes armés afin de restaurer l'autorité de l'État ;
- Mettre à l'écart les officiers et militaires déloyaux et les régiments issus des anciens rebelles du M23 et du mixage en vue d'éviter leur collusion avec les groupes armés locaux proches du Rwanda et de l'Ouganda ;
- Alléger la chaîne de commandement en supprimant plusieurs postes de commandement intermédiaires ou parallèles inutiles ;
- Allouer des moyens logistiques et financiers adéquats aux troupes déployées au front avec une bonne prise en charge efficace sur le terrain des militaires blessés au combat et une prise en charge des familles des militaires morts au combat ;
- La collaboration de la population avec les forces de l'ordre et le cas échéants, la dénonciation de toute passivité desdites forces ou la défaillance de l'État dans sa responsabilité de sécuriser la population et ses biens ;
- Il est indispensable de réfléchir sur la mise en application effective des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme aux niveaux de l'Union Africaine, des communautés économiques régionales et des États membres et de

formuler un projet de programme d'action, indiquant notamment les priorités et les domaines d'assistance possibles ;

- Le renforcement des services de renseignement et d'échange d'informations entre les États de la sous-région serait d'une importance capitale ;
- La réforme du système éducatif afin que le passé conflictuel soit enseigné à l'école (éducation sensible à la justice), faire renaitre le patriotisme et ainsi prévenir les crimes de masse ;
- En vue de lutter de façon coordonnée et efficace contre la menace terroriste, il faut prévenir par tous les moyens : la préparation, le financement, la commission d'actes terroristes ou l'implantation d'organisations reconnues comme terroristes par les Nations Unies ; interdire sur le territoire, toutes formes de propagande ou d'apologie du crime en général et du terrorisme en particulier et de soutien aux organisations terroristes ;
- Adopter des législations requises afin d'empêcher le financement du terrorisme et de sanctionner leurs auteurs ;
- Réfléchir sur l'adoption d'une loi sur une véritable armée patriotique.

Toutes ces propositions nécessitent une refondation de la nation congolaise et, au mieux la reconstruction de l'État nation.

8. Proposition de piste de recherche

Les chercheurs intéressés par cette thématique pourront exploiter d'autres aspects notamment :

- L'effectivité de la réparation des victimes des conflits armés par le FONAREV ;

BIBLIOGRAPHIE

I. LES TEXTES JURIDIQUES

A. TEXTES INTERNATIONAUX (TRAITÉS)

- Charte des Nations Unies, Sans Francisco, 1945, Recueil des Traités des Nations Unies en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) consulté le 19 juin 2021 à 12h45’.
- [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.pdf \(african-court.org\)](#) en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) consulté le 19 juin 2021 consulté le 3 juin 2023 à 11h43’.
- [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant | UNICEF](#) en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) consulté le 3 juin 2023 à 11h56’.
- Convention de la Haye du 29 juillet 1899 relative à la déclaration de guerre, Recueil des Traités des Nations Unies en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) consulté le 24 juin 2022 à 9h45’.
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme conclue à New-York le 9 décembre 1999, Recueil des Traités des Nations Unies en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) consulté le 2 août 2023 à 15h23’.
- La Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, Recueil des Traités des Nations Unies en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) consulté le 13 janvier 2022 à 12h46’.
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et 2005, Recueil des Traités des Nations Unies en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) consulté le 29 janvier 2022 à 7h41’.
- Pacte relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Recueil des Traités des Nations Unies en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#), Consulté le 6 juin 2022 à 9h32’.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Juillet 1998, Recueil des Traités des Nations Unies en ligne sur [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#), Consulté le 6 juillet 2021 à 17h20’.
- Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) en ligne sur

[Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#) , Consulté le 13 mars 2022 à 17h25’.

- Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [Recueil des Traités 3110 | United Nations iLibrary \(un-ilibrary.org\)](#), consulté le 19 juillet 2022 à 14h21’.

B. RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES

- Résolution 688 du CS/NU, La situation en Irak, 5 avril 1991.
- Résolution 2502 (2019) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8692e séance, le 19 décembre 2019.
- Résolution 2667 du CS/NU de l’ONU concernant la levée totale de l’obligation de notification par la RDC sur les achats des armes, 2022.
- Résolution 1674 sur la protection des civils en période de conflits armés, du 28 avril 2006.
- Résolution 2098 (2013), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6943eme séance, le 28 mars 2013.
- Résolution 1234 du CS/NU relative à la situation en République Démocratique du Congo du 9 avril 1999 MONUC, 2004.
- Résolution 1034 du CS/NU relative à la situation en Bosnie-Herzégovine, du 19 décembre 1995.
- Résolution 1820 sur les violences sexuelles dans les conflits armés adoptée le 19 juin 2008.
- Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés adoptée en 2005.
- Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité adoptée en 2000.
- Résolution 1261/1999/ adoptée par le CS/NU lors de sa 4037ème séance, le 25 août 1999.
- Résolution 2625 de l’Assemblée générale des Nations Unies, 2019.
- Résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001.
- La Résolution de la Commission des droits de l’homme 2005/35 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire, *règle 19 à 23*.

C. TEXTES NATIONAUX

- Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée en 2011 par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, sur : <https://www.presidence.cd/uploads/files/Constitution%20de%20la%20RD%20%202011.pdf> consulté le 2 juin 2023 à 12h45'.
- Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénale militaire.
- La loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC consulté sur le Journal officiel de la République Démocratique du Congo numéro spécial.
- Loi organique n°11/012 portant organisation et fonctionnement des FARDC promulguée le 11 Août 2011 consulté sur le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.
- Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en République Démocratique du Congo consulté sur le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.
- Décret-loi no. 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration.

II. JURISPRUDENCES

- CIJ., Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo contre Ouganda), arrêt du 9 Février 2022.
- CIJ., Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt, 9 avril 1949.
- CIJ., Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, Arrêt, 24 mai 1980.
- CIJ., Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond) (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986.
- CIJ., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil 2004*.

- CIJ., Affaire de Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaire, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil 1996.
- CIJ., Différend territorial (Lybie c/ Tchad), arrêt du 3 février 1994, CIJ Rec. 1994
- TPIY., affaire Tadic, IT-94-1-T, 7 mai 1997.
- TPIY., Le Procureur c/ Tadic, affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.
- TPIR., Affaire Le Procureur c. Akayesu, Affaire no. ICTR-96-4-T, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998.
- TPIR., Chambre de première instance I, le Procureur c. A. Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, jugement et sentence, 27 janvier 2000.
- Tribunal spécial pour le Liban, Décision interlocutoire sur le droit applicable : terrorisme, conspiration, meurtre, perpétration, charges cumulatives, STL-11-01/I, Chambre d'Appel, 16 février 2011.

III. OUVRAGES

- André CABANIS *et al.*, *La responsabilité de protéger : une perspective francophone*, Idea Design & Print Editura, Paris, 2010.
- Alain PELLET *et al.*, *le droit International pénal*, Ed. A. PEDONE, CEDIN, Paris 2000.
- Alain PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, éditions A. Pedone, Paris, 2014.
- Auguste MAMPUYA KANUNK' a TSHIABO, *Le conflit armé au Congo-Zaire : ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations-Unies*, A.M.A.E.D, Kinshasa 2001.
- Auguste MAMPUYA KANUNK' a TSHIABO, *Émergence des nouveaux États et droit international : Quelques tendances théoriques*, PUZ, Kinshasa, 1984.
- Bernier IVAN, *Souveraineté et interdépendance dans le nouvel ordre économique international*. Études Internationales, Montréal, 1978.
- Boris BARRAUD, *La recherche juridique sciences et pensées du droit*, L'Harmattan, Paris, 2016.

- Bruno SIMMA *et al.*, *La Charte des Nations Unies : un commentaire*, vol., 3^{éd.} (Oxford, Oxford University Press), Oxford, 2012.
- David RUZIE, *Droit international public*, 16^e édition, Dalloz, Paris, 2002.
- Denis MUKWEGE, *La force des femmes puiser dans la résilience pour réparer le monde*, Gallimard, 2021.
- Dominique CARREAU et Fabrizio MARRELLA, *Droit international - 11^{ème} édition*, A. Pedone, Paris, 2012.
- Daniel LAGOT et Nils ANDERSON, *La Responsabilité de protéger et guerres 'humanitaire' : Le cas de la Libye*, L.G.D.J, Paris, 2012.
- Éric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5 édition, Bruylant, Bruxelles, 2012.
- Éric MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, Paris, 2006.
- Emer De VATTEL, *Droit des gens ou principes de la Loi naturelle appliquée a la conduite et aux affaires des Nations Unies et des souverains*, Washington, D.C. livre III, Vol. II, 1916.
- Félicité KOURA OWONA MFEGUE, *Les ressources naturelles dans les conflits armés en République Démocratique du Congo*, L'Harmattan, Paris, 2022.
- General Sir Rupert SMITH, *L'utilité de la force. L'art de la guerre aujourd'hui*, Economica, Paris, 2007.
- Gyscard GANDOU D'ISSERET, *La Responsabilité de protéger : Nouvelle approche du droit international*, L'Harmattan, Paris, 2015.
- Géraldine LHOMMEAU, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, L'Harmattan, Paris, 2005.
- Georges STANLEY, *Souveraineté des États en Droit International Public*, IDI, 2007.
- Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, PUF, Paris, 2015.
- Jean CHARPENTIER, *Institutions internationales*, 15 édition, Dalloz, Paris, 2002.
- Jean-François GAYDAUD, *Théorie des hybrides, Terrorisme et crime organisé*, CNRS, Paris, 2017.

- Jean PICTET, *Commentaire de la convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, CICR, 1952.
- Jean-François THIBAUT, *De la responsabilité de protéger les populations menacées : l'emploi de la force et la possibilité de la justice*, Collection Diké, Presse de l'Université Laval, Québec, 2003.
- Jean-Jacques WONDO OMANYUDU, *Les armes au Congo-Kinshasa. Radioscopie de la force publique aux FARDC, Enjeux et défis de la refondation d'une armée nationale et républicaine, monde nouveau /Afrique nouvelle*, Paris, 2013.
- Jean-Jacques WONDO OMANYUDU, *Les forces armées de la RD Congo : Une armée irréformable ? Bilan-autopsie de la défaite du M23 prospective*, Desc, Paris, 2015.
- Jean-Marie BALANCIE et Arnaud de La Grange, *Les nouveaux mondes rebelles. Conflits, terrorismes et contestations*, Ed. Michalon, Paris, 2005.
- Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier Volume I : Règles*, Bruylant, Bruxelles, 2006.
- Jean-Nazaire TAMA, *Nouveau droit de la responsabilité de protéger : Droit international public et régional*, L'Harmattan, Paris, 2019.
- Jurgen HARBEMAS, *Raison et légitimité. Problèmes de légitimation dans le capitalisme*, éd. Payot, Paris, 1978.
- Justice FERDINAND, *Droit International Public : sujet, relations diplomatiques et consulaires*, Ed. PAC, Paris, 2003.
- Karine BANNELIER et al., *Le droit international face au terrorisme Après le 11 septembre 2001*, CEDIN-Paris I Cahiers internationaux N°17, Éditions Pedone, 2002.
- LABANA LASAY'ABAR et LOFEMBE BENKENYA, *Coopération Internationale Évolution et Approches théoriques*, Médias Paul, Kinshasa, 2006.
- MAMADOU FALILOU DIOP, *Droit international des droits de l'Homme et droit international humanitaire*, L'Harmattan, Paris, 2016.
- Marie-Anne COHENDET, *Méthodes de travail : droit public*, éd. Montchestien (3^e éditions), Paris, 1998.

- Marie-Françoise FURET, Jean-Claude MARTINEZ et Henri DORANDEU, *La guerre et le droit*, éd. A. Pedone, Paris, 1979.
- Maurice KAMITO, *Droit international de la gouvernance*, éd. Pedone, Paris, 2013.
- Michel DEYRA, *Le Droit dans la guerre*, Gualino, Paris, 2009.
- Mohammed BEDJAOUI, *Droit international, Bilan et perspectives*, Tome 1, Paris, Pedone, 1991.
- MUMBERE MISUGHO et al, *La prédation des ressources naturelles du grand Nord-Kivu (1996-2016)*, Edition scribe, Bruxelles, 2017.
- Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, Bruylant, Bruxelles, 2013.
- NGONDA NKOY, *Droit Congolais des droits de l'homme*, Academia Bruylant, Bruxelles, 2004.
- NGUYEN QUOC DINH et Al., *Droit international public*, 7^e édition, L.G.D.J, Paris, 2002.
- Nicaise KIBEL'BEL OKA, *RD-Congo : Les forces armées face à la guerre non conventionnelle*, Bruxelles, Éditions Scribes, Bruxelles, 2018.
- Nicaise KIBEL'BEL OKA, *L'État islamique en Afrique centrale : de l'ADF/MTM en RDC à Al Sunnah au Mozambique*, Éditions scribe, Bruxelles, 2022.
- Nicaise Kibel'bel Oka, « *Ituri. De la guerre identitaire au pillage des mines d'or de Kilo-Moto par les multinationales anglo-saxonnes* », Éditions Scribe, Bruxelles, 2016.
- NZE Ekome, *Le rôle et la contribution de l'ONU dans la résolution pacifique des conflits en Afrique. Cas de l'Afrique centrale*, Mare & Martin, Paris, 2007.
- Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2014.
- Olivier Corten et Pierre Klein, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, Éditions Bruylant, Éditions de l'Université de Bruxelles 1992.
- Olivier Corten, *Méthodologie du droit international public*, éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009.
- Olivier REVAH, « *Quelles chances de survie pour l'État post-conflit ?* », L'Harmattan, Paris, 2010.

- OTETE OKOMBA, *Le droit international et l'organisation des Nations Unies à l'épreuve des évolutions contemporaines : un impératif d'adaptation*, 1^{ère} édition, EDUPC, Kinshasa, 2013.
- Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 2002.
- Pierre- Marie DUPY et Yann KERBRAT, *Droit International Public*, Dalloz, 14^e édition, Paris, 2012.
- Peter HILPOLD, *Responsibility to Protect (R2P) – A New Paradigm of International Law?*, Brill | Nijhoff (ed), 2014
- Steven METZ, *La guerre asymétrique et l'avenir de l'Occident*, Politique étrangère, printemps, Paris, 2003.
- Philippe BRETTON, '*Le problème des "méthodes et moyens de guerre" dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, R.G.D.I.P., 1978.
- Prosper NOBIRABO MUSAFIRI, *Méthode de recherche en sciences sociales : essai sur l'autonomie de méthode en droit*, Edi presses, UNIKIS, Kisangani, 2021.
- Raphaël van STEENBERGHE, *La cohérence et le droit international des conflits armés comme système juridique*, 44^e conférence internationale du Conseil canadien de droit international, 2016.
- Sayeman BULA BULA, *Droit international Humanitaire*, Bruylant Academia, Bruxelles, 2010.
- Sébastien TOUZÉ, *La notion de prévention en droit international des droits de l'homme*, éditions A. Pedone, Paris, 2015.
- TSHIBANGU KALALA, *Les résolutions de l'ONU et les destinataires non étatiques*, Larcier, Bruxelles, 2009.
- *VUNDUAWE te PEMAKO et Jean-Marie MBOKO DJ'ANDIMA, Traité de droit Administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^e édition, PUK, Kinshasa, 2020.

IV. ARTICLES DES REVUES

- François BUGNION, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », in RICR Septembre 2002 Vol. 84 No 847.
- Junior Mumbala Abelungu, « Les accords spéciaux dans les conflits armés en la République Démocratique du Congo : Contribution à l'amélioration du droit

international humanitaire ? » in *African yearbook of international humanitarian law*, 2019, pp.49-79.

- Jean-Marie Balancier et Arnaud de La Grange, in « *Les nouveaux mondes rebelles. Conflits, terrorismes et contestations* », Ed. Michalon, Paris, 2005.
- Koen Vlassenroot, “Violence et constitution des milices dans l’Est du Congo : Cas des mayi-mayi”, in *Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2001-2002.
- Laurence Boisson De Chazournes et Luigi Condorelli, *De la "responsabilité de protéger", ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie*. Revue générale de droit international public, 2006, n°1, pp 11-18.
- Lucien Manokou, *La protection des civils en temps de conflit* en ligne sur <https://grotius.fr/parteneriat-rop-grotius-la-protection-des-civils-en-temps-de-conflit/#.Y4OHYxTP3IU> consulté le 27 Novembre 2022 à 18h10’.
- Mamadou DIOUF, « Privatisation des économies et des États africains », in *Politique africaine*, Karthala, n°74, 1999.
- Mélanie DUBUY, « États fragiles et droits de l’homme », in *civitas europa* 2012/1 (N°28), pp35à54.
- Michel LIEGEONS, *Appréhender les défis de la protection des civils*, Publication n°2 de l’Observatoire Boutros-Ghali du Maintien de la paix, DGRIS, février 2018.
- Muanda Mbuangi Berthe, « Conseil de sécurité des Nations unies et gestion de la crise des grands lacs en RDC : Des espoirs perdus ! », in *Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l’Université de Likasi*, (2022).
- Nicolas LEMAY-HEBERT, « *Responsabilité de protéger, souveraineté et interventions dans le système international contemporain* », in *Revue française de science politique*, avril 2018, Vol. 68, No. 2 (Avril 2018), pp. 393-396.
- Philippe LE BILLON, « *The political ecology of war: natural resources and armed conflicts* », *Political Geography*, 2001, vol. 20, no 5.
- Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE et Christian MPABWA, « Guérilla et/ou terrorisme comme modus operandi des présumés *Allied Democratic Forces* (ADF) à Beni (RD Congo) », *AFD-ULPGL* 2022.
- Raphaël Van STEENBERGHE, « *Responsabilité de Protéger et Protection des Civils dans les Conflits Armés : Un Rapprochement Au détriment du droit international humanitaire ?* » in *Revue Québécoise de Droit International*, 2012, pp129–162.

- Recueil des sentences arbitrales affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne contre Royaume-Unis 1er mai 1925 VOLUME II.
- SANDRA SZUREK, *La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions*, in : « *Anuariocolombiano de Derecho Internacional* n°4 », 2011, pp.47-69.
- Serge SUR, « Responsabilité de protéger et crise du droit humanitaire », in SFDI, *La Responsabilité de protéger*, Actes d'un colloque organisé à Nanterre par la Société française de Droit international, Pedone, Paris, 2008.
- SHIGEKI MIYAZAKI, « L'application du nouveau droit humanitaire ». RICR, juillet-Août 1980, N° 724.
- Sylvain VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009, pp77-89.
- Willy MBONZILA BITIBA, « Exploitation des ressources minières en République démocratique du Congo : un leurre pour les populations locales » in *Revue Générale de Droit et Interdisciplinaire de l'Université de Likasi* (2022), Vol.5 : 3, pp35-47.

V. DOCUMENTS

- Alain PELLET, « Introduction de la table ronde », *La responsabilité de protéger : colloque de Nanterre*, Paris, Pedone, 2008.
- Cluster Protection, Manuel de bonnes pratiques pour la protection humanitaire et le Cluster Protection en RDC, 2010.
- Document sur le Droit International Humanitaire, Guide à l'usage des parlementaires N° 25, Co-publiée par Union interparlementaire (UIP) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en 2016.
- François VOEFFRAY, *L'actio Popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Graduate Institute Publications, 2004
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'HOMME, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Genève, 2011.
- LE CICR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Nouvelle flambée d'Ebola en RDC : lutte contre le virus sur fond de conflit armé*, rapport publié le 14 août 2018 ?

- *La mise en oeuvre de la responsabilité de protéger*. Rapport du Secrétaire général, Doc. A/63/677, 12 janvier 2009.
- Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations du droit international humanitaire commises par des combattants des Forces alliées démocratiques (ADF) dans le territoire de Beni, province du Nord-Kivu, entre le 1er octobre et le 31 décembre 2014.

VI. THESES DE DOCTORAT

- Abdul Aziz OUANDAOGO, *La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique*, Thèse de Doctorat, Université de ROUEN NORMANDI, 2016.
- AKELE ADAU, *La Criminalité militaire au Zaïre*, Tome I, Étude descriptive, thèse de doctorat en Droit, Université de Droit, d'Économie et des sciences d'Aix Marseille, 1983.
- AWA DIAGNE NDOYE, *La réparation des violations du Droit international Humanitaire dans un processus de transition : le cas des États africains*, Thèse de doctorat en droit, Université de Lorraine, 2010.
- Cyprien LEFEUVRE, *Les effets de l'évolution des conflits armés sur la protection des populations civiles*, Thèse de doctorat en Droit Public, Aix Marseille Université, 2015.
- GNINLNANWOGNAN KONE, *La problématique du désarmement et la sécurité régionale au Congo orientale : Processus, enjeux, contraintes, perspectives et résultats*, Thèse de doctorat en Droit, Université Jean Moulin-Lyon III, 2014.
- Hajer GUELDICH, *Droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Carthage, 2008.
- Hamza HADJ CHERIF, *Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Bordeaux, 2018.

- Ibrahim AL HADAD, *Le droit international à l'épreuve des grandes puissances : légalité et illégalité des interventions militaires*, Thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, 2018.
- Guillaïn MATHE, *Sécurité, gouvernance rebelle et formation de l'État au Kivu, République Démocratique du Congo*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Lausanne, 2018.
- Jaribu MULIWAVYO, *Gouvernance sécuritaire antagonique et violence des forces démocratiques alliées dans la région de RUWENZORI : Enjeux et stratégies des acteurs*, Thèse de Doctorat inédit, FSSAP, UNIKIS, 2021.
- Junior MUMBALA ABELUNGU, *Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés (Étude de cas de la République Démocratique du Congo)*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Gand, 2016-2017.
- LENAÏG CASIEZ-PIOLOT, *La Responsabilité de prévenir*, Thèse de doctorat en Droit Public, AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, 2017.
- LIMONGO SIKEKE, *Problèmes et perspectives de la répression des crimes internationaux par les juridictions pénales internationales : Cas des juridictions pénales mixtes et de la cour pénale internationale*, Thèse de doctorat en droit, UNIKIS, 2018.
- MUYAMBI DHENA, *Destruction de l'environnement et répression des crimes contre l'environnement pendant les conflits armés dans la région de Grands Lacs*, analyse critique sur le droit international, Thèse de doctorat inédite, Faculté de Droit, UNIKIS, 2015.
- Namie Di Razza. *La protection des civils par les opérations de maintien de la paix de l'ONU : Le cas de la MONUC/MONUSCO en République démocratique du Congo (1999-2015)*. Thèse de doctorat en Science politique, Institut d'Études Politiques de Paris, 2016.
- Osama KALIFA, *La protection des enfants pendant les conflits armés : Étude comparative entre le droit international et le droit Libyen*, Thèse en Droit Public, Université de Toulon, 2018.

- Samia Aggar, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Bordeaux, 2016.
- Sosthène Bounda, *Le Comité international de la Croix-Rouge en Afrique centrale à la fin du XXe siècle : cas du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa et du Gabon de 1960 à 1999*, Thèse de doctorat en Histoire Contemporaine, Université Bordeaux Montaigne, 2015.
- WENU Becker, *Les Organisations Internationales africaines et la problématique de la sécurité en Afrique*. Praxis de la modélisation d'une approche sécuritaire africaine, thèse en Relations Internationales, UNILU, 2003-2004.

VII. WEBOGRAPHIE

- Agenonga Chober et Georges Berghezan, *La CODECO au cœur de l'insécurité en Ituri*, les rapports du grip 2021/3 en ligne sur <https://grip.org/rdc-la-codeco-au-coeur-des-dynamiques-securitaires-en-ituri> consulté le 01 septembre 2021 à 18 :21'.
- *Actualite.cd*, « 2 janvier 2014-2 janvier 2022: Colonel Mamadou Mustafa Ndala, 8 ans déjà », en ligne sur <https://actualite.cd/2022/01/02/2-janvier-2014-2-janvier-2022-colonel-mamadou-mustafa-ndala-8-ans-deja> consulté le 14 décembre 2022 à 10h45'.
- *Actualite.cd*, « État de siège en RDC: en trois mois, « rien n'a changé » en ligne sur <https://actualite.cd/index.php/2021/08/06/etat-de-siege-en-rdc-en-trois-mois-rien-na-changea> consulté le 14 décembre 2022 à 10h34'.
- *Christian Bühlmann*, *Le concept d'asymétrie : une plus-value pour comprendre les conflits modernes ?* in *Stratégique* 2012/2-3(N° 100-101), pp229-268 en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-strategique-2012-2-page229.htm?contenu=resume#no51> consulté le 09 Novembre 2022 à 12h13'.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *République Démocratique du Congo : en finir avec la violence en Iturien* ligne sur <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/292-republique-democratique-du-congo-en-finir-avec-la-violence-cyclique-en-ituri> consulté le 30 sept. 20 à 14h38'.
- Jeune Afrique, État de siège en RDC : ce que contient l'accablant rapport de la commission défense de l'Assemblée en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com/1258137/politique/etat-de-siege-en-rdc-ce-que->

contient-laccablant-rapport-de-la-commission-defense-de-lassemblee/ consulté le 09 novembre 2022 à 16h5’.

- Jonas MUZALIA MPUNDU, *Analyse du conflit à l’Est de la RDC par une approche dite issue de la diplomatie onusienne des droits de l’homme*, en ligne sur <http://www.irenees.net/bdf-fiche-analyse-1075-fr.html> Consulté le 29/10/2020 à 19h50’.
- Joska KANIDA NKOLE, *Est-il possible de recouvrer la paix sans l’usage des armes ?* en ligne sur <https://lavoixdelituri.net/ituri-est-il-possible-de-recouvrer-la-paix-sans-lusage-des-armes-tribune/> Consulté le 08/10/2020 à 08h54’
- L’est de la RDC toujours déchiré par les violences des groupes armés et intercommunautaires(MONUSCO) en ligne sur <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1071802> consulté le 30/09/2020 à 14h4’.
- Le Monde Afrique, En RDC, l’Ituri à nouveau endeuillée par des attaques des ADF qui tuent au moins 52 civils en ligne sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/03/15/en-rdc-l-ituri-a-nouveau-endeuillee-par-des-attaques-des-adf-qui-tuent-au-moins-52-civils_6117572_3212.html.
- Le Point Afrique, *La RDC à l’assaut de la corruption*, en ligne sur https://www.lepoint.fr/afrique/la-rdc-a-l-assaut-de-la-corruption-15-12-2019-2353276_3826.php#11 consulté le 29 Décembre 2012 à 19h46’.
- Lexique de droit international humanitaire en ligne sur <https://lexdih.wordpress.com> consulté le 30 septembre 2020 à 06h46’
- MarioBETTATI, « *Intervention, ingérence ou assistance ?*», in Revue trimestrielle des droits de l’homme, 1994.
- Marc JEANNOTTE, Sécurité humaine in <http://www.operationspaix.net/105-details-lexique-sécurité-humaine.html> consulté le 12 janvier 2022 à 12h22’.
- Mélanie DUBUY, *États fragiles et droits de l’homme*, en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2012-1-page-35.htm#:~:text=Il%20s'agit%20d'un,droits%20de%20l'homme%20%C2%BB> consulté le 07/ 10/2020 à 17h00’.
- Ministère français de la Défense, Secrétariat Général pour l’administration, « Manuel de droit des conflits armés » en ligne sur <https://defenseetsecuriteinternationale.files.wordp> consulté le 21 Novembre 2022 à 10h10’

- NTUMBA KAPITA, La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives, p.53 en ligne sur <https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01752868/documentconsulté> le 19 Décembre 2022 à 20h12’.
- Ousmane FAMAGAN KONNATE, *Le Droit international public et la responsabilité de protéger*, en ligne sur <https://juriafrique.com/blog/2020/03/27/le-droit-international-public-et-la-responsabilite-de-protéger/> consulté le 07 Octobre 2020 à 11h57’.
- Philippe HUGON, *Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique*, en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2006-2-page-33.htm#pa1> consulté le 08/10/2020 à 07h14’.
- Politico.cd, RDC, Des violents combats opposent les FARDC aux terroristes du M23 le jour du « cessez le feu immédiat », <https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2022/11/25/rdc-des-violents-combats-opposent-les-fardc-aux-terroristes-du-m23-le-jour-du-cessez-le-feu-immédiat.html/121757/> consulté le 27 Novembre 2022 à 17h36’.
- Politico.cd, Ituri les ADF tuent 20 personnes à OTOMABERT en ligne sur <https://www.politico.cd/encontinu/2022/06/07/ituri-les-adf-tuent-20-personnes-a-otomabert.html/109917/> consulté le 20 Décembre 2022 à 21h02’.
- Rapport de conférence Didimala Lodge, *Les états fragiles en Afrique : un paradigme utile pour l’action ?* Afrique du Sud – 12 et 13 mai 2008 en ligne sur : http://www.guillaumenicaise.com/wpcontent/uploads/2014/12/Fragile_Statehood-French_version.pdf consulté le 07 Octobre 2020 à 10h27’.
- Roy Denis et Nabil Hajjami, *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013. In: Revue Québécoise de droit international, volume 27-2, 2014, pp209-212; en ligne sur : https://www.persee.fr/doc/rqdi_08289999_2014_num_27_2_1491 Consulté le 22/01/2022 à 09h5’.
- Services consultatifs en droit international humanitaire, *la protection civile dans le droit international humanitaire* en ligne sur <http://www.icdo.org/> consulté le 12 novembre 2021.
- Tessier MANON, *Le maintien de la paix : de la théorie et des acquis pratiques. Études internationales*, 30 (1), 137–145. en ligne sur <https://doi.org/10.7202/703998ar> consulté le 28 Septembre 2020 à 07h56’.

- THIERRY DE MONTBRIAL, *L'intervention internationale, souveraineté des états et démocratie en ligne* sur www.pass.va/content/dam/scienze-sociali/pdf/acta4/acta4-demontbrial.pdf consulté le 14 février 2022 à 12h33'.
- Voir une centaine de morts dans les violences du Tanganyika depuis début 2020 en ligne sur www.voac.com consulté le 07/10/2020 à 12h47'.

TABLE DES MATIERES

1. Contexte de l'étude.....	1
2. État de la question	7
2.1. État de la question théorique.....	9
2.1.1. Notion sur les conflits armés	10
2.1.2. Théorie de la souveraineté des États.....	11
2.2. État de la question bibliographique.....	11
➤ Les auteurs ayant mené leurs études sur les conflits armés.	12
➤ Les auteurs qui se sont préoccupés de la protection des civils	15
➤ Les auteurs qui se sont préoccupé sur la question de la souveraineté des États.....	17
3. Problématique	22
3.1. Objet	22
3.2. Problème	22
4. Hypothèses	30
5. Objectifs	33
5. Choix et intérêt du travail	34
A. Choix du Travail.....	34
B. Intérêt du Travail.....	34
6. Cadre Méthodologique	35
6.1. Méthodes	35
6.2.1. Techniques de récolte des données	38
7. Délimitation du travail.....	41
a) Délimitation spatiale	41
b) Délimitation temporaire	41
9. Subdivision du Travail.....	42
PREMIERE PARTIE : CONFLITS ARMES ET OBLIGATION DE PROTEGER LES POPULATIONS CIVILES : CADRE CONCEPTUEL, THEORIQUE ET CONTEXTUEL.....	43
CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE	44
I. Définition des concepts.....	44
1. Conflit armé.....	44
2. Obligation de protéger	46
3. Responsabilité.....	46
4. Protéger.....	49
5. État	50
6. Population civile	52
6. Victime	55

II. CADRE THÉORIQUE	56
1. THÉORIE DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS	56
A. TYPOLOGIES ET FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA SOUVERAINETE	58
A.1. SOUVERAINETÉ POPULAIRE	59
A.2. SOUVERAINETÉ NATIONALE	59
A.3. SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE	62
A.4. CRITIQUE POSITIVE ET NÉGATIVE	63
A.5. PRISE DE POSITION DU CHERCHEUR	65
2. NOTION DES CONFLITS ARMÉS ET DES CRIMES INTERNATIONAUX	66
2.1.1. TYPOLOGIE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DES CONFLITS ARMÉS DU NORD-KIVU ET DE L'ITURI	67
2.1.2. Le conflit armé non international (CANI)	67
2.1.3. Le conflit armé non international au sens de l'article premier du Protocole additionnel II	69
2.1.4. Le conflit armé non international internationalisé	71
2.1.5. La Présence de forces armées internationales autorisées par l'ONU	74
B.1. CRIMES DE GUERRE	75
B.1.1. DÉFINITION RETENUE PAR LES TRIBUNAUX DE NUREMBERG ET DE TOKYO	76
B.1.2 DÉFINITIONS SELON LES CONVENTIONS DE GENÈVE	77
B.1.3. DÉFINITIONS SELON LES STATUTS DU TPIY ET DU TPIR	78
B.1.4. DÉFINITIONS SELON LE STATUT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ...	80
B.2. LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ	81
B.3 LE CRIME DE GÉNOCIDE	83
3. PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER	88
❖ TYPOLOGIE ET FONDEMENT JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER	89
❖ Les composantes de la responsabilité de protéger	89
➤ La responsabilité de prévenir	89
➤ La réaction ainsi que la reconstruction, un pilier à la charge de la communauté internationale	92
➤ La responsabilité de réagir	92
➤ La responsabilité de reconstruire	93
➤ L'attachement de la commission africaine au principe de la responsabilité de protéger	94
A. RESPONSABILITE DE PROTÉGER VERSUS DROIT D'INGÉRENCE HUMANITAIRE 95	
C. CRITIQUE NEGATIVE ET POSITIVE	104
D.PRISE DE POSITION DU CHERCHEUR	105

CHAPITRE II : FONDEMENTS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	107
SECTION 1 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU DIH.....	111
I. LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	114
1. LES TRAITÉS.....	114
1.1. DROIT DE LA HAYE.....	115
1.1.2. La Convention de la Haye du 29 juillet 1899 relative à la déclaration de guerre.....	115
1.1.3. Les Conventions de La Haye de 1907.....	115
1.2. DROIT DE GENÈVE.....	116
1.2.1. Les quatre Conventions de Genève de 1949.....	116
1.3. LES PROTOCOLES ADDITIONNELS.....	119
1.3.1. Les deux Protocoles additionnels de 1977 et le troisième Protocole additionnel de 2005 119	
2. LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER.....	120
2.1. Les principes sur les hostilités.....	122
2.2. Les actes terroristes.....	125
1. Principe d’humanité.....	128
2. Le principe de limitation du choix des moyens et méthodes à disposition des belligérants....	130
3. Principe de nécessité.....	130
4. Proportionnalité.....	131
5. Principe de distinction ou principe de discrimination.....	131
6. Principe de la protection générale des civils.....	132
7. Les limites à la protection des civils.....	133
SECTION 4 : MÉCANISMES DE PRÉVENTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN RDC.....	133
SECTION 5 : LE CONTRÔLE EFFECTIF, UN CRITÈRE EFFICACE.....	135
SECTION 6 : LA CONDITION JURIDIQUE DU TERRITOIRE OCCUPÉ ET DE SES HABITANTS.....	138
a) Le statut juridique du territoire occupé.....	138
b) La responsabilité internationale des groupes armés.....	139
c) La responsabilité de l’État occupant dans l’exploitation et le pillage des ressources naturelles et des activités économiques.....	140
d) La mise en place d’un système multilatéral de correction pour violation du DIH et de DIDH (Les sanctions, individuelles, économiques et diplomatiques).....	141
e) Les groupes armés, nouveaux acteurs des régimes de sanctions.....	146
CHAPITRE III : LE NORD-KIVU ET L’ITURI THÉÂTRE DES CONFLITS ARMÉS.....	148
SECTION 1. NORD-KIVU ESPACE DES CONFLITS ARMÉS.....	148
A. GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.....	148

b) Climat.....	149
B. GÉOGRAPHIE HUMAINE DU NORD-KIVU.....	151
C. GÉOGRAPHIE POLITIQUE DU NORD KIVU.....	153
D. GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE DU NORD KIVU.....	154
E. GEOGRAPHIE DES CONFLITS ARMES AU NORD KIVU.....	154
1. Localisation des ADF/MTM.....	154
2. Localisation de M23 au Nord-Kivu.....	155
SECTION 2 : L'ITURI ESPACE DE CONFLITS ARMÉS.....	156
1. GÉOGRAPHIE PHYSIQUE DE L'ITURI.....	156
2. GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE DE L'ITURI.....	158
3. GÉOGRAPHIE HUMAINE DE L'ITURI.....	159
4. GÉOGRAPHIE POLITIQUE DE L'ITURI.....	160
5. GÉOGRAPHIE DES CONFLITS ARMÉS EN ITURI.....	161
➤ Chefferie des Walese-Vokutu.....	161
➤ Chefferie Basili.....	162
SECTION 3 : LES FACTEURS DES CONFLITS ARMES EN ITURI ET AU NORD-KIVU.....	163
1. Le pillage des ressources naturelles.....	163
2. La fragilité de l'État congolais et son inefficacité à protéger les victimes des conflits armés.....	165
3. La préoccupation des États limitrophes.....	170
4. L'agression de la RDC par le Rwanda ?.....	171
5. Le problème foncier source des conflits en Ituri.....	172
6. La Fin de régime de notification sur l'achat des armes en RDC.....	173
DEUXIÈME PARTIE : L'ÉTAT CONGOLAIS ET L'OBLIGATION DE PROTÉGER LES VICTIMES DES CONFLITS ARMES EN ITURI ET AU NORD KIVU.....	176
SECTION 1 : STRATÉGIES DES ACTEURS DES CONFLITS ARMÉS AU NORD-KIVU ET EN ITURI.....	177
I. Déclenchement de la guerre du M23 au Nord-Kivu.....	177
1.1. De la création du M23.....	177
1.2. Qualification en droit international humanitaire de conflit armé entre les FARDC et le M23.....	179
2.1. L'Actuelle guerre des ADF/MTM (MEDINA AL TANHEED WAL MUWAHEDENN).....	186
2.1.1 Qualification en droit international humanitaire de conflit armé entre les ADF/MTM et les FARDC.....	187
III Déclenchement de la guerre en Ituri par la CODECO.....	189
3.1. La CODECO au cœur de l'insécurité en Ituri.....	189
3.2. Qualification de conflit armé entre la CODECO et les FARDC.....	192
I. Interdiction de la guerre asymétrique (terrorisme).....	193

1. Droit international.....	193
II. Interdiction de financement du terrorisme.....	205
A. Droit international.....	205
B. Droit congolais.....	207
II.1. ADF/MTM et la guerre asymétrique.....	207
§.1. Mode de financement des terroristes ADF/MTM.....	217
SECTION 3 : STRATEGIES DES FARDC	224
I. L'organisation des FARDC	224
1.1. Missions des FARDC	224
1.2. Les FARDC et l'état de siège.....	225
1.3. Bilan positif de l'état de siège	226
1.4. Bilan mitigé de l'état de siège	226
II. L'approche holistique comme mode de résolution de conflit en Ituri entre les FARDC et la CODECO	230
SECTION4 : LES MISSIONS DE L'ONU EN RDC, LA MUTUALISATION DES ETATS ET LA PROTECTION DES CIVILES VICTIMES DES CONFLITS ARMES.....	233
I. La MONUC	233
II. La transition vers la MONUSCO en 2010.....	236
III. Résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la mutualisation en RDC	238
IV. Les Forces régionales en RDC	239
CHAPITRE V : L'ÉTAT CONGOLAIS ET GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DE LA PROTECTION PÉNALE, CIVILE ET SECURITAIRE DES VICTIMES.....	242
SECTION 1 : L'ÉTAT CONGOLAIS ET LES GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DE LA PROTECTION PÉNALE DES VICTIMES.....	242
I. LA RÉPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX PAR LES JURIDICTIONS PÉNALES CONGOLAISES.....	243
II. Tableau jurisprudentiel de la répression pénale des auteurs des crimes internationaux en Ituri. 256	
SECTION 2 : L'ÉTAT CONGOLAIS ET GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DE LA PROTECTION CIVILE DES VICTIMES.....	257
I. LA REPARATION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES.....	257
II. Tableau Jurisprudentiel de l'indemnisation des victimes par les juridictions répressives congolaises.....	264
SECTION 3 : L'ÉTAT CONGOLAIS ET LES GOULOTS D'ÉTRANGLEMENT DE LA PROTECTION SÉCURITAIRE DES VICTIMES	267
3.1. La protection sécuritaire des déplacés internes victimes des conflits armés.....	268
3.2. Incapacité de l'État à protéger les civils pendant les conflits armés	274

3.3. Impuissance et faiblesse structurelle des mécanismes de sécurité : cause de la persistance de l'insécurité.....	277
a. Problème logistique.....	280
b. Problème d'hommes des troupes.....	280
c. Problème structurel : une ne reforme pas solutions.....	282
d. Problème de service de renseignement.....	285
3.4. Obstacles à l'exécution de la mission des FARDC face aux groupes armés.....	287
3.4.1. La corruption en RDC.....	287
CHAPITRE VI : L'ÉTAT CONGOLAIS FACE À L'IMPÉRATIF D'OPTIMISATION DE LA PROTECTION PÉNALE, CIVILE ET SÉCURITAIRE DES VICTIMES.....	
1.1. L'identification et la protection des populations les plus menacées.....	290
1.2 Faiblesse des structures judiciaires en RDC.....	291
3.5. La mise en œuvre de l'obligation de protection des populations civiles en situation des conflits armés.....	293
3.6. La nécessité d'une réforme de l'armée comme moyen de prévention des conflits internes en RDC.....	299
1.5: Le recours à une opération de maintien de la paix comme moyen de reconstruction de la RDC.....	302
Section 2 : Vers un nouveau mécanisme sécuritaire en RDC pour assurer la protection des victimes des conflits armés.....	
2.1 : Des mécanismes de sécurité communautaire pour protéger les victimes.....	302
Des conflits armés en RDC.....	302
2.2 : Des mécanismes d'alerte précoce.....	305
2.3 Gouvernance sécuritaire basée sur l'alerte maximale pour assurer la protection des victimes des conflits armés en Ituri et au Nord-Kivu.....	306
2.4 De la construction d'une nouvelle armée patriotique pour.....	311
Protéger les populations civiles victimes des conflits armés.....	311
2.5. Proposition sur la démilitarisation et le désarmement en Ituri et au Nord-Kivu pour assurer la protection des civils victimes des conflits armés.....	312
a. De la naissance du patriotisme et du nationalisme.....	315
I. PRESENTATION DES RESULTATS.....	325
2. Problème de recherche.....	326
3. Résultats de la recherche.....	327
➤ Critique et discussions des résultats.....	332
BIBLIOGRAPHIE.....	345

ANNEXE

ANNEXE i

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Nous entreprenons une enquête sur les conflits armés et l'obligation de protéger les populations civiles en situation des conflits armés à l'Est de République Démocratique du Congo précisément au Nord-Kivu et en Ituri.

Nous vous exhortons à l'objectivité sur le choix de vos réponses.

1. Pensez-vous que l'État congolais assume avec efficacité ses obligations en matière de protection des populations civiles pendant les conflits armés ? Justifiez votre réponse.
.....
.....
.....
.....
2. Comment la RDC peut-elle assurer efficacement la protection des victimes des conflits armés à l'Est de la RDC ?
.....
.....
.....
3. Les règles de Droit international humanitaire sont-elles respectées pendant les conflits armés par les protagonistes ?
.....
.....
4. Quelles sont les causes favorisant les conflits armés à l'Est de la RDC ?
.....
.....
.....
5. Que pouvez-vous suggérer à l'État congolais par rapport à la gestion de la crise de sécurité en Ituri et au Nord-Kivu ?
.....
.....
.....

Merci Beaucoup pour votre contribution !

GRILLE D'INTERVIEW

Nous entreprenons une étude sur les conflits armés et l'obligation de protéger les populations civiles en situation des conflits armés à l'Est de République Démocratique du Congo précisément au Nord-Kivu et en Ituri.

Pouvez-vous nous aider à répondre aux questions suivantes ?

1. Avez-vous déjà été victime des atrocités des groupes armés au Nord-Kivu ou en Ituri ?
.....
2. Vous étiez victime de quel groupe armé et à quelle période ?
.....
3. Quel est le mode opératoire de ce groupe armé ?
.....
4. Vos bourreaux étaient traduits en justice ?
.....
5. Vous étiez indemnisé par la justice congolaise et quel était le montant vous allouez ?
.....
6. Pensez-vous que l'État congolais assure avec efficacité ses obligations de protéger les civils ?
.....
7. Quelles sont les principaux objectifs poursuivis par les groupes armés au Nord-Kivu ou en Ituri ?
.....
8. Que suggérez-vous à l'État congolais ?
.....
.....

Merci Beaucoup pour votre contribution !

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES POUR NOS ENQUETES SUR TERRAIN

- ABAKONZI RUHUTAHA Tutu : Chargé de réponses aux urgences questions humanitaires chez Médecins sans frontières suisse en RDC (MSF).
- Aimée KIVALYA : Membre de l'Association des femmes pour le développement du Nord-Kivu (AFDNK).
- Benoit GUTAMBULA : Opérateur économique œuvrant dans le territoire de MAMBASA en Ituri.
- Charles BANDIMA : Médecin traitant à l'hôpital Smark à Goma.
- Christian UTHEKI UDOGO : Représentant de 5 communautés victimes des atrocités de la CODECO en Ituri.
- Chober AGENONGA : Chercheur sur les conflits armés en Ituri.
- Colonel MAKELELE : Auditeur à l'auditorat militaire près la Cour militaire de la Tshopo et des Uélé ayant travaillé au Nord-Kivu.
- Didot MAKAMBO : Commissaire adjoint de la police ville de Goma.
- Éric WANOCK : Membre de 5 communautés victimes des atrocités de la CODECO en Ituri.
- Fetty LOTOA : Chef de la Chefferie de Walendu Watsi.
- Gédéon MUTIMA : Chargé de renseignement militaire à la troisième zone de défense.
- Gysel KAJ : Journaliste de la Radio OKAPI.
- Gloria KUGANA, Habitant de la ville de Bunia.
- JARIBU MULIWAVYO : Professeur à l'Université de Goma et chercheur sur l'activisme des ADF.
- Jeancy EDUMU : Médecin à l'hôpital général de Logo en Ituri.
- Joseph MBAY : Commandant Forces aériennes troisième zone de défense.
- Napoléon MPOYI : Chef de la police à la grande barrière entre la RDC et le RWANDA à Goma.
- Nicaise KIBEL'OKA, Journaliste d'investigation et chercheur sur l'activisme des ADF
- Nelson SIMBA, Membre de l'ONG REPOS /Ituri.
- NZOCHALE : Assistant à l'Université de Bunia.
- Philippe TUNAMSIFU, Professeur à l'ULPGL, Président de l'ONG CEPAS à Goma.
- Vasco SYAATA, membre de l'ONG Congo Uni à Goma.
- Pognon MUTWABO : Médecin traitant à l'hôpital général de LOGO en Ituri.
- Tantine NGONGO : Maitresse et membre de l'ONG Action pour la femme à Goma.
- TSHIMBILA KADIMUNDA : Consultant chez Médecin sans frontière suisse à Goma.
- Tozimulu Kahungu : Membre de la société civile de Rutshuru au Nord-Kivu.
- Turamini Bogale : Membre de l'ONG Amani Kongo.